



Conseil d'administration

319^e session, Genève, 16-31 octobre 2013

GB.319/INS/10

Section institutionnelle

INS

DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale

370^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-113
<i>Cas n° 2997 (Argentine): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat de l'électricité et de l'énergie Zárate (SLFZ) et la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA)	114-129
Conclusions du comité	123-128
Recommandations du comité	129
<i>Cas n° 2956 (Etat plurinational de Bolivie): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie présentée par la Fédération des syndicats du secteur médical et activités connexes de la Caisse nationale de santé (FESIMRAS)	130-143
Conclusions du comité	140-142
Recommandation du comité	143
<i>Cas n° 2318 (Cambodge): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	144-168
Conclusions du comité	156-167
Recommandations du comité	168

Cas n° 2951 (Cameroun): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Cameroun présentée par la Confédération des syndicats autonomes du Cameroun (CSAC).....	169-194
Conclusions du comité	183-193
Recommandations du comité	194

Cas n° 2971 (Canada): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Canada présentée par la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) appuyée par le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)	195-226
Conclusions du comité	217-225
Recommandations du comité	226

Cas n° 2983 (Canada): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Canada présentée par l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (AIMTA), appuyée par le Congrès du travail du Canada (CTC).....	227-292
Conclusions du comité	282-291
Recommandations du comité	292

Cas n° 2936 (Chili): Rapport définitif

Plaintes contre le gouvernement du Chili présentées par la Confédération bolivarienne des travailleurs des transports du Chili (CBT) et la Fédération nationale des travailleurs des transports (FNTTP)	293-318
Conclusions du comité	310-317
Recommandation du comité	318

Cas n° 2950 (Colombie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT).....	319-332
Conclusions du comité	327-331
Recommandation du comité	332

Cas n° 2974 (Colombie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des agents publics, travailleurs officiels, travailleurs sous-traitants des entités territoriales, districts et zones métropolitaines de Colombie (SINALSERPUB)	333-342
Conclusions du comité	339-341
Recommandation du comité	342

Cas n° 2993 (Colombie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT).....	343-354
Conclusions du comité	350-353
Recommandation du comité	354

Cas n° 2975 (Costa Rica): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par l'Union nationale des techniciens professionnels du transit (UNATEPROT)	355-363
Conclusions du comité	360-362
Recommandation du comité	363

Cas n° 2926 (Equateur): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de l'Equateur présentées par le Front unitaire des travailleurs (FUT), la Confédération équatorienne des organisations classistes unitaires de travailleurs (CEDOCUT), la Confédération des travailleurs de l'Equateur (CTE), la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL), l'Union générale des travailleurs équatoriens (UGTE), la Fédération des agents des services publics (FEDESEP), la Fédération médicale équatorienne (FME) et le comité d'entreprise des travailleurs de la Empresa Eléctrica del Ecuador Inc.	364-391
Conclusions du comité	381-390
Recommandations du comité	391

Cas n° 2932 (El Salvador): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleuses et des travailleurs du système judiciaire (SITTOJ).....	392-400
Conclusions du comité	397-399
Recommandation du comité	400

Cas n° 2957 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs du ministère des Finances (SITRAMHA).....	401-412
Conclusions du comité	407-411
Recommandations du comité	412

Cas n° 2985 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat général des travailleurs de l'industrie des transports et connexes d'El Salvador (SGTITAS) et la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS).....	413-425
Conclusions du comité	419-424
Recommandations du comité	425

Cas n° 2723 (Fidji): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement des Fidji présentées par le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC), le Conseil des syndicats des îles Fidji (FICTU), l'Association des enseignants fidjiens (FTA), l'Internationale de l'éducation (IE) et la Confédération syndicale internationale (CSI)	426-444
Conclusions du comité	436-443
Recommandations du comité	444

Cas n° 2768 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par le Mouvement syndical, indigène et paysan du Guatemala (MSICG), agissant par l'intermédiaire de son conseil politique constitué par la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), le Comité paysan de l'Altiplano (CCDA), le Conseil national indigène paysan et populaire (CNAICP), le Front national de lutte (FNL) et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA).....	445-455
Conclusions du comité	453-454
Recommandation du comité	455

Cas n° 2794 (Kiribati): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de Kiribati présentée par le Congrès syndical de Kiribati (KTUC)	456-464
Conclusions du comité	460-463
Recommandations du comité	464

Cas n° 2961 (Liban): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Liban présentée par la Ligue des professeurs de l'enseignement secondaire public du Liban (LPESPL) appuyée par l'Internationale de l'éducation (IE)	465-492
Conclusions du comité	484-491
Recommandations du comité	492

Cas n° 2969 (Maurice): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de Maurice présentée par la Fédération des travailleurs unis (FTU).....	493-535
Conclusions du comité	521-534
Recommandations du comité	535

Cas n° 2694 (Mexique): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement du Mexique présentées par la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI), le Syndicat indépendant des travailleurs de l'Université autonome métropolitaine (SITUAM), le Syndicat des travailleurs de l'industrie du métal, de l'acier, du fer et des branches connexes et apparentées (STIMAHCA), le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique et le Syndicat des employés du téléphone de la République du Mexique (STRM)	536-567
Conclusions du comité	560-566
Recommandations du comité	567

Cas n° 2973 (Mexique): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat légitime des travailleurs académiques du CONALEP dans l'Etat de Jalisco (SILTACEJ) appuyée par la Fédération nationale des syndicats académiques du CONALEP (FENSACONALEP)	568-587
Conclusions du comité	583-586
Recommandation du comité	587

Cas n° 2902 (Pakistan): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par le Syndicat de la Compagnie de distribution d'électricité de Karachi (KESC)	588-598
Conclusions du comité	592-597
Recommandations du comité	598

Cas n° 2922 (Panama): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par le Syndicat des travailleurs des services juridiques du Panama (SITRASEJUP)	599-610
Conclusions du comité	607-609
Recommandation du comité	610

Cas n° 2900 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT)	611-628
Conclusions du comité	621-627
Recommandations du comité	628

Cas n° 2966 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)	629-642
Conclusions du comité	636-641
Recommandation du comité	642

Cas n° 2745 (Philippines): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par le Kilusang Mayo Uno Labor Center (KMU).....	643-684
Conclusions du comité	663-683
Recommandations du comité	684

Cas n° 2712 (République démocratique du Congo): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par la Centrale congolaise du travail (CCT).....	685-694
Conclusions du comité	689-693
Recommandation du comité	694
Annexe. Mission d'assistance technique du Bureau international du Travail en République démocratique du Congo (14-20 juillet 2013)	

Cas n° 2714 (République démocratique du Congo): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par la Centrale congolaise du travail (CCT).....	695-703
Conclusions du comité	699-702
Recommandations du comité	703
Annexe. Mission d'assistance technique du Bureau international du Travail en République démocratique du Congo (14-20 juillet 2013)	

Cas n° 2949 (Swaziland): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Swaziland présentée par le Congrès des syndicats du Swaziland (TUCOSWA).....	704-720
Conclusions du comité	713-719
Recommandations du comité	720

Cas n° 2994 (Tunisie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Tunisie présentée par la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT).....	721-739
Conclusions du comité	729-738
Recommandations du comité	739

Cas n° 3006 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par le Syndicat national des travailleurs de la presse (SNTP).....	740-753
Conclusions du comité	748-752
Recommandations du comité	753

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève du 16 au 18 et le 25 octobre 2013, sous la présidence de Monsieur le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité argentine, colombienne et mexicaine n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas n° 2997), à la Colombie (cas n° 2950, 2974 et 2993) et au Mexique (cas n° 2694 et 2973), respectivement.

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de 157 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente réunion, le comité a examiné 33 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 25 cas et à des conclusions intérimaires dans 8 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants. Le comité a également poursuivi sa discussion sur ses méthodes de travail.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n° 2318 (Cambodge), 2723 (Fidji) et 2745 (Philippines), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Cas examinés par le comité en l'absence de réponse des gouvernements

5. Le comité regrette profondément le fait qu'il ait été obligé d'examiner les cas suivants sans avoir reçu de réponse de la part des gouvernements suivants: Cambodge (2318); El Salvador (2957 et 2985); Fidji (2723); Kiribati (2794); Pakistan (2902); et Tunisie (2994). Le comité prie les gouvernements de répondre dans les délais impartis car il y va non seulement de leur propre intérêt, mais cela permet aussi au comité de mener son travail en toute connaissance de cause.

Appels pressants

6. Dans les cas n° 2620 (République de Corée), 2648 (Paraguay), 2655 (Cambodge), 2684 (Equateur), 2708 (Guatemala), 2753 (Djibouti), 2871 et 2896 (El Salvador), 2913 (Guinée), 2923 (El Salvador), 2924 (Colombie), 2929 (Costa Rica), 2937 (Paraguay), 2948 (Guatemala), 2963 (Chili), 2967 (Guatemala), 2989 (Guatemala), 2995 (Colombie), 3000 et 3005 (Chili), et 3010 (Paraguay), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Nouveaux cas

7. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des cas suivants: n^{os} 3029 (Etat plurinational de Bolivie), 3030 (Mali), 3034 (Colombie), 3035 (Guatemala), 3038 (Norvège), 3040 (Guatemala), 3041 (Cameroun), 3042 (Guatemala), 3043 (Pérou), 3044 (Croatie) et 3045 (Nicaragua), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Observations attendues des gouvernements

8. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: 2445 (Guatemala), 2726 (Argentine), 2765 (Bangladesh), 2786 (République dominicaine), 2917 et 2955 (République bolivarienne du Venezuela), 2960 (Colombie), 2968 (République bolivarienne du Venezuela), 2978 (Guatemala), 3007, 3008, 3012 et 3013 (El Salvador), 3015 (Canada), 3017 (Chili), 3018 (Pakistan), 3019 (Paraguay), 3021 (Turquie), 3022 (Thaïlande), 3023 (Suisse), 3026 (Pérou), 3027 (Colombie) et 3036 (République bolivarienne du Venezuela).

Observations partielles reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 2177 et 2183 (Japon), 2203 (Guatemala), 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2516 (Ethiopie), 2609 (Guatemala), 2673 (Guatemala), 2743 (Argentine), 2761 (Colombie), 2807 (République islamique d'Iran), 2811 (Guatemala), 2817 (Argentine), 2824 et 2830 (Colombie), 2889 (Pakistan), 2893 et 2897 (El Salvador), 2900 (Pérou), 2927 (Guatemala), 2962 (Inde), 2970 (Equateur), 2987 (Argentine), 2992 (Costa Rica), 3003 (Canada), 3014 (Monténégro) et 3039 (Danemark), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

10. Dans les cas n^{os} 2265 (Suisse), 2508 (République islamique d'Iran), 2749 (France), 2869 (Guatemala), 2882 (Bahreïn), 2892 (Turquie), 2908 (El Salvador), 2928 (Equateur), 2941 (Pérou), 2946 (Colombie), 2947 (Espagne), 2953 (Italie), 2954 et 2958 (Colombie), 2979 (Argentine), 2982 (Pérou), 2986 (El Salvador), 2988 (Qatar), 2990 (Honduras), 2996, 2998 et 2999 (Pérou), 3001 et 3002 (Etat plurinational de Bolivie), 3004 (Tchad), 3009 (Pérou), 3011 (Turquie), 3016 (République bolivarienne du Venezuela), 3020 (Colombie), 3024 (Maroc), 3025 et 3028 (Egypte), 3031 (Panama), 3032 (Honduras), 3033 (Pérou) et 3037 (Philippines), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine réunion.

Cas concernant la République démocratique du Congo

11. S'agissant des cas n^{os} 2713, 2715, 2797 et 2925 (République démocratique du Congo), suite à la proposition du comité d'une assistance technique du Bureau, une mission s'est rendue dans le pays en juillet 2013 afin de rencontrer toutes les parties concernées par les cas et de recueillir des informations pertinentes et à jour. Le comité examinera ces cas sur la base des informations recueillies à sa prochaine réunion.

Retrait d'une plainte

12. S'agissant du cas n° 2945, le comité a reçu des communications à la fois de la Confédération générale des travailleurs du Liban (CGTL) et de l'Association des industriels libanais, en date des 24 août et 3 octobre 2013, respectivement, indiquant leur volonté de retirer la plainte qu'elles ont présentée contre le gouvernement du Liban en raison de l'amélioration de la situation à la suite du remplacement du ministre du Travail. Le comité prend dûment note de cette information et, à la lumière de la position exprimée par les organisations plaignantes, considère que ce cas est clos.

Plainte en vertu de l'article 26

13. Le comité est en attente des observations du gouvernement du Bélarus concernant ses recommandations relatives aux mesures prises pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.

Cas clos

14. S'agissant du cas n° 2965 (Pérou), le comité a décidé, après avoir examiné les circonstances du cas, y compris le résultat des recours judiciaires engagés, que celui-ci n'appelait pas un examen plus approfondi.

Transmission de cas à la commission d'experts

15. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Equateur (2926), El Salvador (2957) et Fidji (2723).

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n°s 2858 et 2939 (Brésil)

16. En ce qui concerne le cas n° 2858, le comité rappelle que la Fédération nationale des policiers fédéraux (FENAPEF) a allégué que, dans le cadre de l'exercice d'activités syndicales, plusieurs de ses dirigeants ont été victimes d'actes de discrimination antisyndicale de la part des autorités policières. Lors de sa réunion de novembre 2012, lorsqu'il a examiné le présent cas quant au fond, le comité a pris bonne note du fait que le gouvernement se propose d'élaborer de manière tripartite un projet de loi visant à prévenir, enquêter et combattre les actes antisyndicaux. De même, en ce qui concerne les allégations d'actes de discrimination antisyndicale perpétrés à l'encontre de six dirigeants syndicaux, le comité regrette que le gouvernement se soit contenté de déclarer que les procédures administratives disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire et qu'elles respectent les principes de garantie des procédures. Dans ces conditions, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 365^e rapport, paragr. 281]:
 - a) Le comité exprime l'espoir que le projet de loi relatif à la discrimination syndicale sera soumis très prochainement au pouvoir législatif, et il rappelle que ce dernier, s'il le souhaite, peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures administratives disciplinaires concernant cinq dirigeants syndicaux et d'indiquer si des recours judiciaires ont été engagés à cet égard. Par ailleurs, le comité regrette que la procédure judiciaire engagée il y a sept ans en vue de la réintégration du dirigeant syndical, M. José Pereira Orihuela, président du Syndicat des policiers fédéraux de Roraima, n'ait pas encore abouti, et il prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de cette procédure judiciaire.
17. S'agissant du cas n° 2839, le comité note que, dans une communication en date du 16 mai 2011, le Syndicat des policiers fédéraux de l'Etat de Paraíba (SINPEF/PB), appuyé par la FENAPEF, a présenté une plainte se rapportant à des faits déjà examinés dans le cadre du cas n° 2858, et le comité a décidé de les traiter conjointement. Concrètement, l'organisation plaignante fournit plus de détails sur la procédure disciplinaire à l'encontre du dirigeant syndical Francisco Leodécio Neves, vice-directeur des communications, pour avoir publié un article critiquant les méthodes d'investigation de la police (selon l'organisation plaignante, alors que la Commission de discipline de la police a conclu que le dirigeant syndical en question n'avait commis aucune faute et a demandé le classement de la procédure, les autorités de la police fédérale ont demandé la réouverture de la procédure disciplinaire). Le comité prend note du fait que le gouvernement, dans sa réponse en date du 4 mars 2013 au sujet de ce cas, fait savoir qu'il n'a pas été possible d'établir une typification des conduites antisyndicales dans l'ordonnancement juridique national, mais qu'il existe un projet de loi actuellement à l'examen devant le Conseil des relations professionnelles – à composition tripartite – qui vise essentiellement à interdire les pratiques antisyndicales. De même, le gouvernement indique que la police fédérale a été priée de faire connaître le résultat final de la réouverture de la procédure administrative disciplinaire contre le dirigeant syndical mentionné.
18. *Dans ces conditions, le comité renvoie aux recommandations formulées antérieurement et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de toutes les questions en suspens.*

Cas n° 2808 (Cameroun)

19. Lors de son dernier examen du cas à sa réunion de novembre 2012 [voir 365^e rapport, paragr. 291-301], le comité avait demandé au gouvernement de faire état de toute enquête diligente concernant les allégations d'ingérence de la direction de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) dans les affaires du Syndicat national des employés, gradés et cadres de banques et établissements financiers du Cameroun (SNEGCBFCAM). Le comité avait aussi indiqué s'attendre à ce que M. Amogo Foe, délégué du personnel dont le salaire avait fait l'objet de retenues en violation de la loi, soit rétabli dans ses droits conformément à une décision de février 2010 de l'inspection du travail que la CNPS se refusait à exécuter. Enfin, le comité avait demandé à ce que l'inspection du travail se saisisse du dossier concernant M. Oumarou Woudang, délégué du personnel mis à pied puis licencié en juillet 2009 au motif de la reproduction et la distribution d'un préavis de grève pendant les heures de travail.
20. Dans une communication en date du 23 janvier 2013, le gouvernement transmet les observations formulées par le directeur général de la CNPS sur le suivi des recommandations du comité. Ce dernier indique d'abord que les faits d'ingérence et d'actes de discrimination antisyndicale reprochés à la CNPS ne lui semblent pas fondés. S'agissant de la situation de M. Amogo Foe, il indique que ce dernier conteste les retenues d'un montant total de 912 000 francs CFA effectuées sur ses salaires en recouvrement du forfait d'heures supplémentaires qu'il aurait perçu indûment pendant la période allant du 1^{er} avril 1984 au 30 juillet 2009 alors qu'il n'occupait plus le poste de chauffeur particulier du directeur de recouvrement depuis le 31 mars 1984 qui donnait droit à cet avantage. S'agissant du cas de M. Oumarou Woudang, le directeur de la CNPS indique que ce

dernier conteste une décision du 6 juillet 2009 qui lui infligeait une sanction de six jours de mise à pied pour la reproduction et la distribution de préavis de grève pendant les heures de travail, sanction justifiée selon le directeur de la CNPS, car le matériel de travail ne saurait être utilisé pour des activités non professionnelles. Dans une communication du 26 février 2013, le gouvernement ajoute que la procédure contentieuse concernant le cas de M. Oumarou Woudang suit encore son cours à la Délégation régionale du travail et de la sécurité sociale du Centre.

21. *De manière liminaire, le comité note avec regret que, malgré la déclaration du gouvernement selon laquelle la problématique syndicale connaissait des perspectives heureuses à la CNPS, il n'a pas été donné effet dans l'ensemble à ses précédentes recommandations dans le présent cas. Le comité note d'abord que le gouvernement se borne à transmettre les observations de la direction de la CNPS au sujet de la situation des deux délégués syndicaux du SNEGCBFCAM sans avoir diligenté d'enquête sur les allégations d'ingérence comme demandé. Ensuite, tout en notant les explications fournies par la CNPS sur les retenues effectuées sur les salaires de M. Amogo Foe, le comité ne peut que renvoyer à l'injonction de la Délégation régionale du travail et de la sécurité sociale du Centre du 1^{er} février 2010 rappelant à la direction de la CNPS les seuls motifs admis pour les retenues sur salaire en vertu du Code du travail et lui demandant par conséquent de rétablir M. Amogo Foe dans ses droits. En l'absence d'élément montrant un revirement de l'administration sur la question, le comité ne peut que renouveler sa recommandation que M. Amogo Foe soit rétabli sans délai dans ses droits conformément à la décision de l'administration et que, de plus, ce dernier soit pleinement indemnisé pour tout préjudice subi dans cette affaire. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dans ce sens. Par ailleurs, le comité note avec préoccupation l'indication selon laquelle la procédure contentieuse concernant le cas de M. Oumarou Woudang suit encore son cours à la Délégation régionale du travail et de la sécurité sociale du Centre. Notant que la mise à pied de ce dernier remonte à juillet 2009, le comité rappelle au gouvernement la nécessité que des cas relatifs à la discrimination antisyndicale soient examinés dans le cadre de procédures promptes et impartiales. Il s'attend donc à ce que le gouvernement l'informe sans délai de la situation professionnelle actuelle de M. Oumarou Woudang et de l'issue de la procédure contentieuse.*

Cas n° 2812 (Cameroun)

22. Lors de son dernier examen du cas à sa réunion de novembre 2012 [voir 365^e rapport, paragr. 302-314], le comité avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les recommandations du comité ad hoc constitué suite à la reprise du dialogue entre le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et la Centrale syndicale du secteur public (CSP). Le comité souhaitait également des informations sur la situation des sept syndicalistes arrêtés lors du sit-in du 11 novembre 2010 dont l'affaire avait été renvoyée devant le Tribunal de première instance du Mfoundi (Yaoundé-administratif), notamment toutes décisions judiciaires rendues à cet égard, ainsi que sur toute enquête diligentée suite à des allégations d'interventions violentes des forces policières à l'encontre des syndicalistes grévistes et concernant les conditions de détention et de mauvais traitements des dirigeants syndicaux arrêtés. Enfin, le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau relatif à l'adoption de la loi unique sur les syndicats.
23. Dans une communication en date du 23 janvier 2013, le gouvernement indique que le comité ad hoc avait été constitué et que toute recommandation de ce dernier concernant les revendications de la CSP sera transmise au comité en temps utile. Dans une communication en date du 26 février 2013, le gouvernement transmet une fiche de suivi des revendications de la CSP et fait état de la position du gouvernement sur les questions relatives au présent cas. Concernant la reconnaissance de l'existence de la CSP, le gouvernement indique que la compétence revient toujours au ministère de l'Administration

territoriale et de la Décentralisation dans l'attente de l'adoption de la loi sur les syndicats. En ce qui concerne la situation des sept grévistes arrêtés, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a transmis une correspondance au ministère de la Justice dont la réponse est toujours attendue. S'agissant des allégations d'interventions violentes des forces de police à l'encontre de syndicalistes grévistes, le gouvernement indique que la justice fait son travail de manière transparente et indépendante. Enfin, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale examine les observations reçues de la part des organisations syndicales sur l'avant-projet de loi sur les syndicats mais que les observations du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative n'ont pas encore été reçues.

24. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Si le comité croit comprendre que la CSP est reconnue dans la pratique et semble exercer ses droits de liberté syndicale, son existence légale dépend encore d'une décision du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation. Le comité regrette que plus d'une année après ses précédentes recommandations l'existence légale de la CSP ne semble pas encore avoir été validée par les autorités publiques. Rappelant que l'organisation s'est constituée en 2000, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accorder une existence légale à la CSP afin de lui permettre de représenter ses membres avec tous les droits qui en découlent.*
25. *Par ailleurs, le comité note avec préoccupation qu'aucune information concrète n'a été fournie concernant les suites judiciaires dans l'affaire des sept syndicalistes arrêtés en novembre 2010 ainsi que sur toute suite donnée aux allégations de violence policière et de mauvais traitement en détention. Notant que les faits rapportés et les procédures en cours remontent à pratiquement trois ans, le comité rappelle au gouvernement l'importance qu'il attache à ce que des procédures légales soient menées à bien rapidement étant donné que les lenteurs de la justice risquent de constituer un déni de justice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 104.] De plus, un retard excessif dans les procédures peut avoir sur les dirigeants syndicaux concernés un effet d'intimidation qui peut affecter l'exercice de leurs activités. Le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse état sans délai des décisions judiciaires rendues concernant les sept syndicalistes arrêtés et traduits en justice suite au sit-in de novembre 2010 (nommément, M. Bikoko Jean-Marc, président confédéral de la CSP, M. Phouet Foé Maurice, secrétaire général du SNAEF, M. Mbassi Ondo Thobie, directeur général de la FECASE, M. Nla'a Eric, comptable de la CSP, M. Ze Joseph, secrétaire général du SNUIPEN, M. Felein Clause Charles, membre du SNUIPEN, et M. Nkili Effoa, membre du SNUIPEN) et de toute enquête menée sur les allégations de violence policière et de mauvais traitement en détention.*
26. *Enfin, le comité prie le gouvernement d'accélérer la procédure relative à la loi unique sur les syndicats de manière à ce que cette dernière soit adoptée dans un proche avenir en pleine conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98. Il prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*

Cas n° 2257 (Canada (Québec))

27. Le comité a examiné ce cas, qui concerne l'exclusion des cadres du Code du travail du Québec les empêchant de constituer des syndicats et donc de jouir des droits et prérogatives tels qu'une véritable négociation collective, une procédure de règlement des différends en l'absence du droit de grève ainsi qu'une protection législative contre les actes d'ingérence de la part des employeurs, pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2011. [Voir 362^e rapport, paragr. 33-38.] A cette occasion, le comité a noté qu'aucun progrès n'avait été accompli concernant la nécessité d'amender le Code du travail du Québec afin que les cadres jouissent du droit de bénéficier du régime général de droit du

travail collectif et de constituer des associations jouissant des mêmes droits, prérogatives et voies de recours que les autres associations de salariés et a prié instamment le gouvernement québécois de maintenir un dialogue continu avec les représentants des organisations concernées en ce qui concerne le suivi de ses recommandations. Par ailleurs, le comité avait noté qu'aucun jugement n'avait été rendu par la Commission des relations du travail du Québec dans le cadre de la requête en accréditation déposée le 10 novembre 2009 par l'Association des cadres des casinos du Québec (ACSCQ), tant sur l'accréditation elle-même que sur la constitutionnalité du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail. Le comité avait alors prié le gouvernement de le tenir informé sans délai de tout fait nouveau ou de tout jugement rendu dans le cadre de cette requête.

28. Dans une communication en date du 10 janvier 2013, le gouvernement a transmis les observations du gouvernement du Québec selon lequel le nouveau président et chef de la direction de Loto-Québec a décidé de ne pas rencontrer le président de l'ACSCQ, car la requête en accréditation de l'ACSCQ est toujours pendante devant les tribunaux et que les protocoles d'ententes régissant les rapports entre l'ACSCQ et la direction semblent toujours appropriés. Le gouvernement provincial ajoute que la direction de la Société des casinos du Québec applique ces protocoles en informant entre autres l'ACSCQ des décisions imminentes les concernant et mentionne que le président de l'ACSCQ a été rencontré à au moins quatre reprises durant l'année 2012 pour être informé de l'évolution de l'organisation du travail.
29. Dans une communication en date du 4 octobre 2012, l'ACSCQ allègue qu'il n'y a eu aucune amélioration dans la situation depuis le dépôt de la plainte en mars 2003. L'organisation indique que de nombreuses démarches et représentations effectuées auprès des divers intervenants représentant le gouvernement québécois depuis plus de cinq ans n'ont abouti qu'à trois rencontres infructueuses et au dépôt d'un guide de bonne gouvernance rejeté par l'organisation plaignante car ne pouvant s'appliquer, de l'avis même du gouvernement du Québec, aux sociétés d'Etat et aux cadres que l'ACSCQ représente. L'organisation invoque en outre l'absence de réponse de la part du gouvernement malgré l'envoi de lettres multiples au cours des dernières années sollicitant la tenue de rencontres officielles.
30. *Le comité prend note des informations qu'il a reçues. Il regrette profondément que, selon la partie plaignante, aucun progrès n'ait été réalisé dans le présent cas alors que plus de neuf années se sont écoulées depuis qu'il a formulé des recommandations quant au fond sur la nécessité de modifier la législation de la province du Québec. Le comité regrette également l'absence de dialogue entre les parties et rappelle que le maintien d'un dialogue tripartite constant constitue un élément fondamental au respect des principes découlant de la liberté syndicale. A cet égard, le comité prie instamment le gouvernement du Québec de rétablir et de maintenir un dialogue continu avec les associations représentatives concernées en vue d'entreprendre les modifications législatives du Code du travail nécessaires pour assurer sa conformité aux principes de la liberté syndicale soulevées depuis de nombreuses années et de le tenir informé de tout développement à cet égard. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures judiciaires concernant le processus de certification de l'ACSCQ et de la contestation de la constitutionnalité du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail du Québec devant la Commission des relations du travail du Québec.*

Cas n° 2848 (Canada)

31. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2012. [Voir 364^e rapport, paragr. 391-431.] A cette occasion, le comité avait fait les recommandations suivantes:

- a) Le comité prie le gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures voulues, y compris des réformes législatives, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir que tous les entrepreneurs postaux de la Société canadienne des postes jouissent pleinement du droit de se syndiquer et de négocier collectivement, comme tous les autres travailleurs. Le comité prie le gouvernement, le cas échéant, de lever tous les obstacles – implicites ou explicites – à l'exercice de ces droits et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
 - b) Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de communiquer des informations sur l'issue de l'audience de la Cour d'appel fédérale concernant la demande de révision judiciaire de la décision juridictionnelle du Conseil canadien des relations industrielles sur la question relative à la Charte canadienne des droits et libertés, en relation avec l'article 13(5) de la loi sur la Société canadienne des postes.
 - c) Le comité prie le gouvernement de considérer, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, la possibilité de ratifier la convention n° 98.
32. Dans sa communication datée du 7 février 2013, le gouvernement réitère que le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) a conclu une nouvelle convention collective avec la Société canadienne des postes (LSCP). De nouveaux accords collectifs concernant à la fois les travailleurs de l'exploitation postale urbaine et les facteurs ruraux et suburbains sont entrés en vigueur le 21 décembre 2012 et le resteront jusqu'en 2016. Le gouvernement indique en outre que le Conseil canadien des relations industrielles a rendu sa décision le 28 janvier 2013 concernant un cas présenté en 2008 par le STTP visant à ce que le Conseil accorde le même statut d'employeur à la Société canadienne des postes et à un entrepreneur de la LSCP, en vertu de la section 35 du Code du travail canadien, une question qui, de l'avis du comité, ne relève pas de cette plainte.
33. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement, mais il regrette qu'aucune nouvelle information n'ait été fournie concernant les mesures, y compris des réformes législatives, prises en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir que tous les entrepreneurs postaux de la Société canadienne des postes jouissent pleinement du droit de se syndiquer et de négocier collectivement, comme tous les autres travailleurs, ainsi que sur les mesures visant à lever tous les obstacles – implicites ou explicites – à l'exercice de ces droits. Par conséquent, le comité réitère sa demande précédente et prie le gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.*
34. *Le comité prie aussi une fois encore le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de l'audience de la Cour d'appel fédérale concernant la demande de révision judiciaire de la décision juridictionnelle du Conseil canadien des relations industrielles sur la question relative à la Charte canadienne des droits et libertés, en relation avec l'article 13(5) de la loi sur la Société canadienne des postes.*

Cas n° 2595 (Colombie)

35. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2010 [voir 356^e rapport, paragr. 53 à 57] et a demandé, à cette occasion, au gouvernement: 1) de le tenir informé de l'enregistrement de M. Ernesto Estrada Prada en tant que membre du conseil exécutif du SINALTRAINAL; 2) de lui faire parvenir ses observations en ce qui concerne le droit des travailleurs de l'entreprise Acueducto Metropolitano de Bucaramanga d'adhérer au SINALTRAINAL; 3) de lui indiquer, en relation avec le licenciement de M. Martínez Moyano, si l'administration du travail a ouvert une enquête à l'encontre de l'entreprise Ayuda Integral pour persécution antisyndicale.
36. Dans des communications datées du 29 avril et du 10 juin 2010, SINALTRAINAL a présenté de nouvelles allégations. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 15 février et de mars 2011.

37. Plus précisément, la partie plaignante allègue ce qui suit:

- Refus de l'entreprise Industria Nacional de Gaseosas S.A (ci-après dénommée «l'entreprise») de reconnaître la nomination de plusieurs travailleurs, jugés dignes de confiance, à la commission des réclamations du SINALTRAINAL et, par voie de conséquence, leur immunité syndicale, en violation des articles 3 et 4 de la convention collective. A cet égard, le gouvernement transmet la déclaration de l'entreprise qui indique que, bien qu'elle reconnaisse le droit de ses employés de s'affilier à un syndicat, elle n'admet pas en revanche, conformément à l'article 389 modifié du Code du travail, que soient nommées à des postes de responsabilité syndicale les personnes qui exercent des fonctions de représentation de l'entreprise, comme les directeurs commerciaux ou les coordonnateurs des opérations. *Le comité prend note de ces informations et rappelle que les travailleurs et leurs organisations doivent avoir le droit d'élire leurs représentants en toute liberté et ces représentants le droit d'exprimer les revendications des travailleurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 389.] Le comité note en outre qu'il n'incombe pas à l'employeur d'apprécier si la nomination d'un dirigeant syndical est conforme ou non aux conditions prévues par la loi. Le comité espère que ces éléments seront pleinement pris en compte par l'entreprise et, le cas échéant, par les institutions compétentes.*
- Refus de l'entreprise d'accorder le statut syndical à la commission des réclamations du SINALTRAINAL, contrairement à ce que prévoit la convention collective de 2008-2010. A cet égard, le gouvernement transmet la déclaration de l'entreprise qui indique que l'article 406 du Code du travail prévoit qu'une entreprise ne peut compter plus d'une commission statutaire des réclamations. L'entreprise ajoute que la convention collective de 2008-2010 ne prévoit pas la création de telles commissions propres à chaque syndicat. *Le comité prend note de ces informations et des positions divergentes des parties sur l'interprétation de la convention collective de 2008-2010. Le comité espère que ce sujet de conflit a pu être résolu grâce à la signature d'une nouvelle convention collective en 2011.*
- Le licenciement illégal de M. José Hernando Uribe Zambrano, membre de la commission des revendications de l'usine d'embouteillage de Coca Cola à Bucaramanga, en violation de son immunité syndicale. A cet égard, le gouvernement transmet la déclaration de l'entreprise, qui indique que, lorsque son contrat de travail a été résilié, l'intéressé n'était plus affilié au syndicat ni membre de la commission des revendications, et ne jouissait donc pas de l'immunité syndicale. L'entreprise ajoute que l'affaire est en instance près la quatrième Chambre du tribunal du travail de la circonscription de Bogotá. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure judiciaire en cours.*
- Mutation de M. Juan Manuel Concha, membre de la commission des revendications de l'usine d'embouteillage de Coca Cola à Bucaramanga et de M. Gerson Fabian Mantilla Torres, membre du comité de direction du SINALTRAINAL à Bucaramanga, en violation de l'immunité syndicale. A cet égard, le gouvernement transmet la déclaration de l'entreprise, qui indique que les nouvelles fonctions assignées à M. Concha lui donnent la possibilité d'évoluer professionnellement et que M. Mantilla Torres a été promu à un nouveau poste, avec augmentation de salaire. *Tout en prenant note de ces informations, le comité rappelle qu'une politique délibérée de mutations fréquentes des responsables syndicaux peut porter gravement préjudice au bon déroulement des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 802.]*

- Licenciement sans juste motif, le 18 septembre 2009, de M. Alvaro Enrique Benítez, membre du syndicat et ex-dirigeant syndical. A cet égard, le gouvernement transmet la déclaration de l'entreprise, qui indique que ce travailleur a été licencié pour manquements graves à ses obligations et que l'action en protection engagée par l'intéressé a été rejetée par la justice, qui a été dans toutes ses instances favorable à l'entreprise. *Le comité prend note de ces informations.*
- Inégalité de la rémunération perçue par M. Andrés Olivar, membre du conseil exécutif du SINALTRAINAL – Bogotá, par rapport au salaire versé aux travailleurs au même poste de travail. A cet égard, le gouvernement transmet la déclaration de l'entreprise, qui indique qu'elle a examiné l'affaire en question et procédé à un ajustement rétroactif du salaire de l'intéressé. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations.*
- Retrait, le 10 janvier 2010, du panneau d'affichage du SINALTRAINAL de l'usine de Medellín et suspension de trois dirigeants syndicaux pendant cinq jours, en violation des règles de droit et de la convention collective. A cet égard, le gouvernement transmet la déclaration de l'entreprise, qui indique que le SINALTRAINAL a endommagé les installations de l'entreprise, y compris à travers des messages injurieux à l'égard de ses dirigeants. L'entreprise dément avoir retiré le panneau d'affichage mais dit avoir convoqué les travailleurs impliqués dans ces agissements; ils ont été suspendus en raison de leur incapacité à justifier de tels actes. Les trois intéressés ont fait appel de cette décision. Bien que la procédure intentée par MM. Jimmy Fontecha et Alexander Rincón soit en instance, le recours intenté par M. Nelson Pérez a été jugé le 14 octobre 2010 par la sixième Chambre du tribunal du travail de Bucaramanga, qui a confirmé la légalité de sa suspension. Dans une décision du 31 janvier 2011, la Direction territoriale de Santander du ministère de la Protection sociale a indiqué que le droit des syndicats de disposer de locaux aux fins de diffusion d'informations est conditionné à leur utilisation adéquate, dans un cadre de respect. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires en cours. Le comité tient à rappeler que le plein exercice des droits syndicaux exige la libre circulation des informations, des opinions et des idées, de sorte que les travailleurs et les employeurs, tout comme leurs organisations, devraient jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans leurs réunions, publications et autres activités syndicales. Néanmoins, dans l'expression de leurs opinions, les organisations syndicales ne devraient pas dépasser les limites convenables de la polémique et devraient s'abstenir d'excès de langage. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 154.] Le comité espère que ces principes seront pleinement pris en considération par l'entreprise, l'organisation plaignante et les juridictions compétentes.*
- Refus d'octroi de congés syndicaux à Medellín, en violation de la convention collective, et imposition subséquente de sanctions disciplinaires, notamment à l'encontre du dirigeant syndical M. Andrés Olivar. A cet égard, le gouvernement transmet la déclaration de l'entreprise, qui indique que les intéressés se sont vu refuser l'octroi des congés syndicaux demandés en vue de leur participation à deux assemblées syndicales parce qu'ils avaient épuisé ceux auxquels ils avaient droit en vertu de la convention collective; en outre, les sanctions imposées à M. Olivar étaient dues à ses absences, lesquelles n'étaient justifiées par aucune demande de congés syndicaux. *Le comité prend note de ces informations.*
- Modification unilatérale par l'entreprise, le 12 mars 2010, de la procédure de demande de congés syndicaux, en violation de la convention collective. A cet égard, le gouvernement transmet la déclaration de l'entreprise, qui indique que le service des ressources humaines, vu le non-respect des conditions prévues par la convention collective en matière de demande de congés syndicaux, a envoyé une lettre au

SINALTRAINAL lui rappelant la procédure établie à cet effet par la convention. *Le comité prend note de ces informations.*

- Exercice de pressions en 2009 sur les travailleurs non syndiqués pour qu'ils adhèrent au pacte collectif. A cet égard, le gouvernement transmet la déclaration de l'entreprise, qui indique ce qui suit: l'entreprise a fait son possible et donné toutes les garanties nécessaires en vue de la renégociation de la convention collective arrivant à échéance le 28 février 2010; elle s'est entretenue avec les organisations syndicales pour entamer le processus de renégociation de la convention avant de négocier le pacte collectif; celui-ci ne contient pas de dispositions plus favorables que celles de la convention collective; avant la négociation du pacte, l'entreprise comptait 627 travailleurs syndiqués, un chiffre qui est passé par la suite à 642. *Le comité prend note de ces informations et rappelle que la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, donne la préférence, en ce qui concerne l'une des parties aux négociations collectives, aux organisations de travailleurs et ne mentionne les représentants des travailleurs non organisés qu'en cas d'absence de telles organisations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 944.] Le comité observe, en outre, que le Comité d'experts pour l'application des conventions et recommandations a noté dans son observation de 2012 sur l'application de la convention n° 98 en Colombie, que, lorsqu'une entreprise a un syndicat, des accords collectifs ne devraient pas être conclus avec les travailleurs non syndiqués. Le comité prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ce principe dans l'entreprise et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- Tentative de l'entreprise de modifier unilatéralement un accord signé avec le SINALTRAINAL le 17 juillet 2009. A cet égard, le gouvernement transmet la déclaration de l'entreprise, qui indique que c'est à cette date que le cahier de revendications présenté par le SINALTRAINAL et le SINALTRAINBEC pour la région du nord a été adopté et qu'elle s'est bornée à demander que le texte de l'accord soit incorporé à la convention applicable à l'ensemble des entreprises du groupe. L'entreprise indique que, faute de règlement sur cette question, l'accord conventionnel a été dûment déposé auprès du ministère de la Protection sociale, auquel il est pleinement satisfait depuis lors. *Le comité prend note de ces informations.*
- Refus de l'entreprise de conférer au SINALTRAINAL le droit de négocier de façon autonome son cahier de revendications. A cet égard, le gouvernement transmet la déclaration de l'entreprise, qui indique qu'elle s'est employée à obtenir l'accord du SINALTRAINAL pour participer à une négociation unique avec d'autres syndicats, conformément à la pratique établie depuis plus d'une décennie. L'entreprise ajoute qu'elle a finalement signé un accord avec le SINALTRAINAL, le 12 février 2011, avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2010. A cet égard, le gouvernement considère que la signature d'une convention collective le 12 février 2011 entre l'entreprise et l'organisation plaignante démontre que, de ce point de vue, la plainte est sans fondement. *Le comité prend note avec intérêt de cette information.*

38. Le comité prend note des dernières observations communiquées par le gouvernement au sujet des nouvelles allégations de l'organisation plaignante. Le gouvernement indique que la Direction territoriale d'Antioquia du ministère de la Protection sociale n'a été saisie d'aucune plainte émanant du SINALTRAINAL. Le gouvernement rappelle, en outre, que diverses instances administratives et judiciaires sont compétentes en Colombie pour défendre les droits à la liberté d'association et à la négociation collective. Ces instances pourraient être saisies et leurs voies de recours épuisées si le syndicat considère que ses droits ont été enfreints. Le gouvernement appelle également l'attention sur la Commission spéciale chargée du règlement des conflits auprès de l'OIT (CETCOIT) et sur les espaces

de dialogue qu'offre cette instance pour renforcer les relations entre l'entreprise et l'organisation plaignante. *Le comité prend note de ces informations et invite à son tour l'entreprise et l'organisation plaignante à mettre à profit les espaces de dialogue social disponibles afin de résoudre les questions conflictuelles qui demeurent.*

39. *Le comité demande enfin une nouvelle fois au gouvernement de lui adresser sans délai les informations souhaitées concernant le droit d'affiliation des travailleurs de Acueducto Metropolitano de Bucaramanga, l'enregistrement de M. Ernesto Estrada Prada en tant que membre du conseil exécutif du SINALTRAINAL, et l'ouverture d'une enquête contre l'entreprise Ayuda Integral pour persécution antisyndicale.*

Cas n° 2450 (Djibouti)

40. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2012. A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes [voir 363^e rapport, paragr. 134-149]:

- a) S'agissant de la réintégration des travailleurs licenciés en 1995 et non encore réintégrés, le comité prie de nouveau le gouvernement: i) de fournir des informations, le cas échéant, sur les résultats des négociations avec M^{me} Mariam Hassan Ali et M. Habib Ahmed Doualeh; ii) d'indiquer la situation professionnelle actuelle de M. Adan Mohamed Abdou et, s'il a refusé sa réintégration, de préciser la date des négociations et les motifs de refus; et iii) d'indiquer si la question des annuités manquantes de M. Kamil Diraneh Hared a été réglée pour lui permettre de toucher sa pension de retraite.
- b) En ce qui concerne les conditions de licenciement de M. Hassan Cher Hared de la Poste en septembre 2006, le comité prie le gouvernement de fournir toutes pièces pertinentes (procès-verbal, échanges de correspondance, décision de justice) permettant d'appuyer ses affirmations au sujet dudit licenciement et de communiquer des informations sur la situation actuelle de l'intéressé.
- c) S'agissant des poursuites engagées depuis 2006 contre MM. Hassan Cher Hared, Adan Mohamed Abdou, Mohamed Ahmed Mohamed et Djibril Ismael Egueh, pour «avoir communiqué des informations à une puissance étrangère», le comité prie le gouvernement d'indiquer la situation.
- d) Le comité a également rappelé la nécessité pour le gouvernement de garantir le droit à des élections libres et transparentes à l'ensemble des organisations syndicales présentes dans le pays – notamment l'Union djiboutienne du travail (UDT) et ses organisations affiliées ou, le cas échéant, à l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et ses organisations affiliées – dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir de celles-ci en toute indépendance.

41. Concernant la recommandation a), l'intersyndicale (UDT/UGTD) indique en particulier dans une communication du 20 août 2012 que M^{me} Mariam Hassan Ali, de retour au pays, a tenté à maintes reprises, depuis 2010, d'avoir des discussions avec le gouvernement concernant sa réintégration et ses arriérés de salaires. Toutefois, elle a fait l'objet de pressions et de menaces de la part des responsables politiques pour la dissuader dans sa requête. A cet égard, le gouvernement, dans une communication du 12 juin 2013, informe que ses efforts dans les négociations en cours aboutiront très prochainement à la réintégration de M^{me} Mariam Hassan Ali et M. Habib Ahmed Doualeh. Il précise également que M^{me} Mariam Hassan Ali a bénéficié du remboursement des retenues prélevées sur ses traitements. Pour ce qui est de M. Adan Mohamed Abdou, le gouvernement indique que celui-ci a été élu député à l'Assemblée nationale sur la liste de l'Union pour le salut national (USN), une coalition de l'opposition. Par ailleurs, le gouvernement informe que, conformément aux recommandations de la mission de contacts directs à Djibouti en 2008, il s'est engagé, par le biais du ministère du Travail, à prendre en charge les annuités de cotisation manquantes de M. Kamil Diraneh Hared. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé de*

l'évolution des négociations en cours concernant les prochaines réintégrations de M^{me} Mariam Hassan Ali et de M. Habib Ahmed Doualeh, ainsi que du paiement effectif de la pension de retraite de M. Kamil Dinareh Hared couvrant également les annuités manquantes.

42. Concernant la recommandation b), le gouvernement confirme que M. Hassan Cher Hared a été licencié par le Conseil d'administration de la Poste du fait de sa culpabilité pour abus de pouvoir et abus de biens sociaux, après épuisement de toutes les mesures disciplinaires statutaires. Il joint copie de documents de correspondance entre l'intéressé et l'administration de la Poste, ainsi que de documents de licenciement de M. Hassan Cher Hared à compter du 25 septembre 2006 pour fautes lourdes professionnelles (absences injustifiées et répétées). L'intéressé vivait en juin 2011 en Suisse en qualité de requérant d'asile, selon copie d'un article de la presse locale. Il y réside toujours. *Le comité prend dûment note de ces informations et prie le gouvernement d'indiquer si la décision administrative de licenciement de M. Hassan Cher Hared a fait l'objet d'un recours judiciaire.*
43. Concernant la recommandation c), le gouvernement indique qu'il a pris les dispositions nécessaires pour communiquer ultérieurement la suite donnée aux poursuites engagées contre MM. Hassan Cher Hared, Adan Mohamed Abdou, Mohamed Ahmed Mohamed et Djibril Ismael Egueh pour «avoir communiqué des informations à une puissance étrangère». *Le comité constate avec regret que, sept années après leur lancement, lesdites poursuites n'aient abouti à aucune décision fondée sur des faits explicitement énoncés. Il prie le gouvernement de le tenir régulièrement informé de l'évolution desdites poursuites, y compris l'éventuelle annulation des charges y afférentes.*
44. Enfin, le comité rappelle la requête de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail, 102^e session, Genève, juin 2013, invitant fermement le gouvernement à respecter pleinement la capacité d'agir des véritables organisations de travailleurs à Djibouti, en toute indépendance par rapport au gouvernement, conformément aux dispositions des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. *Le comité se voit une nouvelle fois contraint d'insister encore sur la nécessité pour le gouvernement de garantir le droit à des élections libres et transparentes à l'ensemble des organisations syndicales présentes dans le pays – notamment l'UDT et ses organisations affiliées ou, le cas échéant, à l'UGTD (M. Diraneh Hared) et ses organisations affiliées – dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir de celles-ci en toute indépendance. Il exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de déterminer, sans délai et avec lesdites organisations, les critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs aux instances tripartites nationales et internationales ainsi qu'à la Conférence internationale du Travail.*

Cas n° 2678 (Géorgie)

45. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des actes d'ingérence dans les activités du Syndicat libre des enseignants, éducateurs et scientifiques de Géorgie (ESFTUG) et des licenciements de syndicalistes, pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2011. [Voir 362^e rapport, paragr. 65 à 74.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la possibilité de retenir les cotisations à la source soit rétablie sans délai en faveur de l'ESFTUG et de veiller à ce que tout arriéré de cotisations lui soit versé; ii) de diligenter une enquête indépendante au sujet de l'allégation concernant le licenciement de 11 travailleurs de l'école publique n° 1 du district de Dedofliskaro et, s'il est constaté que ces enseignants ont été licenciés en raison du fait qu'ils sont membres de l'ESFTUG, de prendre les mesures nécessaires en vue de leur réintégration sans perte de salaire. Si la réintégration n'est pas possible pour des

raisons objectives et impérieuses, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que le dirigeant syndical et les syndicalistes concernés reçoivent une indemnité appropriée de nature à représenter une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux; iii) de prendre sans délai, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, les mesures nécessaires pour amender le Code du travail, de façon à garantir une protection spécifique contre la discrimination antisyndicale, y compris les licenciements antisyndicaux, et à prévoir des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes; iv) d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de promouvoir la négociation collective dans le secteur de l'éducation ainsi que de le tenir informé de toutes conventions collectives signées depuis lors dans le secteur de l'éducation, et d'indiquer si l'ESFTUG était partie à une telle convention ou a participé aux négociations; v) de fournir des informations complémentaires concernant le statut du Syndicat professionnel de l'éducation (SPE). Le comité a noté que plusieurs entités ont été instituées pour traiter les questions urgentes et en suspens dans le secteur de l'éducation, et il a demandé au gouvernement de faire le nécessaire pour que les recommandations susmentionnées soient portées sans délai à l'attention de ces entités.

46. Par une communication en date du 14 juin 2012, l'Internationale de l'éducation (IE) a transmis le rapport de l'ESFTUG, daté de mai 2012, sur la situation des droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective en Géorgie. Ce rapport contient les allégations suivantes. Entre le 19 et le 22 janvier 2012, une délégation du Syndicat indépendant des travailleurs de l'éducation de la République d'Azerbaïdjan a rendu visite à l'ESFTUG et financé un séminaire d'une durée de deux jours, destiné aux membres de l'ESFTUG qui sont des enseignants issus de la minorité ethnique azerbaïdjanaise, demeurant et travaillant en Géorgie. Le séminaire a eu lieu pendant le week-end du 21-22 janvier 2012, et des enseignants de diverses régions de la Géorgie (Marneuli, Gardabani, Dmanisi et Sagarejo) y ont participé. Les enseignants de la région de Gardabani, qui sont arrivés à Tbilissi le 20 janvier (un vendredi soir), ont été sommés de repartir pour Gardabani par la cheffe du Centre des ressources éducatives de Gardabani (ERC) du ministère de l'Éducation et de la Science (MES), et ils ont été prévenus que tout refus entraînerait leur licenciement. Onze enseignants de la région de Gardabani sont rentrés chez eux le même jour. Le président de l'ESFTUG a appelé la cheffe du Centre des ressources éducatives de Gardabani et a expliqué que ces enseignants étaient arrivés à Tbilissi afin de participer à un séminaire syndical pendant le week-end; la cheffe du Centre des ressources éducatives de Gardabani a répliqué que ces enseignants auraient dû consulter et obtenir une autorisation avant de participer à cet événement. Cependant, le président de l'ESFTUG a fait observer que, conformément à la législation, les enseignants participaient au séminaire de l'ESFTUG pendant le week-end et que l'ESFTUG n'était pas tenu d'obtenir une autorisation préalable. Le président de l'ESFTUG a appelé le chef du Département international du ministère afin d'informer le ministre de l'Éducation de cet acte d'intimidation, mais il n'a pas encore reçu de réponse. L'ESFTUG allègue en outre que les enseignants venant de la région de Dmanisi, qui devaient également assister au séminaire, ont été menacés de licenciement par le principal de l'école de Dmanisi qui, selon l'organisation plaignante, avait lui-même été menacé par le chef du Centre des ressources éducatives de Dmanisi. De toute évidence, une réaction en chaîne avait été créée car quatre autres enseignants ont été appelés le 22 janvier à quitter le séminaire au cours de la deuxième journée.
47. L'ESFTUG allègue en outre que, le 23 février 2012, son président et le chef de la section de l'ESFTUG du comté de Didube-Chugureti à Tbilissi ont planifié une réunion avec les enseignants de l'école publique n° 155 de Tbilissi, en accord avec la principale de l'école. Cependant, ce même jour, cette dernière a modifié sa décision et refusé de permettre aux dirigeants de l'ESFTUG de rencontrer les enseignants dans les locaux de l'école. Selon l'organisation plaignante, au cours de la première moitié de décembre 2012, plusieurs principaux des écoles ont dit aux représentants de l'ESFTUG qu'ils avaient reçu deux

semaines plus tôt des instructions du ministère de l'Education et de la Science pour coopérer avec le syndicat conformément à la législation. Cependant, deux semaines plus tard, le Centre des ressources éducatives a prévenu les principaux des écoles de renoncer à cette coopération. L'organisation plaignante allègue en outre que, à cause des pressions exercées par le principal de l'école publique n° 142 de Tbilissi et de ses manœuvres d'intimidation, le personnel de l'école a démissionné de l'ESFTUG.

48. Concernant la collecte des cotisations syndicales, l'ESFTUG indique que, depuis 2011, il travaille à un nouveau moyen de transférer les cotisations syndicales à l'aide d'un «système bancaire» (transfert des cotisations syndicales depuis les comptes privés des membres vers le compte du syndicat, sur la base de déclarations écrites des membres). Selon l'ESFTUG, les principaux des écoles et le ministre de l'Education et de la Science cherchent à faire barrage à l'ESFTUG dans sa tentative de mettre en œuvre une nouvelle méthode de collecte des cotisations syndicales. Selon l'organisation plaignante, en décembre 2011, le chef du Centre des ressources éducatives de Marneuli a rencontré les principaux des écoles et leur a ordonné de s'assurer qu'il n'y avait aucun membre de l'ESFTUG dans la région de Marneuli. A cette fin, le chef du Centre des ressources éducatives de Marneuli a demandé à la branche de la Banque de la liberté de la région de Marneuli de lui fournir une liste des enseignants dont les cotisations syndicales étaient déduites et transférées au compte de l'ESFTUG. Cette initiative a effrayé les enseignants. Elle a également été prise dans la région de Tkibuli. En outre, les principaux des écoles publiques n°s 22 et 139 de Tbilissi auraient, selon les allégations, demandé au syndicat de fournir des listes d'enseignants ayant demandé que leurs cotisations syndicales soient transformées à travers le «système bancaire». L'organisation plaignante estime que ce type de demande constitue un acte d'ingérence caractérisé de la part des principaux des écoles dans ses activités syndicales.
49. En outre, le 18 janvier 2012, au cours d'une réunion entre le président de l'ESFTUG et le ministre de l'Education, ce dernier a indiqué que 600 écoles n'avaient pas de comptable et qu'elles n'étaient donc pas à même d'effectuer des opérations financières telles que le transfert de cotisations. Le président de l'ESFTUG a répondu en rappelant au ministre que le syndicat «jaune», le SEP, recevait ses cotisations syndicales par un transfert sur son compte sans aucun problème. Le président de l'ESFTUG a également fait remarquer que des transferts d'argent avaient lieu concernant d'autres prestations fournies aux enseignants.
50. L'ESFTUG conclut en indiquant que le ministre de l'Education a envoyé une lettre au président de l'ESFTUG, le 2 février 2012, manifestant que le ministre était prêt à reprendre une relation avec le syndicat conformément à la législation géorgienne. Cependant, l'organisation plaignante estime que le ministre ne se soucie pas de traiter des violations perpétrées par les chefs des centres de ressources éducatives ou les principaux des écoles qui ne respectent pas la législation et les accords collectifs. L'organisation plaignante estime que, pour que le droit de négociation collective et de liberté syndicale soit effectif, le statut des conventions collectives doit être clairement défini et ne doit pas être confondu avec des contrats de travail ordinaires dans le cadre du Code du travail (selon la législation actuellement en vigueur, une convention collective et un contrat de travail ont le même statut); il faut en outre doter la législation des procédures et mécanismes nécessaires à la mise en œuvre des conventions collectives.
51. Dans sa communication en date du 14 novembre 2012, le gouvernement fait part des commentaires du ministre de l'Education et de la Science concernant les allégations de l'ESFTUG transmises par l'Internationale de l'éducation. Le ministère indique que, selon la loi sur l'enseignement général, les écoles sont des entités juridiques de droit public. En vertu de l'article 2(1) de la loi sur les entités juridiques de droit public, ces entités mènent à bien des activités politiques sociales, éducatives, culturelles et autres, indépendamment des

organes législatifs ou des organes de gouvernance de l'Etat sous réserve, selon l'article 11(1), du contrôle de l'Etat sur leurs activités financières et économiques. Selon l'article 49(1) de la loi sur l'enseignement général, le ministère de l'Education et de la Science est chargé de veiller à ce que les écoles publiques respectent la législation et les décisions juridiques et administratives du ministère. Selon l'article 43 de la loi, les principaux des écoles administrent les établissements scolaires, surveillent le processus d'apprentissage et représentent leurs écoles dans le cadre des relations avec des tiers. En outre, les principaux des écoles, les unités structurelles respectives et/ou leurs membres sont responsables de la mise en œuvre du programme d'enseignement national. En cas d'échec dans l'accomplissement de leurs obligations, les principaux des écoles sont tenus responsables en fonction de la législation. Par conséquent, un principal d'école a le droit de restreindre la liberté de mouvement sur le territoire de l'école s'il/si elle estime que c'est nécessaire au bon fonctionnement de l'école. Ainsi, compte tenu de ce qui précède, les écoles publiques prennent les décisions appropriées dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire; cependant, si ces décisions sont constitutives d'une violation du droit des tiers, la législation prévoit la possibilité de recourir aux tribunaux appropriés.

52. En ce qui concerne les mesures prises par les chefs des unités territoriales du ministère à l'égard des enseignants, le gouvernement indique que, dès que les documents et des informations concrètes y afférents lui seront soumis, le Département de l'audit interne du ministère prendra toutes les mesures pour étudier ces cas et mettre un terme immédiat à ces violations.
53. En ce qui concerne le droit de conclure des conventions collectives, le gouvernement fait référence à l'indépendance des écoles en tant qu'entités juridiques, comme cela est mentionné ci-dessus. Il souligne qu'à cet égard les principaux des écoles sont considérés comme étant les employeurs des enseignants et non pas le ministère.
54. S'agissant du dispositif de retenue des cotisations syndicales à la source, le gouvernement réitère que, en vertu de l'article 25 de la loi sur les syndicats, l'employeur, l'administrateur de l'entreprise, l'établissement ou l'organisation doit déduire les cotisations syndicales du salaire mensuel du salarié et les transférer sur le compte d'un syndicat, sur la base d'une déclaration écrite effectuée par le salarié membre, conformément aux termes et conditions prévus dans la convention collective. A la lumière de ces exigences juridiques, le paragraphe 4.13 de l'accord sectoriel daté du 22 avril 1998 oblige les administrations des établissements éducatifs (et non pas le ministère) à déduire les cotisations syndicales du salaire des membres du syndicat et à les transférer sur le compte bancaire du syndicat. Cependant, une école publique n'est pas autorisée à transférer les cotisations syndicales sans un consentement écrit du salarié et en l'absence d'une convention collective.
55. En ce qui concerne l'encadrement législatif des accords collectifs tel qu'il est suggéré par l'ESFTUG, le gouvernement souligne que la loi sur les conventions collectives datée du 10 décembre 1997 est devenue obsolète lors de l'adoption du Code du travail, qui traite des conventions collectives dans son titre 3, intitulé «Relations collectives de travail».
56. Dans sa communication en date du 27 février 2013, le gouvernement indique que le ministère de l'Education et de la Science a radicalement changé d'attitude à l'égard de l'ESFTUG et qu'il collabore avec toutes les organisations et les associations qui œuvrent pour relever les défis lancés par le système d'éducation et pour harmoniser les relations professionnelles. L'approche du ministère consiste à appuyer les syndicats et à prendre en compte leurs recommandations. Il est important pour le ministère que toutes les organisations dans le domaine de l'éducation jouissent de droits égaux et que les institutions éducatives aient la liberté de choisir, s'agissant de coopérer avec ces organisations. En outre, le ministère de la Justice, avec le ministère du Travail, de la Santé

et des Affaires sociales, travaille sur un nouveau projet de Code du travail qui protégerait mieux encore les droits des salariés et leurs syndicats.

57. *Le comité prend note des allégations communiquées par l'Internationale de l'éducation, qui portent sur de nouveaux cas d'ingérence dans les affaires internes de l'ESFTUG et qui semblent indiquer qu'aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre les recommandations précédentes du comité. Il note que, dans sa communication du 27 février 2013, le gouvernement indique que le ministère de l'Education et de la Science a radicalement changé d'attitude à l'égard de l'ESFTUG et qu'il coopère désormais avec toutes les organisations de ce secteur. Le comité croit comprendre que le Code du travail a été modifié en consultation avec les partenaires sociaux afin de mieux protéger les droits des salariés et de leurs syndicats. Il espère que, dans cet esprit présenté de coopération améliorée qui prévaut entre le ministère de l'Education et de la Science et l'organisation plaignante, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre en œuvre dans les plus brefs délais toutes les recommandations susmentionnées qui ne sont pas encore appliquées. Le comité demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures qui ont été prises à cet égard.*

Cas n° 2304 (Japon)

58. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne l'arrestation et la détention de responsables syndicaux et de syndicalistes de la Confédération japonaise des travailleurs du chemin de fer (JRU), des perquisitions massives dans les locaux syndicaux et aux domiciles de dirigeants syndicaux, et la saisie de biens syndicaux, à sa réunion de novembre 2010. A cette occasion, en lien avec le cas du dépôt de trains à traction électrique d'Urawa de la JR, le comité a demandé à être tenu informé de toute décision rendue par la Cour suprême qui a été saisie par sept personnes poursuivies lorsque la Haute Cour de Tokyo a confirmé la décision en première instance et rejeté leur appel. En ce qui concerne le cas de six travailleurs licenciés par la Compagnie JR Est en août 2007 qui ont demandé la réintégration dans leur emploi, le comité a demandé à être tenu informé de toute décision émanant des tribunaux. Enfin, tout en exprimant son inquiétude au sujet de la sévérité apparente de la condamnation d'un membre de la JRU (six mois de prison assortis d'une suspension de deux ans de la peine pour avoir dérobé 31 feuilles de papier appartenant à l'entreprise), le comité a demandé au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur la question.
59. L'organisation plaignante a tenu le comité informé de l'évolution de la situation des cas en instance dans des communications en date des 15 septembre et 4 octobre 2011, et 13 février, 4 avril et 2 octobre 2012. En ce qui concerne le cas du dépôt de trains à traction électrique d'Urawa de la JR, dans une décision rendue en février 2012, la Cour suprême a rejeté l'appel formé par les sept personnes poursuivies, et leurs peines suspendues ont été confirmées. Leur période probatoire a donc commencé. La JRU déplore que le tribunal se soit borné à confirmer les verdicts rendus en première instance et s'est dite préoccupée par l'impact de cette décision sur le droit social d'organisation qui a été acquis durant une période où la constitution d'un syndicat était considérée comme un crime. En ce qui concerne l'affaire devant un tribunal civil pour confirmer le statut de six membres syndicaux licenciés par l'entreprise, la JRU a fait savoir que la Haute Cour du district de Tokyo a rendu son jugement le 17 octobre 2012, dans lequel elle reconnaît le statut de deux personnes sur six comme employé, et ordonné le paiement des salaires non versés. La Haute Cour a également reconnu le rejet sur le fond pour ce qui est des quatre membres syndicaux restants. L'organisation plaignante, tout en prenant note d'une victoire partielle, a fait connaître son intention de porter l'affaire devant la Haute Cour du district de Tokyo. Elle a aussi déclaré que l'entreprise n'a pas accepté le jugement et a fait appel contre les deux travailleurs dont le statut a été reconfirmé par le jugement.

60. Dans des communications en date des 4 septembre 2012 et 4 septembre 2013, le gouvernement a confirmé que le jugement rendu le 10 février 2012 par la Cour suprême rejetant l'appel formé par les sept personnes poursuivies dans le cas du dépôt de trains à traction électrique d'Urawa de la JR est devenu définitif. Le gouvernement a également fait savoir que la poursuite au civil est toujours en cours devant la Haute Cour du district de Tokyo. Enfin, le gouvernement a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de faire de commentaire sur des actions en justice, et cela vaut tout particulièrement dans ce cas où un membre de la JRU a été condamné à six mois de prison assortis d'une suspension de peine de deux ans pour le vol de 31 feuilles de papier appartenant à l'entreprise. Il a toutefois indiqué qu'il s'agit d'un cas de vol dans lequel l'accusé aurait photocopié des documents confidentiels de l'entreprise.
61. *Le comité prend dûment note de l'information fournie par le gouvernement et par l'organisation plaignante. En ce qui concerne le cas du dépôt de trains à traction électrique d'Urawa de la JR, le comité note que, le 10 février 2012, la Cour suprême a confirmé la décision en première instance et rejeté l'appel formé par les sept personnes poursuivies et que sa décision est devenue définitive. Par ailleurs, en ce qui concerne le cas porté devant le tribunal civil pour confirmer le statut d'employé de six membres syndicaux licenciés par l'entreprise, le comité note que la Haute Cour du district de Tokyo a rendu sa décision le 17 octobre 2012, dans laquelle elle reconnaît le statut de deux personnes sur six comme employé, ainsi que le rejet sur le fond en ce qui concerne les quatre membres syndicaux restants. Le comité note que la JRU a décidé de porter l'affaire des quatre membres syndicaux devant la Haute Cour du district de Tokyo. Le gouvernement a confirmé que le cas était en instance devant un tribunal. Le comité demande donc au gouvernement de le tenir informé de la décision de la Haute Cour de Tokyo sur ce cas. Il demande également au gouvernement d'indiquer si l'entreprise a finalement réintégré les deux membres syndicaux (Tomio Yatsuda et Kakunori Oguro) avec paiement des salaires non versés à la suite du jugement de la Haute Cour du district de Tokyo rendu le 17 octobre 2012. Le comité prend note des commentaires du gouvernement concernant le cas d'un membre de la JRU dans le cas de la gare de Gamagori qu'il considère comme un cas de vol et dans lequel l'accusé aurait photocopié des documents confidentiels de l'entreprise. Le comité note que le jugement a été confirmé par la Cour suprême.*

Cas n° 2844 (Japon)

62. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois, dans lequel les organisations plaignantes allèguent que le licenciement de travailleurs par Japan Airlines International a été effectué d'une manière qui discrimine les travailleurs membres de certains syndicats, à sa réunion de juin 2012. [Voir 364^e rapport, paragr. 594 à 649.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires en consultation avec les parties concernées pour assurer, au cours du processus de réduction des effectifs, le fonctionnement du syndicat et la continuité de la représentation des travailleurs.
 - b) Notant que 148 travailleurs licenciés par la compagnie ont porté plainte contre la compagnie devant le tribunal de district de Tokyo en janvier 2011 pour demander que le tribunal confirme l'existence de contrats juridiquement contraignants entre eux et la compagnie, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures en cours au tribunal.
 - c) Le comité souligne l'importance de mener des consultations complètes et franches avec les syndicats lors de l'élaboration de plans de restructuration, étant donné qu'elles sont essentielles pour s'assurer que des programmes de cette nature ont le moins d'incidence

négative possible sur les travailleurs. Le comité s'attend à ce que le gouvernement veille au plein respect de ce principe.

- d) S'agissant de l'ordonnance corrective rendue le 3 août 2011 par la Commission métropolitaine des relations professionnelles de Tokyo concernant des «pratiques de travail déloyales par le Fonds public de restructuration des entreprises (ETIC)», le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours présenté par la compagnie le 1^{er} septembre 2011 auprès du tribunal de district de Tokyo demandant l'annulation de l'ordonnance corrective.

63. Dans une communication en date du 10 octobre 2012, le Syndicat des équipages de bord de Japan Airlines (JFU) et le Syndicat du personnel de cabine de Japan Airlines (CCU) ont indiqué qu'à la suite des recommandations du comité ils ont appelé les autorités – à savoir le ministère du Territoire, des Infrastructures, des Transports et du Tourisme et le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être – et la compagnie à veiller à ce que les consultations soient menées entre les parties concernées pendant le processus de réduction des effectifs. L'organisation plaignante allègue que les ministères auraient simplement répondu qu'ils ne s'adresseraient à l'OIT en temps voulu, n'ayant pas encore examiné les recommandations du comité. La compagnie, pour sa part, a fait valoir que, étant la défenderesse dans un procès en cours devant la Haute Cour de Tokyo, elle devait être prudente dans ses discussions avec les syndicats sur les licenciements et qu'elle répondrait aux recommandations du comité sur demande des autorités. En ce qui concerne la situation des travailleurs de la compagnie, les organisations plaignantes ont déclaré qu'en avril 2012 la compagnie a annoncé qu'elle commencerait le recrutement de 710 membres du personnel de cabine. A la fin de juillet 2012, 510 travailleurs avaient été recrutés par la compagnie. En juillet 2012, la compagnie a annoncé qu'elle recruterait 230 autres membres d'équipage, portant le total à 940. Cependant, il reste que la réintégration des travailleurs licenciés n'a pas été effective malgré des demandes répétées du CCU et le soutien du public. Selon les organisations plaignantes, les effectifs totaux de la compagnie sont passés de 48 714 en mars 2010 à 31 263 en mars 2011. Il y a maintenant une grave pénurie d'effectifs dans chaque lieu de travail. De plus, les réductions de salaire draconiennes, la détérioration des conditions de travail et les réductions d'effectifs ont mis à mal la motivation des travailleurs, ce qui fait que 100 pilotes, 700 membres du personnel de cabine et 200 ingénieurs ont donné volontairement leur démission durant la période qui a fait suite aux licenciements obligatoires menés jusqu'en septembre 2012.
64. Dans une communication en date du 27 août 2013, le gouvernement a estimé, au sujet des recommandations a) et c) du comité, qu'il y avait au Japon des mesures suffisantes pour permettre les négociations entre employeurs et syndicats. Pour ce qui est du procès intenté par 146 travailleurs pour demander la confirmation par le tribunal de district de Tokyo de l'existence de contrats juridiquement contraignants entre eux et la compagnie, le gouvernement a indiqué que la demande présentée a été rejetée, mais que les plaignants ont fait appel de la décision devant la Haute Cour de Tokyo; cette affaire reste en instance. En ce qui concerne le recours formé par la compagnie devant le tribunal de district de Tokyo au sujet de l'ordonnance corrective de la Commission métropolitaine des relations professionnelles, le gouvernement a indiqué que l'affaire était encore en instance.
65. *Le comité prend dûment note des informations fournies par le gouvernement et par les organisations plaignantes. En ce qui concerne le procès intenté par 146 travailleurs pour demander la confirmation de l'existence de contrats juridiquement contraignants entre eux-mêmes et Japan Airlines International, le comité note que la demande présentée a été rejetée en mars 2012, que les plaignants ont fait appel devant la Haute Cour de Tokyo en avril 2012 et que l'affaire reste en instance. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de la Haute Cour de Tokyo ainsi que de toutes mesures de suivi prises par la suite. En ce qui concerne l'appel formé par la compagnie devant le tribunal de district de Tokyo au sujet de l'ordonnance corrective de la Commission*

métropolitaine des relations professionnelles de Tokyo, le comité note que l'affaire est en instance et demande au gouvernement de le tenir informé de tout résultat du recours.

66. Notant par ailleurs que, selon l'organisation plaignante, la compagnie a annoncé l'organisation d'une campagne de recrutement de 940 membres du personnel de cabine, en 2012, le comité rappelle, compte tenu de son examen antérieur du présent cas, l'importance de mener des consultations complètes et franches avec les syndicats lorsque les entreprises élaborent des programmes de restructuration et s'attend à ce que ces consultations soient menées avec tous les syndicats concernés dans le cadre de la nouvelle campagne de recrutement, afin que leurs points de vues concernant le réengagement des travailleurs à la suite de leur licenciement pour raisons économiques puissent être pris en considération.

Cas n° 2833 (Pérou)

67. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2013. A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes [voir 367^e rapport, parag. 103]:

Le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, cinquième édition, 2006, parag. 105], et espère que les autorités judiciaires rendront très bientôt une décision sur le recours formé en 2009 par M. Iván Bazán Villanueva contre son licenciement; il prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Le comité prie également le gouvernement de lui faire parvenir ses observations concernant les nouvelles allégations présentées par l'organisation plaignante au sujet des difficultés du SUTCORAH à négocier ses cahiers de revendications avec le CORAH, et des incitations à démissionner dont des travailleurs syndiqués ont fait l'objet entre janvier 2011 et janvier 2012.

68. Dans sa communication en date du 6 août 2013, le gouvernement déclare que le premier tribunal du travail (à juge unique) d'Ucayali a prononcé, le 15 janvier 2013, un jugement dans lequel: i) il a déclaré partiellement fondé le recours formé contre le licenciement illégal de M. Bazán Villanueva et a ordonné la réintégration de celui-ci à son poste de chef du secteur de l'entretien ou à un poste de niveau égal ou similaire; ii) il a déclaré irrecevable la demande présentée par M. Bazán Villanueva pour obtenir le paiement par le CORAH des salaires perdus pendant la période non travaillée. Le CORAH a fait appel de ce jugement, et l'affaire a été soumise à la chambre civile de la Cour d'Ucayali. M. Bazán Villanueva a demandé au projet spécial CORAH d'appliquer la mesure conservatoire prononcée en sa faveur le 28 janvier 2013 selon laquelle il devait être temporairement réintégré à son poste de chef du secteur de l'entretien ou à un poste de niveau égal ou similaire. Le 6 mars 2013, l'entité a temporairement réintégré M. Bazán Villanueva à son poste. *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en appel interjeté par le CORAH.*
69. Concernant les difficultés du syndicat à négocier les cahiers de revendications de 2009, 2010 et 2011 avec le CORAH et les incitations à démissionner dont des travailleurs syndiqués ont fait l'objet entre janvier 2011 et janvier 2012, le gouvernement indique que le CORAH a déclaré avoir négocié avec le syndicat au sujet des cahiers de revendications de la période 2009-10; comme aucun n'accord n'a été obtenu, le conflit a été soumis à un arbitrage potestatif auprès du ministère du Travail. A ce jour, l'entité et le syndicat ont désigné leurs arbitres, conformément à la procédure prévue par la loi. Le président du tribunal d'arbitrage n'a pas encore été désigné.
70. Le gouvernement ajoute que la Direction générale du travail du ministère du Travail, en sa qualité de secrétariat technique du conseil spécial créé par le décret suprême n° 009-2012-TR, a reçu, en date du 4 juin 2013, une demande du SUTCORAH concernant la désignation du président du tribunal d'arbitrage en vue d'un arbitrage potestatif dont l'une

des parties serait une entité publique. Le secrétariat technique du conseil spécial a transmis la demande du SUTCORAH au président du conseil spécial aux fins de la désignation du président du tribunal d'arbitrage. A ce jour, le président du tribunal d'arbitrage n'a pas été désigné. *Le comité regrette le retard pris dans la procédure d'arbitrage et espère que la sentence arbitrale sera très prochainement rendue.*

71. D'autre part, le gouvernement ajoute que M. Juver García Irarica, M. Luis Ríos Chávez et M. Sandro Javier Aguilar Vásquez ont renoncé volontairement au projet spécial CORAH le 16 décembre 2011, le 19 octobre 2011 et le 25 mai 2011, respectivement. En ce qui concerne M. Edgar Perdomo García et M. Elmer Reyna Macedo, le gouvernement signale que ces travailleurs ont été licenciés pour avoir commis une faute grave en refusant à plusieurs reprises de se plier aux ordres qui leur avaient été donnés dans le cadre de leur travail et en enfreignant de manière répétée le règlement interne, en date du 21 juin 2011. Tous deux ont engagé une procédure judiciaire qui est en cours. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de ces procédures.*

Cas n° 2910 (Pérou)

72. A sa réunion de mars 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des questions restées en suspens [voir 367^e rapport, paragr. 1074]:
- a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la décision administrative qui sera prise à l'issue des procédures disciplinaires engagées contre: 1) le travailleur affilié David Coloma, le 27 décembre 2011, pour une supposée perception indue de 18 081,24 soles en lien avec des cotisations de sécurité sociale et avec les gratifications de juillet et décembre 2009 accordées aux fonctionnaires de la Bibliothèque nationale; 2) le travailleur affilié Patxi Sarmiento Vidal, pour une supposée perception indue d'étrennes et pour des faits se rapportant à une embauche de personnel; 3) les travailleuses affiliées Delia Córdova et Ana María Maldonado pour des faits se rapportant à une embauche de personnel.
 - b) S'agissant de la question des facilités accordées aux représentants syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions, le comité suggère que les modalités pour l'utilisation de la messagerie électronique fassent l'objet d'une négociation entre les parties.
73. Dans sa communication du 3 mars 2013, le gouvernement fait savoir en ce qui concerne la recommandation a) que, par la résolution directoriale nationale du 3 février 2012, il a été décidé de ne pas donner suite aux résolutions directoriales nationales n^{os} 130 et 131-2011 émises par la Bibliothèque nationale du Pérou les 21 et 22 décembre 2011, respectivement, et de déclarer prescrite l'action entreprise pour engager des procédures administratives disciplinaires à l'encontre des employés David Jorge Coloma Santibañez, Patxi Paola Sarmiento Vidal, Delia Elvira Córdova Pintado et Ana María Maldonado Castillo. Concernant la recommandation b), le gouvernement signale que la direction nationale de la Bibliothèque nationale du Pérou a décidé de tenir compte de la recommandation formulée par le Comité de la liberté syndicale, étant donné que la direction générale de l'administration et le bureau de développement technique de l'organisme susmentionné considèrent que les modalités pour l'utilisation de la messagerie électronique doivent faire l'objet d'une négociation entre l'entité et les organisations syndicales de la Bibliothèque nationale du Pérou.
74. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations et espère que les modalités pour l'utilisation de la messagerie électronique à la Bibliothèque nationale du Pérou feront très prochainement l'objet d'un accord entre les parties.*

Cas n° 2528 (Philippines)

75. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2012 [voir 364^e rapport, paragr. 913 à 970] et a formulé, à cette occasion, les recommandations suivantes:

- a) Le comité accueille favorablement les mesures prises par le gouvernement à ce jour et le prie de continuer à le tenir informé des actions menées et envisagées dans le but d'instaurer un climat de justice et de sécurité pour les syndicalistes aux Philippines.
- b) Notant les efforts déployés par le gouvernement pour dialoguer avec le Kilusang Mayo Uno Labor Center (KMU) dans le règlement des affaires impliquant ses membres et ses dirigeants, le comité s'attend à ce que le gouvernement maintienne le dialogue avec le KMU à propos de ces affaires et invite l'organisation plaignante à coopérer, dans la mesure du possible, avec le gouvernement à cette fin. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.
- c) En ce qui concerne les allégations d'exécution extrajudiciaire, le comité:
 - i) rappelant qu'en raison de leur gravité de telles affaires devraient faire d'office et sans délai l'objet d'enquêtes et, le cas échéant, de poursuites judiciaires, prie instamment le gouvernement de faire le maximum pour veiller à ce que l'enquête et les poursuites judiciaires relatives aux quatre affaires encore en instance, aux quatre affaires encore à l'examen au ministère de la justice (DOJ) (en accordant une attention particulière aux circonstances singulières de l'affaire Samuel Bandilla) et aux quatre affaires soumises à nouveau pour enquête complémentaire à la Commission des droits de l'homme (CDH) et au groupe de travail Usig de la Police nationale des Philippines (PNP) soient menées promptement et à ce qu'un procès équitable ait lieu rapidement, et demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet;
 - ii) profondément préoccupé par le fait que, en ce qui concerne l'Hacienda Luisita, le gouvernement indique que l'affaire John Jun David et consorts a été classée parce que les accusés sont en liberté mais que des mesures sont actuellement prises en vue de rouvrir l'enquête dans le but d'identifier les coupables et de les faire arrêter, s'attend à ce que le gouvernement fasse le maximum pour que l'enquête se poursuive et que les coupables soient traduits en justice et condamnés;
 - iii) à propos des allégations de meurtre et de tentative de meurtre présentées par le KMU dans ses communications datées des 30 septembre et 10 décembre 2009 ainsi que du 2 juin 2010, s'attend à ce que ces cas soient examinés par le Conseil tripartite pour la paix sociale (CTPS) et à ce que le gouvernement fasse le maximum pour garantir la réalisation rapide de l'enquête, des poursuites et de l'examen judiciaire concernant ces nouvelles allégations et prie instamment le gouvernement de l'informer sans attendre des progrès réalisés dans ce sens; et
 - iv) prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant la mise en accusation du général Palparan pour ne pas avoir empêché, puni ni condamné les exécutions qui ont eu lieu alors qu'il exerçait la responsabilité du commandement.
- d) En ce qui concerne les affaires d'enlèvement et de disparition forcée présumés, le comité:
 - i) s'attend fermement à ce que des cas d'enlèvement, dont la clôture a été recommandée pour défaut de témoins ou pour abandon de l'affaire par les parties, fassent l'objet d'enquête et de recherches de preuves, notamment de preuves médico-légales, et s'attend à ce que le gouvernement soit bientôt en mesure de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'enquête et les poursuites judiciaires à mener sans délai concernant tous les cas d'enlèvement et de disparition forcée, et de communiquer toutes décisions de justice pertinentes; et
 - ii) demande en outre au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés dans l'adoption du projet de loi «visant à définir et criminaliser l'acte conduisant à la disparition forcée ou involontaire», ou de toutes autres mesures législatives pertinentes.

- e) S'agissant de la longueur des procédures, le comité:
- i) notant l'information concernant les mesures prises par la Cour suprême pour accélérer le règlement des affaires d'exécution extrajudiciaire, demande au gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement des tribunaux régionaux, y compris sur la durée des procédures dans la pratique; et
 - ii) prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'adoption et la mise en œuvre du Recueil de règles «Omnibus Rules» élaboré par la CDH, selon lequel les cas devraient être traités dans un délai maximum d'une année.
- f) En outre, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de: i) l'examen par la Cour suprême et la CDH de la loi de protection («Writ of Amparo») adoptée en 2007; ii) toute application de la loi n° 9745 interdisant la torture; et iii) toute application de la loi n° 9851 sur les violations du droit international humanitaire, le génocide et les autres crimes contre l'humanité.
- g) En ce qui concerne les affaires de harcèlement et d'intimidation présumés, le comité:
- i) demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'examen par l'organe de surveillance du CTPS national de toutes les allégations de harcèlement restantes;
 - ii) voulant croire qu'il est dûment tenu compte du fait que la peur risque de dissuader les victimes d'actes d'intimidation ou de harcèlement de porter plainte, prie le gouvernement de faire état des progrès réalisés en vue de l'instruction et du règlement de ces affaires;
 - iii) prie le gouvernement de le tenir informé des nouveaux progrès réalisés en vue de faciliter le règlement des conflits du travail.
- h) Quant aux allégations de militarisation des lieux de travail, le comité:
- i) prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer ses observations sur les allégations en suspens;
 - ii) prie le gouvernement de lui faire parvenir la copie des consignes émises par la PNP pour responsabiliser davantage le commandement en rendant l'officier de police responsable de l'implication de ses subordonnés dans des infractions pénales; et
 - iii) demande au gouvernement de continuer à le tenir informé des mesures prises ou envisagées, en particulier la mise en circulation d'instructions appropriées de haut niveau, pour: a) mettre un terme à la présence prolongée des militaires sur les lieux de travail, susceptible d'avoir un effet d'intimidation sur les travailleurs souhaitant s'engager dans des activités syndicales légitimes et de créer une atmosphère de méfiance difficilement compatible avec des relations professionnelles harmonieuses; b) faire en sorte que toutes mesures d'exception destinées à assurer la sécurité nationale n'empêchent en aucune manière l'exercice des droits et activités syndicaux légitimes, y compris la grève, de la part de tous les syndicats, quelle que soit leur orientation philosophique ou politique, dans un climat de sécurité totale; et c) assurer le strict respect des garanties procédurales dans le cadre de toutes opérations de surveillance ou d'interrogatoire de la part de l'armée ou de la police, de manière à garantir que les droits légitimes des organisations de travailleurs puissent s'exercer dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes.
- i) Quant aux affaires d'arrestation et de détention présumées, le comité:
- i) prie instamment le gouvernement de communiquer ses observations détaillées, notamment des informations spécifiques complémentaires au sujet des arrestations et les procédures juridiques ou judiciaires sur lesquelles elles étaient fondées, à propos des allégations d'arrestation illégale et de détention concernant les dirigeants et les membres d'AMADO-KADENA; les 250 travailleurs de Nestlé Cabuyao; et les 72 personnes de Calapan City, Mindoro Oriental, dont 12 sont des dirigeants et défenseurs des syndicats;

- ii) demande à nouveau au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'enquête et l'examen judiciaires relatifs à toutes les affaires d'arrestation et de détention illégales se déroulent en toute indépendance et sans délai, de manière à faire toute la lumière sur la situation actuelle des personnes concernées et les circonstances de leur arrestation; et demande aussi au gouvernement de communiquer le texte de tout jugement rendu au sujet des cas susmentionnés, accompagné des motifs invoqués à son propos;
- iii) tout en se félicitant des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles tous les (19) travailleurs de Karnation Industries ont aujourd'hui été libérés sous caution, veut croire que cette affaire sera conclue sans délai et demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- j) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

76. Dans sa communication du 2 mai 2013, le gouvernement indique, au sujet des 39 exécutions extrajudiciaires, que:

- i) s'agissant des quatre affaires portées devant les tribunaux:
 - dans l'affaire Teotimo Dante, quatre personnes ont été condamnées le 28 mai 2012;
 - dans l'affaire Ricardo Ramos, l'accusé a été acquitté le 7 février 2012 car la preuve de sa culpabilité n'a pas pu être établie au-delà de tout doute raisonnable;
 - dans l'affaire Antonio Pantonial, une personne a été condamnée pour meurtre et un mandat d'arrestation a été émis à l'encontre de deux accusés qui sont actuellement en fuite;
 - dans l'affaire William Tadena, les audiences sont terminées et la décision est attendue.
- ii) s'agissant des 11 affaires portées devant le DOJ:
 - cinq affaires (Paquito Díaz, Victoria Samonte, Abelardo Ladera, Rolando Mariano et Samuel Bandilla) avaient été classées sans suite, et le DOJ a chargé le Bureau du Procureur général de rouvrir les dossiers pour résoudre ces affaires;
 - le DOJ a envisagé de rouvrir trois affaires classées (Noel Garay, Ramon Namuro et John Jun David et consorts) pour que le Procureur général mène de nouvelles enquêtes à leur sujet;
 - le DOJ a envisagé de rouvrir trois affaires en cours d'instruction (Leodegario Punzal, Samuel Dote et Tirso Cruz).
- iii) s'agissant des quatre affaires renvoyées devant la CDH et le groupe de travail Usig de la PNP en vue d'une enquête complémentaire (résolution n° 1, série de 2012, de l'organe de surveillance du CTPS national):
 - le groupe de travail Usig de la PNP a estimé que les affaires concernant Jesús Butch Servida et Gerardo Cristobal étaient deux affaires distinctes et a recommandé de les examiner et d'ouvrir une enquête selon une procédure ordinaire, faute de preuves établissant un lien entre ces affaires et l'exercice des droits syndicaux;

- le groupe de travail Usig de la PNP a recommandé de clore l'affaire Armando Leabres-Pallarca pour cause d'absence de témoins et de désistement; et
- dans l'affaire Gerson Lastimoso, les suspects n'ont pas encore été identifiés, et le groupe de travail Usig de la PNP a recommandé d'ouvrir une enquête de police selon une procédure ordinaire puisqu'aucun conflit du travail ou campagne syndicale ne peut établir de lien entre l'incident et l'exercice de la liberté syndicale.

Les recommandations ci-dessus sont examinées par l'organe de surveillance du CTPS national:

- iv) par la résolution n° 2 (série de 2010) et la résolution n° 1 (série de 2011), l'organe de surveillance du CTPS national avait classé définitivement deux affaires (Ronald Andrada et Angelito Mabansag) et recommandé de clore 18 affaires pour cause de désistement, d'abandon de l'affaire ou d'absence de témoins, sans exclure leur réouverture en cas de pistes ou de preuves nouvelles.

77. Le gouvernement indique également que, s'agissant des 11 affaires d'enlèvement et de disparition forcée:

- i) par la résolution n° 2 (série de 2012), l'organe de surveillance du CTPS national avait recommandé la clôture de deux affaires (Robin Solano et consorts et Ronald Intal), sans exclure leur réouverture en cas de pistes ou de preuves nouvelles;
- ii) concernant les neuf autres affaires, qui avaient été soumises aux institutions compétentes en vue d'un complément d'enquête et qui ont ensuite été transmises au DOJ:
 - dans l'affaire Virgilio Calilap et consorts, seule une personne (Bernabe Mendiola) demeure introuvable à ce jour, mais la personne qui a affirmé avoir été témoin de l'enlèvement au commissariat ne souhaite pas faire de déclaration sous serment; le groupe de travail Usig de la PNP a recommandé l'ouverture d'une enquête de police selon une procédure ordinaire puisque aucun conflit du travail ou campagne syndicale ne peut établir de lien entre l'incident et l'exercice de la liberté syndicale;
 - Perseus Geagoni est accusé de rébellion dans l'affaire pénale n° 1367, et le tribunal régional du secteur 55 d'Himamaylan City a émis un mandat d'arrêt à son encontre; le groupe de travail Usig de la PNP a recommandé l'ouverture d'une enquête de police selon une procédure ordinaire pour les raisons susmentionnées;
 - dans l'affaire Rogelio Concepción, il n'y a pas de témoin; le groupe de travail Usig de la PNP a recommandé l'ouverture d'une enquête de police selon une procédure ordinaire pour les raisons susmentionnées;
 - dans l'affaire Leopoldo Ancheta, il n'y a pas de témoin; le groupe de travail Usig de la PNP a recommandé l'ouverture d'une enquête de police selon une procédure ordinaire pour les raisons susmentionnées;
 - dans l'affaire Lourdes Rubrico, la victime a déposé plainte contre trois personnes auprès du Médiateur adjoint pour l'armée. Les poursuites ont été abandonnées le 11 juin 2010;

- dans l'affaire Normelito Galon et consorts, les poursuites engagées en 2009 par l'Autorité des zones économiques des Philippines (PEZA) à l'encontre de Normelito Galon, d'Aurora Afable et de 13 autres personnes ont été abandonnées; l'équipe spéciale d'enquête de la PEZA créée en 2007 a recommandé, le 19 octobre 2012, de considérer l'affaire close, étant donné qu'elle n'avait trouvé aucune preuve directe pouvant établir un lien entre les salariés de Phil-Jeons et l'incident, et que les plaignants et les témoins n'étaient pas parvenus à identifier les auteurs des faits;
- Jaime Rosios est recherché pour l'affaire d'incendie volontaire n° 6788 (tribunal régional de Koronodal); il n'existe aucune preuve de l'enlèvement présumé;
- dans l'affaire Rafael Tarroza, aucun enlèvement n'a été signalé, et il semble que cette personne vive maintenant dans un lieu tenu secret; le groupe de travail Usig de la PNP a donc recommandé la clôture de l'affaire.

Les recommandations ci-dessus sont examinées par l'organe de surveillance du CTPS national.

78. Le gouvernement ajoute que, sur les 12 affaires de harcèlement, l'organe de surveillance du CTPS national a recommandé d'en clore cinq, sans exclure leur réouverture en cas de preuves nouvelles, et a adopté la résolution n° 3 (série de 2012), dans laquelle il prie la CDH de résoudre au plus vite les sept autres affaires (Fresh Banana Agricultural Corporation – Osmiguel; Fresh Banana Agricultural Corporation – Suyapa; membres du Syndicat des travailleurs de Sulpicio Lines; et Edison Alpiedan et consorts).

79. Enfin, s'agissant de la liste additionnelle d'incidents dont l'organisation plaignante a fait état dans ses communications du 30 septembre et du 10 décembre 2009:

- i) l'organe de surveillance du CTPS national a considéré que l'affaire d'exécution extrajudiciaire concernant Máximo Barranda n'était pas clairement liée à des questions de travail (résolution n° 7, série de 2012), étant donné que les faits allégués ne constituaient pas une atteinte à l'exercice de la liberté syndicale;
- ii) s'agissant de deux affaires de harcèlement et d'intimidation, l'organe de surveillance du CTPS national a considéré que l'affaire concernant les ouvriers agricoles de la vallée de Cagayan, de Bukidnon et de Davao del Sur n'était pas clairement liée à des questions de travail (résolution n° 7, série de 2012), et a recommandé de clore l'affaire Remigio Saladero;
- iii) les autres affaires ont été renvoyées devant les institutions compétentes pour qu'elles prennent rapidement les dispositions nécessaires; les informations et les recommandations seront examinées par l'organe de surveillance du CTPS national.

80. Le comité prend bonne note de ces informations.

81. *En ce qui concerne les allégations d'exécution extrajudiciaire, le comité rappelle qu'en raison de leur gravité, de telles affaires devraient faire l'objet d'enquêtes et que, lorsque des preuves existent (pas nécessairement sous la forme de témoignages), les auteurs des faits devraient être poursuivis d'office et sans délai (même si les parties se désistent ou abandonnent l'affaire). Notant les raisons avancées pour justifier la recommandation de traiter certaines affaires de meurtre dans le cadre de procédures de police ordinaires, le comité souligne en outre que la simple absence de conflit du travail ou de campagne syndicale ne signifie pas nécessairement qu'il n'existe pas de lien entre le crime et l'exercice d'activités, une affiliation ou des responsabilités syndicales.*

82. *De plus, accueillant avec satisfaction l'annonce du gouvernement selon laquelle l'affaire John Jun David et consorts (Hacienda Luisita) a été rouverte pour faire l'objet d'une enquête par le Procureur général en vue de l'identification et de l'arrestation des coupables, le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse le maximum pour que l'enquête se poursuive de manière minutieuse et dans les meilleurs délais, et pour que les coupables soient traduits en justice et condamnés. Le comité prie instamment le gouvernement de faire tout son possible pour que l'enquête et les poursuites relatives aux dix autres affaires encore à l'examen au DOJ (en accordant une attention particulière aux circonstances singulières de l'affaire Samuel Bandilla), aux affaires encore en instance et aux quatre affaires soumises à nouveau au groupe de travail Usig de la PNP et à la CDH pour enquête complémentaire soient menées promptement et qu'un procès équitable ait lieu rapidement, et demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
83. *Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement concernant la liste additionnelle d'incidents dont le KMU a fait état, le comité s'attend à ce que la totalité des affaires de meurtre et de tentative de meurtre signalées le 30 septembre et le 10 décembre 2009, ainsi que le 2 juin 2010, soient examinées par le CTPS et à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour que ces allégations fassent rapidement l'objet d'une enquête, de poursuites et d'un examen judiciaire. Il prie le gouvernement de l'informer, dans les meilleurs délais, des progrès réalisés à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant la mise en accusation du général Palparan pour ne pas avoir empêché, puni ni condamné les exécutions qui ont eu lieu alors qu'il exerçait la responsabilité du commandement.*
84. *En ce qui concerne les affaires d'enlèvement et de disparition forcée présumés, le comité s'attend fermement à ce que des affaires d'enlèvement, dont la clôture a été recommandée pour défaut de témoins ou pour abandon de l'affaire par les parties, fassent l'objet d'enquête et de recherches de preuves, notamment de preuves médico-légales. Notant les raisons avancées pour justifier la recommandation de traiter certaines affaires d'enlèvement dans le cadre de procédures de police ordinaires, le comité souligne en outre que la simple absence de conflit du travail ou de campagne syndicale ne signifie pas nécessairement qu'il n'existe pas de lien entre le crime et l'exercice de responsabilités, une affiliation ou des activités syndicales. Une fois de plus, le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement soit bientôt en mesure de fournir des informations sur les progrès réalisés dans les enquêtes menées, les poursuites engagées et les jugements prononcés dans les plus brefs délais concernant toutes les affaires d'enlèvement et de disparition forcée, et de communiquer toutes les décisions de justice pertinentes. Il demande en outre au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés dans l'adoption du projet de loi «visant à définir et criminaliser l'acte conduisant à la disparition forcée ou involontaire», ou de toutes autres mesures législatives pertinentes.*
85. *En ce qui concerne les autres affaires de harcèlement et d'intimidation présumés, le comité, voulant croire qu'il est dûment tenu compte du fait que la peur risque de dissuader les victimes d'actes d'intimidation ou de harcèlement de porter plainte, prie le gouvernement de faire état des progrès réalisés dans le règlement intégral et rapide de ces affaires par la CDH, et lui demande de le tenir informé de l'issue de ces procédures.*
86. *Le gouvernement n'ayant pas fourni d'informations au sujet des recommandations précédentes e), f) et i), le comité se voit dans l'obligation de rappeler les points suivants:*

S'agissant de la longueur des procédures, le comité, notant l'information concernant les mesures prises par la Cour suprême pour accélérer le règlement des affaires d'exécution extrajudiciaire, demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement des tribunaux régionaux, y compris sur la durée des procédures dans la pratique; et sur l'adoption et l'application des règles «Omnibus Rules» élaborées par la

CDH, en vertu desquelles les affaires devraient être traitées dans un délai maximum d'une année.

En outre, le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé: i) de l'examen par la Cour suprême et la CDH de la loi de protection («Writ of Amparo») adoptée en 2007; ii) de toute application de la loi contre la torture n° 9745; et iii) de toute application de la loi n° 9851 sur les violations du droit international humanitaire, le génocide et les autres crimes contre l'humanité.

Quant aux affaires d'arrestation et de détention présumées, le comité:

- i) prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer ses observations détaillées, notamment des informations spécifiques complémentaires au sujet des arrestations et des procédures juridiques ou judiciaires sur lesquelles elles étaient fondées, à propos des allégations d'arrestation illégale et de détention concernant les dirigeants et les membres d'AMADO-KADENA; les 250 travailleurs de Nestlé Cabuyao et les 72 personnes de Calapan City, Mindoro Oriental, dont 12 sont des dirigeants et défenseurs des syndicats;
- ii) demande à nouveau au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'enquête et l'examen judiciaires relatifs à toutes les affaires d'arrestation et de détention illégales se déroulent en toute indépendance et sans délai, de manière à faire toute la lumière sur la situation actuelle des personnes concernées et les circonstances de leur arrestation; et demande aussi au gouvernement de communiquer le texte de tout jugement rendu au sujet des cas susmentionnés, accompagné des motifs invoqués à son propos;
- iii) tout en se félicitant des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles tous les (19) travailleurs de Karnation Industries ont aujourd'hui été libérés sous caution, espère fortement que cette affaire sera conclue sans délai et demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

87. En ce qui concerne les recommandations h) et g) iii), étant donné qu'une partie des allégations dans le présent cas se rapporte à un harcèlement et une militarisation généraux des lieux de travail traités dans le cas n° 2745, le comité continuera à examiner ces questions dans le cadre du cas n° 2745.

Cas n° 2652 (Philippines)

88. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2012. [Voir 365^e rapport, paragr. 168-188.] Dans le présent cas, le gouvernement aurait manqué de faire respecter les conventions n°s 87 et 98 et, plus particulièrement, plusieurs allégations mentionnent des violations du droit d'organisation et de négociation collective de la part de la société des automobiles Toyota (Philippines) (TMPC) telles que: l'ingérence dans la constitution et les activités du syndicat; le refus de négociation collective, bien que le syndicat soit officiellement accrédité en tant qu'agent de négociation exclusif; des pratiques discriminatoires à l'égard du syndicat dont plusieurs membres ont été licenciés suite à leur participation à des activités syndicales, et en particulier à des actions de grève. Lors du dernier examen du cas, le comité a instamment prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour intervenir auprès des parties de manière à parvenir à une solution négociée équitable dans ce cas de longue date concernant quelque 100 travailleurs qui n'ont pas accepté précédemment l'offre de dédommagement faite par la société, notamment, si leur réintégration n'était plus possible pour des raisons objectives et impérieuses, le paiement d'une compensation adéquate. Par ailleurs, le comité a exprimé l'espoir que les procédures criminelles – qui ont été lancées il y a plus de dix ans – seraient finalement rejetées ou retirées, compte tenu du temps écoulé et des conclusions formulées par le comité sur cette question au fil des ans.

89. Dans sa communication en date du 15 novembre 2012, l'organisation plaignante fournit des éclaircissements sur les informations transmises au sujet de l'arrêt de la chaîne de

production en 2010 qui a abouti au licenciement illégal allégué de quatre dirigeants et membres syndicaux. Par ailleurs, dans une communication en date du 7 juin 2013, l'organisation plaignante fait savoir que l'Association des travailleurs de la société des automobiles Toyota aux Philippines (TMPCWA) a réussi à faire classer définitivement les procès pénaux engagés il y a plus de dix ans contre plusieurs dirigeants et membres syndicaux à la suite de l'abandon des poursuites engagées par l'entreprise.

90. Dans sa communication en date du 2 mai 2013, le gouvernement réitère les informations précédemment communiquées concernant l'arrêt de la chaîne de production et fait savoir que, après confirmation de la décision de l'entreprise par la Commission nationale des relations professionnelles, l'affaire est maintenant à l'examen devant la cour d'appel. Pour ce qui est de l'aide financière offerte par la direction de TMPC, 156 des 233 travailleurs licenciés (soit 67 pour cent) ont individuellement demandé et accepté l'offre de dédommagement. Dans une communication en date du 29 juillet 2013, le gouvernement fournit également des informations sur le retrait des plaintes au pénal contre M. Ed Cubelo et consorts et espère que le classement du présent cas sera imminent, en assurant que les pouvoirs publics s'efforcent en permanence d'intervenir auprès des parties pour parvenir à une solution négociée équitable sur la question restée en suspens (à savoir l'indemnisation d'une centaine de travailleurs).
91. *Le comité prend dûment note de l'ensemble de ces informations. En particulier, il relève avec satisfaction que le jugement définitif du tribunal du 28 mai 2013 qui, compte tenu du désistement des plaignants et eu égard au fait que le procès n'aurait pas pu permettre de prouver la culpabilité des personnes accusées au-delà du doute raisonnable, lève définitivement les poursuites pénales contre plusieurs dirigeants et membres de la TMPCWA, enjoint aux parties de vivre en paix et de ne pas user de représailles l'une contre l'autre et ordonne l'annulation des mandats d'arrêt émis contre les personnes accusées.*
92. *En outre, réaffirmant les principes de la liberté syndicale qu'il a énoncés dans les conclusions qu'il a formulées à cet égard lorsqu'il a examiné ce cas à sa réunion de mars 2010 [voir 356^e rapport, paragr. 1215-1216], le comité croit comprendre que l'organisation plaignante est en train d'adresser ses requêtes (en vue d'une réintégration ou du paiement d'une indemnité adéquate à une centaine de travailleurs) au Département du travail et de l'emploi et veut croire que le gouvernement continuera à faire tout son possible pour intervenir auprès des parties en vue de parvenir dans un avenir proche à une solution négociée à la satisfaction des parties et équitable dans ce cas de longue date.*

Cas n° 2611 (Roumanie)

93. Le comité a examiné le présent cas qui concerne des entraves à la négociation collective dans une administration publique (Cour des comptes) pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012. [Voir 363^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 313^e session, paragr. 209-214.] A cette occasion, notant avec intérêt l'indication selon laquelle, à l'initiative de la Cour des comptes, des réunions ont été tenues depuis février 2011 entre l'institution et les syndicats en activité en son sein sur les modalités de négociation d'un contrat collectif de travail, le comité avait prié le gouvernement de continuer de l'informer de tout fait nouveau à cet égard. S'agissant de ses recommandations relatives à la nécessité de modifier la loi n° 130/1996 concernant les contrats collectifs de travail et la loi n° 188/1999 sur le statut des fonctionnaires pour ne pas limiter le champ de la négociation des conventions collectives dans l'administration publique, le comité avait noté avec regret que le rapport du gouvernement ne contient aucune indication sur les mesures prises ou envisagées pour modifier ces textes législatifs qui font l'objet de recommandations depuis de nombreuses années. Observant que le gouvernement se réfère à la loi n° 284/2010 sur les salaires unitaires du personnel rémunéré à partir des fonds publics aux termes de

laquelle les salaires des fonctionnaires comme du personnel contractuel ne peuvent faire l'objet de négociation collective et sont exclusivement fixés par la loi, le comité s'était vu obligé de demander une nouvelle fois au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'amender la loi de manière à ne plus exclure du champ de négociation collective les salaires de base, les augmentations, les indemnités, les primes et autres droits des employés publics. Dans le même sens, le comité avait prié de nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour amender la loi de manière à ne pas restreindre l'étendue des sujets négociables dans l'administration publique, en particulier ceux qui relèvent normalement des conditions de travail ou d'emploi. Le comité avait également une nouvelle fois encouragé le gouvernement à élaborer avec les partenaires sociaux concernés des lignes directrices en matière de négociation collective et à déterminer ainsi l'extension du champ de négociation, cela en conformité avec les conventions n^{os} 98 et 154 qu'il a ratifiées. Enfin, le comité avait renvoyé ces questions législatives à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

94. Dans une communication en date du 10 septembre 2012, le gouvernement réaffirme que le litige en question n'a plus de fondement légal. Depuis la date d'entrée en vigueur de la loi n^o 62/2011 sur le dialogue social, aucune plainte contre la Cour des comptes concernant la violation des nouvelles dispositions légales n'a été enregistrée. Conformément à l'article 141(3) de la loi, si au niveau d'une entreprise il n'existe pas un contrat collectif de travail, les parties peuvent convenir une négociation à ce sujet à tout moment. L'initiative appartient à l'employeur ou, en cas contraire, aux organisations syndicales (art. 140). Le refus de l'employeur de négocier collectivement est sanctionné en conformité avec l'article 217(b). En outre, le gouvernement observe que les garanties offertes par les conventions n^{os} 98 et 154 de l'OIT ne portent pas sur les fonctionnaires publics et, dans tous les cas, l'obligation des Etats est d'encourager et promouvoir l'utilisation des procédures de négociation établies par les partenaires sociaux, et non d'imposer la négociation collective, libre et volontaire dans le sens des conventions (art. 4-6 de la convention n^o 98 et art. 1 et 5 de la convention n^o 154). En tenant compte de la particularité des attributions de la Cour des comptes de la Roumanie et du statut juridique différencié du personnel employé (similaire au statut des magistrats), les droits et les conditions d'emploi du personnel ainsi que le déroulement des relations industrielles sont réglés en consultation avec les syndicats par l'intermédiaire de statuts spécifiques (le statut des auditeurs publics, le statut des membres de la Cour des comptes de la Roumanie, le statut des fonctionnaires publics), par la loi-cadre n^o 284/2010 et d'autres lois spécifiques, ainsi que par le Code du travail.

95. *Le comité note ces informations. Il souhaite rappeler avant tout que la Roumanie a ratifié la convention (n^o 154) sur la négociation collective, 1981, et que, dans son étude d'ensemble de 2013, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a souligné que les conventions n^{os} 151 et 154, qu'il s'agisse d'Etats unitaires ou fédéraux, s'appliquent en particulier aux fonctionnaires de l'administration publique – par exemple, aux fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables, ainsi qu'à leurs auxiliaires et à toutes les autres personnes employées par le gouvernement. Elles s'appliquent aussi à l'ensemble des fonctionnaires et employés des collectivités locales et de leurs organismes publics. Sont aussi compris dans le champ d'application des conventions n^{os} 151 et 154, par exemple, les employés des entreprises publiques, les employés municipaux et les employés des institutions décentralisées, les enseignants du secteur public, qu'ils soient ou non considérés par la législation nationale comme relevant de la catégorie des fonctionnaires (voir étude d'ensemble de 2013, paragr. 256). En outre, le comité partage l'avis du gouvernement selon lequel, au sens de l'article 4 de la convention n^o 98, les gouvernements ont l'obligation de prendre des mesures pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de*

conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Dans ce contexte, le comité note cependant avec regret que la réponse du gouvernement ne contient aucune indication sur l'évolution des négociations du contrat collectif de travail entre la direction de la Cour des comptes et les syndicats en activité en son sein ainsi que des travaux de la commission précédemment établie pour surveiller les relations entre l'institution et les organisations syndicales. Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de continuer à l'informer de tout fait nouveau à cet égard.

Cas n° 2428 (République bolivarienne du Venezuela)

96. Lors de son précédent examen du cas, à sa réunion de novembre 2010, le comité a formulé les conclusions et les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 358^e rapport, paragr. 116 à 120]:

Le comité tient à rappeler que les allégations relatives à ce cas font état du refus des autorités de négocier collectivement avec la Fédération des médecins du Venezuela (FMV), du refus d'accorder des congés syndicaux aux dirigeants de cette organisation et des obstacles que les autorités opposent depuis plusieurs années à la tenue des élections syndicales de cette fédération. Lorsqu'il a examiné ce cas pour la première fois, le comité a demandé au gouvernement de modifier la loi sur l'exercice de la médecine afin que, entre autres, la FMV ne puisse affilier à la fois des médecins et des employeurs propriétaires d'établissements médicaux et, en attendant que la loi soit modifiée, de promouvoir la négociation collective entre la FMV et les ordres de médecins, et les employeurs publics [voir 340^e rapport, paragr. 1441] afin que cette fédération continue de négocier collectivement comme l'autorisait la loi et comme elle le faisait jusqu'à présent. Le gouvernement a informé le comité que l'Assemblée nationale procédait à la révision de la loi sur l'exercice de la médecine et qu'il tiendrait le comité informé à ce sujet. [Voir 356^e rapport, paragr. 192.]

Le comité prend à nouveau note des observations du gouvernement concernant les nouvelles règles du CNE, le fait que celui-ci n'intervient qu'à la demande expresse des organisations syndicales et le fait que la FMV regroupe des ordres de médecins et non des syndicats. Le comité observe que le gouvernement nie tout acte d'ingérence et que, d'après ce dernier, le CNE a apporté à la FMV tout le soutien que celle-ci a expressément demandé en 2009 mais que le CNE ne détient pas d'informations permettant de savoir si la FMV a constitué ou non une commission électorale et si elle a renoncé ou non à son intention de tenir de nouvelles élections.

Le comité observe que le gouvernement n'a fourni aucun élément permettant d'affirmer que les autorités ont négocié collectivement avec la FMV ou qu'il a été remédié au problème du refus des autorités d'accorder des congés syndicaux. Le comité note que le gouvernement ne l'a pas non plus informé d'une quelconque avancée concernant le projet de loi sur l'exercice de la médecine. Enfin, en ce qui concerne l'intervention du CNE dans les élections du comité directeur de la FMV, le comité remarque que le gouvernement, qui avait précisé que les élections étaient prévues pour le 20 janvier 2010 [voir 356^e rapport, paragr. 195], indique à présent que le CNE ne dispose d'aucune information permettant de savoir si la FMV a renoncé ou non à son intention de tenir des élections et si elle a constitué une commission électorale.

Le comité rappelle que, comme il ressort de sa plainte, la FMV estime que l'intervention du CNE dans ses élections syndicales porte atteinte aux droits syndicaux et qu'elle a été contrainte de s'y soumettre. Puisque, selon le gouvernement, le CNE est intervenu à la demande expresse de la FMV, le comité invite le gouvernement à informer par écrit la fédération qu'elle peut procéder à ses élections syndicales sans que le CNE n'intervienne ni n'exerce de contrôle (y compris pour ce qui est des recours qui ne devraient pouvoir être formés que devant l'autorité judiciaire) ainsi qu'à appliquer ses recommandations précédentes concernant la loi sur l'exercice de la médecine et à garantir la négociation collective entre la FMV et les autorités, en attendant que soit modifiée la loi. Enfin, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de maintenir les congés syndicaux dont bénéficiaient les dirigeants de la FMV.

Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de ce cas.

97. Dans sa communication en date du 7 juin 2011, la Fédération des médecins du Venezuela (FMV) allègue que le gouvernement bloque, empêche et entrave tout ce qui a trait au cas en question, de sorte qu'aucune avancée n'a eu lieu concernant les questions restées en suspens:

- Le gouvernement actuel gèle la discussion et la signature de la convention collective depuis le 1^{er} janvier 2003, date à laquelle la nouvelle convention aurait dû être signée. La FMV a présenté au moins cinq projets de convention collective répondant à tous les critères requis par la loi à l'Inspection nationale du travail qui ont été rejetés, dans un cas, pour «retard électoral», situation qui condamne le corps médical vénézuélien à continuer de percevoir des revenus misérables.
- Le gouvernement a bloqué les élections professionnelles par l'intermédiaire du Conseil national électoral (CNE). On a menti au comité en prétendant que des élections professionnelles auraient lieu à la date utopique du 20 janvier 2010; il n'y a jamais eu de convocation de ce type à un scrutin au Venezuela. Dernièrement, en janvier 2011, la FMV a présenté un nouveau projet électoral et pour toute réponse la commission électorale nationale de la FMV n'a pas été reconnue, de sorte qu'il a fallu à nouveau saisir les tribunaux.
- En ce qui concerne les congés syndicaux, reconnus comme des droits au travail dans les conventions collectives signées entre la FMV et tous les gouvernements précédents, y compris avec l'actuel, le gouvernement continue de refuser de les accorder aux cadres de la FMV, aux ordres de médecins et aux membres des différentes commissions du travail nationales et/ou régionales, de sorte qu'il a fallu dans certains cas saisir l'inspection du travail pour démontrer l'illégalité de la réponse. Le gouvernement a même eu l'audace de mettre à la retraite d'office, sans tenir compte de l'âge prévu par la convention collective, le président et le secrétaire général de la FMV; un recours a donc été présenté devant les autorités compétentes.

98. Compte tenu du fait que le gouvernement n'a pas répondu aux exigences salariales de la FMV et qu'il a exclu une nouvelle fois l'augmentation salariale demandée du décret présidentiel, le 27 avril 2011, la FMV a déclaré un conflit médical avec le principal employeur de médecins de la République bolivarienne du Venezuela, à savoir le gouvernement national.

99. Dans sa communication en date du 17 octobre 2011, le gouvernement réitère que, dans le cadre des compétences accordées au Conseil national électoral (CNE) par la loi, ce dernier, dans le respect de la loi, applique les normes sur les conseils techniques et l'appui logistique en matière d'élections syndicales dans le cadre desquelles le pouvoir électoral n'agit que sur demande expresse des organisations syndicales, comme cela a été le cas en 2008 avec la FMV lorsqu'elle a sollicité des conseils techniques et un appui logistique pour des procédures électorales, de sorte que, les observations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'intervention du CNE ayant été respectées, le gouvernement ne comprend pas comment le comité a pu relever une ingérence de sa part, vu que son action protège les principes de la démocratie syndicale, de l'alternance, de l'impartialité, de l'égalité, de la transparence et du respect de la liberté syndicale. C'est pourquoi le gouvernement rejette vigoureusement l'affirmation de l'honorable comité lorsqu'il déclare que le Conseil national électoral (CNE) bloque et retarde les opérations électorales des organisations syndicales, car non seulement cette affirmation est dénuée de base légale, mais elle contrevient à la procédure électorale de la Fédération des médecins du Venezuela (FMV) qui, par l'intermédiaire de la commission électorale transitoire de la FMV a présenté au cours du premier semestre de 2011 un projet électoral pour l'élection de membres de la commission électorale de la FMV. Le gouvernement national informera ledit comité de tout progrès en la matière le moment venu. *Le comité prend note des*

informations du gouvernement et le prie de le tenir informé à cet égard, tout en rappelant que la FMV essaie sans succès depuis plusieurs années d'organiser des élections syndicales dans le cadre du CNE.

100. Le gouvernement déclare par ailleurs que la FMV et les ordres de médecins n'ont pas présenté de projet de convention collective depuis le 17 septembre 2008, parce que les membres du comité exécutif sont arrivés au terme de leur mandat depuis 2001. De fait, en vertu des dispositions de l'article 128 du règlement de la loi organique du travail, des limites sont imposées aux membres du comité directeur de la fédération en question lorsqu'ils représentent leurs membres dans les négociations et les conflits collectifs de travail, et tout particulièrement dans les procédures de conciliation et d'arbitrage; les membres du comité directeur ne peuvent pas promouvoir, négocier, signer, réviser ou modifier les conventions collectives de travail, car ces actes dépassent les responsabilités de simple administration que leur accorde la loi. De plus, comme cela a déjà été amplement exposé, la FMV est constituée d'ordres de médecins du pays et non de syndicats; elle est donc constituée de travailleurs et d'employeurs, de sorte que, si l'on tient compte du «principe de pureté» énoncé dans l'article 118 du règlement de la loi organique du travail: «aucune organisation syndicale prétendant représenter à la fois les intérêts des travailleurs et ceux des employeurs ne pourra être constituée». Le gouvernement signale au comité qu'il ne peut exiger de lui qu'il viole la loi et négocie la convention collective avec un interlocuteur n'ayant ni la capacité légale ni un mandat à cet effet. *Le comité rappelle qu'il avait prié le gouvernement de modifier la législation concernant les ordres de médecins pour garantir le principe auquel se réfère le gouvernement et lui avait demandé, dans l'intervalle, de négocier collectivement avec la FMV afin que les droits au travail des médecins puissent être défendus.*
101. En ce qui concerne les congés syndicaux pour les dirigeants de la FMV, le gouvernement fait savoir que les dirigeants syndicaux qui siègent au comité directeur de la Fédération des médecins du Venezuela jouissent, selon les termes consacrés par la législation du travail, des congés syndicaux et demande que l'on prenne note de cette information. *Le comité prend note de cette information.*
102. *Enfin, le comité demande au gouvernement de l'informer du résultat du recours judiciaire contre l'allégation relative à la mise à la retraite du président et du secrétaire général de la FMV ordonnée par les autorités, au mépris des dispositions de la convention collective.*

Cas n° 2674 (République bolivarienne du Venezuela)

103. Lors de son précédent examen du cas en juin 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 360^e rapport, paragr. 1165]:

Le comité demande au gouvernement de garantir par écrit à la FEDEUNEP et à la FETRASALUD qu'elles peuvent procéder à leurs élections sans craindre une intervention du Conseil national électoral – y compris en matière de ressources –, car il ne s'agit pas d'un organe judiciaire, et il ne jouit pas de la confiance d'un grand nombre d'organisations syndicales dans le pays. Le comité s'attend à ce que les élections syndicales de la FEDEUNEP et de la FETRASALUD aient lieu dès que possible et qu'à l'avenir les autorités négocient collectivement avec ces organisations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

104. Dans sa communication en date du 17 octobre 2011, le gouvernement réitère ses informations antérieures relatives à la situation de retard électoral du comité exécutif des fédérations mentionnées qui fait qu'elles n'ont pas la capacité légale de négocier collectivement.

105. Le gouvernement ajoute que les membres du comité exécutif de la FETRASALUD, par une communication écrite en date du 3 mai 2010, ont informé l'administration électorale de leur décision de convoquer les élections de leur comité directeur; il reste que, par la suite, les intéressés ont fait savoir qu'ils ne donneraient pas suite à ce processus électoral du fait qu'une modification statutaire était en cours. Plus tard, le 4 août 2011, ils ont fait savoir qu'ils organiseraient les élections de la fédération en 2011 et à cet effet ont fait consigner le texte des nouveaux statuts internes de la FETRASALUD; toutefois, on leur a notifié que des documents manquaient et, à ce jour, les intéressés ne se sont toujours pas présentés devant les entités correspondantes. Une fois encore, il est précisé qu'il ne s'agit pas ici d'un refus de la part des autorités compétentes ou du gouvernement national d'engager un dialogue ou de négocier collectivement avec ces organisations syndicales mais du respect des normes légales en la matière et de l'application fidèle des dispositions des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.
106. *Le comité réitère sa recommandation au gouvernement de garantir par écrit à la FEDEUNEP et à la FETRASALUD qu'elles peuvent procéder à leurs élections sans que le Conseil national électoral intervienne dans le processus afin qu'elles puissent négocier collectivement.*

Cas n° 2736 (République bolivarienne du Venezuela)

107. A sa réunion de juin 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des questions restées en instance concernant le Syndicat unitaire organisé national des travailleurs de l'administration de la justice (SUONTRAJ) [voir 360^e rapport, paragr. 129]:

Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas donné les informations demandées à propos du procès-verbal n° 138 et le prie donc à nouveau d'expliquer la raison pour laquelle a été rédigé le procès-verbal n° 138 des autorités du 14 juillet 2009, comportant les noms des personnes ayant assisté à l'assemblée tenue par l'organisation plaignante et qui, d'après cette organisation, devait probablement entraîner des mesures visant à déstabiliser les participants.

108. A sa réunion du 17 octobre 2011, en lien avec la rédaction du procès-verbal n° 138 du 14 juillet 2009 auquel se réfère le comité, le gouvernement donne les explications suivantes: le mardi 14 juillet 2009 à 8 h 30, les membres du Syndicat unitaire organisé national des travailleurs de l'administration de la justice (SUONTRAJ) ont appelé les travailleurs des tribunaux à tenir une assemblée générale extraordinaire à proximité du siège des tribunaux municipaux pendant les heures de travail; ni la direction exécutive de la magistrature ni la coordination judiciaire n'ont eu connaissance de la tenue de cette assemblée; il reste que des travailleurs ont répondu à l'appel en se regroupant devant l'entrée principale du bâtiment. La participation des fonctionnaires à cette activité équivaut à un abandon de poste sans préavis, ce qui a porté atteinte au bon déroulement des travaux de l'organe chargé d'administrer la justice. Cette situation n'était imputable ni aux magistrats ni aux organes de l'Etat. Il s'agissait d'un événement imprévu non planifié auquel les autorités du pouvoir judiciaire ne s'attendaient pas. Il est donc apparu évident que cet événement était une nouvelle manière de porter atteinte au libre accès des citoyens à la justice et c'était là le seul objectif, comme le prouve l'un des paragraphes intégralement reproduits dans le procès-verbal comme suit: «Il est constaté qu'aux environs de 8 h 30 aujourd'hui, au rez-de-chaussée du bâtiment du siège de la justice, un groupe de fonctionnaires relevant du circuit judiciaire s'est rassemblé à l'appel du comité directeur de la section de Caracas Est du SUONTRAJ (...). Néanmoins, les juges des tribunaux municipaux appartenant à ce siège ont convenu de poursuivre le travail malgré le fait que l'Unité de réception et de distribution des documents et le service des archives, services d'appui extrêmement importants, n'ont pas pu compter sur tous leurs fonctionnaires.»

109. Le gouvernement ajoute qu'il en résulte que des secteurs extrêmement sensibles des activités judiciaires ont été perturbés. Il relève que, dans l'ensemble du texte du procès-verbal, on ne peut retenir aucun acte d'intimidation ou menace plus ou moins avérée de la part de l'autorité judiciaire contre les fonctionnaires identifiés ou contre l'organisation syndicale plaignante.

110. *Le comité prend note des explications du gouvernement sur l'élaboration du procès-verbal.*

* * *

111. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant:

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1962 (Colombie)	Novembre 2002	Juin 2008
2086 (Paraguay)	Juin 2002	Novembre 2012
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Mars 2011
2153 (Algérie)	Mars 2005	Novembre 2012
2173 (Canada)	Mars 2003	Juin 2010
2291 (Pologne)	Mars 2004	Juin 2013
2355 (Colombie)	Novembre 2009	Juin 2013
2361 (Guatemala)	Novembre 2011	Juin 2013
2400 (Pérou)	Novembre 2007	Juin 2013
2533 (Pérou)	Juin 2011	Juin 2013
2583 (Colombie)	Juin 2008	Mars 2010
2664 (Pérou)	Juin 2011	Juin 2013
2679 (Mexique)	Juin 2010	Juin 2013
2680 (Inde)	Novembre 2009	Mars 2013
2700 (Colombie)	Mars 2010	Mars 2011
2702 (Argentine)	Mars 2013	–
2716 (Philippines)	Novembre 2010	–
2722 (Botswana)	Juin 2010	Mars 2013
2724 (Pérou)	Novembre 2010	Mars 2013
2737 (Indonésie)	Novembre 2010	Juin 2013
2751 (Panama)	Mars 2012	Juin 2013
2752 (Monténégro)	Mars 2012	–
2755 (Equateur)	Juin 2010	Mars 2011
2758 (Fédération de Russie)	Novembre 2012	Juin 2013
2764 (El Salvador)	Novembre 2010	Mars 2013
2788 (Argentine)	Novembre 2011	Mars 2013
2796 (Colombie)	Juin 2013	–
2818 (El Salvador)	Juin 2011	Juin 2013
2825 (Pérou)	Novembre 2011	Mars 2013
2827 (République bolivarienne du Venezuela)	Mars 2013	–
2836 (El Salvador)	Novembre 2011	Mars 2013
2837 (Argentine)	Mars 2012	Juin 2013
2843 (Ukraine)	Novembre 2011	Juin 2013

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2850 (Malaisie)	Mars 2012	Juin 2013
2862 (Zimbabwe)	Juin 2012	Juin 2013
2864 (Pakistan)	Juin 2012	Juin 2013
2867 (Etat plurinational de Bolivie)	Mars 2012	Juin 2013
2870 (Argentine)	Novembre 2012	–
2872 (Guatemala)	Novembre 2011	–
2877 (Colombie)	Mars 2013	–
2894 (Canada)	Mars 2013	–
2895 (Colombie)	Mars 2013	–
2907 (Lituanie)	Mars 2013	–
2909 (El Salvador)	Mars 2013	–
2914 (Gabon)	Juin 2013	–
2916 (Nicaragua)	Juin 2013	–
2919 (Mexique)	Juin 2013	–
2930 (El Salvador)	Mars 2013	–
2933 (Colombie)	Juin 2013	–
2934 (Pérou)	Novembre 2012	–
2938 (Bénin)	Mars 2013	–
2940 (Bosnie-Herzégovine)	Mars 2013	–
2942 (Argentine)	Juin 2013	–
2944 (Algérie)	Mars 2013	–
2952 (Liban)	Mars 2013	–
2959 (Guatemala)	Juin 2013	–
2964 (Pakistan)	Juin 2013	–
2972 (Pologne)	Juin 2013	–
2976 (Turquie)	Juin 2013	–
2977 (Jordanie)	Mars 2013	–
2980 (El Salvador)	Juin 2013	–
2984 (ex-République yougoslave de Macédoine)	Juin 2013	–
2991 (Inde)	Juin 2013	–

- 112.** Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.
- 113.** En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1787 (Colombie), 1865 (République de Corée), 2228 (Inde), 2341 (Guatemala), 2382 (Cameroun), 2384 (Colombie), 2430 (Canada), 2434 (Colombie), 2460 (Etats-Unis), 2478 (Mexique), 2488 (Philippines), 2512 (Inde), 2540 (Guatemala), 2547 (Etats-Unis), 2602 (République de Corée), 2616 (Maurice), 2634 (Thaïlande), 2654 (Canada), 2656 (Brésil), 2660 (Argentine), 2667 et 2690 (Pérou), 2699 (Uruguay), 2706 (Panama), 2710 et 2719 (Colombie), 2725 (Argentine), 2741 (Etats-Unis), 2746 (Costa Rica), 2750 (France), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2772 (Cameroun), 2775 et 2777 (Hongrie), 2780 (Irlande), 2793 (Colombie), 2815 (Philippines), 2816 (Pérou), 2820 (Grèce), 2826 (Pérou), 2838 (Grèce), 2840 (Guatemala), 2854 et 2856 (Pérou), 2860 (Sri Lanka), 2890 (Ukraine), 2905 (Pays-Bas), 2915 (Pérou) et 2981 (Mexique) qu'il examinera à sa prochaine réunion.

CAS N° 2997

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine**présentée par**

- le Syndicat de l'électricité et de l'énergie Zárate (SLFZ) et
- la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA)

Allégations: Les organisations plaignantes font état de licenciements antisyndicaux, de suspensions de travailleurs aux motifs de leur affiliation au Syndicat de l'électricité et de l'énergie Zárate-CTA, et de leur participation à des actions collectives, ainsi que de l'agression physique commise contre un syndicaliste et de menaces de mort à l'encontre d'un affilié

114. La plainte figure dans des communications du Syndicat de l'électricité et de l'énergie Zárate (SLFZ) et de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA), en date des 25 juin et 28 novembre 2012, respectivement.
115. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication en date du 28 mai 2013.
116. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

117. Dans leurs communications en date des 25 juin et 28 novembre 2012, le Syndicat de l'électricité et de l'énergie Zárate (SLFZ) et la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) indiquent que le SLFZ est une organisation syndicale du premier degré qui réunit des travailleurs (ouvriers, techniciens, cadres, agents administratifs) assurant des services de production, exploitation, commercialisation, transmission et/ou distribution d'énergie dans des entreprises nationales, provinciales ou municipales, ou des coopératives mixtes ou privées. Les organisations plaignantes ajoutent que la Coopérative de l'électricité et des services annexes Ltd. de Zárate, qui a été fondée en 1935, est une entreprise constituée sous la forme juridique d'une coopérative.
118. Les organisations plaignantes affirment que les atteintes à la liberté syndicale qui sont dénoncées dans le présent cas découlent du différend qui a commencé le 16 avril 2012 à la suite du licenciement discriminatoire et antisyndical des travailleurs MM. Christian Altamirano et Roberto Funes. Selon les organisations plaignantes, ces travailleurs ont reçu des lettres recommandées au texte identique qui indiquaient ce qui suit: «Vous avez commis des actes de désobéissance et refusé d'exécuter des ordres de travail donnés expressément par votre supérieur hiérarchique, et vous avez persisté à ne pas vous acquitter de votre travail. L'administration estime donc qu'il est impossible de poursuivre la relation de travail qui vous unit à elle. Par conséquent, je vous informe par la présente de votre licenciement en raison de votre faute exclusive.» Selon les organisations plaignantes, le texte en question laisserait entendre que ces deux personnes ont commis des fautes

prétendument identiques en même temps. De l'avis des organisations plaignantes, c'est pratiquement impossible puisqu'elles travaillent dans des secteurs différents. De plus, la lettre n'indique pas non plus quels ordres les travailleurs licenciés n'auraient pas respectés. Les organisations plaignantes affirment que les licenciements ont eu lieu alors que ces travailleurs venaient de faire connaître leur décision de quitter le Syndicat de l'électricité et de l'énergie de la zone du Paraná pour s'affilier au Syndicat de l'électricité et de l'énergie Zárate-CTA.

119. Les organisations plaignantes ajoutent que, en raison des licenciements, l'assemblée des travailleurs affiliés au SLFZ a décidé de prendre des mesures d'action directe. Les organisations plaignantes affirment que, une fois ces mesures mises en œuvre (débrayages de trois et quatre heures puis une grève pour une durée indéterminée), l'entreprise a commencé à suspendre tous les travailleurs affiliés au syndicat pendant deux puis trois jours. Les organisations plaignantes indiquent que l'entreprise a justifié ces suspensions en affirmant que les travailleurs agissaient pour des motifs politiques. Les organisations plaignantes indiquent aussi que, le 8 juin 2012, dans le cadre d'une grève nationale organisée par la CTA, les travailleurs affiliés au SLFZ ont manifesté jusqu'au Palais municipal de Zárate pour remettre au maire un cahier de revendications et lui demander d'intervenir pour résoudre le différend. Les organisations plaignantes affirment qu'à 19 heures ce jour-là, après la manifestation, le syndicaliste M. Ricardo Rossi a été agressé sur le lieu de travail par deux personnes – dont le coordonnateur de la permanence chargée de répondre aux demandes de rétablissement de l'électricité –, qui avaient manifestement l'intention de le tuer. M. Rossi a subi une triple fracture de la mâchoire et d'autres lésions. De plus, M. Oscar Martínez, affilié au syndicat, qui avait porté secours à M. Rossi, a été menacé de mort. Les organisations plaignantes affirment aussi que, depuis le jour où M. Rossi a été agressé physiquement, l'entreprise a cessé de payer ses salaires et que, alors qu'une décision de justice a fait droit à la requête du syndicaliste, l'entreprise n'en tient pas compte.
120. Les organisations plaignantes indiquent que, le 9 août 2012, l'entreprise avait accepté d'entamer le dialogue pour une durée de soixante jours et s'était engagée à suspendre à titre préventif les effets des licenciements tant que le dialogue durerait et de garantir avec le syndicat le strict respect de la législation du travail. Les organisations plaignantes affirment que l'entreprise n'a pas tenu ses engagements et que les travailleurs, conjointement avec le syndicat, ont demandé des mesures provisoires et interjeté des recours en *amparo* pour obtenir la réintégration des travailleurs licenciés à leurs postes. Les organisations plaignantes ajoutent que toutes les procédures menées à bien par le SLFZ ont été portées à la connaissance du ministère du Travail de la province de Buenos Aires et ont donné lieu à plusieurs procédures administratives dans le cadre desquelles des inspections et des vérifications ont été effectuées. Les organisations plaignantes signalent que, au moment de la présentation de la plainte, on attendait encore les résolutions administratives qui détermineront les infractions commises par l'entreprise.

B. Réponse du gouvernement

121. Dans sa communication en date du 28 mai 2013, le gouvernement indique que des actions judiciaires ont été entamées pour obtenir la réintégration des travailleurs licenciés et le paiement de leurs salaires échus, et des plaintes au pénal ont été déposées contre le directeur de la coopérative pour agression et lésions.
122. Le gouvernement ajoute que, dans le cadre du différend entraîné par les mesures d'action directe et des négociations ultérieures, le ministère du Travail de la province, à la demande du syndicat, a entamé les procédures nécessaires et effectué les inspections demandées, comme l'ont indiqué les organisations plaignantes. Enfin, le gouvernement déclare que les faits dénoncés ont été dûment portés à la connaissance des autorités judiciaires et

administratives compétentes. Afin d'éviter un recours excessif à la juridiction internationale, le gouvernement demande que la plainte soit rejetée.

C. Conclusions du comité

123. *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes font état du licenciement, le 16 avril 2012, de deux travailleurs (MM. Christian Altamirano et Roberto Funes) de la Coopérative de l'électricité et des services annexes Ltd. de Zárate au motif de leur affiliation au Syndicat de l'électricité et de l'énergie Zárate-CTA (SLFZ-CTA). Les organisations plaignantes affirment aussi que l'entreprise a suspendu pendant deux ou trois jours tous les travailleurs affiliés au SLFZ-CTA qui avaient participé à des mesures d'action directe (débrayages de trois et quatre heures puis une grève pour une durée indéterminée) pour protester contre les licenciements, que, le 8 juin, à l'occasion de la participation du SLFZ-CTA à la grève nationale organisée par la CTA, le syndicaliste Ricardo Rossi a été agressé physiquement dans l'entreprise (il a subi une triple fracture de la mâchoire et d'autres lésions) et que l'affilié au syndicat M. Oscar Martínez, qui avait porté secours à M. Rossi, a été menacé de mort. Le comité note aussi que, selon les organisations plaignantes, les salaires du syndicaliste M. Rossi ne lui sont plus payés depuis le jour de son agression (les organisations plaignantes affirment que l'autorité judiciaire en a ordonné le paiement mais que l'entreprise ne tient pas compte de cette décision). Le 9 août 2012, un dialogue avait été entamé pour une durée de soixante jours, pendant lequel il était prévu notamment de suspendre les effets des licenciements, mais l'entreprise n'a pas tenu ses engagements et des plaintes ont été portées à la connaissance du ministère du Travail de la province de Buenos Aires, lesquelles ont donné lieu à plusieurs procédures administratives qui n'ont pas encore débouché sur les résolutions administratives correspondantes.*
124. *En ce qui concerne le licenciement présumé de MM. Christian Altamirano et Roberto Funes au motif de leur affiliation au SLFZ-CTA, le comité note que le gouvernement affirme – comme les organisations plaignantes – qu'ont été intentées les actions judiciaires correspondantes pour obtenir leur réintégration et le paiement des salaires échus. A ce sujet, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires en cours.*
125. *S'agissant des allégations de suspensions pendant deux ou trois jours de tous les travailleurs affiliés au SLFZ-CTA au motif qu'ils avaient participé à des mesures d'action directe pour protester contre les licenciements, le comité note que, selon le gouvernement, dans le cadre du différend entraîné par les mesures d'action directe et des négociations ultérieures, le ministère du Travail de la province, à la demande du syndicat, a entamé les procédures nécessaires et effectué les inspections demandées. Dans ces conditions, afin de pouvoir analyser ces allégations en disposant de tous les éléments d'information, le comité demande au gouvernement de l'informer sans délai des résultats des enquêtes menées par l'autorité provinciale, et des décisions éventuellement prises à ce sujet.*
126. *Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle, le 8 juin 2012, à l'occasion de la participation du SLFZ-CTA à la grève nationale organisée par la CTA, le syndicaliste Ricardo Rossi a été agressé physiquement dans l'entreprise (il a subi une triple fracture de la mâchoire et d'autres lésions) et selon laquelle l'affilié au syndicat M. Oscar Martínez, qui avait porté secours à M. Rossi, a été menacé de mort, le comité prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que des plaintes au pénal ont été déposées contre le directeur de la coopérative pour agression et lésions. A ce propos, le comité regrette profondément ces actes de violence et s'attend à ce que les plaintes au pénal dont le gouvernement fait mention donnent lieu à la réalisation sans délai d'enquêtes qui permettent d'établir les responsabilités, de poursuivre et de sanctionner les coupables et*

d'empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 127.** *En ce qui concerne les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles les salaires du syndicaliste M. Rossi ne lui sont plus payés depuis le jour de son agression (selon les organisations plaignantes, l'autorité judiciaire a ordonné le paiement de ses salaires mais l'entreprise ne tient pas compte de cette décision), le comité prie instamment le gouvernement de veiller au respect de la décision en vertu de laquelle aurait été ordonné le paiement des salaires dus à M. Rossi et de le tenir informé sans délai de toute mesure prise à cet égard.*
- 128.** *A propos des allégations selon lesquelles, le 9 août 2012, avait été entamé le dialogue entre l'entreprise et le SLFZ-CTA pour une durée de soixante jours pendant lequel il était prévu notamment de suspendre les effets des licenciements, et selon lesquelles l'entreprise n'a pas tenu ses engagements, le comité note que, d'après le gouvernement, le ministère du Travail de la province, à la demande du syndicat, a entamé les procédures nécessaires et effectué les inspections demandées. Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de l'informer sans délai des résultats des enquêtes menées par l'autorité administrative provinciale, et des décisions éventuellement prises à ce sujet. Par ailleurs, notant que des initiatives ont été prises pour créer des espaces de dialogue entre l'entreprise et le SLFZ-CTA, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le dialogue entre les parties et parvenir ainsi à des relations professionnelles harmonieuses.*

Recommandations du comité

- 129.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *En ce qui concerne le licenciement présumé de MM. Christian Altamirano et Roberto Funes au motif de leur affiliation au SLFZ-CTA, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires en cours.*
 - b)** *S'agissant des allégations de suspensions pendant deux ou trois jours de tous les travailleurs affiliés au SLFZ-CTA au motif qu'ils avaient participé à des mesures d'action directe pour protester contre les licenciements des travailleurs affiliés au SLFZ-CTA, le comité, afin de pouvoir analyser ces allégations en disposant de tous les éléments d'information, prie le gouvernement de l'informer sans délai des résultats des enquêtes menées par l'autorité administrative de la province de Buenos Aires, et des décisions éventuellement prises à ce sujet.*
 - c)** *Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle, le 8 juin 2012, le syndicaliste Ricardo Rossi a été agressé physiquement dans l'entreprise (il a subi une triple fracture de la mâchoire et d'autres lésions) et selon laquelle l'affilié au syndicat M. Oscar Martínez, qui avait porté secours à M. Rossi, a été menacé de mort, le comité regrette profondément ces actes de violence et s'attend à ce que les plaintes au pénal dont le gouvernement fait mention donnent lieu à la réalisation sans délai d'enquêtes qui permettent d'établir les responsabilités, de poursuivre et de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- d) *En ce qui concerne les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles les salaires du syndicaliste M. Rossi ne lui sont plus payés depuis le jour de son agression (selon les organisations plaignantes, l'autorité judiciaire a ordonné le paiement de ses salaires mais l'entreprise ne tient pas compte de cette décision), le comité prie instamment le gouvernement de veiller au respect de la décision en vertu de laquelle aurait été ordonné le paiement des salaires dus à M. Rossi et de le tenir informé sans délai de toute mesure prise à cet égard.*
- e) *A propos des allégations selon lesquelles, le 9 août 2012, avait été entamé le dialogue entre l'entreprise et le SLFZ-CTA pour une durée de soixante jours pendant lequel il était prévu notamment de suspendre les effets des licenciements, et selon lesquelles l'entreprise n'a pas tenu ses engagements, le comité prie le gouvernement de l'informer sans délai des résultats des enquêtes menées par l'autorité administrative provinciale, et des décisions éventuellement prises à ce sujet. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le dialogue entre les parties et parvenir ainsi à des relations professionnelles harmonieuses.*

CAS N° 2956

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie
présentée par
la Fédération des syndicats du secteur médical et activités connexes
de la Caisse nationale de santé (FESIMRAS)**

Allégations: L'organisation plaignante conteste la restriction du droit de grève dans le secteur de la santé et dénonce le fait que les arrêts de travail et grèves menés à la suite de l'adoption d'un décret suprême portant modification de la journée de travail des professionnels et travailleurs de la santé aient été déclarés illégaux par l'autorité administrative; elle allègue aussi que, suite aux arrêts de travail et grèves, des licenciements ont été prononcés dans le secteur de la santé

130. La plainte figure dans des communications de la Fédération des syndicats du secteur médical et activités connexes de la Caisse nationale de santé (FESIMRAS) en date des 23 avril et 11 mai 2012. La FESIMRAS de la Caisse pétrolière de santé a fait parvenir des allégations liées à la plainte dans une communication en date du 26 juin 2012. De même, la FESIMRAS a fait parvenir des informations complémentaires dans une communication en date du 13 juillet 2012.

131. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 21 septembre 2012.
132. L'Etat plurinational de Bolivie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

133. Dans ses communications en date des 23 avril, 11 mai et 13 juillet 2012, la Fédération des syndicats du secteur médical et activités connexes de la Caisse nationale de santé (FESIMRAS) fait savoir que le gouvernement a approuvé le décret suprême n° 1126, en date du 24 janvier 2012, qui allonge la durée journalière du travail des professionnels et travailleurs de la santé. L'organisation plaignante ajoute que la réglementation correspondante (RM n° 0250) du décret a été publiée le 26 mars 2012 et confirme que l'allongement de la journée de travail ne s'accompagnera pas d'une rétribution proportionnelle. La FESIMRAS considère que ledit décret suprême et son règlement portent directement atteinte à un droit acquis né de chaque contrat de travail préexistant et contreviennent au mandat constitutionnel qui prévoit que les droits acquis sont inaliénables. L'organisation plaignante fait savoir qu'elle a introduit un recours en révocation contre le décret, sans obtenir de réponse du gouvernement, et qu'elle a également demandé à la Caisse nationale de santé (CNS) de ne pas appliquer ledit décret.
134. L'organisation plaignante indique que, devant l'absence de mécanismes étatiques devant qui chercher une solution à la violation des droits au travail et constitutionnels, elle s'est vue dans l'obligation d'organiser une série de manifestations et d'arrêts de travail en signe de protestation (un arrêt du travail de 24 heures le 15 mars; un arrêt du travail de 48 heures les 20 et 21 mars; et une grève qui a duré du 28 mars au 4 avril 2012, date à laquelle une trêve a été signée avec le ministère de la Santé et des Sports). L'organisation plaignante ajoute que le ministère de la Santé et des Sports n'ayant pas respecté la trêve, le collège des médecins de l'Etat plurinational de Bolivie a organisé une cessation générale du travail pour une durée indéfinie à partir du 10 avril 2012 pour obtenir l'abrogation du décret suprême n° 1126. L'organisation plaignante allègue que, en réponse à ces mesures, l'autorité administrative, agissant comme juge et partie, a déclaré illégales les cessations du travail ainsi que la grève. De plus, l'organisation plaignante allègue qu'à partir du 13 avril 2012 le ministère de la Santé a commencé à signer les premiers mémorandums de licenciement. L'organisation plaignante estime que la déclaration d'illégalité des grèves tout comme les mesures d'intimidation et de persécution par le biais du licenciement des membres ayant participé aux cessations du travail constituent des violations de la liberté syndicale. La FESIMRAS de la Caisse pétrolière de santé fait référence aux mêmes questions dans sa communication en date du 26 juin 2012.
135. Dans sa communication en date du 13 juillet 2012, la FESIMRAS fait savoir qu'une solution temporaire a été trouvée en ce qui concerne l'atteinte à la journée de travail (la FESIMRAS a envoyé copie d'un décret portant suspension de l'application du décret suprême n° 1126 dans l'attente que le Sommet national pour la révolution de la santé publique et universelle se réunisse pour réaliser une analyse, discuter et convenir d'un nouveau système national de santé acceptable par tous les acteurs). La FESIMRAS envoie également copie de l'accord interinstitutionnel signé entre le ministère du gouvernement et la Commission nationale de la santé – signé entre autres par la FESIMRAS – d'où il ressort que: les professionnels du système national de santé, du système public et de la sécurité sociale qui ont été licenciés à cause de la mobilisation qui a donné lieu à l'accord seront réintégrés à leurs postes de travail avec effet immédiat et les mémorandums de licenciement seront nuls et nonavenus et les droits et les garanties au travail préservés; en outre, une fois ledit accord signé, le gouvernement national s'engage à ne pas poursuivre ni

continuer de poursuivre les dirigeants syndicaux, les membres de base, les professionnels et le personnel administratif qui ont participé aux mouvements de protestation contre le décret suprême n° 1126. Enfin, la FESIMRAS allègue qu'il n'y a pas eu de solution en ce qui concerne l'exercice du droit de grève dans le secteur de la santé qui continue d'être restreint.

B. Réponse du gouvernement

136. Dans sa communication en date du 21 septembre 2012, le gouvernement fait savoir tout d'abord, après analyse de la plainte, qu'on peut conclure que, pendant toute la durée de la grève organisée par les médecins et les travailleurs de la santé de l'Etat plurinational de Bolivie, en avril et mai 2012, le gouvernement n'a commis aucune violation du mandat syndical ou des droits syndicaux des dirigeants de l'organisation plaignante. Selon le gouvernement, les principes établis par les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT n'ont pas été violés, pas plus que la réglementation nationale concernant la protection du mandat syndical.
137. Le gouvernement déclare que, à la suite des cessations du travail et des grèves décidées par le secteur de la santé, le ministère de la Santé et des Sports a demandé au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de déclarer, de leur propre initiative, l'illégalité des actions, eu égard au fait que la réglementation concernant la déclaration de grève n'a pas été respectée. C'est pourquoi, dans la stricte application de la réglementation prévue au paragraphe II de l'article 38 de la Constitution politique de l'Etat, qui prévoit que les services de santé seront assurés de manière ininterrompue – conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi générale du travail, qui interdit la suspension du travail dans les services à caractère public, et à celles de l'alinéa d) de l'article 1 du décret suprême n° 1958 du 16 mars 1950, qui interdit les grèves dans les services de santé –, les grèves susmentionnées ont été déclarées illégales par les résolutions administratives respectives émanant de la Direction générale du travail de l'hygiène et de la sécurité au travail. Le gouvernement ajoute que la FESIMRAS a introduit des recours en révocation contre les résolutions administratives précitées, recours prévus par la loi et qui ont été rejetés, confirmant ainsi la déclaration d'illégalité des grèves.
138. Le gouvernement ajoute que, malgré cela, pendant toute la durée du conflit, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale et le ministère de la Santé et des Sports, principalement, ont laissé ouvert un espace de négociation non seulement avec les syndicats des travailleurs de la santé et les associations professionnelles de médecins de l'Etat plurinational de Bolivie, mais également avec la Centrale ouvrière bolivienne pour parvenir à une solution satisfaisante pour les travailleurs comme pour les usagers des services publics de santé. Suite à ces négociations et comme le montrent les documents envoyés par la FESIMRAS elle-même à l'OIT, le gouvernement a décidé de suspendre l'application du décret suprême n° 1126 concernant les huit heures de travail dans le secteur de la santé jusqu'à ce qu'un accord global soit obtenu en matière de santé. En conséquence, il a été convenu de tenir un Sommet national pour la révolution de la santé publique et universelle qui est en cours d'organisation (ordre du jour, méthodologie, date de tenue et lieu) en coordination avec le gouvernement, la Centrale ouvrière bolivienne, les syndicats des travailleurs de la santé, les médecins et le Comité exécutif de l'université bolivienne. Le gouvernement ajoute que ce sommet visera à définir une nouvelle politique de la santé prenant en considération les intérêts et les nécessités des membres des services publics de santé du pays et à apporter des solutions à court, moyen et long termes à tous les problèmes du secteur de la santé de l'Etat plurinational de Bolivie. Il est prévu que ce sommet se tiendra au dernier trimestre de cette année. Le gouvernement souligne que l'accord prévoit aussi que les mémoranda de licenciement seront annulés et qu'une procédure sera mutuellement convenue pour la compensation des jours non travaillés pendant le conflit.

139. Le gouvernement déclare qu'ainsi il n'est pas démontré que les droits des travailleurs ont été violés, pas plus que ceux des dirigeants syndicaux, dans la mesure où la déclaration d'illégalité des grèves déclarées par la FESIMRAS s'inscrit dans la loi et qu'ainsi il n'y a pas eu violation du mandat syndical ni des normes socioprofessionnelles en vigueur dans le pays.

C. Conclusions du comité

140. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que, à la suite de l'adoption du décret suprême n° 1126 portant modification de la journée de travail des professionnels et travailleurs de la santé, des interruptions du travail et des mouvements de grève ont été déclarés illégaux par l'autorité administrative (l'organisation plaignante proteste contre les restrictions du droit de grève dans le secteur de la santé et contre le fait que l'autorité administrative a déclaré illégales les mesures mises en œuvre) et que par la suite de nombreux travailleurs du secteur ont été licenciés.*
141. *A cet égard, le comité prend note avec intérêt tout d'abord du fait que l'organisation plaignante et le gouvernement font parvenir un accord interinstitutionnel conclu entre le ministère du gouvernement et la Commission nationale de santé – accord signé entre autres par la FESIMRAS – d'où il ressort que: les professionnels du système national de santé, du système public et de la sécurité sociale qui ont été licenciés en raison de la mobilisation qui a donné lieu à l'accord seront réintégrés à leurs postes de travail avec effet immédiat, les mémoranda de licenciement seront déclarés nuls et nonavenus, et les droits et garanties au travail seront respectés; et que, dès la signature dudit accord, le gouvernement national s'engage à ne pas poursuivre ni continuer de poursuivre les dirigeants syndicaux, les membres de base et le personnel administratif qui ont participé aux mouvements de protestation contre le décret suprême n° 1126. De même, le comité prend bonne note du fait que le gouvernement et l'organisation plaignante ont fait parvenir une copie du décret suspendant l'application du décret suprême n° 1126 – qui a donné lieu au conflit dans le présent cas – jusqu'à la tenue du Sommet national pour la révolution de la santé publique et universelle qui réalisera une analyse, discutera et conviendra d'un nouveau système national de santé avec tous les acteurs. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
142. *Enfin, en ce qui concerne les allégations selon lesquelles le droit de grève reste restreint dans le secteur de la santé, le comité prend note du fait que le gouvernement fait savoir que la législation nationale interdit les grèves dans le secteur de la santé. A cet égard, le comité tient à rappeler que le droit de grève peut être restreint, voire interdit, dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 576] et estime que le service de la santé peut être considéré comme un service essentiel. Toutefois, le comité souhaite aussi rappeler que, lorsque le droit de grève a été restreint ou supprimé dans certaines entreprises ou services considérés comme essentiels, les travailleurs devraient bénéficier d'une protection adéquate, de manière à compenser les restrictions qui auraient été imposées à leur liberté d'action pendant les différends survenus dans lesdites entreprises ou lesdits services, et que, en ce qui concerne la nature des «garanties appropriées» en cas de restriction de la grève dans les services essentiels et dans la fonction publique, la limitation du droit de grève devrait s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer, et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 595 et 596.]*

Recommandation du comité

143. *Au vu des conclusions qui précèdent, tout en rappelant que, en cas de restriction du droit de grève dans les services essentiels et dans la fonction publique, la limitation de ce droit devrait s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'exige pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2318

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)

***Allégations: Assassinat de trois dirigeants
syndicaux, répression permanente à l'encontre
des syndicalistes au Cambodge***

144. Le comité a déjà examiné le présent cas quant au fond à huit reprises, la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2012, à l'issue de laquelle il a présenté un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 313^e session. [Voir 365^e rapport, paragr. 282-290.]
145. L'organisation plaignante a présenté un complément d'information ainsi que de nouvelles allégations dans une communication en date du 30 mai 2013.
146. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à plusieurs reprises. A sa réunion du 21 juin 2013 [voir 368^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
147. Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

148. Dans son examen antérieur du cas, regrettant profondément que, malgré le délai écoulé depuis son dernier examen de ce cas le gouvernement n'ait communiqué aucune observation, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 365^e rapport, paragr. 290]:
- a) Le comité regrette profondément que, malgré le délai écoulé depuis son dernier examen de ce cas, le gouvernement n'ait pas fourni ses observations, alors qu'il avait été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et

observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir. Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

- b) D'une manière générale, concernant l'ensemble des questions mentionnées ci-dessous, le comité exhorte de nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les droits syndicaux de tous les travailleurs soient pleinement respectés au Cambodge et que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et de menace pour leur sécurité personnelle et leur existence, ainsi que celles de leurs familles.
- c) Le comité prie de nouveau instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que Born Samnang et Sok Sam Oeun soient disculpés des accusations qui pèsent contre eux et que leur caution leur soit retournée. Le comité exhorte en outre de nouveau le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit diligentée sur l'assassinat de Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy de sorte que toutes les informations disponibles soient enfin portées à la connaissance de la justice, dans le but d'identifier les véritables meurtriers et les commanditaires de l'assassinat de ce dirigeant syndical, de punir les coupables et de mettre ainsi fin à la situation d'impunité qui prévaut en ce qui concerne les actes de violence perpétrés à l'encontre des dirigeants syndicaux. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
- d) S'agissant du dirigeant syndical Hy Vuthy, le comité demande au gouvernement de confirmer que, le 3 novembre 2010, la Cour suprême a ordonné au tribunal municipal de Phnom Penh de rouvrir l'enquête sur son décès.
- e) Rappelant l'importance qu'il attache dans cette affaire au renforcement des capacités et à la mise en place de garanties contre la corruption, qui sont nécessaires pour garantir l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, le comité exhorte le gouvernement d'indiquer les mesures prises dans ce sens.
- f) Le comité exhorte de nouveau le gouvernement à diligenter sans délai des enquêtes judiciaires indépendantes sur les attaques physiques dont ont été victimes les syndicalistes Lay Sophead, Pul Sopheak, Lay Chhamroeun, Chi Samon, Yeng Vann Nuth, Out Nun, Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San et à le tenir informé du résultat de ces enquêtes.
- g) Le comité demande instamment au gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises pour empêcher l'inscription de syndicalistes sur des listes noires.
- h) En ce qui concerne le licenciement de Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San suite à leur condamnation pour des actions entreprises dans le cadre d'une grève ayant eu lieu dans l'usine de confection de vêtements «Genuine», le comité demande de nouveau instamment et fermement au gouvernement de l'informer de l'état d'avancement de leur procédure d'appel et de préciser quelle est leur situation professionnelle actuelle.
- i) Le comité continue d'exprimer sa profonde préoccupation face à l'extrême gravité de ce cas et à l'absence répétée d'informations sur les mesures prises pour enquêter de manière transparente, indépendante et impartiale sur les questions susmentionnées, qui sont une condition nécessaire à l'instauration d'un climat exempt de violence et d'intimidation indispensable au plein développement du mouvement syndical au Cambodge.
- j) Vu l'absence de progrès sur ces points essentiels, le comité ne peut qu'attirer de nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

149. Dans sa communication du 30 mai 2013, la Confédération syndicale internationale (CSI) a fait le point sur le procès lié au meurtre de Chea Vichea et a également évoqué d'autres questions relatives à la liberté syndicale au Cambodge. La CSI a signalé que Born Samnang et Sok Sam Oeun ont été renvoyés en prison. Ces deux hommes avaient été condamnés et emprisonnés en 2005 pour le meurtre de Chea Vichea, alors président du

Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC). Les organisations de défense des droits de l'homme ont exprimé leurs préoccupations face aux irrégularités de procédure et à l'absence de preuves ayant entraîné leur condamnation et ont fait campagne pour leur remise en liberté. Le 31 décembre 2008, la Cour suprême a ordonné de rejurer l'affaire et de libérer sous caution les deux accusés. Leur renvoi en prison fait suite à la décision de la cour d'appel qui, en deuxième instance, a confirmé le verdict initial le 27 décembre 2012. Les deux condamnés ont présenté un recours contre cette décision.

150. La CSI a demandé qu'une enquête indépendante et impartiale soit menée sur les poursuites engagées contre les deux hommes, y compris sur les allégations suivantes: mauvais traitements et actes de torture infligés par la police, intimidation des témoins et ingérence politique dans le processus judiciaire. La CSI a également demandé l'ouverture d'une nouvelle enquête ainsi que l'arrestation et l'inculpation des véritables meurtriers.
151. La CSI a également allégué que Chhouk Bandith, alors gouverneur de la ville de Bavet, a tiré sur un groupe de travailleurs de l'entreprise Kao Way Sports Ltd principalement constitué de femmes. Trois travailleuses ont été atteintes et grièvement blessées. D'après la Coalition des syndicats démocratiques des travailleurs cambodgiens de l'habillement (C-CAWDU), un grand nombre de travailleurs de l'entreprise qui compte 6 000 salariés au total se sont mis en grève les 17 et 18 février 2012. Le 20 février, jour où la grève a été reconduite, Chhouk Bandith est sorti d'un véhicule en compagnie d'un garde du corps et d'un policier et a ouvert le feu avec une arme de gros calibre. Après avoir tiré, il se serait ensuite enfui à bord d'un autre véhicule. Des camions de la police se seraient ensuite avancés pour réprimer la grève.
152. D'après la CSI, Bandith a été inculpé en avril 2012 pour «blessures involontaires», malgré de très nombreux témoignages confirmant clairement qu'il avait attaqué intentionnellement les travailleurs en grève avec une arme à feu. Le juge d'instruction du tribunal provincial de Svay Rieng l'a relaxé en décembre 2012. Le procureur général de la cour d'appel a ensuite fait appel de cette décision. En mars 2013, la cour d'appel a ordonné au tribunal provincial de Svay Rieng de rouvrir l'enquête. Cette décision a été rendue après deux jours d'audience où ont été entendus plus de deux douzaines de témoignages dont un seul confirmait la version de Bandith. Ce témoignage était celui du chef adjoint de la police de la commune de Prasat, Long Phorn, qui a déclaré qu'il se trouvait à sept mètres de l'ancien gouverneur lorsque celui-ci a ouvert le feu.
153. La CSI a déclaré que les victimes, les syndicats et les organisations de défense des droits de l'homme se sont félicités de la réouverture de l'affaire, mais restent sceptiques quant à l'impartialité de l'enquête qui sera menée par le tribunal de première instance. Ils ont en outre été déçus de constater que Bandith reste inculpé pour blessures «involontaires» et non pas pour «blessures volontaires». D'un point de vue juridique, sont considérées comme blessures involontaires celles qui résultent «de l'imprudence, de la distraction ou de la négligence» de leur auteur. Cette qualification ne correspond nullement à la nature des faits telle qu'elle a été décrite par de nombreux témoignages. De plus, s'il est déclaré coupable, Bandith sera puni de six jours à deux années de prison et d'une amende de 1 à 4 millions de riel cambodgiens, peines considérées par la CSI comme trop légères au regard de la gravité du délit commis. La CSI a soutenu que Bandith devrait être inculpé de tentative d'homicide du fait qu'il a démontré par ses actes qu'il avait clairement l'intention de blesser grièvement, voire de tuer, les manifestants.
154. D'après certains rapports, des groupes de défense des droits de l'homme ont critiqué les autorités pour ne pas avoir traduit Bandith en justice et ont déclaré que cette pratique était caractéristique de la situation d'impunité qui prévaut au Cambodge. La police a affirmé que des recherches étaient en cours.

155. En plus des allégations précitées – actes de violence à l'encontre de syndicalistes et absence de poursuites contre les responsables –, l'organisation plaignante présente d'autres allégations en relation avec le projet de loi sur les syndicats et l'emploi de contrats à durée déterminée.

C. Conclusions du comité

156. *Le comité déplore vivement que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen du cas, le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations, alors qu'il avait été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir. Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*
157. *Dans ces circonstances, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
158. *Le comité rappelle une fois de plus au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci à leur tour doivent reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
159. *Le comité se voit dans l'obligation d'exprimer une nouvelle fois sa grande préoccupation et son profond regret devant la gravité de cette affaire relative, entre autres, à l'assassinat des dirigeants syndicaux Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy. Il déplore vivement ces événements et attire une fois de plus l'attention du gouvernement sur le fait qu'un climat de violence, qui mène à la mort de dirigeants syndicaux, est un obstacle sérieux à l'exercice des droits syndicaux. Le comité est très préoccupé par le climat d'impunité qui entoure les actes de violence dirigés contre les syndicalistes et par les graves irrégularités de la procédure judiciaire qui caractérisent à l'évidence cette affaire.*
160. *Le comité note avec une profonde préoccupation les allégations de l'organisation plaignante figurant dans une communication du 30 mai 2013, selon lesquelles Born Samnang et Sok Sam Oeun ont été renvoyés en prison pour le meurtre de Chea Vichea à la suite d'une décision de la cour d'appel du 27 décembre 2012, et ce malgré l'absence de nouvelles preuves démontrant leur culpabilité.*
161. *Tout en rappelant qu'il a précédemment émis de sérieux doutes quant à la régularité du procès concernant le meurtre de Chea Vichea et des procédures y relatives, le comité fait bon accueil de la décision rendue en appel par la Cour suprême qui a acquitté de manière définitive Born Samnang et Sok Sam Oeun et abandonné toutes les charges contre ces derniers.*
162. *Le comité note que, selon les informations communiquées par le gouvernement à la Commission de l'application des normes en 2013 lors de la discussion sur l'application de la convention n° 87, après des réunions avec des représentants de l'OIT et à l'initiative du ministre du Travail et de la Formation professionnelle, le premier ministre a promulgué le 6 mars 2013, dans le cadre du cabinet du Conseil des ministres, une ordonnance (n° 397) instituant un comité de coordination comprenant le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle ayant pour mandat*

exclusif de coordonner les ministères chargés de répondre aux questions posées par l'OIT se rapportant au cas en question. Par ailleurs, le comité note que le gouvernement a par la suite transmis au BIT une décision gouvernementale autorisant le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice et le ministère du Travail et de la Formation professionnelle à coopérer pour fournir des explications au comité sur les meurtres des dirigeants syndicaux Chea Vichea, Hy Vuthy et Ros Sovannareth, mais il observe qu'à ce jour aucune information n'a été reçue à cet égard.

- 163.** *Le comité note également avec préoccupation les dernières allégations très graves de l'organisation plaignante concernant les coups de feu tirés par l'ancien gouverneur Chhouk Bandith sur des travailleurs grévistes et les circonstances liées au procès de ce dernier. Le comité note que ces événements renforcent les préoccupations exprimées par l'organisation plaignante sur le climat d'impunité entourant ces actes de violence dirigés contre des syndicalistes et prie instamment le gouvernement de lui fournir des informations détaillées en réponse à ces allégations.*
- 164.** *Le comité souligne une nouvelle fois l'importance qui doit être accordée au plein respect du droit de tout individu à la liberté et à la sûreté, de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu, et d'être entendu équitablement par un tribunal indépendant et impartial, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le comité souligne une nouvelle fois que les actes de violence dirigés contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture rapide d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue d'établir pleinement les faits et circonstances de ces actes et d'identifier les coupables et de les punir, afin d'empêcher la répétition de tels actes.*
- 165.** *Le comité prie instamment le gouvernement de mettre fin au climat d'insécurité dans le pays et plus particulièrement à l'impunité entourant les actes de violence à l'encontre de syndicalistes. Il prie le gouvernement de rouvrir l'enquête sur le meurtre de Chea Vichea et de veiller à ce que les auteurs et commanditaires de ces crimes odieux soient traduits en justice. De même, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante et impartiale sur les poursuites engagées contre Born Samnang et Sok Sam Oeun, y compris sur les allégations de torture et autres mauvais traitements par la police, d'intimidation des témoins et d'ingérence politique dans le processus judiciaire, et de le tenir informé des résultats de cette enquête ainsi que des mesures de compensation octroyées suite à leur détention injustifiée.*
- 166.** *En outre, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de garantir qu'une enquête indépendante et approfondie sera menée rapidement sur les meurtres de Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy et de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard. S'agissant du dirigeant syndical Hy Vuthy, le comité prie le gouvernement de confirmer que, le 3 novembre 2010, la Cour suprême a ordonné au tribunal municipal de Phnom Penh de rouvrir l'enquête sur son décès, et de le tenir informé de toute évolution dans ce domaine.*
- 167.** *Enfin, s'agissant des nouvelles allégations en relation avec le projet de loi sur les syndicats et les contrats à durée déterminée, le comité considère que la nature intrinsèquement différente de ces allégations devrait être examinée dans un cas séparé et entend traiter cette question à sa prochaine réunion.*

Recommandations du comité

168. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité déplore vivement que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen du cas, le gouvernement n'ait pas fourni ses observations, alors qu'il avait été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir. Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*
- b) *D'une manière générale, concernant l'ensemble des questions mentionnées ci-dessous, le comité exhorte à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les droits syndicaux de tous les travailleurs soient pleinement respectés au Cambodge et que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et de menace pour leur sécurité personnelle et leur existence, ainsi que celles de leurs familles.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante et impartiale sur les poursuites engagées contre Born Samnang et Sok Sam Oeun, y compris sur les allégations de torture et autres mauvais traitements par la police, d'intimidation des témoins et d'ingérence politique dans le processus judiciaire, et de le tenir informé des résultats de cette enquête ainsi que des mesures de compensation octroyées suite à leur détention injustifiée.*
- d) *En outre, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de garantir qu'une enquête indépendante et approfondie sera menée dans les meilleurs délais sur les meurtres de Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy de sorte que toutes les informations disponibles soient enfin portées à la connaissance de la justice, afin d'identifier les véritables meurtriers et les commanditaires de l'assassinat de ces dirigeants syndicaux, de punir les coupables et de mettre ainsi fin à la situation d'impunité qui prévaut en ce qui concerne les actes de violence à l'encontre des dirigeants syndicaux. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
- e) *S'agissant du dirigeant syndical Hy Vuthy, le comité prie le gouvernement de confirmer que, le 3 novembre 2010, la Cour suprême a ordonné au tribunal municipal de Phnom Penh de rouvrir l'enquête sur son décès et de le tenir informé de toute évolution dans ce domaine.*
- f) *Le comité prie en outre instamment le gouvernement de communiquer des observations détaillées concernant les dernières allégations concernant les coups de feu tirés par l'ancien gouverneur Chhouk Bandith sur des travailleurs qui manifestaient et sur l'impunité présumée dont il aurait bénéficié au cours de son procès.*

- g) *Rappelant l'importance qu'il attache dans cette affaire au renforcement des capacités et à la mise en place de garanties contre la corruption, qui sont nécessaires pour garantir l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, le comité prie instamment le gouvernement de lui indiquer les mesures prises dans ce sens.*
- h) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'ouvrir sans délai des enquêtes judiciaires indépendantes sur les attaques physiques dont ont été victimes les syndicalistes Lay Sophead, Pul Sopheak, Lay Chhamroeun, Chi Samon, Yeng Vann Nuth, Out Nun, Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San et de le tenir informé du résultat de ces enquêtes.*
- i) *Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises pour empêcher l'inscription de syndicalistes sur des listes noires.*
- j) *En ce qui concerne le licenciement de Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San, suite à leur condamnation pour des actions entreprises dans le cadre d'une grève ayant eu lieu dans l'usine de confection de vêtements «Genuine», le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de l'informer de l'état d'avancement de leur procédure d'appel et, si leur condamnation a été annulée, d'indiquer leur situation professionnelle actuelle.*
- k) *Le comité continue d'exprimer sa profonde préoccupation face à l'extrême gravité de ce cas et à l'absence répétée d'information sur les mesures prises pour enquêter de manière transparente, indépendante et impartiale sur les questions susmentionnées, condition nécessaire à l'instauration d'un climat exempt de violence et d'intimidation, indispensable au plein développement du mouvement syndical au Cambodge.*
- l) *Vu l'absence de progrès sur ces points essentiels, le comité ne peut qu'attirer à nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2951

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Cameroun
présentée par
la Confédération des syndicats autonomes du Cameroun (CSAC)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce l'ingérence des autorités dans sa gestion par leur soutien à une faction dissidente et son exclusion des cadres de négociation collective

169. La plainte figure dans une communication de la Confédération des syndicats autonomes du Cameroun (CSAC) en date du 23 mai 2012.

170. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 3 juin 2013.
171. Le Cameroun a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

172. Dans une communication en date du 23 mai 2012, la Confédération des syndicats autonomes du Cameroun (CSAC) dénonce l'ingérence des autorités dans son fonctionnement et la gestion de ses activités depuis juillet 2011.
173. L'organisation plaignante indique qu'à cette date le mandat du bureau confédéral de l'organisation, élu en décembre 2005, arrivant à sa fin, le secrétaire général avait saisi le président de la confédération aux fins de la convocation d'une réunion du bureau confédéral en vue de la préparation des assises du Conseil national et du Congrès, conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'organisation. Or, selon l'organisation plaignante, un groupe dissident composé de sept membres du bureau confédéral sur 74 membres au total, soutenu par le gouvernement, a convoqué un pseudo congrès dans la ville de Limbe, dans le sud-ouest du Cameroun, le 23 juillet 2011. Les travaux de ce congrès ont été ouverts par les représentants du sous-préfet de Limbe et la représentante de la délégation régionale du ministère du Travail pour le sud-ouest. A l'issue des travaux, un prétendu bureau national de la CSAC a été mis sur pied et installé par le représentant de la délégation régionale du ministère du Travail pour le sud-ouest.
174. L'organisation plaignante indique que, dès le 26 juillet 2011, le secrétaire général du bureau confédéral sortant a adressé deux correspondances, respectivement au ministre du Travail et au greffier des syndicats, faisant état des anomalies contenues dans les documents issus de la réunion de Limbe, et notamment l'absence de quorum pour valider la tenue de la réunion, l'utilisation de doublons pour gonfler le nombre de participants et la présence de délégués d'organisations professionnelles non enregistrées dans les registres de la CSAC.
175. Selon l'organisation plaignante, la majorité des organisations affiliées à la CSAC a condamné les travaux du pseudo congrès de Limbe et demandé la convocation urgente du deuxième congrès ordinaire de la CSAC conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur. Ce congrès ordinaire s'est tenu les 23 et 24 septembre 2011 à Yaoundé, avec la participation d'une large majorité de délégués de l'organisation. Les travaux du congrès ont abouti à l'élection démocratique d'un nouveau bureau exécutif national, et les actes adoptés lors du congrès ont été communiqués aux autorités à toutes fins utiles.
176. L'organisation plaignante dénonce le fait que, malgré ces démarches, la CSAC a depuis été exclue de toutes les activités et manifestations officielles ainsi que de toutes structures de négociation impliquant la participation des organisations syndicales. Selon l'organisation plaignante, les autorités chercheraient ainsi par tous les moyens à imposer les organisateurs de la réunion de Limbe à la direction de la CSAC. L'organisation plaignante déclare avoir dénoncé, par des correspondances en date de février et mars 2012, plus particulièrement la complicité du secrétaire général du ministère du Travail – qui est par ailleurs le greffier des syndicats – dans une tentative de déstabilisation de la CSAC.
177. Selon l'organisation plaignante, le 18 avril 2012, le nouveau ministre du Travail a convoqué le président national de la CSAC issu du congrès de Yaoundé et le président

confédéral issu du congrès de Limbe afin de leur signifier un délai de quinze jours, renouvelable une fois, pour aplanir les dissensions et présenter, au terme du délai, une organisation unifiée. Malgré le fait que cette démarche soit contraire aux dispositions de l'article 3 de la convention n° 87, la partie issue du congrès de Yaoundé a tenté de se rapprocher sans succès de la partie dissidente afin de convenir de la tenue d'un congrès unitaire. Or, dans le même temps, le gouvernement a décidé de nommer le secrétaire général élu par le pseudo congrès de Limbe, nommément M. Pierre Louis Mouangue, comme représentant de la CSAC dans la délégation des représentants des travailleurs à la 101^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT). L'organisation plaignante s'étonne de la décision du gouvernement et condamne une nomination qu'elle qualifie d'ingérence partisane alors même que l'organisation a reçu quelques jours auparavant une lettre du ministère du Travail et de la Sécurité sociale l'invitant à prendre part à une réunion préparatoire de la fête du travail.

- 178.** En conclusion, l'organisation plaignante dénonce la violation manifeste des dispositions des conventions n^{os} 87 et 98 et demande à ce que le gouvernement soit condamné pour un énième cas d'ingérence dans les affaires internes d'une organisation syndicale.

B. Réponse du gouvernement

- 179.** Dans sa communication en date du 3 juin 2013, le gouvernement se réfère aux dispositions de l'article 5 du chapitre premier du Code du travail qui interdisent tout acte d'ingérence au regard des syndicats et déclare qu'il s'y conforme et que les allégations formulées par l'organisation plaignante, par l'intermédiaire de M. Louis Sombes, sont ainsi sans fondement.
- 180.** Le gouvernement déclare que la direction de la CSAC connaît une crise depuis 2010. La première crise à l'origine de l'éclatement de l'organisation en deux factions a opposé le président de l'organisation, M. Verwesse, à son secrétaire général, M. Sombes, signataire de la plainte devant le comité, qui s'était fait élire président. Cette crise persistant, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a convoqué les deux factions en avril 2012 pour leur demander d'essayer de trouver un terrain d'entente dans un délai de quinze jours, renouvelable une fois. En cas d'échec des protagonistes, le ministère du Travail suspendrait sa collaboration avec la CSAC. Selon le gouvernement, de manière générale, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a mené une série de concertations afin d'aplanir les divergences au sein des directions d'organisations syndicales sous peine de suspendre sa collaboration avec les organisations concernées. Le gouvernement ajoute que, depuis le décès de M. Verwesse, la CSAC fait face à une deuxième crise dans la mesure où autant la vice-présidente (M^{me} Assango) que le secrétaire général (M. Mouangue) de la faction de M. Verwesse se proclament désormais présidents de la CSAC, à l'instar de M. Sombes au nom de sa propre faction.
- 181.** S'agissant de la désignation d'un représentant de la CSAC à la 101^e session de la CIT, le gouvernement renvoie à la réponse qu'il a fournie à la Commission de vérification des pouvoirs suite à une protestation de la CSAC lors de la 102^e session de la CIT. Dans sa réponse, le gouvernement indique avoir suspendu toute collaboration avec la CSAC depuis l'éclatement de l'organisation en deux factions et avoir décidé de ne pas consulter l'organisation pour prendre part aux travaux de la 102^e session de la CIT. Le gouvernement précise que les délégués travailleurs et employeurs qui ont pris part à la CIT ont été nommés par leurs groupes respectifs lors de consultations séparées.
- 182.** Enfin, le gouvernement réfute les allégations de l'organisation plaignante concernant l'exclusion de cette dernière des activités officielles et des cadres de négociation collective. A cet égard, le gouvernement confirme que la CSAC a effectivement pris part à l'organisation de la fête du travail. Le gouvernement ajoute que les représentants de la

CSAC sont toujours membres de nombreuses commissions mixtes paritaires chargées de négocier des conventions collectives nationales dans les secteurs tels que le commerce, les industries de transformation, les forêts, etc.

C. Conclusions du comité

183. *Le comité note que le présent cas a trait à l'ingérence présumée des autorités dans la gestion interne d'une organisation syndicale ainsi que leur soutien à une faction dissidente, aboutissant à l'exclusion de l'organisation en question des différents cadres de négociation collective.*
184. *Le comité note l'indication de la CSAC selon laquelle le mandat du bureau confédéral de l'organisation arrivant à son terme, le secrétaire général a saisi le président de l'organisation en juillet 2011 aux fins de la convocation d'une réunion du bureau confédéral pour préparer les assises du Conseil national et du Congrès, ceci conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'organisation. Or, selon l'organisation plaignante, un groupe dissident composé seulement de sept membres du bureau confédéral sur 74 membres au total aurait convoqué un pseudo congrès dans la ville de Limbe, dans le sud-ouest du pays, le 23 juillet 2011. A l'issue des travaux de ce congrès, un prétendu bureau national de la CSAC aurait été mis sur pied et installé par le représentant de la délégation régionale du ministère du Travail pour le sud-ouest. L'organisation plaignante aurait dénoncé ce congrès de Limbe auprès du ministère du Travail et de la Sécurité sociale en faisant état de nombreuses anomalies, notamment l'absence de quorum pour valider la tenue de la réunion, l'utilisation de doublons pour gonfler le nombre de participants et la présence de délégués d'organisations professionnelles non enregistrées dans les registres de la CSAC.*
185. *Le comité note l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle la majorité des organisations affiliées à la CSAC a condamné les travaux du congrès de Limbe et demandé la convocation urgente du deuxième congrès ordinaire de la CSAC qui s'est finalement tenu les 23 et 24 septembre 2011 à Yaoundé, avec la participation d'une large majorité de délégués de l'organisation. Les travaux du congrès ont abouti à l'élection d'un nouveau bureau exécutif et les actes adoptés ont été communiqués aux autorités.*
186. *Le comité note l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle, le 18 avril 2012, le ministre du Travail nouvellement nommé a convoqué le président de la CSAC issu du congrès de Yaoundé et le président élu par le congrès de Limbe afin de leur signifier un délai de quinze jours, renouvelable une fois, pour aplanir les dissensions et présenter, au terme du délai, une organisation unifiée. Selon l'organisation plaignante, malgré le fait que cette démarche soit contraire aux dispositions de l'article 3 de la convention n° 87, la partie issue du congrès de Yaoundé a tenté de se rapprocher sans succès de la partie dissidente afin de convenir de la tenue d'un congrès unitaire.*
187. *Le comité note que, de son côté, le gouvernement déclare que la direction de la CSAC connaît une crise de pouvoir depuis 2010. Selon le gouvernement, la première crise à l'origine de l'éclatement de l'organisation en deux factions a opposé le président de l'organisation, M. Verwesse, à son secrétaire général, M. Sombes, signataire de la plainte devant le comité, qui s'était fait élire président. Cette crise persistant, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a dû convoquer les deux factions en avril 2012 pour leur demander d'essayer de trouver un terrain d'entente dans un délai de quinze jours, renouvelable une fois. En cas d'échec des protagonistes, le ministère du Travail suspendrait sa collaboration avec la CSAC. Selon le gouvernement, de manière générale, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a mené une série de concertations afin d'aplanir les divergences au sein des directions d'organisations syndicales sous peine de suspendre sa collaboration avec les organisations concernées. Le comité note en outre*

que, selon le gouvernement, depuis le décès de M. Verwesse, la CSAC fait face à une deuxième crise dans la mesure où autant la vice-présidente (M^{me} Assango) que le secrétaire général (M. Mouangue) de la faction de M. Verwesse se proclament désormais présidents de la CSAC, à l'instar de M. Sombes au nom de sa propre faction.

188. De manière liminaire, le comité rappelle que la résolution de tout conflit interne à un syndicat devrait être laissée à la discrétion des membres du syndicat, et notamment qu'une situation qui n'implique pas de différend entre le gouvernement et les organisations syndicales mais ne résulte que d'un conflit au sein même du mouvement syndical est du seul ressort des parties intéressées. Dans les cas de dissensions intérieures au sein d'une même fédération syndicale, un gouvernement est lié, en vertu de l'article 3 de la convention n° 87, par l'obligation de s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations professionnelles d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action, ou de toute intervention de nature à entraver l'exercice légal de ce droit. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1113 et 1117.] Notant les difficultés exprimées par le gouvernement devant le conflit au sein de la CSAC et faisant bon accueil de sa volonté de clarifier la situation du mouvement syndical dans le pays, le comité observe cependant que certains faits présentés et non contestés par le gouvernement, tels que la présence de représentants du ministère du Travail lors du congrès de Limbe ou la nomination d'une faction de l'organisation à la 101^e session de la CIT, pouvaient être interprétés comme un manque de neutralité des autorités. En conséquence, le comité ne peut que demander au gouvernement de faire preuve de retenue dans cette affaire, notamment de s'abstenir de toute action en faveur ou en défaveur d'une faction de la CSAC pouvant être perçue comme une forme d'ingérence.
189. Le comité note que, selon un arrêté de décembre 2011 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale constatant le classement national des confédérations syndicales à l'issue des élections des délégués du personnel organisées du 1^{er} février au 30 avril 2011, le ministère a acté la deuxième position de la CSAC dans ledit classement avec 12,84 pour cent des votes. Le comité tient à rappeler à l'attention du gouvernement l'importance, pour l'équilibre de la situation sociale d'un pays, d'une consultation régulière des forces représentant les employeurs et les travailleurs et, pour ce qui concerne le monde syndical, de l'ensemble de ses composantes. Le comité croit aussi utile de se référer à la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960, qui, en son paragraphe 1, dispose que des mesures devraient être prises en vue de promouvoir une consultation et une collaboration efficaces entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs sans qu'aucune discrimination ne soit exercée à l'égard de ces dernières. Aux termes du paragraphe 5 de la recommandation, cette consultation devrait viser à faire en sorte que les autorités publiques sollicitent de façon appropriée les vues, les conseils et le concours des organisations en question, notamment dans la préparation et la mise en œuvre de la législation touchant leurs intérêts. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1065 et 1068.]
190. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, malgré ses démarches auprès des autorités et ses mises en garde, celle-ci se trouve exclue de toutes les activités et manifestations officielles ainsi que des cadres de négociation collective au motif de bicéphalisme en son sein. Le gouvernement confirme avoir cessé toute collaboration avec la CSAC suite à sa deuxième crise de bicéphalisme mais ajoute que les représentants de la CSAC sont toujours membres de nombreuses commissions mixtes paritaires chargées de négocier des conventions collectives nationales dans les secteurs tels que le commerce, les industries de transformation, les forêts, etc. Notant que le gouvernement confirme avoir cessé toute collaboration avec la CSAC en attendant le retour d'une représentation légitime incontestable, le comité souhaite attirer son attention sur le fait que, en favorisant

ou en défavorisant une organisation donnée par rapport aux autres, un gouvernement peut influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 340.] Le comité considère en outre que la suspension de collaboration avec une organisation syndicale n'est pas de nature à assurer des relations professionnelles apaisées.

191. En conséquence, le comité prie le gouvernement de promouvoir le dialogue et les consultations sur les questions d'intérêt commun entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles les plus représentatives aux échelons industriel et national, en assurant la consultation régulière de toutes les composantes du monde syndical, y compris la CSAC.
192. S'agissant des dissensions au sein de la CSAC, le comité rappelle qu'il a toujours soutenu au sujet des conflits qui éclatent au sein d'un syndicat que l'intervention de la justice permettrait de clarifier la situation du point de vue légal et de normaliser la gestion et la représentation de la centrale syndicale en cause. Un autre moyen de procéder à cette normalisation consisterait à désigner un médiateur indépendant, en accord avec les parties intéressées, en vue de chercher conjointement la solution des problèmes existants et, le cas échéant, de procéder à de nouvelles élections. Dans l'un et l'autre de ces cas, le gouvernement devrait reconnaître les dirigeants qui apparaîtraient comme les représentants légitimes de l'organisation. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1124.] Ainsi, le comité invite l'organisation plaignante à chercher les voies nécessaires pour surpasser les dissensions internes et clarifier la situation de sa représentation légitime et à le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.
193. Enfin, s'agissant de la nomination d'un(e) délégué(e) représentant la CSAC à la CIT, tout en rappelant que la question de la représentation à la Conférence relève de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs, le comité rappelle l'importance particulière qu'il attache au droit des représentants des organisations de travailleurs comme à celui des organisations d'employeurs d'assister et de participer aux réunions de l'OIT. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 766.]

Recommandations du comité

194. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:
 - a) Le comité demande au gouvernement de faire preuve de retenue dans cette affaire, notamment de s'abstenir de toute action en faveur ou en défaveur d'une faction de la Confédération des syndicats autonomes du Cameroun (CSAC) pouvant être perçue comme une forme d'ingérence.
 - b) Le comité prie le gouvernement de promouvoir le dialogue et les consultations sur les questions d'intérêt commun entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles les plus représentatives aux échelons industriel et national, en assurant la consultation régulière de toutes les composantes du monde syndical, y compris la CSAC.
 - c) Le comité invite l'organisation plaignante à chercher les voies nécessaires pour surpasser les dissensions internes et clarifier la situation sur sa représentation légitime et à le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

CAS N° 2971

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Canada
présentée par
la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction)
appuyée par
le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction
(International)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la loi 33 adoptée par le gouvernement du Québec impose aux associations syndicales du milieu de la construction au Québec des conditions de négociation, de représentation et d'acquisition du droit de grève dérogatoires qui ont pour effet de limiter et d'entraver l'exercice légal des droits des travailleurs et des associations de salariés

195. La plainte figure dans une communication de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) en date du 4 juin 2012. Elle est appuyée par le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) dans une communication en date du 13 septembre 2012.
196. Le gouvernement du Canada a fait parvenir les observations du gouvernement du Québec dans une communication en date du 8 mai 2012.
197. Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

198. Dans sa communication du 4 juin 2012, la FTQ-Construction fait savoir que le gouvernement du Québec a adopté le 2 décembre 2011 la loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (ci-après loi 33). Selon l'organisation plaignante, cette loi impose aux associations syndicales du milieu de la construction du Québec des conditions de négociation, de représentation et d'acquisition du droit de grève ayant pour effet de limiter et d'entraver l'exercice des droits des travailleurs et des associations de salariés. La loi 33 vient modifier la loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (ci-après loi R-20) qui régit les relations de travail dans le secteur de la construction. Cette loi prévoit l'allégeance syndicale obligatoire des travailleurs aux cinq associations de salariés représentatives (la FTQ-Construction est la plus importante, représentant plus de 44 pour cent de l'ensemble des travailleurs de la construction à l'échelle de la province de Québec), des mécanismes de négociation des conventions collectives pour certains secteurs de l'industrie de la construction et un organisme qui se veut paritaire, soit la Commission de la construction du Québec. La loi traite également de l'application des conventions collectives, du droit de grève, de l'incapacité à exercer certaines fonctions syndicales et d'autres sujets.

- 199.** L'organisation plaignante soutient que la loi 33 viole les droits prévus dans la convention, notamment en ce qu'elle soustrait dans ses dispositions liminaires les chemins de pénétration forestiers à l'application de la loi R-20.
- 200.** La FTQ-Construction ajoute de plus que cette loi, dans ses articles 43.7 et 44, ne respecte pas les principes liés à la négociation collective en ce qu'elle prévoit un processus de négociation et d'adoption de conventions collectives antidémocratique en exigeant l'intervention obligatoire de trois associations sur cinq avec un pourcentage de représentativité allant au-delà de cinquante pour cent (50 pour cent) pour négocier. Elle soutient de plus que, étant donné que les deux principales associations de salariés détiennent une très forte majorité d'allégeance syndicale auprès des travailleurs (de l'ordre de près de 75 pour cent), la loi 33 vise en fait à rendre nécessaire à la signature d'une convention collective la participation d'une troisième association de salariés minoritaire. Cette exigence vise à favoriser certaines associations complaisantes avec le gouvernement, et qui ne représentent chacune individuellement qu'approximativement 10 pour cent des travailleurs de l'industrie.
- 201.** L'organisation plaignante fait de plus valoir que le gouvernement a effectué un rapatriement forcé d'un fonds de perfectionnement de la main-d'œuvre d'une valeur de plusieurs millions de dollars à l'intérieur de la Commission de la construction du Québec en lui en confiant la gestion. Pourtant, ce fonds avait été créé et négocié d'un commun accord entre les parties salariées et les employeurs.
- 202.** La FTQ-Construction ajoute également que les modalités prévues par la loi R-20 amendée par la loi 33 entourant l'exercice du droit de grève dans l'industrie de la construction violent les normes internationales en vigueur en ce qu'elles rendent de facto impossible l'exercice du droit de grève. En effet, la loi mentionnée exige, pour qu'une grève soit légale, qu'elle soit votée à plus de 50 pour cent de l'ensemble de la province pour chacun des cinq secteurs. Un tel droit de grève refuse de tenir compte des particularités des métiers et occupations dans le cadre d'une négociation, ainsi que des particularités régionales. L'organisation plaignante soutient que cet article, amendé par la loi 33, exige et impose un vote à plus de 50 pour cent qui regroupe trois associations de salariés. Elle note par le fait même que l'article 60.2 de la loi R-20 modifiée pose des exigences similaires pour les gros chantiers ou projets.
- 203.** La FTQ-Construction soumet que la nouvelle loi crée des contraintes à l'égard de la représentation syndicale qui sont contraires à la convention en ce qu'elle empêche un travailleur d'être un représentant syndical s'il a commis une des infractions prévues à l'article 26 de la loi R-20 modifiée. Or la disposition prévoit l'interdiction d'être un représentant syndical non seulement à l'égard d'infractions et de crimes majeurs, mais également à l'égard d'infractions mineures telles les accusations de voies de fait simple et de discrimination antisyndicale. L'organisation plaignante dénonce l'ingérence de l'Etat dans le choix de ses représentants syndicaux.
- 204.** Selon l'organisation plaignante, l'article 3.2 de la loi R-20 modifiée prévoit une représentation syndicale et patronale diminuée au sein du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec par rapport à la situation précédant la modification législative, et elle note que les représentants syndicaux ne peuvent y siéger sans avoir reçu une autorisation gouvernementale en ce sens.
- 205.** L'organisation plaignante fait également grief à l'article 24 de la loi de conférer à la Commission des relations du travail, qui est chargée de l'application de la loi R-20, le pouvoir de modifier l'allégeance syndicale d'un travailleur qui se plaint d'un comportement arbitraire, discriminatoire ou d'agissements de mauvaise foi de l'association à son égard. La FTQ-Construction considère que la loi peut prévoir des prohibitions et des

sanctions, mais elle ne peut pas s’immiscer dans la liberté de choix syndical, d’autant plus que la disposition législative n’exige pas le consentement du salarié.

- 206.** La FTQ-Construction exprime enfin son mécontentement face à l’interdiction prévue à l’article 119.0.1 de la loi modifiée de permettre aux associations de fournir directement ou indirectement des services de référence de main-d’œuvre aux employeurs de l’industrie de la construction, comme elles le faisaient par le passé. L’interdiction fait échec aux devoirs de représentation des associations de salariés et constitue une entrave aux droits de ces dernières de représenter les salariés et de leur fournir des services de nature syndicale.

B. Réponse du gouvernement

- 207.** Dans sa communication datée du 13 septembre 2012, le gouvernement transmet une communication du gouvernement provincial du Québec qui indique que la loi R-20 régit les relations du travail dans l’industrie de la construction au Québec et crée la Commission de la construction du Québec qui est en charge de l’administration de la loi. Le gouvernement précise que la loi 33 est le résultat d’une consultation menée auprès de différents intervenants sur le fonctionnement de l’industrie de la construction par un groupe d’experts indépendants mandaté par la ministre du Travail. Ce comité a reçu une soixantaine de mémoires et a entendu des témoignages de représentants des associations syndicales, patronales et de donneurs d’ouvrages, d’entrepreneurs en construction ainsi que d’associations d’entrepreneurs de cette industrie. Les consultations ont eu lieu en juin et juillet 2011. Le comité a aussi tenu compte dans son analyse d’une vingtaine de documents transmis par des organisations ou des individus concernés par l’industrie de la construction.
- 208.** Le gouvernement ajoute qu’au terme de ces consultations le comité lui a recommandé de légiférer dans le domaine sous étude, tout en conservant les principes directeurs caractérisant l’industrie de la construction au Québec, soit le paritarisme, la syndicalisation obligatoire, le pluralisme syndical, l’encadrement légal du processus de négociation et le rôle de la Commission de la construction du Québec dans la gouvernance de l’industrie et dans l’application des conventions collectives. Le comité a aussi conseillé certains changements jugés essentiels pour mettre un terme aux pratiques d’intimidation et de discrimination sévissant dans l’industrie de la construction. Le gouvernement souligne que le projet de loi 33, basé sur le rapport de ce comité, a ensuite fait l’objet d’un examen par une Commission parlementaire de l’Assemblée nationale du Québec à laquelle toutes les parties concernées pouvaient participer en présentant ou en déposant un mémoire.
- 209.** Le gouvernement souligne que, malgré les revendications de l’organisation plaignante concernant l’exclusion de l’application de la loi R-20 des chemins de pénétration forestiers, la loi va s’y appliquer tant que ces chemins n’ont pas fait l’objet d’un règlement particulier, aux conditions prévues audit règlement. A ce jour, le gouvernement argue qu’aucun règlement de ce genre n’a été adopté. De plus, au cours du processus d’adoption d’un règlement, toutes les personnes intéressées peuvent faire valoir leurs commentaires. En outre, même si les chemins forestiers ne devaient plus être soumis à la loi R-20, ils demeureraient assujettis au régime général prévu par le Code du travail.
- 210.** Le gouvernement soutient de plus que les modifications posées par la loi 33 n’affaiblissent pas le régime de négociation collective, mais donnent à toutes les associations syndicales le droit de participer aux négociations collectives. Il rappelle également que la loi maintient l’obligation de représenter une majorité absolue (50 pour cent plus un) de travailleurs pour signer une convention collective, et que cette majorité de travailleurs doit provenir d’une majorité de syndicats. Le gouvernement ajoute que ces dispositions renforcent le pluralisme syndical au sein de l’industrie de la construction et assurent la participation effective des organisations de plus petite taille.

211. Le gouvernement indique ensuite que l'administration des fonds de formation et de perfectionnement de la main-d'œuvre était déjà confiée à la Commission de la construction du Québec même si, dans les faits, ils étaient auparavant gérés par des comités indépendants de l'organisme composés de membres provenant à la fois du milieu syndical et patronal.
212. Le gouvernement précise qu'en ce qui concerne l'exercice du droit de grève la nécessité d'un vote de grève à portée provinciale existait dès avant les modifications. La nouveauté est qu'un tel vote doit être approuvé par 50 pour cent plus un des travailleurs provenant d'une majorité de syndicats, cela favorisant une plus grande démocratie syndicale.
213. Le gouvernement s'attarde ensuite sur les contraintes relatives à la représentation syndicale et soutient que les interdictions afférentes à l'obtention du titre de délégué syndical par un travailleur qui a commis certaines infractions criminelles comme les voies de fait simple ou la discrimination visent à garantir la probité et l'intégrité des représentants syndicaux.
214. Le gouvernement affirme de plus que, en ce qui concerne les désignations de personnes issues des associations syndicales ou patronales au conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, elles ont toujours été faites par le gouvernement après consultation des organismes intéressés. Le gouvernement soutient que l'organisme demeure paritaire: quatre membres indépendants (ne provenant ni du milieu patronal ni du milieu syndical) sont membres du conseil d'administration. Cette situation est ancienne et seul le critère de sélection des membres du conseil d'administration de cet organisme est modifié. Les membres provenant du milieu syndical et patronal restent majoritaires et en nombre égal.
215. Le gouvernement mentionne qu'un travailleur peut légalement choisir son allégeance syndicale et que le changement de syndicat à la suite d'une plainte du travailleur ne peut pas se faire de manière arbitraire ou discriminatoire sous le seul prétexte que l'association syndicale a agi de mauvaise foi. Le travailleur doit en faire la démonstration devant la Commission des relations du travail, laquelle l'autorise si elle juge qu'il y a eu manquement de la part du syndicat. Par la suite, c'est le travailleur qui décidera de sa nouvelle affiliation, et non la commission.
216. Le gouvernement soutient que le système de référence de la main-d'œuvre par les associations syndicales existe toujours, mais qu'une telle référence doit se faire désormais par le biais d'un système centralisé qui permet aux syndicats de prendre connaissance des besoins de main-d'œuvre et d'y répondre. Cela permet à tous les travailleurs répondant aux exigences de l'emploi d'être référés, indépendamment de l'association syndicale à laquelle ils appartiennent.

C. Conclusions du comité

217. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue qu'en promulguant la loi 33 le gouvernement du Québec a modifié le régime des relations du travail de l'industrie de la construction, qui est encadré par la loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, ce qui a eu pour effet de modifier et d'entraver l'exercice des droits syndicaux des travailleurs. A cet égard, le comité note que le gouvernement soutient qu'une consultation a été menée auprès de différents intervenants de l'industrie concernée, y compris de représentants des associations patronales et syndicales, par un comité d'experts indépendants avant l'adoption du projet de loi, et que le rapport de ce comité a fait l'objet d'un examen par une Commission parlementaire de l'Assemblée nationale du Québec à laquelle toutes les parties concernées pouvaient participer en présentant ou en déposant un mémoire.*

218. *Le comité observe que l'organisation plaignante affirme que le gouvernement a rapatrié de force au sein de la Commission de la construction du Québec un fonds de perfectionnement de la main-d'œuvre, qui avait été créé au cours de négociations précédentes de concert avec la partie employeur et qui était géré par les parties patronales et syndicales. A cet égard, le comité note que le gouvernement réplique que l'administration de ces fonds est confiée par la loi R-20 à la commission susmentionnée et que ce n'était que dans les faits que la gestion en était confiée à des comités indépendants de la commission, dont les membres étaient issus à la fois de la mouvance syndicale et patronale. Le comité note également que le régime de formation est régulé au sein de la Commission de la construction du Québec, notamment par le conseil d'administration et le Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction qui est constitué de façon paritaire par 13 membres, dont cinq viennent du côté employeur et cinq du côté syndical. Le comité prend note que l'organisation plaignante y est représentée.*
219. *Le comité observe que, selon les allégations qui lui sont soumises, les modifications à la loi entraînent l'exclusion des chemins de pénétration forestiers de son application. A cet égard, le comité prend note de la réponse du gouvernement qui affirme que la loi s'y applique tant que ces chemins n'ont pas fait l'objet d'un règlement particulier, à l'élaboration duquel toutes les parties intéressées peuvent faire valoir leurs commentaires. Le comité note également la précision du gouvernement à l'effet qu'aucun règlement de ce genre n'a encore été adopté et que, même si ces chemins ne devaient plus être soumis au régime particulier prévu à la loi R-20, ils demeureraient assujettis au Code du travail qui codifie le régime général des relations du travail. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*
220. *Le comité prend note que l'organisation plaignante allègue que les modifications à la loi imposent une participation de trois associations de salariés sur cinq, avec un pourcentage de représentativité supérieur à 50 pour cent de travailleurs pour initier et conclure un processus de négociation collective, alors que les deux principales associations assurent actuellement la représentation de 75 pour cent des travailleurs de l'industrie. Le comité relève que le gouvernement répond à cette affirmation en assurant que le régime de négociation collective dans le domaine de la construction n'est pas affaibli par la loi 33 et maintient l'exigence d'une majorité absolue de travailleurs représentés par la majorité de syndicats pour signer une convention collective sectorielle. Le gouvernement ajoute que les nouvelles dispositions renforcent le pluralisme syndical au sein de l'industrie et assurent la participation effective des organisations de plus petite taille. Le comité note qu'aux termes de l'article 44, «pour être considérée comme convention collective applicable dans un secteur, une entente relative à des conditions de travail [...] doit être conclue par au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50 pour cent [...]». Le comité rappelle que tant les systèmes de négociation collective accordant des droits exclusifs au syndicat le plus représentatif que les systèmes permettant à plusieurs syndicats de participer à la négociation collective sont compatibles avec les principes de la liberté syndicale. En l'espèce, toutefois, le comité considère que, compte tenu de la représentation syndicale, telle que décrite par l'organisation plaignante, le double seuil prescrit par la législation, c'est-à-dire la majorité de 50 pour cent plus un et l'obligation d'avoir une troisième organisation quand deux syndicats auraient suffi pour avoir la majorité des travailleurs, pourrait entraver la conclusion de la convention collective dans le secteur. Le comité prie le gouvernement de considérer, en consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, la modification de l'article 44 de la loi R-20 de manière à garantir, compte tenu de la représentativité globale des syndicats, que la conclusion de la convention collective ne soit pas entravée. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

221. *Le comité constate que, dans ses allégations, l'organisation plaignante soutient que les amendements apportés par le gouvernement à la loi R-20 empêchent un usage effectif du droit de grève en ce qu'ils font en sorte qu'une grève légale doit être votée de façon sectorielle à plus de 50 pour cent par trois associations de salariés sur cinq pour être adoptée, alors que les deux principales associations regroupent à elles seules 75 pour cent des travailleurs de la construction. Le comité note que le gouvernement précise que l'exigence d'un vote à portée provinciale a toujours été nécessaire afin de déclencher une grève, et que la raison de la nouvelle exigence de la participation de trois associations réside dans le besoin de favoriser une plus grande démocratie syndicale. Le comité observe que, selon l'article 45.4 modifié, «la grève est permise à la condition qu'elle soit déclarée pour la totalité des salariés œuvrant dans le secteur et qu'elle ait été autorisée, à la suite d'un scrutin secret, par la majorité des membres votants d'au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50 pour cent». Le comité prie le gouvernement de considérer, en consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, la modification de cette disposition de manière à garantir que le recours à la grève soit également possible au niveau de l'entreprise. En outre, en tenant compte du fait que, dans le contexte actuel, en vertu de la disposition législative modifiée, les deux organisations de travailleurs représentant 75 pour cent des travailleurs peuvent être empêchées de déclarer une grève, le comité prie le gouvernement et les syndicats concernés de rechercher une solution mutuellement acceptable afin d'assurer que le droit de grève des travailleurs ne soit pas entravé. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

222. *Le comité observe que l'organisation plaignante allègue que la nouvelle composition du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec prévoit une représentation syndicale et patronale diminuée, et que les représentants syndicaux ne peuvent siéger au sein de cet organe qu'après en avoir obtenu la permission auprès du gouvernement. Sur le sujet, le comité prend note de la réponse du gouvernement qui affirme que les nominations au sein du conseil d'administration se sont toujours faites par lui après consultation de l'organisme intéressé. Le comité constate en effet que, selon l'article 3.2 modifié, sauf le président, les 15 membres du conseil sont nommés de la façon suivante:*

...

- 1) *un, après consultation de l'association d'employeurs;*
- 2) *quatre, après consultation des associations d'entrepreneurs;*
- 3) *cinq, après consultation des associations représentatives [des salariés];*
- 4) *quatre membres indépendants, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvées par le conseil d'administration.*

...

223. *Le comité note également que, selon l'organisation plaignante, les amendements faits à la loi R-20 empêchent les associations de salariés de fournir directement ou indirectement des services de référence de main-d'œuvre auprès des employeurs de l'industrie de la construction, services qu'elles assuraient auparavant. A cet égard, le comité constate que le gouvernement répond qu'il est toujours possible pour les associations de travailleurs de référer de la main-d'œuvre, mais qu'elles doivent le faire par un système centralisé permettant à tous les syndicats de prendre connaissance des besoins de main-d'œuvre et d'y répondre. Le comité considère qu'un tel système permettant la participation de tous les syndicats du secteur n'a pas pour effet de limiter les possibilités d'action et de représentation des organisations syndicales.*

224. *Le comité prend note que l'organisation plaignante allègue une violation du droit à la liberté de choix syndical en ce que les modifications apportées à la loi R-20 permettent à la Commission des relations du travail d'ordonner le changement d'allégeance syndicale*

d'un travailleur qui dépose une plainte contre son association dans certaines conditions. A ce sujet, le comité prend note que le gouvernement assure que le changement d'affiliation syndicale d'un travailleur ne peut se faire que suite à sa démonstration de l'existence d'agissements de mauvaise foi, arbitraires ou discriminatoires de l'association à son égard. Par la suite, le travailleur décide de sa nouvelle affiliation et non la commission. Le comité observe que le texte des dispositions législatives concernées semble confirmer la réponse du gouvernement:

Loi R-20

Art. 27 ...

L'article 47.2 [du Code du travail] s'applique toutefois à une telle association, compte tenu des adaptations nécessaires. S'il est d'avis que l'association qui le représente a contrevenu à cet article, le salarié peut, dans les six mois, porter plainte à la Commission des relations du travail et demander qu'elle exerce les pouvoirs prévus par l'article 47.5 de ce code. En outre des pouvoirs que ce code lui confie, la Commission des relations du travail peut permettre au salarié de choisir, dans les 30 jours de sa décision, une nouvelle association représentative conformément à la procédure prévue par règlement pris en vertu de l'article 35.2 de la présente loi.

Code du travail

47.2. Une association accréditée ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des salariés compris dans une unité de négociation qu'elle représente, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.

225. *Le comité relève que, selon l'organisation plaignante, les amendements apportés à la loi R-20 violent les normes internationales du travail en ce qu'ils empêchent un membre d'une association syndicale ayant commis certaines infractions de se faire élire au poste de délégué syndical. A cet égard, le comité constate que le gouvernement affirme que les interdictions afférentes à l'obtention du titre de délégué syndical par un travailleur qui a commis certaines infractions criminelles visent à garantir la probité et l'intégrité des représentants syndicaux. Le comité note les condamnations énumérées à l'article 26 de la loi R-20:*

- 1. Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de voies de faits simples, de méfait, de voies de fait causant des lésions corporelles, de vol, d'intimidation, d'intimidation de personnes associées au système judiciaire, d'infraction à l'encontre de la liberté d'association, de harcèlement criminel, de menaces, de menaces et représailles, de rédaction non autorisée de document, de commissions secrètes, de trafic de substances en vertu de la loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19), d'importation, d'exportation ou de production en vertu de cette loi, de complot pour commettre un de ces actes, d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou, s'ils sont reliés aux activités que la personne exerce dans l'industrie de la construction, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel autre que les actes énumérés au paragraphe 2 ne peut occuper une fonction de direction ou de représentation dans ou pour une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative, ni être élue ou nommée comme délégué de chantier, ni être membre du conseil d'administration de la commission ou d'un comité formé en application de la présente loi.*

A moins que la personne déclarée coupable ne bénéficie d'un pardon en vertu de la loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47), l'incapacité prévue ci-dessus subsiste cinq ans après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence; s'il y a eu condamnation à une amende seulement ou si la sentence a été suspendue, l'incapacité subsiste durant cinq ans à compter de la condamnation.

- 2. Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable, de vol qualifié, d'extorsion, d'incendie*

criminel, de vol avec effraction, de fraude, d'enlèvement, de voies de fait graves, ou de complot pour commettre un de ces actes ne peut occuper une fonction de direction ou de représentation dans ou pour une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative ni être élue ou nommée délégué de chantier, ni être membre du conseil d'administration de la commission ou d'un comité formé en application de la présente loi.

*Le comité rappelle que la liberté syndicale implique pour les travailleurs le droit d'élire leurs représentants en pleine liberté. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 388.] Tout en observant que certaines infractions menant à des condamnations ci-dessus sont d'une extrême gravité et seraient de nature à mettre en cause la capacité d'une personne à diriger ou à gérer une organisation, le comité note que certaines autres condamnations, qui peuvent interdire, pour une période de cinq ans, l'accès à des fonctions syndicales au motif qu'il s'agit de condamnations pénales, pourraient ne pas être de nature à mettre en question l'habilité ou l'intégrité d'un individu à exercer une fonction syndicale. En conséquence, le comité prie le gouvernement d'examiner, en consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, cette disposition de manière à garantir que toute condamnation pour une activité qui, par sa nature, ne mettrait pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne saurait constituer un risque véritable pour l'exercice de fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification pour l'exercice de telles fonctions.[Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 422.] Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard..*

Recommandations du comité

226. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité prie le gouvernement de considérer, en consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, la modification de l'article 44 de la loi R-20 de manière à assurer, compte tenu de la représentativité globale des syndicats, que la conclusion de la convention collective ne soit pas entravée. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.**
- b) Le comité prie le gouvernement de considérer, en consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, afin de modifier l'article 45.4 de la loi R-20 de manière à garantir que le recours à la grève soit également possible au niveau de l'entreprise. En outre, en tenant compte du fait que, dans le contexte actuel, en vertu de la disposition législative modifiée, les deux organisations de travailleurs représentant 75 pour cent des travailleurs peuvent être empêchées de déclarer une grève, le comité demande au gouvernement et aux syndicats concernés de rechercher une solution mutuellement acceptable afin d'assurer que le droit de grève des travailleurs ne soit pas entravé. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.**
- c) Le comité prie le gouvernement, en consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, d'examiner l'article 26 de la loi R-20 de manière à garantir que toute condamnation pour une activité qui, par sa nature, ne mettrait pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne saurait constituer un risque véritable pour l'exercice de fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification pour l'exercice de telles fonctions. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.**

CAS N° 2983

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Canada
présentée par
l'Association internationale des machinistes et des travailleurs
et travailleuses de l'aérospatiale (AIMTA)
appuyée par
le Congrès du travail du Canada (CTC)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la loi sur la protection des services aériens enfreint les droits à la liberté syndicale et à la négociation collective des travailleurs du transport aérien en imposant la prorogation d'une convention collective, en interdisant des grèves, en imposant le recours à l'arbitrage des offres finales, en exigeant qu'un tel arbitrage soit fondé sur des critères législatifs prédéterminés, en forçant les syndicats à acquitter les frais d'arbitrage obligatoire et en imposant des sanctions punitives à l'AIMTA (et à l'Association des pilotes d'Air Canada) et à leurs représentants pour non-respect de la loi

227. La plainte figure dans une communication de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (AIMTA) en date du 27 août 2012. Dans une communication en date du 9 août 2012, le Congrès du travail du Canada (CTC) s'est associé à la plainte.
228. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 8 mai 2013.
229. Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

230. Dans sa communication en date du 27 août 2012, l'AIMTA, une organisation affiliée au CTC, explique qu'elle représente plus de 40 000 travailleurs canadiens, dont plus de 8 000 employés d'Air Canada. L'AIMTA allègue que la loi sur la protection des services aériens (projet de loi C-33 intitulé «Loi prévoyant le maintien et la reprise des services aériens») enfreint les droits de liberté syndicale et de convention collective. L'AIMTA souligne que, en tant que Membre de l'OIT, le Canada est tenu de se conformer à la Constitution de l'OIT, qui reconnaît le principe de la liberté syndicale. Bien qu'il n'ait pas encore ratifié la convention n° 98, le Canada est également tenu de se conformer aux principes des droits fondamentaux garantis par cet instrument. Le Canada a ratifié la convention n° 87, laquelle, selon l'AIMTA, protège le droit de grève. L'AIMTA estime que, en vertu des articles 3 et 10 de la convention, l'interdiction de grèves empêche les

syndicats de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs et le droit des syndicats d'organiser librement leurs activités.

231. L'AIMTA explique que la loi sur la protection des services aériens a été déposée au Parlement le 12 mars 2012 et, après approbation par la Chambre des communes et le Sénat, elle a été adoptée le 15 mars 2012. L'organisation plaignante allègue que cette loi enfreint la liberté d'association et les principes du droit à la négociation collective pour deux groupes particuliers d'employés d'Air Canada: les employés du groupe Exploitation technique, entretien et soutien opérationnel, représentés par l'AIMTA; et les pilotes, représentés par l'Association des pilotes d'Air Canada (APAC). Elle allègue que la loi nie expressément la liberté d'association et le droit de négociation collective en imposant la prorogation de conventions collectives, en interdisant des grèves par ailleurs légales, en imposant le recours à l'arbitrage des offres finales, en exigeant que l'arbitrage soit fondé sur des critères législatifs prédéterminés, en forçant les syndicats à acquitter les frais d'arbitrage obligatoire et en imposant des sanctions punitives à l'AIMTA (et à l'APAC) et à leurs représentants pour non-respect de la loi.

232. Le syndicat affirme, en particulier, que la loi force unilatéralement et obligatoirement les travailleurs à continuer «ou reprendre sans délai ... leur travail» (alinéa 6(b) de la loi). Elle impose également au syndicat l'obligation d'informer les employés de la nécessité de reprendre le travail. L'article 8 de la loi stipule à cet égard:

8. Le syndicat ainsi que ses dirigeants et représentants sont tenus:

- (a) dès l'entrée en vigueur de la présente loi, d'informer sans délai les employés que, en raison de cette entrée en vigueur, la prestation des services aériens doit continuer ou reprendre, selon le cas, et qu'ils doivent continuer ou reprendre sans délai leur travail lorsqu'on le leur demande;
- (b) de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir le respect de l'alinéa 6(b) par les employés;
- (c) de s'abstenir de tout comportement pouvant inciter les employés à ne pas se conformer à l'alinéa 6(b).

233. En outre, l'article 9 de la loi impose la prorogation de la convention collective en vigueur contre le gré de l'une des parties:

9(1) La convention collective est prorogée à compter du 1^{er} avril 2011 jusqu'à la prise d'effet de la nouvelle convention collective à intervenir entre l'employeur et le syndicat.

(2) Malgré toute disposition de la convention collective ou de la partie I du Code canadien du travail, la convention collective prorogée par le paragraphe (1) a effet et lie les parties pour la durée de la prorogation. Cette partie s'applique toutefois à la convention ainsi prorogée comme si cette durée était celle de la convention collective.

Par ailleurs, la loi déclare illégal le droit de grève:

10. Pendant la durée de la convention collective prorogée par le paragraphe 9(1), il est interdit: ...

- (b) au syndicat ainsi qu'à ses dirigeants et représentants de déclarer ou d'autoriser une grève à l'égard de l'employeur;
- (c) aux employés de participer à une grève à l'égard de l'employeur.

234. L'AIMTA souligne que les travailleurs du transport aérien qui sont assujettis à la loi n'appartiennent à aucune catégorie de travailleurs dont le droit de grève puisse être restreint: ils sont non pas des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, mais des employés du secteur privé; ils ne fournissent pas non plus de services

rentrant dans la définition de services essentiels. Invoquant le *Recueil de décisions* du comité, l'AIMTA indique que l'interruption des services par ces travailleurs ne risquerait pas «de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans l'ensemble ou dans une partie de la population» et que les travailleurs des transports et les pilotes de ligne ne rentrent pas dans la définition de services essentiels. L'AIMTA souligne en outre que les services ferroviaires, qui sont très analogues aux services aériens, sont également exclus de la définition de services essentiels. Par ailleurs, selon l'organisation plaignante, une grève des travailleurs en question n'engendrerait ni n'aggraverait une situation d'urgence nationale. Elle estime en outre que, contrairement aux affirmations du gouvernement, une grève des travailleurs ne causerait pas un désordre économique tel qu'il équivaudrait à une «situation d'urgence nationale». Air Canada opère dans un secteur du transport aérien compétitif; là où ses employés exercent leur droit fondamental de faire grève, il y a une multitude d'autres transporteurs aériens que les passagers peuvent utiliser. La dernière grève de l'AIMTA, en 1987, a entraîné la fermeture de la compagnie pendant dix-sept jours, sans répercussions spectaculaires sur l'économie. A cette époque, la présence et la part du marché de la compagnie dans le secteur canadien du transport aérien étaient beaucoup plus importantes qu'aujourd'hui.

235. L'AIMTA allègue en outre que la loi porte atteinte à la liberté syndicale et au droit de négociation collective en prévoyant un arbitrage obligatoire, sans égards à la volonté des parties. L'organisation plaignante fait référence, en particulier, à l'article 11 qui prévoit un arbitrage obligatoire requérant de chaque partie la présentation d'une offre finale concernant les questions faisant toujours l'objet d'un différend et requérant de l'arbitre le choix d'une offre pour régler les questions en suspens. Selon l'organisation plaignante, l'article 11 empêche les parties de choisir un arbitre, en investissant le pouvoir de nomination au ministre du Travail. En outre, selon l'AIMTA, le paragraphe 14(2) de la loi limite sérieusement le pouvoir de décision de l'arbitre en énonçant des critères préétablis que l'arbitre doit prendre en compte pour choisir l'offre qui deviendra la convention collective imposée unilatéralement. Les parties sont alors tenues d'acquiescer les frais d'arbitrage obligatoire. L'AIMTA souligne que le *Recueil de décisions* du comité fait effectivement référence aux cas où les coûts sont à la charge des parties, mais ces cas supposent un arbitrage «volontaire» et se distinguent de la loi en question, qui rend l'arbitrage obligatoire et qui donne au gouvernement le pouvoir de nommer l'arbitre. L'AIMTA estime que les extraits suivants de la loi suscitent des préoccupations concernant la liberté syndicale et le droit de négociation collective:

11. Le ministre nomme à titre d'arbitre des offres finales la personne qu'il juge qualifiée.

14(1) Sous réserve de l'article 16, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa nomination ou dans le délai supérieur que peut lui accorder le ministre, l'arbitre:

- (a) détermine les questions qui, à la date fixée pour l'application de l'alinéa 13(1)(a), faisaient l'objet d'une entente entre l'employeur et le syndicat;
- (b) détermine les questions qui, à cette date, faisaient toujours l'objet d'un différend;
- (c) choisit, pour régler les questions qui font toujours l'objet d'un différend, soit l'offre finale de l'employeur, soit celle du syndicat;
- (d) rend une décision sur les questions visées au présent paragraphe et en transmet une copie au ministre ainsi qu'à l'employeur et au syndicat.

(2) Pour choisir l'offre finale, l'arbitre tient compte de l'accord de principe que l'employeur et le syndicat ont conclu le 10 février 2012 et du rapport du commissaire-conciliateur mis à la disposition des parties et daté du 22 février 2012, et se fonde sur la nécessité de conditions de travail qui sont compatibles avec celles d'autres transporteurs aériens et qui fourniront à l'employeur la souplesse nécessaire:

- (a) à sa viabilité économique et sa compétitivité à court et à long terme;

(b) à la viabilité de son régime de pension, compte tenu de ses contraintes financières à court terme.

(3) Si l'une des parties – employeur ou syndicat – ne remet pas à l'arbitre son offre finale en conformité avec l'alinéa 13(1)(c), celui-ci est tenu de choisir celle de l'autre partie.

(4) La décision de l'arbitre est rédigée de façon à pouvoir servir de nouvelle convention collective entre l'employeur et le syndicat; elle incorpore, dans la mesure du possible, le libellé mentionné à l'alinéa 13(1)(a) et celui de l'offre finale que l'arbitre choisit.

15. Il n'est admis aucun recours ou aucune décision judiciaire visant:

(a) soit à contester la nomination de l'arbitre;

(b) soit à réviser, empêcher ou limiter toute action ou décision de celui-ci.

17(1) Malgré la partie I du Code canadien du travail, la décision de l'arbitre tient lieu de nouvelle convention collective entre l'employeur et le syndicat qui prend effet et lie les parties à compter de la date à laquelle la décision est rendue. Cette partie s'applique toutefois à la nouvelle convention comme si elle avait été conclue sous son régime.

(2) La nouvelle convention collective peut prévoir que telle de ses dispositions prend effet et lie les parties à compter d'une date antérieure ou postérieure à celle à laquelle elle prend effet et lie les parties.

(3) La présente partie n'a pas pour effet de restreindre le droit des parties de s'entendre pour modifier toute disposition de la nouvelle convention collective, à l'exception de sa durée, et pour donner effet à la modification.

33. Tous les frais que Sa Majesté du chef du Canada engage à l'occasion de la nomination d'un arbitre et de l'exercice des attributions que confère à celui-ci la présente loi sont des créances de Sa Majesté recouvrables à ce titre devant toute juridiction compétente, à parts égales, dans le cas de la partie 1, auprès de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale et de l'employeur et, dans le cas de la partie 2, auprès de l'Association des pilotes d'Air Canada et de l'employeur.

L'organisation plaignante souligne que, dans sa décision (jointe à la plainte), l'arbitre adopte la position de l'employeur. Dans un communiqué de presse, l'AIMTA a commenté la décision arbitrale en ces termes: «La façon dont la loi a été rédigée ... ne laissait que peu ou pas de marge de manœuvre à l'arbitre pour en arriver à une décision autre que celle qu'il a rendue...»

236. Enfin, l'organisation plaignante considère que les pénalités imposées pour violation de la loi sont discriminatoires à l'endroit des représentants syndicaux et constituent en elles-mêmes une atteinte à la liberté syndicale et au droit de négociation collective. Elle explique à cet égard que, outre de lourdes amendes, des amendes encore plus lourdes sont infligées à quiconque agit à titre de représentant de l'AIMTA ou de l'APAC. L'article 34 stipule en la matière:

34(1) Le particulier qui contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction:

(a) une amende maximale de 50 000 \$, dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur, de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale ou de l'Association des pilotes d'Air Canada qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;

(b) une amende maximale de 1 000 \$, dans les autres cas.

(2) L'employeur, s'il contrevient à la présente loi, ou l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale ou l'Association des pilotes d'Air Canada, si elle contrevient à la présente loi, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 100 000 \$.

36. En cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue à l'article 34, le poursuivant peut, en déposant la déclaration de culpabilité auprès de la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, faire homologuer la décision relative à l'amende, y compris les dépens éventuels; l'exécution se fait dès lors comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre la personne par le même tribunal en matière civile.

L'AIMTA considère que le fait de punir les travailleurs pour avoir déclenché une grève par ailleurs légale porte atteinte aux droits fondamentaux; elle juge préoccupant que la loi mentionne expressément l'AIMTA et le syndicat des pilotes et les représentants des syndicats, et les rendent passibles d'amendes encore plus lourdes.

B. Réponse du gouvernement

237. Dans sa communication en date du 8 mai 2013, le gouvernement fournit un complément d'information sur le régime juridique canadien de négociation collective, présente un profil d'Air Canada et de sa position dans le secteur du transport aérien dans le pays, ainsi qu'un survol de l'histoire récente de la négociation collective dans l'entreprise, dont les conflits du travail de 2011-12. Il décrit ensuite le contexte économique à l'époque du conflit et évoque les conséquences d'un arrêt de travail et la nécessité d'adopter la loi sur la protection des services aériens en tant que mesure exceptionnelle requise pour protéger l'économie et la population.

Le régime juridique canadien de négociation collective

238. Au Canada, la responsabilité de la réglementation des questions concernant le travail est répartie aux termes de la Constitution entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. La majorité de la population active canadienne, qui s'élève à environ 19 millions de personnes, est assujettie à tout un ensemble de lois provinciales sur le travail qui régissent des activités intraprovinciales comme la fabrication, le commerce, l'emploi provincial et municipal. Bien que seulement 6 pour cent de la population active relève de la compétence fédérale, la nature essentielle de l'infrastructure et d'autres secteurs d'activité relevant de la compétence fédérale a une importance capitale pour l'économie canadienne. Les secteurs d'activité qui sont assujettis aux lois fédérales régissant les relations professionnelles dans le secteur privé sont notamment: le transport international et interprovincial terrestre et maritime, y compris par chemin de fer, bateau, camion et autocar; les aéroports et les compagnies aériennes; les communications et la radiodiffusion, dont les télécommunications, la radiodiffusion et la télédiffusion; les banques à charte fédérale; les activités portuaires et le secteur du débardage; les sociétés d'Etat et les entreprises que le Parlement a déclarées d'intérêt national pour le Canada, comme les installations de manutention des grains et les entreprises d'extraction de l'uranium. La partie I du Code canadien du travail est le texte législatif qui régit les employés travaillant dans ces secteurs d'activité. Actuellement, environ 800 000 employés sont assujettis à la partie I du code. Le ministre du Travail est responsable devant le Parlement de l'application du code.

239. Le Service fédéral de médiation et de conciliation (SFMC), qui relève du Programme du travail de ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC), applique les dispositions du code relatives au règlement des conflits. Les procédures englobent toutes les fonctions de conciliation et de médiation prévues par la loi. Un agent conciliateur est chargé de favoriser l'établissement de relations harmonieuses entre les syndicats et les employeurs en offrant son aide dans le cadre de la négociation et du renouvellement des conventions collectives et de la gestion des relations qui découlent de leur mise en œuvre. En outre, le SFMC mène à bien des programmes de médiation préventive et de médiation des différends non prescrits par la loi. Le Conseil canadien des

relations industrielles est responsable, quant à lui, des aspects quasi judiciaires de l'application des dispositions du code.

240. La partie I du code établit le cadre général suivant pour la négociation collective dans les entreprises du secteur privé sous réglementation fédérale:

(1) Des droits de négociation exclusifs sont accordés aux agents négociateurs représentant les employés dans une unité de négociation donnée, généralement sous réserve d'obtenir l'appui de la majorité. Le Conseil canadien des relations industrielles vérifie l'accréditation des agents négociateurs et les questions relatives à l'appui des membres. En outre, le conseil se prononce sur des points tels que l'habileté à négocier collectivement et la structure de l'unité de négociation, et peut trancher des questions relatives au statut d'employé ou aux exclusions. La reconnaissance volontaire des agents négociateurs et des unités qu'ils représentent est également permise.

- (a) Statut du syndicat: Pour être accrédité, un syndicat requérant doit démontrer qu'il a le statut de syndicat. Le conseil requiert généralement qu'une association d'employés requérante démontre qu'elle est une organisation constituée aux fins de négociation collective et qu'elle a adopté des statuts et règlements prévoyant l'élection de dirigeants. L'association doit également être exempte de toute ingérence ou domination de l'employeur. Une fois reconnu par le conseil, un syndicat n'a pas à redémontrer son statut dans des demandes ultérieures, bien que son accréditation puisse être révoquée s'il est établi qu'il est dominé par l'employeur.
- (b) Accréditation: Une fois que son statut est établi, le syndicat requérant doit démontrer qu'il représente la majorité des employés de l'unité de négociation que le conseil juge habilitée à négocier collectivement.
- (c) Révocation et tentatives de prise de contrôle: Pendant des périodes déterminées, l'accréditation peut être révoquée, à la demande de la majorité des employés de l'unité de négociation, ou un syndicat concurrent peut supplanter l'agent négociateur en présentant une demande au conseil et en démontrant qu'il représente la majorité des employés de l'unité.
- (d) Unités de négociation: Le conseil a compétence exclusive pour établir que l'unité est habilitée à négocier collectivement. La nature du secteur d'activité, l'organisation de l'entreprise, les compétences des employés et les groupes professionnels auxquels ils appartiennent sont autant de facteurs pris en considération. Géographiquement, l'unité de négociation qui en résulte peut désigner un seul établissement de l'employeur, ou englober plusieurs établissements de l'employeur dans une zone municipale, provinciale ou régionale, ou tous les établissements de l'employeur dans le pays.

(2) Les agents négociateurs et les employeurs ont le devoir de se rencontrer et de négocier de bonne foi et de faire tous les efforts raisonnables requis pour conclure une convention collective. Le conseil peut se prononcer sur des allégations pour défaut de négocier de bonne foi.

(3) Les conventions doivent être d'une durée déterminée d'au moins un an.

(4) Les grèves et lock-out sont interdits pendant la durée d'une convention. Lorsqu'une grève ou un lock-out se produit effectivement pendant la durée d'une convention, le syndicat ou l'employeur peut demander au conseil d'émettre une ordonnance déclarant l'arrêt de travail illégal et exigeant la reprise immédiate des activités normales.

(5) Un avis de négociation en vue de la reconduction et de la révision de la convention collective existante peut être signifié par l'une ou l'autre des parties à la négociation dans les quatre mois précédant immédiatement sa date d'expiration.

(6) Si les parties à la négociation ne parviennent pas à conclure ou à reconduire leur convention collective, l'une ou l'autre peut en informer le ministre en lui envoyant un avis de différend. Le ministre peut alors nommer un conciliateur, un commissaire ou une commission de conciliation. Le ministre peut également aviser les parties par écrit de son intention de s'abstenir de procéder à aucune des mesures précitées.

(7) Le ministre peut à tout moment nommer un médiateur chargé d'aider les parties à régler leur différend. Une telle nomination ne change en rien l'acquisition de droits de grève ou de lock-out.

(8) Au cours d'une grève ou d'un lock-out, le syndicat et les employés de l'unité de négociation sont tenus de maintenir certaines activités – prestation de services, fonctionnement d'installations ou production d'articles – dans la mesure nécessaire pour prévenir des risques imminents et graves pour la sécurité ou la santé du public. Le code énonce les dispositions relatives à la négociation de cette entente de maintien de services et à la résolution de questions liées à son contenu.

241. Le gouvernement indique qu'en 2011, lorsque la ministre du Travail recevait un avis de différend et que le SFMC était chargé d'offrir son aide aux parties, les différends liés à la négociation collective étaient résolus sans arrêt de travail dans près de 94 pour cent des cas.

Profil du transport aérien et d'Air Canada

242. Le Canada est le deuxième plus grand pays au monde. Il s'étend sur six fuseaux horaires. Son secteur du transport aérien est défini par les caractéristiques uniques du marché canadien: les plaques tournantes multiples; les grandes distances entre des populations clairsemées; les hivers rigoureux qui incitent les gens à prendre des vacances dans le sud; l'importance du réseau de transport aérien dans le nord; la nature saisonnière des déplacements; le climat et la proximité de l'un des plus grands marchés du monde, soit les Etats-Unis. Le Canada compte un certain nombre de transporteurs aériens internationaux, dont Air Canada, et de plus petits transporteurs régionaux et des transporteurs de fret. Le secteur canadien du transport aérien peut compter sur ses 1 889 aérodromes, dont 26 aéroports qui font partie du Réseau national d'aéroports (RNA); 570 aéroports certifiés, héliports et hydroaérodromes qui accueillent des vols réguliers et non réguliers; 1 297 aéroports enregistrés et 22 autres aérodromes. Les 26 aéroports du RNA accueillent environ 90 pour cent de tous les passagers réguliers et du fret au Canada, et ils revêtent une importance particulière pour les échanges commerciaux et le tourisme, en plus de contribuer à la prospérité nationale et à la compétitivité internationale. Le Canada compte par ailleurs de plus petits aérodromes enregistrés et certifiés et des héliports certifiés, dont certains desservent des localités inaccessibles par la route, là où le transport aérien est le seul moyen de transport accessible tout au long de l'année.
243. Le gouvernement indique qu'en 2011 le trafic passagers dans les aéroports canadiens a augmenté de 2,5 pour cent par rapport à 2010, pour atteindre un total de 78,4 millions de voyageurs. Au fil des ans, le trafic intérieur, transfrontalier (Canada-E.-U.) et le reste du trafic international ont augmenté de 2,4 pour cent, 1,6 pour cent et 0,4 pour cent, respectivement. Le fret aérien au Canada a augmenté de 9,2 pour cent en 2011 par rapport à 2010 pour atteindre 110 milliards de dollars (dollars canadiens ici et tout au long du texte), le volume de fret payant à destination et au départ des aéroports canadiens s'élevant à 739 tonnes, soit une baisse de 9,1 pour cent par rapport à l'année précédente. Pour ce qui est des résultats des transporteurs, la compagnie et ses filiales régionales ont transporté près de 34 millions de passagers et affiché en moyenne un coefficient de remplissage de 81,6 pour cent. Les transporteurs aériens de services réguliers et nolisés ont enregistré dans l'ensemble un coefficient de remplissage de 73 pour cent en 2011 comparativement à 74,1 pour cent en 2010.
244. Air Canada est de loin le plus important transporteur aérien du Canada et le plus grand fournisseur de services passagers réguliers sur le marché canadien, le marché transfrontalier et le marché international à destination et en provenance du Canada. La compagnie est le quinzième plus grand transporteur aérien mondial quant au nombre de passagers (chiffres de 2010) et a une flotte de 205 aéronefs, auxquels il faut ajouter

157 appareils exploités sous la raison sociale d’Air Canada Express. En 2011, elle a transporté près de 34 millions de passagers et a assuré des services passagers vers 180 destinations directes sur cinq continents. En moyenne, plus de 100 000 personnes par jour utilisent pour se déplacer cette compagnie ou l’un de ses partenaires régionaux. En 2011, la compagnie et d’autres transporteurs aériens régionaux opérant au nom d’Air Canada ou en vertu d’accords commerciaux sous le nom d’«Air Canada Express» ont effectué en moyenne 1 506 vols réguliers quotidiens vers 60 destinations au Canada, 57 destinations aux États-Unis et 63 destinations en Europe, dans la région du Pacifique, dans les Antilles, en Amérique centrale et en Amérique du Sud. Les vols intérieurs, transfrontaliers et internationaux correspondaient à environ 67 pour cent, 25 pour cent et 8 pour cent, respectivement, des 1 506 départs quotidiens moyens. En outre, Air Canada assure certains services passagers nolisés.

245. La compagnie a également une division de services de fret, Air Canada Cargo, qui fournit des services de fret directs vers plus de 150 destinations canadiennes, transfrontalières (Canada-E.-U.) et internationales et compte des représentants commerciaux dans plus de 50 pays. Air Canada Cargo est le plus important fournisseur de services de fret aérien au Canada en termes de capacité de chargement, qu’il assure sur les vols intérieurs et transfrontaliers (Canada-E.-U.) ainsi que sur les vols internationaux entre le Canada et les principaux marchés de l’Europe, de l’Asie, de l’Amérique du Sud et de l’Australie.

246. Sur le plan financier, en 2011, la compagnie a déclaré une perte nette de 249 millions de dollars sur des revenus de 11,6 milliards de dollars. Son bénéfice avant intérêts, impôts sur les bénéfices, amortissement et loyers (BAIIAL) a été de 1,2 milliard de dollars et son bénéfice d’exploitation de 179 millions de dollars. En revanche, Chorus Aviation, la société mère de Jazz Aviation, a déclaré un bénéfice net de 68,1 millions de dollars sur des revenus de 1,7 milliard de dollars. Son BAIIAL a été de 38 millions de dollars et son bénéfice d’exploitation de 102 millions de dollars.

247. En outre, la compagnie est assujettie à des conditions de fonctionnement en vertu de la loi sur la participation publique au capital Air Canada qui ne sont pas imposées aux autres transporteurs aériens canadiens. Ainsi, cette loi prévoit des dispositions concernant l’emplacement de centres opérationnels et d’entretien et de révision et l’obligation de veiller à ce que les voyageurs puissent communiquer et recevoir des services dans l’une ou l’autre des langues officielles du Canada.

Historique de la négociation collective à Air Canada

248. En 2011, l’effectif de la compagnie s’élevait à environ 26 000 employés (23 000 employés à temps plein et équivalents temps plein) dans l’ensemble du Canada. L’immense majorité des employés sont syndiqués et sont représentés par les syndicats suivants:

- Association des pilotes d’Air Canada (APAC);
- Canadian Air Line Dispatchers Association (CALDA) (Association canadienne des régulateurs de vols);
- Travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l’automobile (TCA) représentant les préposés à l’affectation des équipages des opérations aériennes et les horairistes de trajets;
- Syndicat national de l’automobile, de l’aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) représentant les agents de la billetterie et du service à la clientèle;

- Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) représentant les agents de bord;
 - Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (AIMTA) représentant les employés du groupe Exploitation technique, entretien et soutien opérationnel (ATESO);
 - AIMTA représentant les employés de bureau (agents financiers).
- 249.** Depuis 1984, on a dénombré 35 arrêts de travail dans le secteur du transport aérien, dont six impliquant Air Canada. Dans cette dernière entreprise, le plus récent est survenu en juin 2011: les agents de la billetterie et du service à la clientèle ont fait grève pendant trois jours. Auparavant, le dernier arrêt de travail à Air Canada remonte à 1998, lorsque les pilotes ont fait grève pendant treize jours. Selon des analystes financiers, la compagnie a dû annuler ses vols, et l'arrêt de travail lui a fait perdre environ 300 millions de dollars. En revanche, en 1998, le Canada avait deux grandes compagnies intérieures: Air Canada et Lignes aériennes Canadian International Limited, de sorte que l'arrêt de travail a eu moins d'impact sur l'économie et sur les voyageurs. Lignes aériennes Canadian International Limited a cessé ses activités en 2001.
- 250.** En 2003, la compagnie s'est placée sous la protection de la loi sur les faillites. Elle a demandé à être libérée de ses obligations contractuelles et a mis à pied environ 6 500 employés. Les conventions collectives en vigueur pour la période allant du 1^{er} juin 2003 au 30 juin 2009 ont été renégociées sous la supervision d'un facilitateur nommé par le tribunal, et les coûts de main-d'œuvre ont été réduits de plus de 1,3 milliard de dollars. Les dispositions du régime de retraite et les prestations de retraite figuraient parmi les questions essentielles abordées lors de cette ronde de négociations. Les conventions collectives qui avaient expiré en juin 2009 contenaient une clause autorisant la réouverture des conventions en 2006 en vue de la négociation d'augmentations salariales. Les parties sont convenues de renvoyer l'affaire à un arbitrage exécutoire dans l'éventualité où un accord ne pourrait être conclu. Le 24 août 2006, un arbitre a rendu une décision accordant des augmentations salariales de 1 pour cent à compter de juillet 2006, de 1,75 pour cent à compter de juillet 2007 et de 1,75 pour cent à compter de juillet 2008 aux employés ATESO représentés par l'AIMTA.
- 251.** En 2009, la compagnie a déclaré avoir de sérieuses difficultés financières et a semblé sur le point de requérir la protection de la loi sur les faillites pour une seconde fois en six ans. Les négociations collectives ont été accélérées, et la compagnie a demandé une prorogation de douze à vingt et un mois des conventions collectives existantes. Il s'agissait d'une condition préalable pour l'accès au financement qui permettrait à la compagnie de poursuivre ses activités et d'éviter une procédure de faillite. Les dispositions du régime de retraite et les prestations de retraite étaient des questions essentielles pour les deux parties. La compagnie a proposé l'exclusion de la question de la retraite du processus de négociation et un moratoire sur les cotisations au régime de retraite pour l'aider à conserver le régime de pension à prestations déterminées. Les syndicats de la compagnie cherchaient à récupérer certaines concessions en matière de salaires et d'avantages sociaux qu'ils avaient acceptées lors de la restructuration effectuée en 2003 pour éviter la faillite. La valeur des concessions était estimée à plus de 1 milliard de dollars.
- 252.** Le 4 juin 2009, le ministre des Finances a annoncé que l'on avait demandé à l'honorable James Farley d'agir en qualité de médiateur auprès de la compagnie, de ses syndicats et de ses associations de retraités pour les aider à s'entendre sur un plan qui assurerait la viabilité du régime de pension. Le 17 juin 2009, la ministre du Travail a nommé un médiateur pour aider le juge Farley dans ses efforts en vue de la prorogation des conventions collectives. Avec l'assistance des médiateurs, les conventions collectives pour toutes les unités de négociation de l'entreprise, y compris les employés du groupe Exploitation technique,

entretien et soutien opérationnel, ont été renouvelées pour vingt et un mois, et un moratoire temporaire sur la capitalisation du régime de retraite a été établi.

- 253.** En 2011, l'entreprise a conclu des conventions collectives avec la majorité des syndicats représentant ses employés, à l'exception de trois agents négociateurs. En faisaient partie les employés ATESO représentés par l'AIMTA, dont la convention collective d'une unité de 8 193 employés expirée depuis le 31 mars 2011. Le groupe ATESO représenté par l'AIMTA est le plus grand groupe d'employés syndiqués dans l'entreprise. Ses employés sont responsables de l'entretien et de la révision de tous les appareils de l'entreprise basés à Vancouver, Winnipeg, Montréal et Toronto. Ils sont mécaniciens de révision majeure et de maintenance en ligne, mécaniciens d'automobiles, monteurs de machinerie, électriciens, inspecteurs et rédacteurs techniques. L'unité de négociation du groupe ATESO représenté par l'AIMTA inclut également les préposés à l'entretien cabine, préposés au nettoyage d'aéronefs, manutentionnaires de bagages et de fret, agents aux bagages et agents de fret, agents masse et centrage, instructeurs et planificateurs. Les membres de l'ATESO sont aussi responsables de tous les achats faits au nom de la compagnie aérienne et de la distribution des pièces et accessoires.
- 254.** Le 21 mars 2011, le syndicat a signifié un avis de négociation à l'employeur en vue de la reconduction de la convention collective. Du 6 avril au 19 août 2011 et pendant le week-end du 31 octobre 2011, les parties ont négocié directement. Les questions essentielles pour le syndicat étaient les salaires, les pauses déjeuner payées, les vacances, la souplesse des horaires et des heures de travail. Les modifications au régime de retraite et les salaires étaient les questions essentielles pour l'employeur. Après plusieurs mois de négociations directes, les parties ont abouti à une impasse.
- 255.** Le 6 décembre 2011, le SFMC a reçu un avis de différend. Le 21 décembre 2011, la ministre du Travail a nommé l'ancienne juge Louise Otis commissaire-conciliatrice et l'a chargée d'aider les parties dans les négociations. Les 3, 4, 9-13, 16-21 janvier et du 30 janvier au 8 février 2012, la commissaire-conciliatrice a rencontré les parties. Le 10 février 2012, les parties ont conclu un accord de principe avec l'aide de cette dernière. L'accord a été soumis à un vote de ratification par les membres du syndicat. Le 19 février 2012, le processus de conciliation a été interrompu. Selon la commissaire-conciliatrice, bien que le processus ait été stressant et laborieux, l'accord de principe était l'aboutissement de négociations équitables et productives par des négociateurs compétents.
- 256.** Le 22 février 2012, le syndicat a annoncé que ses membres avaient voté à 65,6 pour cent pour le rejet de l'accord de principe et à 78 pour cent en faveur de la grève. Le même jour, la commissaire-conciliatrice a présenté son rapport final à la ministre du Travail, et une copie du rapport a été envoyée aux parties le lendemain. La commissaire-conciliatrice a commenté le rejet de l'entente de principe par le syndicat en ces termes: «Compte tenu de la situation de chaque partie, l'entente de principe est raisonnable et équitable. Les négociations ont été menées avec diligence et compétence, mais nous sommes allés au bout du processus. Je ne recommande ni la reprise des négociations ni la nomination d'un médiateur. Dans la situation actuelle, j'estime que l'entente est satisfaisante.» Les parties avaient eu la possibilité, jusqu'à midi le 28 février 2012, d'examiner le rapport et de formuler leurs observations.
- 257.** Les 5 et 6 mars 2012, des réunions de négociation ont eu lieu avec l'aide du SFMC. Le 6 mars 2012, le syndicat a émis un avis de grève indiquant que ses membres entameraient une grève légale le 12 mars 2012 à 00 h 01. Le 8 mars 2012, la ministre du Travail en a référé au Conseil canadien des relations industrielles pour qu'il se prononce sur la question de l'accord de maintien des activités, pour faire en sorte que la sécurité et la santé du public soient protégées dans l'éventualité d'un arrêt de travail.

- 258.** Le 9 mars 2012, la ministre du Travail a inscrit le projet de loi C-33 intitulé «Loi prévoyant le maintien et la reprise des services aériens» au Feuilleton du Parlement. Le 12 mars 2012, le projet de loi a été déposé à la Chambre des communes. Le projet de loi a été adopté par la Chambre des communes le 14 mars, par le Sénat le 15 mars et a reçu la sanction royale ce même jour. La loi sur la protection des services aériens est entrée en vigueur le 16 mars 2012. Le projet de loi C-33 prévoyait le recours à l'arbitrage des offres finales comme mécanisme de règlement des différends. En vertu des dispositions de ce projet de loi, la ministre du Travail nommerait un arbitre en vue de la conclusion d'une convention collective. L'arbitre était chargé, dans un délai de quatre-vingt-dix jours ou le délai supérieur que peut lui accorder la ministre, de déterminer les questions faisant l'objet d'une entente entre l'employeur et le syndicat, et les questions restant en litige, de choisir, pour régler les questions qui font toujours l'objet d'un différend, soit l'offre finale de l'employeur, soit celle du syndicat et de rendre une décision sur la résolution des questions visées. Le projet de loi C-33 contenait une clause indiquant que rien n'empêchait l'employeur et le syndicat de conclure une nouvelle convention collective négociée à tout moment avant que l'arbitre ne rende une décision et, dans l'éventualité où ils le feraient, cela mettrait fin aux obligations de l'arbitre aux termes du projet de loi à compter de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective (art. 16).
- 259.** Les 22 et 23 mars 2012, un certain nombre de bagagistes à l'aéroport international Pearson de Toronto et à l'aéroport international Montréal-Trudeau ont arrêté de travailler. La compagnie a demandé à l'arbitre nommé pour les parties, l'arbitre Teplitsky, d'émettre une ordonnance d'urgence de cessation et d'abstention afin de mettre fin à l'arrêt de travail prétendument illégal. Le 23 mars 2012, l'arbitre Teplitsky a émis une ordonnance de cessation et d'abstention, et tous les employés ont repris le travail. Le même jour, le Conseil canadien des relations industrielles a émis une ordonnance dans laquelle il jugeait que les actions des membres de l'AIMTA des 22 et 23 mars 2012 constituaient une grève illégale. Le 2 avril 2012, le syndicat a déposé une demande auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour que le projet de loi C-33 soit déclaré inconstitutionnel. L'affaire est en instance devant la cour.
- 260.** Dans le cadre du processus de négociation et en prévision de la nomination par la ministre du Travail d'un arbitre conformément au projet de loi C-33, les parties ont conclu un mémorandum d'accord en date du 1^{er} mai 2012 qui prévoyait dix jours de négociation à compter de la nomination d'un arbitre. Le 1^{er} mai 2012, la ministre du Travail a nommé M. Michel G. Picher comme arbitre en vertu de l'article 11 de la loi sur la protection des services aériens, et les parties ont négocié du 8 au 22 mai avec l'aide de ce dernier en qualité de médiateur. Le 22 mai 2012, les parties ont annoncé qu'elles n'avaient pas réussi à parvenir à un accord et qu'elles optaient pour l'arbitrage. Conformément aux alinéas 14(2)(a) et (b) de la loi, pour choisir l'offre finale, l'arbitre devait tenir compte de l'accord de principe que l'employeur et le syndicat avaient conclu le 10 février 2012 et du rapport de la commissaire-conciliatrice daté du 22 février 2012, des conditions de travail dans d'autres compagnies aériennes, de la viabilité économique et de la compétitivité de l'employeur, et de la viabilité du régime de pension de l'employeur. Le 17 juin 2012, l'arbitre a rendu sa décision définitive et exécutoire. Tout en ayant choisi l'offre finale de l'employeur, l'arbitre indiquait dans sa décision que les membres du syndicat avaient obtenu non seulement la sécurité pour leur retraite, mais également des avantages supplémentaires à ceux qui avaient été négociés dans l'accord de principe initial non ratifié. La convention collective était prorogée pendant cinq ans et arrivera à expiration le 31 mars 2016.

Contexte économique

261. Le gouvernement explique que, depuis la crise financière de 2007-08, l'économie mondiale a traversé une période de turbulence caractérisée par une récession majeure suivie d'une reprise déséquilibrée dont les effets se font sentir dans le monde entier à des degrés divers. Le gouvernement fait référence à une publication de l'OIT selon laquelle la crise financière mondiale a profondément affecté l'aviation civile et que ses répercussions sur ce secteur éclipsent celles du 11 septembre 2001 (Bureau international du Travail (2009), *Sectoral coverage of the global economic crisis: The impact of the financial crisis on labour in the civil aviation industry*). Les gouvernements et les banques centrales ont réagi au ralentissement par des mesures de relance budgétaires et monétaires sans précédent. Le Plan d'action économique du Canada, présenté le 27 janvier 2009, a été la réponse du gouvernement à la crise; il visait à protéger les emplois et les revenus en injectant 62 milliards de dollars dans l'économie. Dès 2010-11, les signes d'une modeste reprise globale sont apparus. Lorsqu'en mars 2011 l'AIMTA a signifié un avis de négociation à l'employeur, une reprise économique générale incertaine et fragile était en cours. En avril 2011, un rapport du Fonds monétaire international (FMI) indiquait que la reprise était en train de s'affermir, mais que le chômage demeurerait élevé dans les économies avancées et que de nouveaux risques macroéconomiques apparaissaient dans les économies de marché émergentes. Les conditions financières continuaient de s'améliorer bien qu'elles demeuraient anormalement fragiles. Toutefois, seulement six mois plus tard, le FMI avertissait que l'économie mondiale était entrée dans une nouvelle phase dangereuse: une récession à double creux était à craindre.
262. Dans ses projections budgétaires et économiques de novembre 2011, le ministère des Finances a souligné que, même si le Canada avait mieux résisté à la récession mondiale que la plupart des autres pays industrialisés, l'économie mondiale avait ralenti et l'incertitude entourant les perspectives à court terme avait considérablement augmenté. Le Canada n'était pas à l'abri de ce changement de contexte mondial. Les économistes du secteur privé avaient revu à la baisse leurs prévisions de croissance de l'économie canadienne depuis le budget de 2011, particulièrement pour 2011 et 2012. On prévoyait maintenant que le produit intérieur brut (PIB) réel croîtrait de 2,2 pour cent en 2011 et de 2,1 pour cent en 2012. En outre, la détérioration de la situation économique mondiale avait commencé à influencer sur l'emploi au Canada, dont le niveau est demeuré presque inchangé, à 7,3 pour cent, depuis juillet 2011.
263. En novembre 2011, le gouvernement a annoncé qu'il poursuivrait la mise en œuvre de la phase suivante de son Plan d'action économique à l'appui des emplois et de la croissance économique. En outre, il a annoncé des mesures visant à réduire la hausse potentielle maximale du taux de cotisation de l'assurance-emploi en 2012 et à prolonger temporairement la bonification du Programme de travail partagé. Le gouvernement était disposé à soutenir l'emploi et la croissance de manière souple et mesurée, tout en continuant d'appliquer son plan de réduction du déficit afin de réaliser des économies annuelles d'au moins 4 milliards de dollars d'ici à 2014-15.

Conséquences d'un arrêt de travail

264. Compte tenu du contexte économique canadien et mondial incertain, un arrêt de travail aurait été lourd de conséquences non seulement pour les activités et la viabilité à long terme de l'entreprise, mais également pour l'économie nationale, pour les partenaires de l'entreprise, pour les voyageurs et pour les Canadiens vivant dans des régions éloignées. La portée du travail fourni par les employés représentés par l'AIMTA, plus particulièrement les mécaniciens, s'étend à toutes les activités de l'entreprise. En l'absence d'un plan de contingence, un arrêt de travail impliquant l'AIMTA entraînerait la fermeture de l'entreprise. On ne savait pas si l'entreprise avait un plan de contingence en place. Selon

Transports Canada, pour des raisons de sécurité et d'assurance, on s'attendait à ce que l'entreprise ait pu commencer la mise en œuvre de protocoles de fermeture dans les 24 heures d'un arrêt de travail. De cette manière, les appareils déjà en transit retourneraient à leur base dès que possible, clouant au sol des voyageurs et du fret. Les tiers transporteurs aériens opérant sous la raison sociale Air Canada Express auraient également pu être soumis au protocole de fermeture de l'entreprise, les membres de l'unité de négociation de l'AIMTA assurant l'entretien et la révision de leurs appareils. En l'absence des manutentionnaires de bagages et d'agents de fret représentés par l'AIMTA de l'entreprise, l'acheminement efficace des bagages et du fret aérien aurait connu un fort ralentissement pour les transporteurs comme pour les clients. Les membres de l'AIMTA employés par l'entreprise fournissant également des services aux transporteurs aériens partenaires Star Alliance, les activités de ces derniers s'en seraient trouvées affectées. Un arrêt de travail à l'entreprise aurait également entraîné la mise à pied temporaire de certains des autres employés de la compagnie, comme les pilotes, les agents de bord, les horairistes d'équipages, les répartiteurs, les agents de la billetterie et du service à la clientèle, ainsi que d'éventuelles pertes d'emploi indirectes pour les tiers fournisseurs de services comme les traiteurs, les fournisseurs de carburants et les agents de voyage.

265. Le gouvernement indique également que, selon la publication de l'OIT citée plus haut, le secteur de l'aviation civile est un pilier social et économique de l'économie mondiale. Pour chaque emploi perdu dans une compagnie aérienne, de quatre à dix autres emplois seront également perdus à l'intérieur du périmètre de l'aéroport et un minimum de trois autres emplois par compagnie aérienne seront perdus à l'extérieur de ce périmètre. Le gouvernement souligne en outre, en se référant au paragraphe 621 du *Recueil de décisions* du comité, que le comité lui-même a reconnu que le transport de voyageurs et de marchandises est un service public d'une importance primordiale ou fondamentale.
266. Le gouvernement considère que l'arrêt de travail de l'AIMTA aurait eu des répercussions financières importantes pour l'économie (coût estimé de 1 à 22,4 millions de dollars par semaine pendant la durée de l'arrêt de travail). Les estimations financières varient selon la valeur des voyages (passagers) et des expéditions (fret) qui auraient été annulés, reportés ou pris en charge par un autre transporteur. Selon les estimations du gouvernement, s'il n'y avait pas d'annulation de voyages ni d'expéditions de fret résultant de l'arrêt de travail, le PIB aurait baissé de 0,003 pour cent (1 million de dollars) par semaine pendant la durée de l'arrêt de travail. Si 10 pour cent du chiffre d'affaires d'Air Canada et d'Air Canada Express en demande équivalente n'avaient pas été pris en charge par d'autres transporteurs (du Canada, des Etats-Unis ou d'autres pays) ou d'autres modes de transport (comme le rail) et n'avaient pas été reportés, le PIB du Canada aurait baissé de 0,025 pour cent (8 millions de dollars). De même, si 20 pour cent du chiffre d'affaires avaient été perdus, le PIB aurait baissé de 0,048 pour cent (15,3 millions de dollars); si 30 pour cent avaient été perdus, le PIB aurait décliné de 0,07 pour cent (22,4 millions de dollars). Outre les pertes à court terme qu'il aurait entraînées, un arrêt de travail aurait pu porter atteinte encore davantage à la réputation de l'entreprise auprès des voyageurs et ébranler la confiance des fournisseurs, ainsi que des marchés de crédit et des investisseurs potentiels concernant ses perspectives à long terme. Toute réduction des activités aurait eu des effets néfastes sur les aéroports canadiens dans la mesure où plus de 50 pour cent des revenus des aéroports sont attribuables à Air Canada et à ses activités connexes. Les aéroports ont fait des investissements importants dans les infrastructures et ont contracté des dettes, en comptant sur les revenus prévus générés par les compagnies aériennes. Si les aéroports ne recevaient pas ces revenus prévus, cela aurait de lourdes conséquences financières sur leurs activités.
267. Le gouvernement évoque ensuite les conséquences financières pour l'entreprise et sa viabilité et, à cet égard, indique que le secteur du transport aérien a des frais fixes élevés et une faible marge de profit même en période de croissance économique. L'entreprise a eu de sérieuses difficultés financières au cours des dix dernières années et sa position

financière n'est pas solide aujourd'hui. En avril 2003, les pressions financières qui pesaient sur Air Canada étaient telles que la société s'est mise sous la protection de la loi sur la faillite. En septembre 2004, elle n'a plus eu besoin de cette protection en vertu d'un plan approuvé par les tribunaux qui prévoyait qu'elle serait dépouillée de ses actifs et restructurée sous la dénomination Gestion ACE Aviation Inc. Après la crise financière mondiale de 2008, les sociétés qui offraient des régimes de retraite à prestations déterminées se sont soudainement retrouvées avec des obligations de financement beaucoup plus élevées. L'effet combiné de la récession, de la diminution des vols et des obligations contractuelles de la compagnie a occasionné d'autres difficultés financières. En 2008, afin d'éloigner encore une fois la menace de la faillite, l'entreprise a contracté d'autres prêts pour poursuivre ses activités. En plusieurs occasions ces dernières années, elle a restructuré et réduit ses ressources humaines et financières pour assurer sa viabilité.

268. Après l'avis de grève émis par l'AIMTA le 6 mars 2012, l'entreprise a indiqué que, du fait du climat d'incertitude qui régnait relativement à son personnel, elle avait dû annuler des vols quotidiennement et que des expéditions de fret étaient supprimées. Elle a indiqué également qu'elle opérait déjà près du seuil de la rentabilité. Un arrêt de travail prolongé aurait pu avoir de graves répercussions sur le retour à la rentabilité de la compagnie, sans compter les risques de faillite – 26 000 emplois directs auraient été menacés et 250 000 autres travailleurs indirectement liés à l'entreprise auraient été touchés. Un tel arrêt de travail aurait donc eu de graves répercussions sur l'économie en général.

269. L'entreprise fait toujours face à la concurrence croissante de transporteurs aériens intérieurs et à la concurrence internationale, particulièrement pour le transport de fret. D'autres pressions financières pèsent sur elle, comme le peu de prise sur les prix élevés de produits comme les carburants, qui représentent jusqu'au tiers de ses frais de fonctionnement, et sur les taux de change. Ces hausses de prix, conjuguées à une économie anémique et à une concurrence intérieure accrue, ont entraîné pour la compagnie une perte en 2011, qui s'est chiffrée à 80 millions de dollars pour le seul quatrième trimestre. Selon le rapport annuel 2011 de l'entreprise, les résultats d'exploitation pour 2011 comparativement à 2010 incluaient un bénéfice d'exploitation de 179 millions de dollars, soit 53 millions de dollars de moins qu'en 2010, et un BAIAL de 1 242 millions de dollars, soit 144 millions de dollars de moins qu'en 2010, ces deux résultats avant un ajustement favorable de 46 millions de dollars à une provision pour enquêtes sur le fret en 2010. Les frais d'exploitation s'élevaient à 879 millions de dollars, soit une augmentation de 8 pour cent comparativement à 2010, dont 723 millions de dollars étaient attribuables à une hausse des dépenses en carburants. La compagnie a enregistré une perte nette de 249 millions de dollars, soit 0,92 dollar par action après dilution, un recul de 24 millions de dollars par rapport aux 225 millions de dollars de perte nette, soit 0,12 dollar par action après dilution, enregistrés en 2010. Le flux de trésorerie disponible s'est chiffré à 366 millions de dollars, soit 380 millions de dollars de moins comparativement aux 746 millions de dollars enregistrés en 2010, baisse due pour l'essentiel à une diminution des flux de trésorerie opérationnels nets de 210 millions de dollars et à une augmentation des prestations de retraite de 129 millions de dollars.

270. Quant aux conséquences pour les voyageurs, le gouvernement déclare que l'arrêt de travail impliquant les membres de l'AIMTA aurait pu effectivement clouer au sol les appareils d'Air Canada et d'Air Canada Express, alors qu'une période de pointe de déplacements liés aux vacances était imminente. Au Canada, au cours du mois de mars, de nombreux établissements d'enseignement prévoient un congé scolaire d'une semaine et bien des gens en profitent pour se rendre à leur destination par avion. Plus d'un million de passagers devaient voyager à bord des appareils de la compagnie au cours de la semaine du 12 mars 2012. L'immensité même du pays fait que les Canadiens dépendent du transport aérien davantage que les citoyens de la plupart des autres nations. Vu la marge de capacité limitée dont disposent les transporteurs concurrents et l'absence possible d'un plan de

contingence, un grand nombre de voyageurs auraient été cloués au sol. Les compagnies concurrentes auraient sans doute envisagé la possibilité d'ajouter des vols pour répondre aux besoins des passagers; mais, selon Transports Canada, la capacité d'autres transporteurs aériens d'augmenter le nombre de vols dans l'éventualité d'un arrêt de travail aurait été limitée, particulièrement à court terme. Les règles de travail et le nombre maximum d'heures de vol pour le personnel navigant (pilotes et agents de bord) auraient également empêché d'autres transporteurs aériens d'accroître sensiblement les services. Tout service supplémentaire fourni par d'autres transporteurs aériens aurait été limité aux liaisons déjà desservies, aux liaisons desservant des zones à forte densité de population, ou à celles qui sont exploitées par le transporteur principal de la compagnie (par exemple Toronto-Vancouver). Dans les zones urbaines, les voyageurs ont souvent accès à d'autres modes de transport (voiture, bus, train et différents transporteurs aériens d'autres plaques tournantes). Toutefois, nonobstant ces diverses solutions de rechange, dans l'éventualité d'un arrêt de travail, les voyageurs auraient sans doute dû engager des dépenses supplémentaires ou seraient arrivés à leur destination avec du retard.

271. Un arrêt de travail aurait pu perturber gravement les services aériens régionaux et transfrontaliers de l'entreprise, particulièrement d'Air Canada Express qui aurait été cloué au sol. En effet, Air Canada Express assure l'exploitation de vols au nom d'Air Canada en tant que transporteur contractuel. Environ 43 des 145 liaisons intérieures et 19 des 41 liaisons transfrontalières sont assurées uniquement par Air Canada Express. Bien que d'autres transporteurs aériens étaient disponibles, qui auraient pu prendre à leur bord au moins certains des passagers affectés par un arrêt de travail, certaines collectivités auraient été touchées de façon disproportionnée en raison du nombre limité d'autres compagnies aériennes et de places disponibles (notamment Sault Ste Marie, Kamloops, Québec, Sydney, Timmins, Fort St. John, North Bay, Mont-Joli, Baie-Comeau, Moncton, Gander, Saint John, Cranbrook, Whitehorse, Charlottetown et Val-d'Or). En outre, Air Canada Express est le seul transporteur aérien pour 12 collectivités, dont sept en Colombie-Britannique (Castlegar, Nanaimo, Penticton, Prince Rupert, Sandspit, Smithers, Terrace), trois au Québec (Gaspé, Îles de la Madeleine, Rouyn-Noranda) et deux au Nouveau-Brunswick (Bathurst, Fredericton). Un arrêt de travail aurait cloué au sol certains passagers (notamment ceux des collectivités éloignées). Les tiers transporteurs opérant sous la raison sociale Air Canada Express et d'autres membres de Star Alliance auraient pu être sérieusement affectés puisque les membres de l'AIMTA d'Air Canada assurent l'entretien et la révision de leurs appareils.
272. En ce qui a trait aux conséquences d'un arrêt de travail pour le fret aérien, le gouvernement indique que le transport aérien est un maillon crucial des chaînes d'approvisionnement mondiales, en particulier dans le cas des produits périssables et des produits pharmaceutiques. La compagnie est le principal transporteur de fret aérien du Canada; elle assure 22 pour cent de la capacité de transport intérieur, 4 pour cent de la capacité de transport transfrontalier et 49 pour cent de la capacité de transport international. A Toronto (aéroport Pearson), la plus grande plaque tournante du Canada, la compagnie assure environ 68 pour cent et 40 pour cent du transport aérien intérieur et international de fret, respectivement. L'entreprise transporte l'équivalent d'environ 466 million de dollars de fret chaque année, un service essentiel pour bien des secteurs d'activité clés, dont ceux de l'aérospatiale, des produits pharmaceutiques et des métaux précieux. L'acheminement efficace du fret aérien est vital pour une nation commerçante comme le Canada. Une perturbation du service de l'entreprise aurait eu d'importantes répercussions sur les chaînes d'approvisionnement, et donc sur les fabricants et les détaillants canadiens parce que les solutions de remplacement au transport aérien sont limitées lorsqu'il faut acheminer des produits essentiels dans des délais très courts. En cas d'arrêt de travail, l'acheminement du fret aérien serait devenu très, pour ne pas dire trop, lent pour les expéditeurs et les clients. Les marchandises auraient pu être clouées au sol, ce qui aurait été lourd de conséquences financières pour les secteurs d'activité qui dépendent de la livraison rapide de

marchandises ou dont les produits sont périssables. Dans un monde régi par la livraison «juste-à-temps», les fournisseurs ne peuvent se permettre d'immobiliser inutilement leurs capitaux dans l'inventaire.

Projet de loi C-33: Loi prévoyant le maintien et la reprise des services aériens (loi sur la protection des services aériens)

273. C'est dans ce contexte économique inquiétant qu'en mars 2012, lorsqu'il est devenu évident qu'il n'y avait aucune chance raisonnable de conclure une convention collective dans le conflit de travail en question, le gouvernement a fait le nécessaire pour assurer le maintien des services aériens. Pour protéger l'économie canadienne et les familles canadiennes, la ministre du Travail a présenté une mesure législative d'urgence pour permettre la reprise et le maintien des services aériens et pour régler le conflit de travail par un arbitrage exécutoire. La ministre a souligné que:

L'achèvement de la reprise économique demeure la priorité première de notre gouvernement et des avions cloués au sol signifient des occasions ratées pour les entreprises canadiennes et de la frustration pour les voyageurs coincés. Un arrêt de travail à Air Canada ébranlerait sérieusement notre économie déjà fragile, ce que nous ne pouvons tout simplement pas nous permettre. L'imposition d'une loi est toujours le derniers recours.

La loi visait également à protéger d'autres employés qui auraient été touchés par l'arrêt de travail. La compagnie emploie 26 000 personnes, mais ses activités ont une incidence indirecte sur 250 000 employés et leurs familles.

274. La loi sur la protection des services aériens prévoyait le maintien et la reprise des services aériens pour les employés du groupe Exploitation technique, entretien et soutien opérationnel de la compagnie. À l'entrée en vigueur de la loi, l'employeur et les syndicats étaient tenus de poursuivre ou de reprendre leurs fonctions sans délai. La loi prévoyait également le règlement du différend par arbitrage exécutoire (choix d'une offre finale) et énonçait des principes directeurs, dont la nécessité de définir des conditions de travail qui soient compatibles avec celles d'autres transporteurs aériens et qui soient suffisamment souples pour assurer la viabilité économique de la compagnie et sa compétitivité à court et à long terme, ainsi que la viabilité de son régime de retraite, compte tenu des contraintes financières à court terme de l'employeur. L'arbitre devait tenir compte de l'accord de principe conclu par les parties le 10 février 2012 et du rapport de la commissaire-conciliatrice daté du 22 février 2012.

275. L'arbitrage a été choisi comme solution de remplacement privilégiée, ce mécanisme étant communément utilisé pour sortir d'une impasse dans les négociations collectives et ayant fait ses preuves dans le passé. La loi prévoyait que la procédure d'arbitrage serait basée sur le choix d'une offre finale en ce sens que l'arbitre choisirait la proposition de l'employeur ou celle du syndicat pour résoudre le conflit. Le choix d'une offre finale incite les parties à présenter à l'arbitre des propositions raisonnables et permet un règlement définitif et exécutoire d'un différend. Comme l'a affirmé M. Douglas Stanley, un arbitre du travail éminent au Canada, dans une décision rendue en 2012 au sujet de la compagnie et de l'Association des pilotes d'Air Canada:

(Traduction)

À mon sens, le choix d'une offre finale vise théoriquement à obliger les deux parties à aboutir à un compromis, à évaluer la position de chacun et à modifier leurs propres propositions de telle manière à incorporer les préoccupations de l'autre partie et à reconnaître ses intérêts légitimes.

276. Dans la loi, le gouvernement donnait également aux parties une nouvelle possibilité de reprendre les négociations et de parvenir à une convention collective mutuellement acceptable. La loi prévoyait que, si les parties concluaient une convention négociée avant que l'arbitre n'ait rendu sa décision, la convention négociée entrerait en vigueur. Les amendes pour non-conformité aux dispositions énoncées dans la loi sont prévues depuis 1991 dans les mesures législatives fédérales imposant le retour au travail dans les entreprises du secteur privé relevant de la compétence fédérale. Elles sont assez élevées pour décourager les tentatives d'infraction. Toutefois, aucune peine d'emprisonnement ne serait infligée en cas de défaut de paiement d'une amende.
277. Selon le gouvernement, la libre négociation collective est le meilleur moyen pour les employeurs et les agents négociateurs de parvenir à une convention collective. Au Canada, une telle option est favorisée par un cadre complet régissant les relations professionnelles étayé par des mécanismes de résolution de conflits par une tierce partie qui sont destinés à aider les employeurs et les syndicats du secteur privé relevant de la compétence fédérale à résoudre les conflits liés à des négociations collectives. Toutefois, lorsque les parties sont incapables de régler leurs différends et recourent à une grève ou à un lock-out qui a des répercussions très néfastes sur l'économie nationale ou sur le public, le gouvernement doit parfois intervenir pour protéger l'intérêt général.
278. Dans le conflit en question, l'intervention législative était nécessaire compte tenu de la situation économique difficile et des conséquences néfastes à craindre pour les Canadiens. La loi sur la protection des services aériens a été présentée au Parlement seulement après que toutes les autres tentatives en vue de résoudre le conflit avec l'aide d'un tiers eurent échoué. Pour aider au règlement du conflit lié à la convention collective, les parties avaient reçu l'assistance d'une commissaire-conciliatrice nommée par la ministre du Travail, ainsi qu'un soutien considérable de la part des médiateurs du gouvernement. Avant de se décider à présenter une mesure législative d'urgence, le gouvernement a soigneusement mis en balance le droit des parties prescrit par la loi de recourir à un arrêt de travail légal, d'une part, et la situation économique fragile du pays et les conséquences à prévoir pour le public canadien, d'autre part. L'intervention législative du gouvernement s'est limitée à la ronde de négociation collective de 2011-12 et visait à remédier aux circonstances particulières qui ont mené à une impasse.
279. Comme il est énoncé dans le préambule du Code du travail, «il est depuis longtemps dans la tradition canadienne que la législation et la politique du travail soient conçues de façon à favoriser le bien-être de tous par l'encouragement de la pratique des libres négociations collectives et du règlement positif des différends». La liberté syndicale et la libre négociation collective sont les fondements de relations de travail saines. Le préambule de la partie I du code confirme que «le Parlement du Canada désire continuer et accentuer son appui aux efforts conjugués des travailleurs et du patronat pour établir de bonnes relations et des méthodes de règlement positif des différends». C'est pour cette raison que le gouvernement envisage rarement le recours à une mesure législative d'urgence. La décision de faire adopter une mesure législative d'urgence n'est pas prise à la légère et survient seulement dans les cas où un arrêt de travail risque d'avoir de graves répercussions, comme dans le cas présent où les conséquences se seraient étendues bien au-delà des parties.
280. Le gouvernement conclut en soulignant que, dans le cadre législatif solide de la partie I du Code du travail, il a fourni une aide considérable à la compagnie et au syndicat en matière de résolution du conflit pendant les négociations pour la reconduction de la convention collective. La ministre du Travail a notamment nommé une commissaire-conciliatrice qui a travaillé intensivement avec les parties; les fonctionnaires du SFMC ont apporté leur appui et la ministre du Travail est intervenue personnellement. Le gouvernement demeure fermement engagé dans le processus de libre négociation collective, le meilleur moyen

selon lui pour les employeurs et les agents négociateurs de parvenir à une convention collective. En 2011, 407 négociations collectives ont eu lieu dans le secteur privé relevant de la compétence fédérale et, dans l'immense majorité de ces cas, les parties sont parvenues à un accord sans arrêt de travail. Au cours des cinq dernières années, 94 pour cent des conflits de travail ont été résolus sans arrêt de travail lorsque le SFMC est intervenu. Le gouvernement recommande vivement que toutes les parties prenantes à la négociation collective assument leurs responsabilités en ayant la possibilité de régler leurs différends de manière consensuelle. Le gouvernement souligne qu'il ne prend pas à la légère la décision d'adopter une mesure législative d'urgence. Il agit ainsi seulement dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'il y va de l'intérêt public et économique. Au cours des douze dernières années, le gouvernement n'a promulgué de telles dispositions législatives que quatre fois. Au cours de la même période (2000-2012), 37 lock-outs légaux et 124 grèves légales sont survenus dans des secteurs relevant de la compétence fédérale.

- 281.** Le gouvernement a renouvelé son engagement à l'appui de solides relations patronales-syndicales en affectant, dans le cadre du budget 2011, un montant supplémentaire de 1 million de dollars étalé sur deux ans à l'expansion des services de médiation préventive non prescrits par la loi, sous la forme d'ateliers de formation sur l'établissement de relations basées sur la collaboration, et non plus l'affrontement, sur la convention collective et sur la résolution conjointe de conflits. Tous les services de médiation préventive sont offerts simultanément aux employeurs et aux syndicats par des médiateurs ayant une longue expérience des méthodes conventionnelles et nouvelles utilisées en relations du travail. Ces services sont gratuits et peuvent être adaptés aux besoins particuliers d'un lieu de travail donné. Cette option est offerte à Air Canada et à l'AIMTA au cas où les deux parties souhaiteraient participer à des activités de médiation préventive.

C. Conclusions du comité

- 282.** *Le comité note que les allégations dans le présent cas se rapportent à l'adoption de la loi sur la protection des services aériens. Il note par ailleurs qu'il n'y a pas de désaccord quant aux faits ni aux événements dans le présent cas, qui peuvent se résumer de la manière suivante. Le 21 mars 2011, le syndicat de l'organisation plaignante a signifié un avis de négociation à l'employeur en vue de la reconduction de la convention collective. Du 6 avril au 19 août 2011 et pendant le week-end du 31 octobre 2011, les parties ont négocié directement. Les questions essentielles pour le syndicat étaient les salaires, les pauses déjeuner payées, les vacances, la souplesse des horaires et des heures de travail. Les modifications au régime de retraite et les salaires étaient les questions essentielles pour l'employeur. Après plusieurs mois de négociations directes, les parties ont abouti à une impasse. Le 6 décembre 2011, le SFMC a reçu un avis de différend. Le 21 décembre 2011, la ministre du Travail a nommé une commissaire-conciliatrice et l'a chargée d'aider les parties dans les négociations. Le 10 février 2012, les parties ont conclu un accord de principe avec l'aide de la commissaire-conciliatrice. L'accord a été soumis à un vote de ratification par les membres du syndicat. Le 22 février 2012, le syndicat a annoncé que ses membres avaient voté à 65,6 pour cent pour le rejet de l'accord de principe et à 78 pour cent en faveur de la grève. Les 5 et 6 mars 2012, des réunions de négociation ont eu lieu avec l'aide du SFMC. Le 6 mars 2012, le syndicat a émis un avis de grève indiquant que ses membres entameraient une grève légale le 12 mars 2012 à 00 h 01. Le 8 mars 2012, la ministre du Travail en a référé au Conseil canadien des relations industrielles pour qu'il se prononce sur la question de l'accord de maintien des activités, afin que la sécurité et la santé du public soient protégées dans l'éventualité d'un arrêt de travail. Le 9 mars 2012, la ministre du Travail a inscrit le projet de loi C-33 intitulé «Loi prévoyant le maintien et la reprise des services aériens» au Feuilleton du Parlement. Le 12 mars 2012, le projet de loi a été déposé à la Chambre des communes. Le projet de loi a été adopté par la Chambre des communes le 14 mars, par le Sénat le 15 mars et a reçu la sanction royale ce même jour. La loi sur la protection des services aériens est entrée en vigueur le 16 mars 2012. Le*

projet de loi C-33 prévoyait le recours à l'arbitrage des offres finales comme mécanisme de règlement des différends. Dans le cadre du processus de négociation et en prévision de la nomination par la ministre du Travail d'un arbitre conformément au projet de loi C-33, les parties ont conclu un memorandum d'accord en date du 1^{er} mai 2012 qui prévoyait dix jours de négociation à compter de la nomination d'un arbitre. Le 1^{er} mai 2012, la ministre du Travail a nommé un arbitre en vertu de l'article 11 de la loi, et les parties ont négocié du 8 au 22 mai avec l'aide de ce dernier en qualité de médiateur. Le 22 mai 2012, les parties ont annoncé qu'elles n'avaient pas réussi à parvenir à un accord et qu'elles optaient pour l'arbitrage. Le 17 juin 2012, l'arbitre a rendu sa décision définitive et exécutoire en choisissant l'offre finale de l'employeur. La convention collective était prorogée pendant cinq ans et arrivera à expiration le 31 mars 2016.

283. Le comité note que, selon l'AIMTA, la loi porte atteinte aux droits à la liberté syndicale et à la négociation collective des travailleurs parce que les services exécutés par les travailleurs qui sont visés par la loi ne rentrent dans aucune des exceptions prévues par les principes du comité. En particulier, l'organisation plaignante estime que les travailleurs concernés ne sont pas des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ni ne fournissent de services essentiels au sens strict du terme. Elle considère également que l'arrêt de travail n'aurait pas engendré de situation d'urgence nationale aiguë. Le gouvernement, pour sa part, explique que la loi constituait une mesure exceptionnelle et a été adoptée dans l'intérêt public dans le contexte d'une économie intérieure fragile. Le comité prend note des précisions très détaillées fournies par le gouvernement sur le contexte économique et les conséquences d'un arrêt de travail sur l'économie canadienne pour la compagnie, les passagers et le fret aérien.
284. Avant tout, le comité souhaite rappeler que la négociation volontaire des conventions collectives et donc l'autonomie des partenaires à la négociation sont des principes fondamentaux de la liberté syndicale et que la négociation collective doit, pour conserver son efficacité, revêtir un caractère volontaire et ne pas impliquer un recours à des mesures de contrainte qui auraient pour effet d'altérer ce caractère. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 925 et 926.] Sauf dans les cas impliquant des services essentiels, le comité rappelle que l'arbitrage obligatoire visant à mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève n'est acceptable que s'il a lieu à la demande des deux parties au différend, ou si la grève en question peut être limitée, voire interdite, par exemple dans le cas d'un différend survenant dans la fonction publique et mettant en cause des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Il considère qu'un système d'arbitrage obligatoire pouvant être imposé par l'autorité du travail peut avoir pour effet, lorsqu'un conflit n'a pas été résolu par d'autres moyens, de restreindre considérablement le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et, notamment, d'imposer de manière indirecte une interdiction absolue de la grève, en contradiction avec les principes de la liberté syndicale. En outre, le comité souligne que les dispositions selon lesquelles, à défaut d'accord entre les parties, les points de la négociation collective restés en litige seront réglés par l'arbitrage de l'autorité ne sont pas conformes au principe de la négociation volontaire. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 564, 568 et 993.]
285. Le comité note que, dans le présent cas, le syndicat plaignant représente deux groupes d'employés sous une convention collective unique: les employés des services d'entretien mécanique et les employés des services aéroportuaires dans les activités de la compagnie à l'échelle du Canada. Ils sont mécaniciens de révision majeure et de maintenance en ligne, mécaniciens d'automobiles, monteurs de machinerie, électriciens, inspecteurs et rédacteurs techniques, préposés à l'entretien cabine, préposés au nettoyage d'aéronefs,

manutentionnaires de bagages et de fret, agents aux bagages et agents de fret, agents masse et centrage, instructeurs et planificateurs. Le comité a toujours considéré que ces catégories de travailleurs ne constituaient pas des services essentiels au sens strict du terme. Tout en étant sensible aux préoccupations du gouvernement énoncées ci-dessus, le comité estime que le fait d'établir un lien entre les restrictions aux actions revendicatives et l'entrave aux échanges et au commerce pouvait porter atteinte à une large gamme d'actions légitimes. Certes, l'impact économique de ces actions et leurs effets sur les échanges sont regrettables, mais ne suffisent pas à rendre le service «essentiel», et le droit de grève devrait être maintenu. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 592.] Par ailleurs, le comité a souligné dans le passé que les considérations économiques ne devraient pas être invoquées pour justifier des restrictions au droit de grève mais que, cependant, en cas de paralysie d'un service non essentiel au sens strict du terme dans un secteur de très haute importance dans le pays, l'imposition d'un service minimum peut se justifier. [Voir cas n° 2841, 362^e rapport, paragr. 1041.] Compte tenu de ce qui précède, le comité demande au gouvernement de déployer tous les efforts possibles pour ne pas recourir à la loi pour imposer la reprise du travail dans un service non essentiel et de n'intervenir que pour veiller au respect du service minimum conformément aux principes de la liberté syndicale.

- 286.** *Le comité note l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle l'article 11 de la loi, aux termes de laquelle «le ministre nommé à titre d'arbitre des offres finales la personne qu'il juge qualifiée», empêche les parties de choisir un arbitre. Tout en notant le caractère explicite de cette disposition et en rappelant que tous les membres des organes chargés de telles fonctions doivent non seulement être strictement impartiaux, mais doivent apparaître comme tels aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs pour que la confiance dont ils jouissent de la part des deux parties et dont dépend le succès de l'action, même s'il s'agit d'arbitrage obligatoire, soit maintenue [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 598], le comité croit comprendre, d'après la sentence arbitrale même, que, dans le cas présent, l'arbitre a été nommé après que le ministère eut consulté les parties et obtenu leur accord mutuel:*

Après une consultation avec les parties, il a été convenu par accord mutuel, le 1^{er} mai 2012, de me nommer comme arbitre selon les dispositions de l'article 11 de la loi pour assurer la poursuite et la reprise des opérations des services aériens. Cette nomination m'accorde le pouvoir, autant que le devoir, de régler tous les points en litige.

- 287.** *Le comité note également que, selon l'organisation plaignante, les critères énoncés au paragraphe 14(2) de la loi «ne laissent que peu ou pas de marge de manœuvre à l'arbitre pour en arriver à une décision autre que celle qu'il a rendue». En vertu de cette disposition, dans le choix d'une offre finale, l'arbitre doit se laisser guider par «la nécessité de conditions de travail qui sont compatibles avec celles d'autres transporteurs aériens et qui fourniront à l'employeur la souplesse nécessaire: a) à sa viabilité économique et sa compétitivité à court et à long terme; et b) à la viabilité de son régime de pension, compte tenu de ses contraintes financières à court terme». Le comité prend note des extraits suivants de la sentence arbitrale, qui semble confirmer la position de l'organisation plaignante:*

Je dois signaler que cet arbitrage est hors du commun. Il est sujet aux dispositions de la loi C-33 qui impose à l'arbitre des obligations clairement définies. ... En général, les arbitres au Canada accordent peu de valeur, dans les arbitrages de différends, aux plaidoiries patronales de l'incapacité de payer. Je crois que cette approche est appropriée en matière de différend dans le secteur public autant que dans le secteur privé. Mais, en l'espèce, je suis obligé de reconnaître que cette loi et la juridiction qu'elle m'accorde sont nettement contraignantes. Ceci est surtout vrai du plan de pension de la compagnie, qui est un facteur énorme relativement à la survie de la société à long terme...

Et plus loin:

A mon avis, l'offre de la compagnie répond plus justement aux contraintes que je dois respecter d'après l'article 14(2) de la loi... . L'offre finale du syndicat, cependant, ne se compare pas si favorablement. Elle placerait sur le dos de l'employeur un fardeau en compensation monétaire et en perte de productivité qui n'est ni réaliste ni sensible aux contraintes énoncées dans l'article 14(2) de la loi.

*Le comité rappelle à cet égard que, pour obtenir et conserver la confiance des parties, tout système d'arbitrage doit être véritablement indépendant, ce qui signifie que les résultats des arbitrages ne doivent pas être prédéterminés par des critères législatifs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 995.]*

- 288.** *En ce qui a trait aux pénalités imposées pour non-conformité à la loi, le comité note que, en vertu de l'article 34 de la loi:*

Le particulier qui contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 50 000 \$, dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur, de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale ou de l'Association des pilotes d'Air Canada qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration.

L'employeur, s'il contrevient à la présente loi, ou l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale ou l'Association des pilotes d'Air Canada, si elle contrevient à la présente loi, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 100 000 \$.

*Le comité note que, tout en reconnaissant que ces pénalités sont assez élevées, le gouvernement indique qu'elles découragent les tentatives d'infraction. Le comité rappelle que, si un mandat syndical ne confère pas à son titulaire une immunité lui permettant de violer les dispositions en vigueur, celles-ci, à leur tour, ne doivent pas porter atteinte aux garanties fondamentales en matière de liberté syndicale ni sanctionner des activités qui, conformément aux principes généralement reconnus en la matière, devraient être considérées comme des activités syndicales licites. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 40.] Le comité exprime sa préoccupation concernant les pénalités élevées prévues par la loi, qui pourraient infliger une lourde charge financière aux syndicats et à leurs représentants.*

- 289.** *Tout en reconnaissant les efforts déployés par le gouvernement pour appuyer et aider les parties dans le règlement du différend, y compris la nomination d'une commissaire-conciliatrice et la contribution du SFMC, le comité prie instamment le gouvernement de privilégier la négociation collective à l'avenir pour réglementer les conditions d'emploi dans les services non essentiels.*
- 290.** *De plus, prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle, le 2 avril 2012, le syndicat a déposé une demande auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour que le projet de loi C-33 soit déclaré inconstitutionnel, et que l'affaire est en instance devant la cour, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette action.*
- 291.** *De façon plus générale, le comité accueille favorablement l'indication selon laquelle le gouvernement a renouvelé son engagement à l'appui de solides relations patronales-syndicales en affectant, dans le cadre du budget 2011, un montant supplémentaire de 1 million de dollars étalé sur deux ans à l'expansion des services de médiation préventive non prescrits par la loi.*

Recommandations du comité

292. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité prie instamment le gouvernement de privilégier à l'avenir la négociation collective en tant que moyen de réglementer les conditions d'emploi dans les services non essentiels.*
- b) Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle, le 2 avril 2012, le syndicat a déposé une demande auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour que le projet de loi C-33 soit déclaré inconstitutionnel, et que l'affaire est en instance devant la cour, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette action.*

CAS N° 2936

RAPPORT DÉFINITIF

Plaintes contre le gouvernement du Chili présentées par

- la Confédération bolivarienne des travailleurs des transports du Chili (CBT) et
- la Fédération nationale des travailleurs des transports (FNTTP)

Allégations: Les organisations plaignantes font état d'actes de discrimination antisyndicale (licenciements et demandes de levée de l'immunité syndicale) à l'encontre de dirigeants syndicaux et d'affiliés dans différentes entreprises du secteur des transports

293. Les plaintes qui font l'objet du présent cas figurent dans des communications de la Confédération bolivarienne des travailleurs des transports du Chili (CBT), en date des 1^{er} et 13 mars 2012, et de la Fédération nationale des travailleurs des transports (FNTTP), du 2 mars 2012.

294. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication en date du 24 mai 2013.

295. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes

296. Dans sa communication du 1^{er} mars 2012, la Confédération bolivarienne des travailleurs des transports du Chili (CBT) affirme que, faute d'entretien suffisant des bus de l'entreprise Alsacia, les dirigeants syndicaux se sont vus dans l'obligation de contrôler leur

état pour garantir tant aux travailleurs qu'aux usagers un service de bonne qualité. La confédération indique que, à la suite de ce contrôle, de multiples irrégularités dues à l'absence d'entretien ont été constatées, d'où une réclamation collective pour exiger de l'entreprise des solutions immédiates. La CBT ajoute que cette absence grave d'entretien a été aussi constatée par les Carabiniers du Chili qui, à la demande de l'organisation syndicale, s'étaient rendus sur place pour constater l'état de détérioration de certains bus.

297. La CBT ajoute que la gravité des faits constatés lors du contrôle a obligé les dirigeants syndicaux à mener une action collective dans le cadre de laquelle ils ont autorisé seulement le départ des bus qui satisfaisaient aux normes de sécurité en vigueur. L'entreprise a réagi par l'intimidation et l'arrogance et, alors que les dirigeants syndicaux avaient démontré les irrégularités et qu'ils lui demandaient donc, pour le bien des usagers et des chauffeurs, d'assurer l'entretien nécessaire pour qu'ils puissent autoriser le départ des bus, l'entreprise a engagé une procédure dans le but d'obtenir la levée de l'immunité syndicale des 25 dirigeants syndicaux qui avaient participé à l'action collective.
298. Dans sa communication du 13 mars 2012, la CBT indique que l'entreprise a tout d'abord tenté d'empêcher la constitution du Syndicat interentreprises des travailleurs du Holding de Tur Bus (SITHOTUR). Deux jours après sa constitution en septembre 2007, ont été licenciés deux dirigeants syndicaux de l'entreprise Tur Bus Ltda. et Cóndor Bus Ltda., respectivement (ces deux entreprises appartiennent à la même société commerciale). Les dirigeants syndicaux en question ont été réintégrés ultérieurement.
299. La CBT indique aussi que l'organisation syndicale susmentionnée a sollicité à plusieurs reprises le contrôle de l'entreprise Tur Bus Ltda., en particulier en ce qui concerne la santé et la sécurité, sur ses différents lieux de travail à l'échelle nationale, notamment à Santiago, Arica, Iquique, San Carlos et Antofagasta (dans cette dernière ville, il a même été demandé de fermer provisoirement le lieu de travail en raison des atteintes répétées aux droits au travail que l'inspection provinciale du travail avaient constatées). De plus, l'organisation plaignante indique qu'avait été constitué les 8 et 17 septembre 2008 un groupe de travail qui avait demandé que soit reconnue l'organisation syndicale, conformément aux conventions n^{os} 98 et 135 de l'OIT, et que soient fournis aux travailleurs des équipements de protection individuelle adaptés à leur activité, et donné l'autorisation de faire des exposés sur la santé, l'hygiène et la sécurité industrielle, et sur le droit du travail, à Santiago et à Antofagasta.
300. La CBT ajoute que, dans ce contexte, l'entreprise a entamé une procédure de demande de levée de l'immunité syndicale à l'encontre des dirigeants du SITHOTUR. Les organisations plaignantes soulignent qu'il est étrange que, alors qu'il s'agit de mêmes faits qui se sont produits aux mêmes dates, les tribunaux ont rejeté la demande de levée de l'immunité syndicale à l'encontre de M. Carlos Chamblas, mais autorisé la levée de l'immunité syndicale en ce qui concerne M. Marcelo Ortega Salazar, vice-président de la CBT, qui menait alors des activités syndicales.
301. Dans sa communication du 2 mars 2012, la Fédération nationale des travailleurs des transports (FNTP) indique que, après la faillite de l'entreprise de transports urbains de passagers Buses Gran Santiago, le gouvernement, après plusieurs réunions des différentes parties prenantes, dont les travailleurs représentés par leurs dirigeants syndicaux, a octroyé à la suite d'un appel d'offres les services de transports à deux nouvelles entreprises, dont Car Bus Urbano. Cette entreprise appartient à la multinationale VEOLIA, laquelle a engagé une proportion importante des travailleurs qui avaient perdu leur emploi à cause de la faillite de l'entreprise, ainsi qu'un nombre très restreint de dirigeants syndicaux.
302. L'organisation plaignante indique que les dirigeants du Syndicat interentreprises Buses Gran Santiago et Express Santiago Uno, après avoir postulé à des postes de travail, ont été

engagés et ont signé leurs contrats respectifs. L'organisation plaignante ajoute que les représentants de l'administration de l'entreprise, qui venaient de l'entreprise en faillite, savaient parfaitement que plusieurs de ces travailleurs étaient des dirigeants syndicaux. L'organisation affirme que, le 11 novembre 2012, plusieurs dirigeants syndicaux (dont le président, le secrétaire et le trésorier du syndicat) ont été licenciés au motif selon l'entreprise que leurs contrats de travail étaient arrivés à leur terme. En fait, ils ont été licenciés parce qu'ils étaient des dirigeants syndicaux. L'organisation plaignante indique que, par conséquent, l'inspection du travail a été saisie et que, à la suite de l'intervention du président de la Confédération des transports, il a été décidé de réintégrer les dirigeants syndicaux mais que cela a été impossible, l'entreprise Car Bus Urbano s'y étant systématiquement opposée.

B. Réponse du gouvernement

- 303.** Dans sa communication en date du 24 mai 2013, le gouvernement indique que l'entreprise Alsacia, à propos de la plainte de la Confédération bolivarienne des travailleurs des transports du Chili (CBT), déclare que, le 13 mai 2011, dans les locaux de l'entreprise, un groupe de dirigeants syndicaux, dont certains représenteraient la CBT, ont participé à un acte qui a été qualifié d'acte illégal et de sabotage. Il aurait consisté à bloquer le départ de nombreux bus à des heures de pointe, ce qui a nui au fonctionnement du transport public de passagers dans la ville de Santiago. L'entreprise indique avoir subi un dommage économique et entamé des procédures visant à lever l'immunité syndicale de 25 dirigeants syndicaux. L'un des procès a débouché sur une conciliation et le dirigeant syndical a été licencié par consentement mutuel. Dans les autres procès, les tribunaux ont jugé les faits suffisamment graves pour autoriser la levée de l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux. Les décisions de levée de l'immunité syndicale ont été l'objet de recours en nullité que les dirigeants syndicaux ont intentés devant la Cour d'appel de Santiago, qui les a rejetés et a fait droit à la requête de l'entreprise.
- 304.** L'entreprise fait observer en outre que, dans une lettre adressée à la CBT, elle a indiqué entre autres ne pas accepter le contrôle des bus qu'avaient effectué les travailleurs et les dirigeants syndicaux. Elle leur a précisé dans ce courrier que ni le règlement intérieur ni les contrats individuels de travail n'autorisent les opérateurs de bus à mener ce type d'actions – il existe une procédure spécifique qui oblige l'opérateur à signaler les défauts et avaries des véhicules. Enfin, l'entreprise indique que, jusqu'au 18 octobre 2012, il y avait 197 syndicats et 421 dirigeants syndicaux. De plus, a été menée à bien une négociation collective qui a permis d'établir des critères afin d'améliorer le service qui est assuré aux usagers des bus, compte étant tenu des intérêts légitimes des travailleurs.
- 305.** En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Tur Bus Ltda., le gouvernement indique que, selon l'entreprise, son directeur général a adressé un courrier dans lequel il présente la situation du dirigeant syndical M. Marcelo Ortega Salazar. Il précise dans ce courrier que les mesures prises par ce dirigeant syndical allaient à l'encontre de la législation, si bien qu'une action en justice a été intentée pour obtenir la levée de son immunité syndicale. Le tribunal, se fondant sur les éléments de preuve fournis et les arguments des parties, a acquis la conviction que les actes de M. Marcelo Ortega Salazar étaient illégaux et constitutifs de faits qui autorisaient la levée de son immunité syndicale. L'entreprise ajoute que ce dirigeant syndical a interjeté un recours en appel contre la décision prononcée en première instance. Le recours ayant été rejeté, la levée de l'immunité syndicale a été confirmée. Cette décision a été l'objet d'un recours en cassation quant au fond devant la Cour suprême du Chili, qui l'a jugé irrecevable. Enfin, dix organisations syndicales sont en place dans l'entreprise, dont six ont signé des conventions ou des contrats collectifs, et le taux de syndicalisation des effectifs (plus de 5 000 travailleurs) est de 52 pour cent.

306. En ce qui concerne la plainte qui porte sur les travailleurs de l'entreprise Car Bus Urbano S.A., le gouvernement fait observer que la Direction du travail du Chili indique que des plaintes pour violation des droits fondamentaux l'ont conduite à enquêter sur les cas de MM. Miguel Ángel Álvarez Godoy, Héctor Lara Fernández, Alfredo Fuentes Meneses et Marcelo Jerez Rubilar. Dans tous les cas, des infractions ont été constatées. A la suite de conciliations judiciaires, les travailleurs ont été indemnisés.
307. Le gouvernement indique que, à partir des informations fournies par les organisations plaignantes et les employeurs, il a procédé à un examen pour savoir si le gouvernement du Chili avait commis des actes de discrimination antisyndicale au regard des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT. A propos de l'entreprise Alsacia, le gouvernement renvoie à la décision que le deuxième tribunal du travail (de droit commun) de la commune de Santiago a prononcée dans le cadre du procès intenté par l'entreprise. Dans les considérants, la décision indique ce qui suit: 1) «il a été établi que, sans motif justifié, les défendeurs ont empêché le départ de près de 90 pour cent de la flotte du garage de Maipú, ce qui a perturbé le fonctionnement normal de l'entreprise»; 2) «sont réunies les conditions que le législateur a définies pour que soient examinés les faits évoqués: manifestement, les défendeurs, par un acte, c'est-à-dire le fait d'avoir empêché de manière injustifiée les bus de quitter le garage, n'ont pas permis le fonctionnement normal de l'entreprise requérante et, plus précisément, n'ont pas permis d'assurer le transport public de passagers pendant des heures de pointe»; 3) «les défendeurs ont participé directement à des actes qu'ils n'étaient ni autorisés ni fondés à effectuer; ils ont bloqué le départ des bus et n'ont pas réalisé les tâches pour lesquelles l'entreprise les a engagés»; et 4) «le tribunal estime que ce manquement est grave compte tenu des éléments suivants: la manière dont les faits se sont déroulés; le moment inapproprié où ils ont eu lieu, sans même que l'entreprise n'en ait été avertie; le départ tardif des bus au détriment d'une partie de la population, leur sortie ayant été empêchée sans motif; ces faits permettent de conclure que les défendeurs ont manqué gravement à leurs obligations contractuelles». La Cour d'appel de Santiago a rejeté un recours en appel contre cette décision.
308. Le gouvernement se réfère aussi à la décision que le septième tribunal du travail de Santiago a prononcée dans le cas 995-2008 *Tur Bus Ltda. c. Ortega Salazar* et aux décisions de la Cour d'appel de Santiago et de la Cour suprême du Chili à propos de ce cas. Dans leurs décisions, ces instances mentionnent le paragraphe 7 («manquement grave aux obligations qu'impose le contrat de travail») de l'article 160 du Code du travail. Le gouvernement indique que le tribunal de première instance a estimé, après avoir examiné le cas en recourant à tous les moyens de preuve que la loi permet, que M. Marcelo Ortega Salazar a enfreint les normes relatives aux périodes de repos des travailleurs et le règlement intérieur de l'entreprise (sixième considérant), et refusé à plusieurs reprises d'être contrôlé par les inspecteurs de la circulation. Le tribunal de première instance a conclu ce qui suit: «pour que soit constitué le manquement grave aux obligations qu'impose le contrat de travail, il faut non seulement que le travailleur n'ait pas respecté les obligations que le contrat lui impose, ce qui a été le cas dans l'affaire en question, mais aussi que ce manquement soit d'une nature et d'une ampleur qui compromettent essentiellement la réalisation des obligations contractuelles, c'est-à-dire lorsque le manquement va au-delà des simples infractions tolérées par les parties ou par la loi». Les instances supérieures n'ont pas fait droit aux recours interjetés.
309. Le gouvernement souligne qu'il convient de rappeler, en ce qui concerne le cas relatif à la demande de levée de l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux des entreprises Alsacia et Tur Bus Ltda., que la législation, constitutionnelle et légale, consacre les principes d'égalité, de non-discrimination et de régularité de la procédure. Le gouvernement souligne que, dans son article 8, la convention n^o 87 dispose que «les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité». Or, selon les décisions des tribunaux

nationaux susmentionnés, les défenseurs n'ont pas respecté la légalité. Par ailleurs, ces derniers ont bénéficié des possibilités que donne la procédure et exercé leur droit constitutionnel sans que les organismes de l'Etat du Chili ne les en aient empêchés. L'immunité syndicale n'est pas un droit absolu; elle peut être annulée pour des motifs graves et fondés, et il peut être décidé de licencier un dirigeant syndical si les faits le justifient. Le gouvernement indique que, au Chili, c'est aux tribunaux de justice qu'il incombe de déterminer si cette décision est pertinente et de prononcer la levée de l'immunité syndicale. Le gouvernement souligne que ces procédures sont menées à bien dans le strict respect des droits de la défense. Enfin, le gouvernement indique que la Direction du travail du Chili s'est acquittée de sa fonction de contrôle et que les tribunaux de justice, de leur côté, ont suivi les procédures comme la loi les y habilite et se sont prononcés sur les cas comme la loi les y oblige.

C. Conclusions du comité

310. *Le comité note que la Confédération bolivarienne des travailleurs des transports du Chili (CBT) et la Fédération nationale des travailleurs des transports (FNTF) font état d'actes de discrimination antisyndicale (licenciements et demandes de levée de l'immunité syndicale) à l'encontre de dirigeants syndicaux et d'affiliés dans différentes entreprises du secteur des transports.*

Entreprise de transport Alsacia

311. *Le comité note que la CBT affirme que l'entreprise a engagé une procédure pour obtenir la levée de l'immunité syndicale de 25 dirigeants syndicaux au motif qu'ils avaient participé à une activité qui empêchait le départ des bus qui ne satisfaisaient pas aux normes de sécurité en vigueur, afin de garantir tant aux travailleurs qu'aux usagers un service de bonne qualité. A ce sujet, le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise indique ce qui suit: 1) le 13 mai 2011, dans les locaux de l'entreprise, un groupe de dirigeants syndicaux, dont certains représenteraient la CBT, ont participé à un acte qui a été qualifié d'acte illégal et de sabotage; le blocage à des heures de pointe du départ de nombreux bus a nui au fonctionnement du transport public de passagers dans la ville de Santiago; 2) l'entreprise indique avoir subi un dommage économique et entamé des procédures visant à lever l'immunité syndicale de 25 dirigeants syndicaux; elle a obtenu des décisions de justice favorables; dans un cas, le procès a débouché sur une conciliation judiciaire et le dirigeant syndical a été licencié par consentement mutuel; 3) les tribunaux ont jugé les faits suffisamment graves pour autoriser la levée de l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux; 4) les décisions de levée de l'immunité syndicale ont été l'objet de recours en nullité que les dirigeants syndicaux ont intentés devant la Cour d'appel de Santiago, qui les a rejetés et a fait droit à la requête de l'entreprise; 5) dans une lettre adressée à la CBT, l'entreprise a indiqué, entre autres, ne pas accepter le contrôle des bus qu'avaient effectué les travailleurs et les dirigeants syndicaux; elle leur a précisé dans ce courrier que ni le règlement intérieur ni les contrats individuels de travail n'autorisent les opérateurs de bus à mener ce type d'actions – il existe une procédure spécifique qui oblige l'opérateur à signaler les défauts et avaries des véhicules; 6) jusqu'au 18 octobre 2012, il y avait 197 syndicats et 421 dirigeants syndicaux; de plus, a été menée à bien une négociation collective qui a permis d'établir des critères afin d'améliorer le service qui est assuré aux usagers des bus, compte étant tenu des intérêts légitimes des travailleurs.*

312. *Le comité note que, de son côté, le gouvernement déclare que, dans les considérants de sa décision, le deuxième tribunal du travail (de droit commun) de la commune de Santiago indique ce qui suit: 1) «il a été établi que, sans motif justifié, les défenseurs ont empêché le départ de près de 90 pour cent de la flotte du garage de Maipú, ce qui a perturbé le fonctionnement normal de l'entreprise»; 2) «sont réunies les conditions que le législateur*

a définies pour que soient examinés les faits évoqués: manifestement, les défenseurs, par un acte, c'est-à-dire le fait d'avoir empêché de manière injustifiée les bus de quitter le garage, n'ont pas permis le fonctionnement normal de l'entreprise requérante et, plus précisément, n'ont pas permis d'assurer le transport public de passagers pendant des heures de pointe»; 3) «les défenseurs ont participé directement à des actes qu'ils n'étaient ni autorisés ni fondés à effectuer; ils ont bloqué le départ des bus et n'ont pas réalisé les tâches pour lesquelles l'entreprise les a engagés»; et 4) «le tribunal estime que ce manquement est grave compte tenu des éléments suivants: la manière dont les faits se sont déroulés; le moment inapproprié où ils ont eu lieu, sans même que l'entreprise n'en ait été avertie; le départ tardif des bus au détriment d'une partie de la population, leur sortie ayant été empêchée sans motif; ces faits permettent de conclure que les défenseurs ont manqué gravement à leurs obligations contractuelles». De plus, le comité note que, selon le gouvernement, la Cour d'appel de Santiago a rejeté un recours en appel contre cette décision.

313. Le comité prend note de ces informations et, en particulier, du fait que les autorités judiciaires ont examiné les cas en question et ont fait droit aux requêtes formulées par l'entreprise pour obtenir la levée de l'immunité syndicale. Dans ces conditions, et en l'absence d'autres informations, prenant en compte les irrégularités constatées dans l'action syndicale, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

Entreprise de transport Tur Bus Ltda.

314. Le comité note que, selon l'organisation plaignante CBT, l'entreprise de transport Tur Bus Ltda. n'a ni respecté ce qui avait été convenu à l'issue d'une table ronde ni permis la tenue d'une réunion des dirigeants syndicaux dans les locaux de l'entreprise à Antofagasta, et a formulé une requête pour obtenir la levée de l'immunité syndicale de deux dirigeants syndicaux (l'autorité judiciaire a rejeté l'une des demandes de levée de l'immunité syndicale, mais a autorisé la levée de l'immunité syndicale en ce qui concerne le vice-président de la CBT, M. Marcelo Ortega Salazar). A ce sujet, le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise indique ce qui suit: 1) le directeur général de l'entreprise a adressé un courrier dans lequel il présente la situation du dirigeant syndical M. Marcelo Ortega Salazar; 2) il précise dans ce courrier que les mesures prises par ce dirigeant syndical allaient à l'encontre de la législation, si bien qu'une action en justice a été intentée pour obtenir la levée de son immunité syndicale; 3) le tribunal, se fondant sur les éléments de preuve fournis et les arguments des parties, a acquis la conviction que les actes de M. Marcelo Ortega Salazar étaient illégaux et constitutifs de faits qui autorisaient la levée de son immunité syndicale; 4) le dirigeant syndical a interjeté un recours en appel contre la décision prononcée en première instance; le recours a été rejeté et, par conséquent, la levée de l'immunité syndicale a été confirmée; 5) cette décision a été l'objet d'un recours en cassation quant au fond devant la Cour suprême du Chili, qui l'a jugé irrecevable; et 6) dix organisations syndicales sont en place dans l'entreprise, dont six ont signé des conventions ou des contrats collectifs, et le taux de syndicalisation des effectifs (plus de 5 000 travailleurs) est de 52 pour cent.
315. Pour sa part, le gouvernement se réfère aussi à la décision que le septième tribunal du travail de Santiago a prononcée dans le cas 995-2008 Tur Bus Ltda. c. Ortega Salazar et aux décisions de la Cour d'appel de Santiago et de la Cour suprême du Chili à propos de ce cas. Les décisions font référence au paragraphe 7 («manquement grave aux obligations qu'impose le contrat de travail») de l'article 160 du Code du travail. Le gouvernement indique que le tribunal de première instance a estimé, après avoir examiné le cas en recourant à tous les moyens de preuve que la loi permet, que M. Marcelo Ortega Salazar a enfreint les normes relatives aux périodes de repos des travailleurs et le règlement intérieur de l'entreprise. De plus, il a refusé à plusieurs reprises d'être contrôlé par les inspecteurs de la circulation. Le tribunal de première instance a conclu ce qui suit: «pour

que soit constitué le manquement grave aux obligations qu'impose le contrat de travail, il faut non seulement que le travailleur n'ait pas respecté les obligations que le contrat lui impose, ce qui a été le cas dans l'affaire en question, mais aussi que ce manquement soit d'une nature et d'une ampleur qui compromettent essentiellement la réalisation des obligations contractuelles, c'est-à-dire lorsque le manquement va au-delà des simples infractions tolérées par les parties ou par la loi». Les instances supérieures n'ont pas fait droit aux recours interjetés par le syndicaliste susmentionné.

316. *Le comité prend note de ces informations et ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Entreprise Car Bus Urbano

317. *Le comité note que la FNTF fait état du licenciement antisyndical dans l'entreprise Car Bus Urbano de plusieurs dirigeants syndicaux (dont le président, le secrétaire et le trésorier) du Syndicat interentreprises Buses Gran Santiago et Express Santiago Uno, et affirme que, alors que l'inspection du travail a décidé la réintégration des dirigeants syndicaux, l'entreprise s'y oppose. A ce sujet, le comité note que, selon le gouvernement, la Direction du travail du Chili indique que des plaintes pour violation des droits fondamentaux l'ont conduite à enquêter sur les cas de MM. Miguel Ángel Álvarez Godoy, Héctor Lara Fernández, Alfredo Fuentes Meneses et Marcelo Jerez Rubilar, que dans tous les cas des infractions ont été constatées et qu'à la suite de conciliations judiciaires les travailleurs ont été indemnisés. Le comité rappelle que, en cas de licenciement de syndicalistes en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales, il a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux dirigeants et aux membres du syndicat qui ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes d'obtenir leur réintégration dans leur poste de travail et d'appliquer aux entreprises les sanctions légales pertinentes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 839.] Tenant compte des résultats obtenus dans ce cas précis, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandation du comité

318. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2950

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)

Allégations: L'organisation plaignante allègue le licenciement de travailleurs officiels syndiqués dans la municipalité de Girón-Santander en violation des dispositions d'une convention collective

319. La plainte figure dans une communication de mars 2012 présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT).

320. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 30 janvier 2013.
321. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

322. L'organisation plaignante allègue que 12 travailleurs officiels de la municipalité de Girón-Santander, MM. Marcos Fidel Báez Celis, Ambrosio Díaz Rodríguez, Carlos José Martínez Ramírez, Víctor Manuel Vargas Galvis, Luis Hernando Viviescas Parra, Jorge Pérez, Reinaldo Vega Serrano, Luis José Ortiz Carreño, Jorge Enrique Vargas González, Gustavo Mantilla Mendoza, Hernán Rueda García et Ernesto Parra Mantilla, tous membres du Syndicat des travailleurs officiels de la municipalité de Girón affilié à la CUT, ont été licenciés le 15 février 2001 en violation de la convention collective en vigueur et des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective.
323. L'organisation plaignante allègue que tous les travailleurs licenciés par la municipalité étaient syndiqués et que, de ce fait, ils auraient dû jouir d'une protection renforcée. Elle ajoute que la convention collective en vigueur prévoit que le Code du travail s'applique aux travailleurs officiels de la municipalité, raison pour laquelle, en vertu des dispositions dudit code, le licenciement des 12 travailleurs aurait dû être autorisé par le ministère du Travail; en l'absence de cette autorisation, les travailleurs ont le droit d'être réintégrés.
324. L'organisation plaignante ajoute que le syndicat a présenté une réclamation devant l'inspection du travail et que, le 26 avril 2001, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a ordonné que des sanctions soient appliquées à la municipalité pour violation de la convention collective. Par ailleurs, les travailleurs licenciés ont demandé leur réintégration devant la justice, réintégration qui a été refusée par les différentes instances judiciaires, tout comme les actions en protection engagées par la suite.

B. Réponse du gouvernement

325. Dans une communication en date du 30 janvier 2013, le gouvernement indique que les licenciements faisant l'objet de la plainte ont été prononcés dans le cadre d'un processus de restructuration motivé par des considérations financières et administratives de l'entité territoriale, et que les personnes mentionnées dans la plainte ont été dûment indemnisées. Il signale aussi que les résiliations des contrats de travail n'avaient pas pour objectif d'affaiblir la liberté syndicale, que l'organisation plaignante n'indique à aucun moment que les licenciements ont eu une finalité antisyndicale et que, de fait, le Syndicat des travailleurs officiels de la municipalité de Girón a décidé de ne pas participer à cette plainte. Sur cette base et conformément au paragraphe 1079 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, le gouvernement estime que, en l'absence de discrimination antisyndicale, le comité n'est pas compétent pour se prononcer sur ce cas de restructuration administrative.
326. En ce qui concerne l'intervention du ministère du Travail dans le cadre de ce cas, le gouvernement indique que l'organe de coordination du Groupe d'inspection et de surveillance a décidé d'annuler la sanction imposée dans un premier temps à la municipalité de Girón pour violation de la convention collective applicable. Le gouvernement ajoute que la justice colombienne s'est prononcée à tous les niveaux sur les

requêtes des plaignants et que tous les jugements rendus ont été défavorables aux demandes des plaignants.

C. Conclusions du comité

327. *Le comité note que le présent cas porte sur le licenciement en 2001 de 12 travailleurs officiels de la municipalité de Girón-Santander, membres du syndicat des travailleurs officiels de ladite municipalité dans le cadre d'un processus de restructuration administrative. Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles on a ignoré la protection renforcée découlant de l'affiliation syndicale des travailleurs licenciés et que l'on a violé la convention collective en vigueur qui prévoyait l'application des règles du Code du travail aux travailleurs officiels de la municipalité, ce qui aurait supposé que le licenciement collectif des 12 travailleurs soit précédé d'une autorisation administrative du ministère du Travail, autorisation qui n'a pas été demandée.*
328. *Le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles le licenciement des 12 travailleurs a été motivé par des considérations financières et d'organisation dans le cadre d'une restructuration administrative et qu'à aucun moment l'organisation plaignante n'a allégué le caractère antisyndical de la rupture des contrats de travail. Le gouvernement estime qu'en l'absence d'une discrimination antisyndicale quelconque ce cas de restructuration administrative n'est pas de la compétence du comité. Le comité prend note enfin des indications du gouvernement selon lesquelles, à tous les niveaux, la justice colombienne a rejeté les requêtes des travailleurs licenciés.*
329. *En ce qui concerne l'absence alléguée de protection de la liberté syndicale des travailleurs licenciés par la municipalité de Girón dans le cadre d'un processus de restructuration, le comité rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la question de la rupture du contrat de travail par congédiement, sauf dans le cas où le régime de congédiement implique une discrimination antisyndicale [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 779], et que, de la même manière, le comité ne peut se prononcer sur les allégations concernant les mesures de restructuration, que celles-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, ou vice versa, que dans la mesure où elles ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1079.]*
330. *Dans le présent cas, le comité note que, si l'organisation plaignante mentionne brièvement que l'on a seulement licencié des travailleurs syndiqués, il n'est pas allégué que les licenciements avaient un caractère antisyndical et aucun élément concret n'a été fourni à cet égard. Le comité note que l'éventuel caractère syndical des licenciements n'a pas non plus été allégué dans les différentes actions judiciaires engagées par les travailleurs licenciés qui, selon la documentation disponible, n'avaient pas la qualité de dirigeant syndical. Le comité estime donc que l'allégation relative à la protection insuffisante de la liberté syndicale des travailleurs licenciés n'exige pas un examen plus approfondi.*
331. *En ce qui concerne la violation alléguée de la convention collective en vigueur, laquelle prévoit, selon l'organisation plaignante, l'application du Code du travail dans son ensemble, y compris en matière de licenciement aux travailleurs officiels de la municipalité, le comité note que les tribunaux de première et de deuxième instance, tout comme la Chambre du travail de la Cour suprême de justice, ont rejeté les requêtes des travailleurs licenciés, cette dernière indiquant dans son jugement que, «même s'il ne fait pas de doute que les travailleurs officiels peuvent à certains égards être régis par des dispositions statutaires concernant les particuliers, ils ne peuvent par convention avec leur employeur adopter intégralement le régime juridique de ces derniers car ceci reviendrait à*

méconnaître la nature juridique que leur confère impérieusement la loi». Dans ces conditions, le comité estime que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

Recommandation du comité

332. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2974

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
le Syndicat national des agents publics, travailleurs officiels,
travailleurs sous-traitants des entités territoriales, districts
et zones métropolitaines de Colombie (SINALSERPUB)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue le licenciement de trois travailleurs de l'hôpital San Juan de Dios, en violation de la convention collective qui prévoit qu'aucun travailleur ne sera licencié sans motif légitime avéré

333. La plainte figure dans des communications du Syndicat national des agents publics, travailleurs officiels, travailleurs sous-traitants des entités territoriales, districts et zones métropolitaines de Colombie (SINALSERPUB) en date des 31 août 2010 et 26 juin 2012 (reçues par le Bureau le 9 juillet 2012).

334. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 15 juillet 2013.

335. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

336. Dans ses communications en date des 31 août 2010 et 26 juin 2012, le Syndicat national des agents publics, travailleurs officiels, travailleurs sous-traitants des entités territoriales, districts et zones métropolitaines de Colombie (SINALSERPUB) appuie une plainte présentée par les travailleurs de l'hôpital San Juan de Dios (municipalité de Rionegro, Antioquia). L'organisation plaignante mentionne le licenciement de trois travailleurs de l'hôpital qui étaient protégés par la convention collective en vigueur qui prévoit dans son article deux qu'aucun travailleur ne sera licencié sans motif légitime avéré. L'organisation plaignante ajoute que les personnes licenciées ont épuisé les voies de recours administratives et ont ensuite saisi les tribunaux (en première et en seconde instance), qui ont rejeté leurs demandes de réintégration et d'indemnisation. Elles ont par la suite interjeté un recours en protection devant la chambre pénale de la Cour suprême de justice qui a été déclaré irrecevable.

B. Réponse du gouvernement

337. Dans sa communication en date du 15 juillet 2013, le gouvernement indique que l'hôpital San Juan de Dios a fait savoir que, dans le cadre d'un processus légal de restructuration de l'hôpital tendant à assurer son autosuffisance financière, un plan de retraite avec compensation a été mis en œuvre pour tous les fonctionnaires. Les personnes mentionnées par les organisations plaignantes ont accepté le plan de départ à la retraite et reçu une indemnité de départ. L'hôpital ajoute que, malgré cela, lesdites personnes ont intenté des actions en justice pour licenciement injustifié qui ont été rejetées, et que la Cour suprême de justice a considéré leur recours en protection irrecevable.
338. Le gouvernement, pour sa part, déclare que la plainte ne satisfait pas aux conditions de recevabilité établies par les procédures de l'OIT, étant donné que, comme le montrent les indications de l'organisation plaignante, cette dernière présente une plainte formulée par d'anciens travailleurs de l'hôpital San Juan de Dios n'appartenant ni à un syndicat, ni à une fédération, ni à une confédération. Du point de vue du gouvernement, le présent cas ne présente aucun fait prouvant des restrictions à la liberté syndicale et porte sur des situations individuelles concernant des travailleurs non syndiqués. Le gouvernement ajoute que les personnes concernées ont saisi la justice qui s'est prononcée en leur défaveur.

C. Conclusions du comité

339. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue qu'elle appuie une plainte présentée par des travailleurs de l'hôpital San Juan de Dios (municipalité de Rionegro, Antioquia), concernant le licenciement de deux travailleuses et d'un travailleur de l'hôpital qui, selon les allégations, étaient protégés par la convention collective en vigueur qui prévoit dans son article deux qu'aucun travailleur ne sera licencié sans motif légitime avéré.*
340. *Le comité note que le gouvernement indique que l'hôpital fournit les informations suivantes: 1) en application de l'accord par lequel la procédure de restructuration de l'hôpital a été approuvée, un plan de départ à la retraite assorti d'une indemnité de départ a été proposé à tous les fonctionnaires; 2) les trois personnes mentionnées par les organisations plaignantes ont accepté le plan de départ et ont reçu une indemnité de départ; 3) malgré cela, elles ont intenté des actions en justice pour licenciement injustifié qui ont été rejetées, et la Cour suprême de justice a déclaré les recours en protection irrecevables. De même, le comité note que le gouvernement fait part des informations suivantes: i) la plainte ne satisfait pas aux conditions de recevabilité établies dans les procédures de l'OIT étant donné que, sur la base des informations fournies par l'organisation plaignante, cette dernière présente une plainte formulée par trois anciens travailleurs de l'hôpital San Juan de Dios n'appartenant ni à des syndicats, ni à des fédérations, ni à des confédérations; ii) aucun fait n'atteste de restrictions à la liberté syndicale. Le cas porte plutôt sur des situations individuelles et des travailleurs non syndiqués; enfin, iii) les personnes concernées ont saisi la justice qui s'est prononcée en leur défaveur.*
341. *Le comité prend note de ces informations, estime qu'il n'y a pas eu de violation des droits syndicaux et, pour cette raison, ne procédera pas à l'examen plus approfondi du présent cas.*

Recommandation du comité

342. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2993

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)**

Allégations: L'organisation plaignante fait état d'actes de discrimination antisyndicale et du non-respect des dispositions d'une convention collective, dans le cadre d'un licenciement disciplinaire

343. La plainte figure dans des communications de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) en date du 15 août et du 16 octobre 2012.
344. Le gouvernement a transmis ses observations par le biais d'une communication en date du 14 juin 2013.
345. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

346. L'organisation plaignante allègue que M. Antonio Ricaurte Fernández Albán, travailleur de la banque Bancolombia depuis 1987 (ci-après «le travailleur») et membre du syndicat SINTRABANCOL depuis la même année, a fait l'objet d'un licenciement qui enfreint la convention collective en vigueur et constitue un acte de discrimination antisyndicale. Le licenciement a eu lieu à la suite d'un incident qui s'est déroulé le 5 décembre 2000 dans un établissement d'une des filiales de la banque au cours duquel une personne, qui était entrée en possession de pièces d'identité et du livret de caisse d'épargne d'une cliente et avait falsifié une autorisation de retrait, est parvenue à faire en sorte que le travailleur lui remette une importante somme d'argent. A la suite de la plainte de la titulaire du compte, la banque a lancé, le 26 janvier 2001, une procédure disciplinaire à l'encontre du travailleur, en précisant que ce dernier pouvait, s'il le jugeait nécessaire, se faire accompagner par deux dirigeants syndicaux. Le 7 février 2001, le travailleur a présenté une réponse écrite dans laquelle il explique qu'il a suivi la procédure réglementaire applicable au retrait d'argent par un tiers. Le 19 février 2001, le travailleur a été informé par écrit de son licenciement et a fait appel de cette décision conformément aux dispositions de la convention collective relatives à la procédure disciplinaire. L'organisation plaignante affirme que, dans la réponse de la banque, il est indiqué que le licenciement fait suite à une décision autonome de l'entreprise et non à une sanction disciplinaire, et que la procédure prévue par la convention collective ne s'applique donc pas à ce licenciement. L'organisation plaignante allègue que la procédure disciplinaire prévue par la convention collective, lancée le 26 janvier 2001 et garantissant au travailleur la possibilité d'être assisté de représentants syndicaux tout au long de la procédure, n'est ainsi jamais arrivée à son terme, et que le licenciement du travailleur enfreint par conséquent les dispositions de la convention collective, conclue avec l'employeur, en empêchant l'organisation syndicale de remplir sa fonction de défense des travailleurs. L'organisation plaignante estime que, compte tenu des

éléments susmentionnés, le licenciement du travailleur constitue un acte de discrimination antisyndicale.

347. L'organisation plaignante ajoute que le troisième tribunal du travail de la circonscription de Popayán, la chambre du travail du tribunal supérieur de Popayán et la chambre du travail de la Cour suprême de justice ont rejeté les prétentions du travailleur et ont donc également enfreint les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT en ne prenant pas en considération les dispositions de la convention collective en vigueur.

B. Réponse du gouvernement

348. Par le biais d'une communication en date du 14 juin 2013, le gouvernement a transmis la réponse de l'entreprise Bancolombia au sujet des allégations formulées par l'organisation plaignante. L'entreprise indique que le travailleur a été licencié pour avoir enfreint les procédures relatives au retrait d'argent appliquées au sein de la banque, que le travailleur a eu la possibilité de contester la décision et qu'il lui a été rappelé qu'il pouvait se faire accompagner de deux représentants du syndicat dont il est membre, respectant ainsi la procédure disciplinaire prévue par la convention collective de l'entreprise. Elle fait observer que les tribunaux de première et de deuxième instance ainsi que la chambre du travail de la Cour suprême de justice ont tous rejeté les prétentions du travailleur et considéré que le licenciement était justifié. Elle ajoute que les recours en protection constitutionnelle présentés ensuite par le travailleur ont également échoué, ayant été rejetés par le tribunal de cassation pénale de la Cour suprême de justice, le tribunal de cassation civile de la même juridiction, ainsi que par la chambre juridictionnelle disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature. Elle conclut que le licenciement qui fait l'objet de la présente plainte repose sur des faits objectifs n'ayant aucun lien avec l'affiliation syndicale du travailleur et que, par conséquent, il ne constitue en aucune manière un cas de discrimination antisyndicale.

349. Dans la même communication, le gouvernement de la Colombie corrobore les éléments avancés par l'entreprise. Il indique que les faits allégués ne constituent pas des actes de discrimination antisyndicale et que le licenciement, comme l'ont confirmé plusieurs décisions judiciaires, a été réalisé dans le respect des normes établies par la loi et la convention collective.

C. Conclusions du comité

350. *Le comité observe que le présent cas porte sur le licenciement d'un travailleur de l'entreprise Bancolombia, membre du syndicat SINTRABANCOL. Selon l'organisation plaignante, l'entreprise, après avoir lancé une procédure disciplinaire à l'encontre du travailleur à la suite d'une faute présumée de ce dernier, aurait prononcé directement le licenciement du travailleur sans avoir respecté l'ensemble des étapes prévues par la convention collective, qui comprennent notamment la possibilité pour le travailleur de déposer un recours et d'être assisté par des représentants syndicaux tout au long de la procédure. A partir de ces éléments, l'organisation plaignante estime que le licenciement a enfreint la convention collective en vigueur et constitue un acte de discrimination antisyndicale, et que les juridictions qui ont examiné l'affaire sont également responsables de ces violations en ne tenant pas compte de la convention collective dans leur décision respective.*
351. *Le comité prend note des observations concordantes du gouvernement et de l'entreprise et constate que:*

- le licenciement a été prononcé à la suite du non-respect par le travailleur des procédures relatives au retrait d'argent et n'est aucunement lié à l'affiliation syndicale de ce dernier;
- l'entreprise a respecté les dispositions applicables à ce cas que prévoient la loi et la convention collective, en garantissant au travailleur le droit de contester la décision;
- à tous les degrés de juridiction, les tribunaux ont estimé que les dispositions prévues par la loi et la convention collective avaient été pleinement respectées.

352. *Le comité observe que le cas porte, d'une part, sur le présumé caractère antisyndical du licenciement et, d'autre part, sur le non-respect de la convention collective par l'entreprise et par les instances judiciaires qui se sont prononcées sur le cas. En ce qui concerne les motifs à l'origine du licenciement, le comité rappelle qu'il n'appartient pas au comité de se prononcer sur la question de la rupture du contrat de travail par congédiement, sauf dans le cas où le régime de congédiement implique une discrimination antisyndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, paragr. 779.] A cet égard, le comité observe que la présente plainte ne comporte aucun élément de preuve corroborant une possible discrimination antisyndicale et que, de manière générale, les différentes actions en justice engagées par le travailleur ne font pas état d'une discrimination antisyndicale. Par conséquent, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

353. *Pour ce qui est de l'allégation de non-respect des clauses de la convention collective relatives à la procédure disciplinaire, le comité observe que les différentes décisions judiciaires rendues à ce sujet sont allées à l'encontre des prétentions du travailleur, considérant notamment que les dispositions de la convention concernant la procédure disciplinaire ne portaient pas sur les cas de licenciement et qu'elles ne s'appliquaient donc pas au présent cas. Dans ces conditions, le comité estime que le cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

Recommandation du comité

354. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2975

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Costa Rica
présentée par
l'Union nationale des techniciens professionnels du transit
(UNATEPROT)**

***Allégations: Détention d'un dirigeant syndical
de la police de la circulation et poursuite pénale
à son encontre***

355. La plainte figure dans une communication de l'Union nationale des techniciens professionnels du transit (UNATEPROT) en date du 20 juillet 2011.

356. Le gouvernement a fait part de ses observations dans une communication en date du 12 juin 2013.
357. Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

358. Dans sa communication en date du 20 juillet 2011, l'Union nationale des techniciens professionnels du transit (UNATEPROT) allègue que, dans un contexte de négociations d'une convention collective pour les policiers de la circulation, deux fonctionnaires de l'unité en charge de la circulation au sein du service d'enquête judiciaire ont arrêté illégalement, le 25 mai 2011, M. Joselito Ureña Vargas, secrétaire général de l'UNATEPROT, à son bureau, sans présenter de mandat d'arrêt ni informer M. Ureña Vargas des charges retenues contre lui, suite à une plainte pour de prétendues menaces à l'encontre d'un jeune homme. L'organisation plaignante signale que ce dirigeant syndical s'était déjà présenté au ministère public pour décrire le déroulement des faits et que l'autorité judiciaire lui avait imposé une mesure préventive d'éloignement du canton de Desamparados. De plus, l'arrestation a été réalisée en présence de journalistes de la presse écrite et de la télévision qui ont rendu compte, le jour suivant, de l'arrestation d'un dirigeant syndical pour menaces envers témoin et falsification d'éléments de preuve suite à un accident de la route au cours duquel est décédé un jeune homme de 19 ans.

B. Réponse du gouvernement

359. Dans sa communication en date du 12 juin 2013, le gouvernement renvoie au rapport du procureur général du ministère public portant sur les faits mentionnés dans la plainte, dans lequel il apparaît que: 1) la plainte contre le fonctionnaire de la police de la circulation et dirigeant syndical, M. Joselito Ureña Vargas, a été déposée par des particuliers pour des délits de destruction, dissimulation ou falsification d'éléments de preuve (*favorecimiento real*), d'abus de pouvoir et de manquement à ses devoirs de fonctionnaire de police au moment d'intervenir sur un accident de la circulation (après qu'un homicide involontaire a été commis par une tierce personne); 2) les fonctions de dirigeant syndical de M. Joselito Ureña Vargas n'ont eu aucune influence sur le déroulement de l'enquête; 3) il a pu être vérifié que M. Joselito Ureña Vargas avait menacé plusieurs témoins (dont certains étaient mineurs) et qu'il avait même dirigé son véhicule sur l'un d'entre eux pour l'intimider; 4) la détention de M. Joselito Ureña Vargas ordonnée par le ministère public se justifiait par la nécessité de le présenter urgemment devant la juridiction compétente afin de garantir le bon déroulement de l'enquête et que l'intervention nécessaire à l'arrestation du prévenu ne constitue pas une atteinte au droit à la propriété privée de l'organisation syndicale; et 5) l'autorité judiciaire a refusé la demande de détention provisoire présentée par le ministère public et édicté des mesures provisoires à l'encontre de M. Ureña Vargas (interdiction de se rendre dans le canton de Desamparados, compte tenu des indices probants selon lesquels le prévenu serait l'auteur du délit en question et qu'il existerait un risque que ce dernier entrave la procédure).

C. Conclusions du comité

360. *Le comité note que l'organisation plaignante, dans la plainte qu'elle a présentée, allègue l'arrestation illégale, sans présentation de mandat d'arrêt, d'un dirigeant syndical et policier de la circulation à son bureau, au siège de l'organisation syndicale, ainsi que la poursuite pénale entamée à son encontre, ces faits s'étant déroulés dans le contexte d'un processus de négociation collective alors en cours.*

361. *Le comité note que le gouvernement nie le caractère antisyndical de l'arrestation de ce dirigeant syndical et déclare que cette arrestation a eu lieu suite à des plaintes de particuliers, ainsi qu'à la demande du ministère public, et que la détention du prévenu n'a pas été prolongée par l'autorité judiciaire qui, cependant, a entamé une poursuite pénale et édicté des mesures provisoires à son encontre. Le comité observe que, d'après le rapport du ministère public remis par le gouvernement (et les documents joints à la plainte de l'organisation plaignante), il apparaît évident que les faits allégués correspondent à de présumées fautes délictuelles commises au cours de l'exercice de ses fonctions par un fonctionnaire de la police de la circulation (falsification d'éléments de preuve, menaces, etc., suite à un homicide involontaire commis par une tierce personne, en l'occurrence un motard).*
362. *Le comité en conclut que ce cas ne concerne pas l'exercice de la liberté syndicale et considère qu'il n'appelle pas un examen plus approfondi.*

Recommandation du comité

363. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le cas présent ne nécessite pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2926

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de l'Équateur présentées par

- **le Front unitaire des travailleurs (FUT)**
- **la Confédération équatorienne des organisations classistes unitaires de travailleurs (CEDOCUT)**
- **la Confédération des travailleurs de l'Équateur (CTE)**
- **la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)**
- **l'Union générale des travailleurs équatoriens (UGTE)**
- **la Fédération des agents des services publics (FEDESEP)**
- **la Fédération médicale équatorienne (FME) et**
- **le Comité d'entreprise des travailleurs de la Empresa Eléctrica del Ecuador Inc.**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des licenciements antisyndicaux dans le secteur public à l'issue de l'adoption d'un décret qui facilite la cessation de fonctions unilatérale des agents des services publics

364. La plainte figure dans une communication en date du 26 janvier 2012 présentée conjointement par le Front unitaire des travailleurs (FUT), la Confédération équatorienne des organisations classistes unitaires de travailleurs (CEDOCUT), la Confédération des travailleurs de l'Équateur (CTE), la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL), l'Union générale des travailleurs équatoriens (UGTE) et la Fédération des agents des services publics (FEDESEP), dans une communication en date du 27 juin 2012 de la Fédération médicale équatorienne (FME) ainsi que dans une communication en date

du 10 juillet 2012 du comité d'entreprise des travailleurs de la «Empresa Eléctrica del Ecuador Inc.».

365. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date du 19 juin 2012 et des 11 mars et 18 juillet 2013.

366. L'Equateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

367. Dans leur communication en date du 26 janvier 2012, les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement de l'Equateur cherche à affaiblir les organisations syndicales par le licenciement massif d'agents et de travailleurs de la fonction publique. La plainte indique que le décret exécutif n° 813, publié le 12 juillet 2011 et portant modification du décret général d'application de la loi organique sur le service public (LOSEP), a créé le concept de «démission forcée assortie d'une indemnisation» qui permet au gouvernement de mettre un terme unilatéralement aux fonctions des agents des services publics par le simple paiement d'une indemnisation.

368. La cessation de fonctions par démission forcée est prévue par l'article 8 dudit décret exécutif, qui prévoit que «les institutions de l'Etat pourront établir des plans de démission forcée assortie d'une indemnisation conformes à ceux décrits dans l'alinéa k) de l'article 47 de la LOSEP, dûment inscrits au budget dans le cadre des activités de restructuration, d'optimisation ou de rationalisation de ces dernières». (...) «Les agents des services publics devront obligatoirement se conformer à ces procédures mises en œuvre par l'administration.» Les organisations plaignantes affirment que le décret exécutif est contraire à la LOSEP, adoptée en 2010, qui reconnaît la stabilité de l'emploi pour les agents des services publics.

369. Les organisations plaignantes indiquent que, sur la base du concept de démission forcée assortie d'une indemnisation, le gouvernement a procédé, le 28 octobre 2011, au licenciement de 2 700 travailleurs et agents des services publics et que, les trois mois suivants, 1 300 autres travailleurs du service public ont été démis de leurs fonctions. Ces licenciements auraient eu lieu par des actes administratifs qui ne précisent pas le motif de la cessation de fonctions, en l'absence de procédure préalable et de possibilités de recours judiciaires. Les licenciements auraient été accompagnés de déclarations publiques du Président de la République en personne et d'autres porte-parole du gouvernement qui auraient souligné l'incompétence et la corruption des travailleurs et des agents licenciés.

370. Les organisations plaignantes allèguent que les démissions forcées ont été utilisées par le gouvernement pour dissimuler des licenciements intempestifs (licenciements unilatéraux par l'employeur) et pour licencier d'une manière discriminatoire des militants syndicaux, et en particulier ceux qui exercent des fonctions de direction dans un syndicat. Compte tenu du fait que la LOSEP ne reconnaît ni la liberté syndicale ni le droit de négociation collective, les organisations plaignantes affirment que ces licenciements font partie d'une stratégie du gouvernement visant à affaiblir les organisations syndicales en transférant dans le régime de la LOSEP des travailleurs précédemment protégés par le Code du travail pour qu'ils perdent la protection accordée par les conventions collectives et cessent de bénéficier des garanties prévues par le Code du travail en ce qui concerne la liberté syndicale, l'objectif final du gouvernement étant la mise en place d'organisations proches de ses intérêts.

- 371.** A l'appui des allégations formulées, la plainte fait état du licenciement massif de dirigeants des organisations et comités d'entreprise suivants: le comité d'entreprise des industries Guapán, le comité exécutif de la FETSAE, le comité exécutif (direction) du Syndicat unique de la santé de Sucumbios, le comité exécutif du gouvernement de Loja, les dirigeants de la Fédération nationale des travailleurs des travaux publics, le comité d'entreprise des travailleurs de la Banque nationale de développement. Par ailleurs, la plainte présente une liste de dirigeants syndicaux qui auraient été licenciés par la procédure de démission forcée assortie d'une indemnisation: Gladys Illiescas du Syndicat de l'hôpital Teófilo Dávila de Machala, secrétaire générale du Syndicat des auxiliaires de santé de l'hôpital Baca Ortiz; Martha Noboa, Nilo Neiger, Gloria León, Carmen Herrera du comité d'entreprise des industries Guapán, Paúl Sacoto, José Montesdeoca, Miguel León, Carlos García, Jorge Gualpa, Patricio Ortega, Patricio Merchan, Manuel Sacoto, Carlos Monzón, Carlos Villareal, Manuel Siguenza et 147 autres travailleurs du comité d'entreprise de la Banque nationale de développement, Mónica Noboa, Luis Rosero, Héctor Paredes, Sibori Arreaga, Narcisa Peralta et Guillermo Parra. Les membres suivantes de la Fédération équatorienne des infirmières: Eda Correa Tinoco, présidente du Collège des infirmières/iers de Loja, et Yolanda Nuñez, vice-présidente du Collège des infirmières de Tungurahua. Les membres suivants de la Fédération médicale équatorienne: Eduardo Zea, membre du Collège médical de Pichincha, Nelson Vásquez, président de l'Association des médecins du ministère de la Santé publique, Marco Robles, président du Collège médical de Zamora Chinchipe, Pedro Velasco, ex-président de l'Association des travailleurs du ministère la Santé publique. Les membres de la Fédération équatorienne des agents des services publics: Héctor Dávila, trésorier, Mónica Pugas, premier membre principal, Emilio Chérrez, deuxième membre principal, Braulio Bermúdez, syndic de l'Association des agents des services des douanes, Carlos Baldeón, président de l'Association des agents municipaux de Pichincha, Jaime Coronel, président national des agents du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et membre de la Confédération nationale des agents des services publics de l'Equateur, Eduardo Zea Edison Delgado Falconí, secrétaire général du comité d'entreprise des travailleurs de la Empresa Eléctrica del Ecuador Inc., enfin, Wilson Vergara Mosquera, président de l'Association des ingénieurs de la même entreprise.
- 372.** En outre, les organisations plaignantes allèguent que les cessations de fonctions unilatérales obtenues par démission forcée assortie d'une indemnisation violeraient les dispositions des conventions collectives, et en particulier les clauses relatives à la stabilité et à la retraite.
- 373.** Les organisations syndicales ont saisi la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité du décret n° 813 et ont déposé des recours devant les instances du contentieux administratif contre les licenciements déjà prononcés. A cet égard, la Fédération médicale équatorienne allègue qu'en l'état des choses il n'y a pas, en Equateur, de garantie ni même d'espoir que les actions administratives judiciaires et constitutionnelles de recours pour violation des droits humains et non-respect des conventions internationales qui les protègent soient efficaces, opportunes et favorables aux travailleurs. Etant donné que, en plus de violer le droit interne, l'article 8 du décret exécutif n° 813 viole les conventions n°s 87 et 98 de l'OIT ratifiées par l'Equateur, les organisations plaignantes demandent au comité l'abrogation du décret exécutif et l'élimination des pratiques antisyndicales qui seraient liées à son application.

B. Réponse du gouvernement

- 374.** Dans sa réponse en date du 19 juin 2012, le gouvernement de l'Equateur rejette l'existence d'une quelconque intention d'affaiblir les organisations syndicales. Il exprime son plein appui au renforcement du mouvement syndical en Equateur et, pour preuve, fait remarquer que, entre les années 2010 et 2011, il a approuvé la création et la formation d'une centaine

d'organisations professionnelles ou syndicales, bien au-delà de la moyenne de 20 syndicats qui sont créés annuellement. Le gouvernement ajoute qu'il a adhéré à 17 conventions sur les organisations syndicales, ce qui démontre une fois de plus son appui au mouvement syndical.

- 375.** Pour ce qui est de la négociation collective, le gouvernement rappelle que, sur la base du mandat constitutionnel n° 8, le ministère du Travail et de l'Emploi précédent a procédé, avec la participation des employeurs et des travailleurs, à la révision des conventions collectives du travail, par la suppression des excès et privilèges figurant dans leurs clauses. De plus, dans le cadre d'un processus de dialogue social, les partenaires sociaux ont modifié, par l'intermédiaire du décret n° 225 du 18 janvier 2010, les critères de réglementation des conventions collectives dans le secteur public; ces critères ont été largement approuvés par les organisations syndicales.
- 376.** Le gouvernement indique que le même décret n° 225 définit les paramètres de classification des agents des services publics relevant de la LOSEP et des ouvriers relevant du Code du travail. Il conteste que le transfert au régime de la LOSEP de travailleurs antérieurement régis par le Code du travail ait visé à faciliter le licenciement de ces derniers dans le but d'affaiblir le mouvement syndical. Il explique que la classification évoquée plus haut avait pour objet de remédier au désordre intervenu au sein de l'Etat, dans le régime des fonctionnaires, des agents des services publics et des travailleurs.
- 377.** En ce qui concerne les procédures de licenciement au moyen du concept de démission forcée assortie d'une indemnisation, le gouvernement explique qu'elles sont conformes à la LOSEP et qu'elles sont justifiées par la nécessité de restructurer les services de l'Etat en vue d'augmenter son efficacité. Il souligne plusieurs aspects de la LOSEP visant à rendre plus transparent l'accès à la carrière dans la fonction publique conformément au principe du mérite. Il précise que tous les agents des services publics concernés par la démission forcée ont été intégralement dédommagés. Il conteste le fait qu'il y ait eu des licenciements massifs dans la fonction publique dans la mesure où les 4 624 travailleurs licenciés par la procédure de démission forcée assortie d'une indemnisation et les 4 063 agents mis à la retraite ne représentent que 1,32 pour cent des agents de la fonction publique de l'Equateur.
- 378.** En ce qui concerne les recours en inconstitutionnalité introduits contre le décret exécutif n° 813 qui définit le concept de démission forcée assortie d'une indemnisation, le gouvernement indique que la Cour constitutionnelle est la seule instance compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité dudit décret.
- 379.** Dans ses communications en date des 11 mars et 18 juillet 2013, le gouvernement souligne que le concept de démission forcée assortie d'une indemnisation ne s'applique qu'aux agents des services publics relevant de la LOSEP et que, si la loi reconnaît en son article 23 le droit d'association des agents des services publics, ce concept associatif n'a pas de lien avec le concept syndical en vertu de l'article 232 de la Constitution de l'Equateur. Il indique qu'en conséquence il n'est pas possible d'appliquer le concept de démission forcée assortie d'une indemnisation pour porter atteinte au mouvement syndical, vu que les agents des services publics démis de leurs fonctions par ce moyen ne sont pas syndiqués. Dès lors, la liberté syndicale des agents des services publics nommément désignés dans la plainte n'a pu être violée étant donné que ces derniers, étant régis par la LOSEP et non pas par le Code du travail, n'avaient pas la possibilité de se syndiquer.
- 380.** En ce qui concerne le licenciement des dirigeants des organisations mentionnées dans la plainte et qui ne relèvent pas de la LOSEP mais du Code du travail, le gouvernement signale qu'il est possible de mettre fin à la relation de travail par le licenciement intempestif (licenciement unilatéral par l'employeur), concept réglementé par le Code du

travail. Le gouvernement indique que les normes applicables au licenciement intempestif ne prévoient pas de privilèges spéciaux pour les membres ou les dirigeants syndicaux, mais que pour autant le licenciement intempestif n'est pas utilisé pour porter atteinte au mouvement syndical. A cet égard, il signale que, sous le gouvernement actuel, le nombre d'organisations syndicales reconnues a augmenté de 300 pour cent.

C. Conclusions du comité

381. *Le comité note que le présent cas concerne le licenciement de travailleurs et d'agents des services publics, notamment par la mise en œuvre de l'article 8 du décret exécutif n° 813 qui porte création du concept de démission forcée assortie d'une indemnisation. A cet égard, les organisations plaignantes allèguent que ledit décret autoriserait le gouvernement à relever des agents des services publics de leurs fonctions d'une manière arbitraire, que le concept aurait été utilisé pour licencier d'une façon discriminatoire une série de militants et de dirigeants syndicaux et que les cessations de fonctions auraient violé les clauses de plusieurs conventions collectives. Le comité observe en outre que les organisations plaignantes affirment que les licenciements mentionnés auraient été préparés et facilités par le transfert au régime du service public de travailleurs autrefois régis par le Code du travail afin qu'ils cessent de jouir des garanties offertes par le code en matière de liberté syndicale et de négociation collective.*
382. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles les licenciements prononcés en application du décret exécutif n° 813 ont pour unique objectif de restructurer les services de l'Etat en vue d'augmenter leur efficacité et selon lesquelles l'adoption, à l'issue d'un processus de dialogue social, de nouveaux paramètres de classification des agents des services publics avait pour seul objet de remédier aux désordres intervenus au sein de l'Etat. Le comité observe par ailleurs que le gouvernement indique que la démission forcée assortie d'une indemnisation ne peut être utilisée à des fins antisyndicales étant donné que les agents des services publics concernés par ce concept jouissent de la liberté d'association mais pas de la liberté syndicale et qu'en ce qui concerne les dirigeants syndicaux du secteur public visés relevant du Code du travail, si les normes régissant le licenciement intempestif ne prévoient pas une protection spéciale pour les membres et les dirigeants syndicaux, ce concept n'est pas utilisé pour porter atteinte au mouvement syndical. Le comité prend enfin note des déclarations du gouvernement relatives à la révision des conventions collectives menée à bien en vertu du mandat constitutionnel n° 8 pour supprimer certains excès et privilèges ainsi que de la réforme des critères régissant l'élaboration des conventions collectives dans le secteur public, dont le contenu aurait été accepté par les organisations syndicales.*
383. *Le comité constate que l'article 8 du décret exécutif n° 813 autorise l'administration publique, moyennant le paiement d'une indemnisation, à mettre un terme d'une manière unilatérale aux fonctions des agents sans avoir à préciser les motifs de la cessation de la relation de travail. Selon les chiffres communiqués par le gouvernement dans sa première réponse, ce concept aurait été utilisé pour licencier 4 624 agents entre le 28 octobre 2011 et le 19 juin 2012. Le comité note que des recours en inconstitutionnalité et des recours devant les institutions du contentieux administratif ont été engagés contre ledit décret.*
384. *Le comité doit rappeler qu'en ce qui concerne les allégations relatives à des processus de restructuration, qu'ils impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts et services du secteur public au secteur privé, le comité ne peut se prononcer que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. Quoi qu'il en soit, le comité ne peut que déplorer que, dans le cadre de rationalisation et de réduction du personnel, le gouvernement n'ait pas essayé de parvenir à un accord avec les organisations syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1079.] A cet égard, le comité note que,*

dans le cadre de la présente plainte, les organisations plaignantes allèguent que les restructurations opérées au moyen de l'application du décret exécutif n° 813 ont été utilisées pour licencier d'une manière discriminatoire un grand nombre de dirigeants et de militants syndicaux.

- 385.** En ce qui concerne l'affirmation du gouvernement selon laquelle la démission forcée assortie d'une indemnisation ne peut être utilisée à des fins antisyndicales du fait que les agents des services publics à qui ce concept s'applique jouissent de la liberté d'association mais pas de la liberté syndicale, le comité souhaite souligner en tout premier lieu que les normes contenues dans la convention n° 87 s'appliquent à tous les travailleurs «sans distinction d'aucune sorte» et couvrent donc le personnel de l'Etat. Il a semblé en effet inéquitable d'établir une discrimination dans le domaine syndical entre les travailleurs du secteur privé et les agents de la fonction publique qui doivent, les uns comme les autres, être en mesure de s'organiser pour la défense de leurs intérêts. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 218.] Dès lors, le comité s'attend à ce que la jouissance de tous les droits reconnus par la convention n° 87 soit pleinement garantie aux organisations d'agents des services publics. De plus, le comité rappelle que la discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 769.] Enfin, le comité a déjà eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que, lorsque les conditions d'emploi des agents de la fonction publique prévoient la liberté de recrutement et de licenciement, l'exercice du droit de licencier ne doit en aucun cas avoir pour motif la fonction ou les activités syndicales des personnes qui pourraient être l'objet de telles mesures. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 792.] Le comité porte ces questions législatives à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.
- 386.** Au vu des éléments soulignés dans le paragraphe antérieur, le comité appelle l'attention du gouvernement sur la pleine applicabilité du principe d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale aux travailleurs du secteur public en général, à la mise en œuvre du concept de démission forcée assortie d'une indemnisation et du licenciement intempestif en particulier, quelle que soit la dénomination des organisations que les agents et travailleurs des services publics peuvent créer en vertu de la législation nationale en vigueur. A cet égard, le comité constate avec inquiétude que, bien qu'il ait envoyé une demande spécifique sur cette question, le gouvernement n'a fait parvenir aucune information concrète sur les nombreux cas spécifiques où les organisations plaignantes allèguent l'existence de licenciements et de cessations de fonctions antisyndicaux ni sur les allégations d'absence de garanties contre l'utilisation discriminatoire possible de la démission forcée assortie d'une indemnisation.
- 387.** Soulignant la pleine applicabilité du principe de protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale aux agents et travailleurs des services publics, le comité demande donc au gouvernement de procéder immédiatement à des enquêtes indépendantes sur le caractère antisyndical allégué des différents licenciements et cessations de fonctions mentionnés dans la plainte et, si les allégations sont avérées, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette discrimination antisyndicale et de procéder à la réintégration des personnes lésées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard ainsi que de leurs résultats.
- 388.** En ce qui concerne les allégations de violation des clauses des conventions collectives, le comité prend note des observations du gouvernement relatives à la révision des clauses des conventions collectives donnant lieu à des excès et des privilèges. A cet égard, le comité souhaite rappeler ses conclusions et recommandations formulées dans le cadre du cas n° 2684 où il a souligné que le contrôle des clauses présumées abusives ne doit pas relever de l'autorité administrative (qui, s'agissant du secteur public, est à la fois juge et partie) mais de l'autorité judiciaire, et ceci uniquement pour des cas extrêmement graves. [Voir 363^e rapport, cas n° 2684, mars 2012.]

- 389.** *Rappelant que le comité a souligné à de multiples reprises l'importance qu'il attache à ce que les gouvernements consultent les organisations syndicales en vue d'examiner les conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1081], le comité demande au gouvernement de s'assurer que les organisations syndicales et les associations qui représentent les agents des services publics soient consultées sur la mise en œuvre du décret exécutif n° 813 en vue, notamment, d'éviter le non-respect possible des clauses des conventions collectives et de prévenir d'éventuels faits de discrimination antisyndicale. A cet égard, le comité demande au gouvernement que ces consultations incluent l'éventuelle nécessité de prendre des mesures, y compris de nature législative et réglementaire si nécessaire, pour mettre en place des mécanismes de sanction efficaces en cas de cessation de fonctions et de licenciements antisyndicaux dans le secteur public.*
- 390.** *En ce qui concerne les diverses actions judiciaires engagées contre l'adoption et la mise en œuvre du décret exécutif n° 813, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de ces dernières et s'attend à ce que les tribunaux prennent dûment en considération le principe de protection contre la discrimination antisyndicale.*

Recommandations du comité

- 391.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Soulignant la pleine applicabilité du principe de protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des agents et des travailleurs des services publics, le comité demande au gouvernement de diligenter immédiatement des enquêtes indépendantes sur le caractère antisyndical allégué des différents cas de licenciements et cessations de fonctions spécifiés dans la plainte. Si ces allégations étaient avérées, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette discrimination antisyndicale et de procéder à la réintégration des personnes lésées; le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard ainsi que de leurs résultats.*
 - b) Le comité demande au gouvernement de s'assurer que les organisations syndicales seront consultées sur la mise en œuvre du décret exécutif n° 813 afin, notamment, d'éviter le non-respect possible des clauses des conventions collectives et de prévenir d'éventuels faits de discrimination antisyndicale. A cet égard, le comité demande au gouvernement que ces consultations incluent l'éventuelle nécessité de prendre des mesures, y compris de nature législative et réglementaire si nécessaire, pour mettre en place des mécanismes de sanction efficaces en cas de licenciements antisyndicaux dans le secteur public.*
 - c) En ce qui concerne les diverses actions judiciaires engagées contre l'adoption et la mise en œuvre du décret exécutif n° 813, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de ces dernières et s'attend à ce que les tribunaux prennent dûment en considération le principe de protection contre la discrimination antisyndicale.*
 - d) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par
le Syndicat des travailleuses et des travailleurs du système judiciaire (SITTOJ)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue l'imposition d'une restriction des congés syndicaux des dirigeants syndicaux du secteur des tribunaux

392. La plainte relative au présent cas figure dans une communication du Syndicat des travailleuses et des travailleurs du système judiciaire (SITTOJ) datée du 12 décembre 2011 et reçue par le Bureau le 12 mars 2012. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 17 octobre et 13 novembre 2012.
393. El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

394. Dans une communication en date du 12 décembre 2011 reçue par le Bureau le 12 mars 2012, le Syndicat des travailleuses et des travailleurs du système judiciaire (SITTOJ) allègue que l'accord n° 5-P émis par la Cour suprême de justice en date du 21 juillet 2011 impose une restriction des congés syndicaux dont jouissaient tous les dirigeants des organisations syndicales du système judiciaire, car ces congés ne sont plus accordés désormais qu'à trois des membres du comité exécutif, à raison d'une seule journée par semaine de travail de 40 heures ouvrées. L'organisation plaignante explique que l'octroi d'un congé professionnel à tous ses dirigeants à temps complet était une pratique coutumière établie au sein de la Cour suprême de justice, depuis que le ministère du Travail avait décidé de reconnaître la personnalité juridique du SITTOJ et de l'enregistrer en août 2008. Toutefois, selon l'organisation plaignante, la Cour suprême a émis l'accord n° 5-P le 21 juillet 2011, qui ne reconnaît plus, aux organisations qui le sollicitent, qu'un seul jour de congé syndical hebdomadaire dans la semaine de 40 heures ouvrées; ce congé n'est plus accordé qu'à trois membres du comité exécutif, qui sont désignés par chaque organisation.
395. L'organisation plaignante indique qu'elle a fait appel de la décision le 10 août 2011, et qu'elle a interjeté un recours en révocation. Examinant la plainte déposée par divers syndicats et associations de ce secteur, le Procureur chargé de la défense des droits de l'homme a pris des mesures conservatoires le 30 août 2011 concernant la Cour suprême de justice, qui devait notamment: a) s'abstenir d'appliquer les mesures prévues par l'accord n° 5-P du 21 juillet 2011, tant que le recours en révocation mentionné ci-dessus était en instance; b) mettre en place un cadre de dialogue avec la participation des représentants des diverses organisations syndicales et de travailleurs qui opèrent au sein du système judiciaire pour aborder la problématique en question. En dépit de ce qui précède, le 18 octobre 2011, la plénière de la Cour suprême de justice a rejeté le recours susmentionné, ratifiant la totalité de l'accord n° 5-P du 21 juillet 2011 (décision) de la Cour suprême de justice, maintenant ainsi les restrictions aux congés syndicaux.

B. Réponse du gouvernement

396. Dans ses communications du 17 octobre et du 13 novembre 2012, le gouvernement fait savoir que les représentants du Syndicat des travailleuses et des travailleurs du système judiciaire (SITTOJ) et d'un autre syndicat ont interjeté un recours auprès de la Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême de justice contre les ordonnances de cette dernière (toutefois, le gouvernement n'indique pas le contenu du recours formulé). Le 6 février 2012, les magistrats de la Chambre du contentieux ont refusé de connaître de l'affaire; le 3 mai 2012, elle a été renvoyée à la plénière de la Cour suprême de justice et elle est toujours en instance à ce jour.

C. Conclusions du comité

397. *Le comité observe que le présent cas se réfère à des allégations d'imposition de limitations considérables des congés syndicaux octroyés à tous les membres du comité exécutif des organisations syndicales de l'appareil judiciaire.*

398. *Le comité observe que, selon les allégations, une modification unilatérale est intervenue concernant l'octroi du congé syndical à l'organisation plaignante à la suite de l'émission par la Cour suprême de justice de l'accord n° 5-P du 21 juillet 2011 (décision rendue par la cour après un premier appel), qui prévoit d'octroyer aux organisations (de salariés de ce système) qui le demandent une seule journée par semaine de travail de 40 heures ouvrées; ce congé n'est autorisé que pour trois des membres du comité exécutif, qui seront désignés par chaque organisation (auparavant, les congés syndicaux étaient l'apanage de tous les dirigeants syndicaux et il s'agissait d'un temps complet). Le comité observe par ailleurs que, selon les allégations, le Procureur chargé de la défense des droits de l'homme a demandé le 30 août 2011 la mise en place d'un cadre de dialogue sur la question des congés syndicaux. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle un nouveau recours a été interjeté par l'organisation plaignante et un autre syndicat en mai 2012 auprès de la Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême de justice et est encore en instance, mais observe que le contenu du recours n'a pas été indiqué par le gouvernement. Le comité regrette cette modification unilatérale dans la pratique des congés syndicaux, et il regrette également qu'un cadre de dialogue n'ait pas été mis en place comme l'avait demandé le Procureur chargé de la défense des droits de l'homme en 2011.*

399. *Le comité rappelle que la convention n° 151, ratifiée par El Salvador, prévoit que des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant les heures de travail qu'en dehors de celles-ci (article 6.1 de la convention) mais que l'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé (article 6.2 de la convention). Le comité souligne l'importance de disposer de règles prises d'un commun accord en matière de congés syndicaux et que, conformément à la décision du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, le dialogue devrait reprendre. Le comité estime que ce dialogue devrait tenir compte des critères de la convention n° 151 énoncés ci-dessus. Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir le dialogue entre les parties concernées, afin de trouver une solution satisfaisante à la question des congés syndicaux.*

Recommandation du comité

400. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures propres à promouvoir le dialogue entre les parties concernées en vue de trouver une solution satisfaisante à la question des congés syndicaux.

CAS N° 2957

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs du ministère des Finances (SITRAMHA)

Allégations: L'organisation plaignante allègue l'arrestation de syndicalistes et des actes antisyndicaux, dans le cadre d'un conflit relatif à la négociation collective l'opposant au ministère des Finances

401. La plainte relative au présent cas figure dans une communication du Syndicat des travailleurs du ministère des Finances (SITRAMHA) datée du 23 mai 2012.

402. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas. A sa réunion de mai-juin 2013 [voir 368^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond du cas à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.

403. El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

404. Dans sa communication du 23 mai 2012, le Syndicat des travailleurs du ministère des Finances (SITRAMHA) indique qu'il a déposé, le 18 novembre 2010, un cahier de revendications auprès du tribunal de la fonction publique et que le délai excessif qui a précédé la négociation a été à l'origine d'un conflit collectif du travail. L'étape de négociation directe a débuté le 2 février 2011 et s'est conclue en avril de la même année; dans le cadre de l'étape de conciliation, entre le 15 juin et le 26 juillet 2011, seules 22 des 128 clauses du projet de convention collective ont été adoptées. L'organisation plaignante ajoute qu'elle a décidé, à l'issue de son assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2011, de prendre des mesures de facto consistant à cesser le travail à l'échelle nationale (en vue de pouvoir négocier une prime, le versement d'indemnités en cas d'incapacité de

travail, etc.). Le 12 août 2011, le tribunal de la fonction publique a rendu une décision donnant lieu à l'ouverture de la procédure d'arbitrage. L'organisation plaignante souligne néanmoins que la procédure d'arbitrage a également connu des retards, en raison de la démission présentée le 27 septembre 2011 par les arbitres désignés par le ministère des Finances, une heure avant de prêter serment. L'interruption de travail décidée à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du syndicat le 25 juillet 2011 a été mise à exécution les 28, 29 et 30 novembre 2011.

405. L'organisation plaignante allègue que, le 30 novembre 2011, la police nationale civile a arrêté la secrétaire générale du syndicat, M^{me} Krissia Meny Guadalupe Flores, ainsi que la secrétaire à la condition de la femme, M^{me} Odilia Dolores Marroquín Cornejo. Les deux dirigeantes de l'organisation plaignante se trouvaient dans les bureaux de la douane terrestre d'El Amatillo avant de se voir menottées et conduites séparément dans des locaux de la police, sans que les charges retenues contre elles ne leur aient été communiquées. L'organisation plaignante ajoute que, dans le cas de M^{me} Krissia Meny Guadalupe Flores, l'intimidation a revêtu un caractère sexuel, étant donné que la dirigeante syndicale a été placée dans un véhicule de la police en compagnie de huit agents de sexe masculin et conduite vers une destination inconnue en empruntant une route du réseau secondaire.
406. L'organisation plaignante allègue également le refus de la police nationale civile d'accorder une protection policière à trois syndicalistes, y compris le secrétaire aux relations nationales et internationales, M. Jorge Augusto Hernández Velásquez, que des professionnels du transport international routier de marchandises ont menacé de brûler vif.

B. Conclusions du comité

407. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et informations sur ce cas. Le comité prie le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
408. *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1971)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
409. *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect des droits syndicaux des travailleurs et des employeurs, en droit comme en fait. Le comité est convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
410. *Le comité observe que le présent cas concerne des allégations relatives au retard excessif pris par le processus de négociation collective initiée en novembre 2010, aux mesures prises par les autorités à la suite d'une interruption de travail du 28 au 30 novembre 2011 (consécutives à la démission présentée par les arbitres désignés par les autorités au cours de la longue procédure de négociation collective); selon l'organisation plaignante, les mesures prises par les autorités comprennent: a) la détention de deux dirigeantes syndicales (M^{mes} Krissia Meny Guadalupe Flores et Odilia Dolores Marroquín Cornejo) sans que les charges retenues contre elles ne leur aient été communiquées; la secrétaire générale du syndicat, M^{me} Krissia Meny Guadalupe Flores, ayant en outre fait l'objet*

d'une intimidation à caractère sexuel; b) le refus de protéger deux syndicalistes et un dirigeant syndical menacés de mort par des transporteurs routiers.

411. *Le comité demande au gouvernement d'envoyer de toute urgence des informations complètes sur l'ensemble des allégations, y compris sur la détention des dirigeantes syndicales, sur l'état dans lequel se trouvent ces dernières et sur l'inaction présumée de la police face aux menaces de mort proférées par des transporteurs routiers à l'encontre de trois syndicalistes, ainsi que sur les procédures administratives et judiciaires ouvertes à ce sujet. Le comité rappelle aussi que la détention de dirigeants syndicaux et de syndicalistes en raison de leur appartenance ou de leurs activités syndicales est contraire aux principes de la liberté syndicale et que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 61 et 44.] S'agissant des allégations selon lesquelles la législation nationale ne prévoit pas le droit de grève pour les fonctionnaires des douanes, le comité renvoie cet aspect du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Enfin, le comité prie l'organisation plaignante et le gouvernement de transmettre des informations sur l'état actuel du processus de négociation d'une convention collective.*

Recommandations du comité

412. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et informations sur ce cas. Le comité prie le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
- b) Le comité demande au gouvernement d'envoyer de toute urgence des informations complètes sur l'ensemble des allégations (y compris sur la détention des dirigeantes syndicales, sur l'état dans lequel se trouvent ces dernières et sur l'inaction présumée de la police face aux menaces de mort proférées par des transporteurs routiers à l'encontre de trois syndicalistes) ainsi que sur les procédures administratives et judiciaires ouvertes à ce sujet.*
- c) Le comité renvoie à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les allégations selon lesquelles le droit de grève pour les fonctionnaires des douanes n'est pas prévu dans la législation nationale.*
- d) Le comité prie l'organisation plaignante et le gouvernement de transmettre des informations sur l'état actuel de la procédure de négociation d'une convention collective.*

CAS N° 2985

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador**présentée par**

- le Syndicat général des travailleurs de l'industrie des transports et connexes d'El Salvador (SGTITAS) et
- la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent le licenciement d'un dirigeant syndical et des pressions exercées sur les travailleurs de l'entreprise TRUME S.A. de C.V. pour qu'ils renoncent à leur affiliation syndicale

413. La plainte relative au présent cas figure dans la communication, en date du 13 août 2012, du Syndicat général des travailleurs de l'industrie des transports et connexes d'El Salvador (SGTITAS) et de la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS).
414. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas. A sa réunion de mai-juin 2013 [voir 368^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
415. El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

416. Dans leur communication du 13 août 2012, le Syndicat général des travailleurs de l'industrie des transports et connexes d'El Salvador (SGTITAS) et la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS) allèguent que, le 8 mai 2012, l'entreprise des transports unis mexicains (TRUME, S.A. de C.V.) a licencié verbalement et sans motif valable le secrétaire général de la section du SGTITAS au sein de l'entreprise, M. Porfirio Andrés Marroquín Serrano. Les organisations plaignantes signalent que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, par l'intermédiaire de l'Unité spéciale de prévention des actes de discrimination au travail de la Direction générale de l'inspection du travail, a réalisé, le 30 mai 2012, une première inspection au cours de laquelle il a été constaté que le représentant légal de l'entreprise avait enfreint l'article 248 et le paragraphe 2 de l'article 29 du Code du travail, relatifs respectivement à l'immunité syndicale et à l'obligation d'indemniser un travailleur s'il est suspendu pour une raison imputable à l'employeur; à cette occasion, l'entreprise a prétendu n'avoir connaissance ni de l'existence du syndicat ni du statut de dirigeant syndical de la personne licenciée; à l'issue de l'inspection, il a été recommandé à l'entreprise de réintégrer M. Porfirio Andrés Marroquín Serrano dans ses fonctions et de lui verser une indemnité de 136 dollars E.-U., ainsi que de remédier aux infractions relevées dans un délai de trois jours ouvrables. Le 4 juin 2012, l'Unité spéciale de prévention des actes de discrimination au travail a réalisé

une deuxième inspection au cours de laquelle elle a observé qu'il n'avait pas été remédié aux infractions constatées lors de la première inspection.

- 417.** Les organisations plaignantes indiquent que, le 18 juin 2012, dans le but de faire pression sur l'entreprise afin qu'elle réintègre M. Marroquín Serrano dans ses fonctions, elles ont bloqué 70 véhicules de transport dans les locaux de l'entreprise pendant environ douze heures. A cette occasion, l'Unité spéciale de prévention des actes de discrimination au travail a réalisé une troisième inspection durant laquelle elle a constaté qu'il n'avait toujours pas été remédié aux infractions observées auparavant et a accordé à l'entreprise un délai de trois jours ouvrables pour suivre les recommandations précédemment formulées. Le 25 juin 2012, il a été organisé dans les locaux de l'entreprise une réunion à laquelle ont participé le secrétaire général de la Fédération syndicale autonome des travailleurs salvadoriens; le secrétaire général de la Fédération syndicale des travailleurs indépendants; M. Porfirio Andrés Marroquín Serrano; ainsi que le président et représentant légal de l'entreprise. Selon les organisations plaignantes, au cours de cette réunion, le représentant de l'entreprise a informé les personnes présentes que, dans le cadre d'une réunion tenue avec les associés de l'entreprise, il avait été décidé de ne pas réintégrer M. Marroquín Serrano dans ses fonctions. Le 25 juin 2012, l'Unité spéciale de prévention des actes de discrimination au travail a procédé à une quatrième inspection au cours de laquelle elle a constaté qu'il n'avait toujours pas été remédié aux infractions. Les organisations plaignantes ajoutent que le quatrième tribunal du travail de San Salvador a été saisi de cette affaire et que la procédure en est à sa phase de présentation des preuves.
- 418.** Par ailleurs, les organisations plaignantes allèguent que l'entreprise, par l'intermédiaire de son représentant légal, a exercé des pressions sur les travailleurs, y compris sur les dirigeants de la section, afin qu'ils renoncent à leur affiliation à la section du SGTITAS. Les membres de la section ont présenté leur démission du syndicat au secrétaire général du SGTITAS.

B. Conclusions du comité

- 419.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
- 420.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 421.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 422.** *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations de licenciement d'un dirigeant syndical par l'entreprise TRUME, S.A. de C.V. et de pressions exercées sur des travailleurs afin qu'ils renoncent à leur affiliation syndicale.*

423. En ce qui concerne la première allégation, le comité observe que l'Unité spéciale de prévention des actes de discrimination au travail a réalisé quatre inspections, le 30 mai, ainsi que les 4, 18 et 25 juin 2012, au cours desquelles elle a constaté que le licenciement de M. Porfirio Andrés Marroquín Serrano, en date du 8 mai 2012, constitue une infraction à l'article 248 et au paragraphe 2 de l'article 29 du Code du travail, relatifs respectivement à l'immunité syndicale (interdiction de licencier des dirigeants syndicaux pendant leur mandat) et à l'obligation d'indemniser un travailleur s'il est suspendu [de ses fonctions] pour une raison imputable à l'employeur; et que, jusqu'à présent [date de la quatrième inspection], l'entreprise n'a pas remédié auxdites infractions. Le comité observe également que le quatrième tribunal du travail de San Salvador a été saisi de l'affaire et que la procédure en est à la phase de présentation des preuves. Il demande au gouvernement de lui transmettre ses observations, de recueillir les commentaires de l'entreprise en question, par l'intermédiaire de l'organisation d'employeurs concernée, et de le tenir informé de l'évolution de la procédure judiciaire en cours. Il rappelle que, de manière générale, nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 771.] Le comité prie le gouvernement de s'assurer que, si le caractère antisyndical du licenciement se confirme à l'issue de la procédure judiciaire, les mesures nécessaires à la réintégration du dirigeant syndical susmentionné seront prises.
424. Pour ce qui est de l'allégation de pressions exercées par l'entreprise sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation syndicale, le comité note que, selon les organisations plaignantes, l'entreprise a exercé des pressions sur tous les travailleurs, y compris les dirigeants de la section syndicale, pour qu'ils renoncent à être membres de la section du SGTITAS, parvenant à ce que ceux-ci présentent leur démission au secrétaire général de ladite section. Le comité prie le gouvernement de faire parvenir ses observations à cet égard et de recueillir les commentaires de l'entreprise sur l'allégation susmentionnée par le biais de l'organisation d'employeurs concernée. Il demande au gouvernement et aux organisations plaignantes d'indiquer si des plaintes à ce sujet ont été officiellement déposées auprès des autorités compétentes. De manière générale, le comité souhaite signaler que toute pression ayant pour but que des travailleurs ou des dirigeants syndicaux renoncent à leur affiliation syndicale constitue une violation du principe de libre affiliation syndicale énoncé dans la convention n° 87.

Recommandations du comité

425. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) **Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.**
 - b) **En ce qui concerne le licenciement du dirigeant syndical, M. Porfirio Andrés Marroquín Serrano, le comité invite le gouvernement à transmettre ses observations, à recueillir les commentaires de l'entreprise en question, par l'intermédiaire de l'organisation d'employeurs concernée, et à tenir le comité informé de l'évolution de la procédure judiciaire en cours. Le comité**

prie le gouvernement d'assurer que, si le caractère antisyndical du licenciement du dirigeant syndical susmentionné se confirme à l'issue de la procédure judiciaire, les mesures nécessaires à sa réintégration immédiate seront prises.

- c) *Pour ce qui est de l'allégation de pressions exercées par l'entreprise pour que les travailleurs renoncent à leur affiliation syndicale, le comité prie le gouvernement de faire parvenir ses observations à cet égard. Le comité prie aussi le gouvernement et les organisations plaignantes d'indiquer si des plaintes à ce sujet ont été officiellement déposées auprès des autorités compétentes.*

CAS N° 2723

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement des Fidji présentées par

- **le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC)**
- **le Conseil des syndicats des îles Fidji (FICTU)**
- **l'Association des enseignants fidjiens (FTA)**
- **l'Internationale de l'éducation (IE) et**
- **la Confédération syndicale internationale (CSI)**

Allégations: Voies de fait, harcèlement et intimidation, arrestation et détention de dirigeants et de militants syndicaux, ingérence continue dans les affaires internes des syndicats, révocation d'un dirigeant syndical fonctionnaire de l'instruction publique, imposition de restrictions injustifiées aux réunions syndicales et publication de différents décrets entravant l'exercice des droits syndicaux

- 426.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2012 et a présenté, à cette occasion, un rapport intérimaire au Conseil d'administration [Voir 365^e rapport, paragr. 693-783, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 316^e session (novembre 2012)].
- 427.** Les organisations plaignantes ont présenté de nouvelles allégations dans des communications en date des 18 et 22 février et du 6 septembre 2013. Le Syndicat des employés des secteurs bancaire et financier des Fidji a appuyé la plainte par une communication en date du 25 février 2013.
- 428.** En l'absence de réponse de la part du gouvernement, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de mai-juin 2013 [voir 368^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa réunion

suivante, même si les informations ou observations qu'il attendait de lui n'étaient pas reçues en temps voulu. A ce jour, le gouvernement n'a pas communiqué d'information.

429. Les Fidji ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

430. Lors de son dernier examen de ce cas en novembre 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 365^e rapport, paragr. 783]:

- a) Bien que le gouvernement, suite à la recommandation du comité, ait accepté l'envoi dans le pays d'une mission de contacts directs, le comité note avec préoccupation que la mission en question, dépêchée aux Fidji en septembre 2012, n'a pas été autorisée à poursuivre ses activités et a été priée de partir rapidement afin que le gouvernement puisse accueillir une nouvelle mission aux termes du nouveau mandat qu'il avait présenté; le comité attend fermement du gouvernement qu'il renoue rapidement le dialogue afin que la mission puisse, dans le cadre du mandat qui lui a été assigné, retourner sans délai dans le pays et présenter un rapport au Conseil d'administration.
- b) Ayant appris que M. Koroï a quitté le pays, le comité s'attend à ce que l'ERAB examine ce cas dans les plus brefs délais et, dans le cadre de cet examen, tienne dûment compte des conclusions formulées à ce sujet par le comité lors de sa réunion de novembre 2010 [voir 358^e rapport, paragr. 550-553] afin d'assurer la réhabilitation de M. Koroï et, si celui-ci devait revenir aux Fidji, d'envisager sa réintégration.
- c) Rappelant qu'il est profondément préoccupé par les nombreux actes d'agression, de harcèlement et d'intimidation qui, selon les allégations des organisations plaignantes, auraient été commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes ayant exercé leur droit à la liberté d'association, le comité demande instamment au gouvernement, même si les victimes ont entre-temps déposé une plainte, de diligenter d'office et dans les plus brefs délais une enquête indépendante sur les actes de violence, de harcèlement et d'intimidation qui auraient été commis contre: M. Felix Anthony, secrétaire national du FTUC et secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'industrie sucrière des Fidji; M. Mohammed Khalil, président du Syndicat des travailleurs de l'industrie sucrière et des autres industries des Fidji (antenne de Ba); M. Attar Singh, secrétaire général du FICTU; M. Taniela Tabu, secrétaire général du Syndicat national Viti des travailleurs taukei; M. Anand Singh, avocat. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer des informations détaillées sur les résultats de cette enquête ainsi que sur les mesures prises en conséquence. S'agissant en particulier de l'allégation selon laquelle un acte d'agression aurait été commis à l'encontre d'un dirigeant syndical à titre de représailles pour des déclarations faites par le secrétaire national du FTUC lors de la Conférence internationale du Travail, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce qu'aucun syndicaliste ne subisse des représailles pour avoir exercé sa liberté d'expression. Le comité invite instamment le gouvernement à tenir pleinement compte à l'avenir des principes énoncés dans ses conclusions.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'abandon immédiat de l'ensemble des poursuites engagées pour rassemblement illégal contre M. Daniel Urai, président du FTUC et secrétaire général du NUHCTIE, et M. Nitendra Goundar, membre du NUHCTIE, au motif qu'ils auraient contrevenu aux dispositions relatives à l'état d'urgence; le comité prie le gouvernement de le tenir rapidement informé de l'évolution de la situation, et notamment des résultats de l'audience, dont le comité croit comprendre qu'elle a été ajournée.
- e) Tout en se félicitant de la levée de l'état d'urgence survenue le 7 janvier 2012 et en confirmant son approbation de la décision concernant la suspension temporaire de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi sur l'ordre public, telle que modifiée par décret, qui soumettait la liberté de réunion à d'importantes restrictions, le comité prie le gouvernement d'envisager l'abrogation ou la modification du décret. Rappelant que la

liberté de réunion et la liberté d'opinion et d'expression sont des préalables indispensables à l'exercice de la liberté syndicale, le comité prie instamment le gouvernement de tenir pleinement compte à l'avenir des principes énoncés dans ses conclusions et de ne pas entraver abusivement l'exercice légitime des droits syndicaux. Il prie également le gouvernement de réintégrer sans délai M. Rajeshwar Singh, secrétaire national adjoint du FTUC, dans ses fonctions de représentant des intérêts des travailleurs au sein du conseil d'administration d'ATS.

- f) Rappelant qu'il a déjà conclu que le décret n° 35 de 2011 sur les industries nationales essentielles et les règlements d'application correspondants donnent lieu à de graves violations des conventions n°s 87 et 98 ainsi que des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, et tenant dûment compte du fait que ces textes auraient des effets désastreux sur les syndicats concernés, le comité note que la sous-commission tripartite de l'ERAB procède au réexamen de l'ensemble des décrets gouvernementaux relatifs aux salariés afin de vérifier s'ils sont conformes aux conventions fondamentales de l'OIT; il note en outre que la sous-commission, ainsi que l'indique l'organisation plaignante, a donné son accord pour que l'on supprime la plupart des dispositions du décret sur les industries nationales essentielles jugées critiquables. Le comité veut croire que les mesures décidées par la sous-commission tripartite de l'ERAB seront activement et rapidement mises en œuvre afin de rendre la législation conforme aux principes de la liberté d'association et de la négociation collective, et demande au gouvernement de le tenir informé sans délai des avancées réalisées dans ce sens.
- g) Notant avec intérêt l'adoption du décret n° 36 de 2011 portant modification de la loi sur la fonction publique, et se félicitant de la décision récemment rendue par la Haute Cour des Fidji ainsi que de la nouvelle procédure interne de réclamation mise en œuvre par la PSC, le comité demande au gouvernement de lui communiquer une copie de la décision de la Haute Cour. Il prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mécanismes de traitement des plaintes individuelles et collectives accessibles aux fonctionnaires et de lui indiquer les résultats du réexamen, entrepris par la sous-commission tripartite de l'ERAB, de l'ensemble des décrets gouvernementaux existants relatifs au service public afin de s'assurer de leur conformité aux conventions fondamentales de l'OIT.
- h) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les parties prennent les dispositions requises pour assurer la pleine restauration du système de retenue des cotisations syndicales à la source dans le secteur public et dans les secteurs pertinents considérés comme des «industries nationales essentielles».
- i) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.
- j) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

- 431.** Dans des communications en date des 18 et 22 février 2013, les organisations plaignantes dénoncent la promulgation le 15 janvier 2013 du décret (n° 4) sur les partis politiques (enregistrement, activités, financement et communications), ainsi que du décret (n° 11) du 18 février 2013 qui en porte modification. Le paragraphe 1 de l'article 14 de celui-ci prévoit qu'un fonctionnaire public ne peut faire de demande d'adhésion ou adhérer à un nouveau parti politique ou à un parti enregistré ni occuper de fonctions en son sein et qu'il n'est pas non plus autorisé à exercer d'activité politique susceptible de compromettre la neutralité politique de sa charge ou d'être considérée comme telle; un fonctionnaire public ne peut pas non plus exprimer publiquement son soutien ou non à un nouveau parti politique ou à un parti enregistré. En vertu du paragraphe 2 de l'article 14 du décret sur les partis politiques, le terme «fonctionnaire public» s'entend également de tout responsable élu ou désigné, y compris de toute personne occupant une fonction ou une charge rémunérée, et militant d'un syndicat enregistré en application de la loi sur les relations

professionnelles de 2007 ou d'une fédération, d'un congrès, d'un conseil ou d'une confédération d'organisations syndicales ou d'employeurs. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 14 prévoient que tout fonctionnaire public souhaitant faire une demande d'adhésion, adhérer à un nouveau parti politique ou à un parti enregistré, ou y occuper des fonctions doit renoncer à son mandat public, à défaut de quoi il sera considéré comme ayant démissionné.

- 432.** De l'avis du Congrès des syndicats des Fidji (FTUC), le décret sur les partis politiques, promulgué trois jours après que le FTUC a décidé de former un mouvement politique lors d'une conférence spéciale de ses délégués, prive les syndicalistes de tout droit politique (droit d'adhérer à un parti politique, droit d'occuper une fonction au sein d'un parti politique, droit d'avoir une quelconque activité politique, y compris d'exprimer son soutien ou non à un parti politique) et a pour objectif d'empêcher les représentants syndicaux d'exercer une quelconque activité de nature politique.
- 433.** Dans une communication datée du 6 septembre 2013, la Confédération syndicale internationale (CSI) indique qu'en juillet le Syndicat général des travailleurs du sucre des Fidji (FSGWU) a fait part de son intention, conformément à la procédure prévue par la loi, d'organiser un vote à bulletin secret en vue d'une action de grève suite au gel du salaire des travailleurs des sucreries depuis sept ans. Bien que la Société sucrière des Fidji (SSF) ait refusé et refuse toujours de négocier avec le syndicat, elle a spontanément annoncé une hausse de 5,3 pour cent des salaires après l'annonce d'une action de grève. Or, selon les organisations plaignantes, cette mesure ne suffit pas à remédier à la baisse de plus de 40 pour cent du salaire réel des travailleurs du sucre enregistrée au cours des sept dernières années. Elles soutiennent, en outre, que la direction de la Société sucrière des Fidji a par la suite organisé des réunions dans tous les lieux de travail pour faire pression sur les membres syndiqués et les dissuader de voter en faveur de la grève, les menaçant de communiquer au gouvernement le nom de ceux qui participeraient au scrutin malgré leurs mises en garde. Le 23 juillet 2013, lorsque le vote a débuté, des policiers et des militaires avaient été dépêchés sur les lieux de l'élection pour menacer et intimider les travailleurs. Le Procureur général a également menacé le syndicat par voie de presse, ses dernières déclarations étant que le gouvernement interviendrait pour veiller à ce que le travail se poursuive en cas de grève. Le scrutin s'est achevé le 26 juillet 2013. Malgré l'intense campagne d'intimidation, 67,5 pour cent des travailleurs ont exercé leur droit de vote et l'action de grève a remporté 90 pour cent des suffrages, des chiffres bien supérieurs aux 50 pour cent des voix requises à cette fin. Après quelques atermoiements, le ministère du Travail a fini par enregistrer les résultats du scrutin.
- 434.** Les organisations plaignantes affirment également que, durant tout le mois d'août 2013, les travailleurs du sucre ont fait l'objet d'actes d'intimidation ininterrompus de la part de l'armée et/ou de la direction de l'entreprise (ils ont ainsi été menacés de licenciement ou d'être emmenés dans un camp militaire si la grève avait lieu et ont dû remplir des formulaires et y indiquer s'ils avaient l'intention de prendre part à la grève). En outre, fin août 2013, alors qu'il avait été demandé à Felix Anthony de prendre la parole au cours d'une réunion tenue pendant la pause déjeuner à l'extérieur de la plantation sucrière de Lautoka Mill, celui-ci a été accueilli par les gardes de sécurité déployés sur le site (composés d'anciens militaires et d'autres actuellement en service) par la direction, qui a interdit tout rassemblement autour de la plantation, bien que la loi autorise les responsables syndicaux à accéder aux lieux de travail pour autant que cela n'entraîne pas d'interruption de travail. Les organisations plaignantes affirment que la direction a exercé des pressions considérables sur les travailleurs en engageant des retraités et des travailleurs occasionnels, y compris ponctuellement des artisans, pour suppléer au manque de main-d'œuvre en cas de grève et en assurant que la Société sucrière des Fidji recruterait des travailleurs étrangers pour assurer la continuité du travail si la grève était déclarée. La direction

continue de refuser de discuter avec le syndicat bien que la loi prévoise l'obligation de négocier de bonne foi.

435. Enfin, les organisations plaignantes allèguent que, le 6 septembre 2013, la police a arrêté plus de 30 manifestants, y compris des dirigeants de partis politiques et des dirigeants syndicaux, qui s'étaient rassemblés devant le Palais du gouvernement à Suva pour dénoncer l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. Pour justifier l'arrestation de manifestants pacifiques, le gouvernement a invoqué le fait que la manifestation n'avait pas été autorisée par les autorités. Cette disposition du décret portant modification du décret sur l'ordre public, un texte répressif, qui avait été supprimée lors du processus de réforme constitutionnelle serait visiblement de nouveau en vigueur.

C. Conclusions du comité

436. *Le comité regrette profondément que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen de la plainte, le gouvernement ait à nouveau omis de répondre aux allégations des organisations plaignantes alors qu'il a été invité à le faire à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant.*
437. *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
438. *Le comité rappelle au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des violations alléguées de la liberté syndicale est d'assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre [Voir premier rapport, paragr. 31.]*
439. *Dans ces conditions, rappelant que la plainte considérée concerne des allégations portant sur plusieurs actes de violence, de harcèlement et d'intimidation, l'arrestation et la détention de dirigeants et de militants syndicaux, une ingérence continue dans les affaires internes des syndicats, la révocation d'un dirigeant syndical fonctionnaire de l'instruction publique, l'imposition de restrictions injustifiées aux réunions syndicales et la publication de différents décrets entravant l'exercice des droits syndicaux, le comité se voit dans l'obligation de réitérer les conclusions qu'il a formulées lors de l'examen du cas à sa réunion de novembre 2012 [Voir 365^e rapport, paragr. 767-778 et 782.] S'agissant notamment du décret sur les industries nationales essentielles (ENID), le comité, rappelant ses conclusions selon lesquelles le nombre de dispositions légales violent les principes de liberté syndicale et de négociation collective, prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires, en pleine consultation avec les partenaires sociaux et conformément aux mesures décidées par la sous-commission tripartite du Conseil consultatif sur les relations de l'emploi (ERAB) en 2012, pour modifier ou supprimer les dispositions du décret sur les industries nationales essentielles à propos desquelles le comité a précédemment conclu qu'elles donnent lieu à de graves violations des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, afin que le décret soit conforme aux conventions n^{os} 87 et 98, qui ont été ratifiées par les Fidji. Il demande au gouvernement de le tenir informé sans délai des progrès réalisés en ce sens.*
440. *S'agissant des décrets relatifs au secteur public qui tendent à supprimer la faculté, pour les travailleurs de ce secteur, d'user des voies de recours judiciaires ou administratives, la commission note que, d'après les informations et documents communiqués par le*

gouvernement, les fonctionnaires peuvent réclamer contre une décision administrative les concernant individuellement en recourant à la procédure de réclamation interne. Tout en notant que, conformément à l'article 164 de la Constitution, le décret de 2009 sur les services de l'Etat et le décret de 2009 sur l'administration de la justice ont été abrogés, la commission a le regret de constater que les articles 23 à 23D du second de ces décrets, qui suppriment précisément toute possibilité pour les fonctionnaires d'obtenir le réexamen devant une juridiction judiciaire d'une décision les concernant, restent en vigueur (article 174). La commission note en outre que, d'après les jugements de la Haute Cour communiqués à sa demande par le gouvernement: i) s'agissant de la compétence, il a été reconnu le 23 mars 2012 que l'article 23B du décret sur l'administration de la justice n'interdit pas à un fonctionnaire de saisir un tribunal de la décision de l'Administration de mettre fin à son emploi («l'Etat contre le Secrétaire permanent aux travaux, aux transports et aux infrastructures publiques ex parte Rusiate Tubunaruarua & Ors HBJ 01 de 2012»); ii) l'action a été rejetée le 22 avril 2013 sur les motifs qu'il n'avait pas été fait usage d'autres voies possibles (comme la procédure de réclamation interne), que l'emploi de l'intéressé était régi par les Conditions d'emploi des salariés du Secteur public si bien que les voies de recours ouvertes relevaient du droit privé, et que l'autorité qui avait nommé l'intéressé était un organe public, si bien que la décision n'était pas susceptible d'un réexamen judiciaire (HBJ 02 de 2012). Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que des voies de recours véritables et effectives devant une juridiction judiciaire soient ouvertes aux fonctionnaires contre les décisions et autres mesures de l'Administration qui les concernent et elle le prie à nouveau de donner des informations sur les voies ouvertes aux fonctionnaires lorsque le litige est collectif. Elle le prie également de fournir des informations d'ordre pratique sur les actions intentées par des fonctionnaires devant les juridictions administrative ou judiciaire (par exemple: circonstances, durée et issue des procédures). De plus, elle le prie à nouveau de faire connaître les résultats du réexamen de tous les décrets gouvernementaux relatifs à la fonction publique auquel a procédé l'ERAB sous l'angle de leur conformité aux conventions fondamentales de l'OIT.

- 441.** Le comité prend également note avec une profonde préoccupation des nouvelles allégations formulées par les organisations plaignantes selon lesquelles: i) le décret sur les partis politiques interdit à toute personne travaillant au sein d'une organisation de travailleurs ou d'employeurs d'adhérer à un parti politique ou d'y occuper des fonctions et d'exercer une quelconque activité politique, y compris le simple fait d'exprimer un soutien à un parti politique; ii) les membres du Syndicat général des travailleurs du sucre des Fidji (FSGWU) ont été l'objet de menaces et d'intimidation par l'armée et la direction de la Société sucrière des Fidji, entreprise publique, avant et pendant l'organisation des élections en vue de l'action de grève, fin juillet, et ont continué de l'être après que la grève a été votée; iii) la direction a dépêché sur place d'anciens militaires et interdit une réunion syndicale fin août à laquelle devait participer Felix Anthony, bien que celle-ci ait été programmée à l'heure du déjeuner en dehors de la plantation; et iv) le 6 septembre 2013, plus de 30 manifestants, dont des dirigeants de partis politiques et des dirigeants syndicaux, qui s'étaient rassemblés pour dénoncer l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, ont été arrêtés. Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer sans délai ses observations sur ces graves allégations. Il tient à rappeler à cet égard que, outre qu'elle serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale, une interdiction générale de toute activité politique par les syndicats manquerait du réalisme nécessaire à son application pratique (les organisations syndicales peuvent vouloir exprimer publiquement, par exemple, leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement). Le comité réitère en outre que, d'une manière générale, les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de

garantir le respect de ce principe [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, cinquième édition, 2006, paragr. 503 et 44.]

- 442.** Notant la lettre en date du 15 octobre 2013 transmise par le Premier ministre de Fidji en réponse à la communication du 3 juillet 2013 du Directeur général du BIT, le comité regrette profondément de devoir observer que la mission de contacts directs du BIT, qui s'est rendue aux îles Fidji en septembre 2012, n'a toujours pas été autorisée à revenir dans le pays, conformément à sa recommandation antérieure et aux décisions adoptées par le Conseil d'administration. Le comité prie fermement et instamment le gouvernement d'accepter sans autre délai que la mission de contacts directs puisse retourner aux Fidji dans le cadre du mandat que lui a assigné le Conseil d'administration sur le fondement des conclusions et recommandations du comité.
- 443.** Le comité note enfin que plusieurs délégués des travailleurs à la Conférence ont déposé une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement des Fidji pour non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qui est en instance d'examen par le Conseil d'administration à sa présente session.

Recommandations du comité

- 444.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Rappelant qu'il est profondément préoccupé par les nombreux actes de violence, de harcèlement et d'intimidation qui, selon les allégations précédentes des organisations plaignantes, auraient été commis à l'encontre de dirigeants et de militants syndicaux ayant exercé leur droit à la liberté d'association, le comité prie instamment à nouveau le gouvernement, même si les victimes ont entre-temps déposé une plainte, de diligenter d'office et sans délai une enquête indépendante sur les actes de violence, de harcèlement et d'intimidation qui auraient été commis contre: M. Felix Anthony, secrétaire national du Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) et secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'industrie sucrière des Fidji; M. Mohammed Khalil, président du Syndicat des ouvriers de l'industrie sucrière et des autres industries des Fidji (antenne du Ba); M. Attar Singh, secrétaire général du Conseil des syndicats des îles Fidji (FICTU); M. Taniela Tabu, secrétaire général du Syndicat national Viti des travailleurs Taukei; et M. Anand Singh, avocat. Le comité prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées concernant les résultats de cette enquête et les mesures auxquelles elle a donné lieu. S'agissant en particulier de l'allégation selon laquelle un acte d'agression aurait été commis à l'encontre d'un dirigeant syndical à titre de représailles pour des déclarations faites par le secrétaire national du FTUC lors de la Conférence internationale du Travail, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce qu'aucun syndicaliste ne subisse de représailles pour avoir exercé sa liberté d'expression. De manière générale, le comité invite instamment le gouvernement à tenir pleinement compte à l'avenir des principes énoncés dans ses conclusions antérieures.

- b) *Le comité demande instamment à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'abandon immédiat de l'ensemble des poursuites engagées pour rassemblement illégal contre M. Daniel Urai, président du FTUC et secrétaire général du Syndicat national des employés dans les industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE), et M. Nitendra Goundar, membre du NUHCTIE, au motif qu'ils auraient contrevenu aux dispositions relatives à l'état d'urgence; le comité prie le gouvernement de le tenir rapidement informé de l'évolution de la situation, et notamment des résultats de l'audience, dont le comité croit comprendre qu'elle a été ajournée.*
- c) *Tout en prenant note de l'abrogation, le 7 janvier 2012, de la législation relative à l'urgence telle qu'elle figure dans les dispositions relatives à l'état d'urgence et de la décision de suspendre provisoirement l'application de l'article 8 de la loi sur l'ordre public telle que modifiée par le décret n° 1 (2012) portant modification du décret sur l'ordre public qui soumettait la liberté de réunion à d'importantes restrictions, le comité prie à nouveau le gouvernement d'envisager l'abrogation ou la modification dudit décret. Rappelant que la liberté de réunion et la liberté d'opinion et d'expression sont des préalables indispensables à l'exercice de la liberté syndicale, le comité prie instamment à nouveau le gouvernement de tenir pleinement compte à l'avenir de ces principes. Il prie également le gouvernement de réintégrer sans délai M. Rajeshwar Singh, secrétaire national adjoint du FTUC, dans ses fonctions de représentant des intérêts des travailleurs au sein du conseil d'administration des Services de base aérienne (ATS).*
- d) *S'agissant du décret sur les industries nationales essentielles, le comité demande instamment au gouvernement de prendre sans tarder, en pleine concertation avec les partenaires sociaux et conformément aux décisions adoptées par la sous-commission tripartite de l'ERAB en 2012, les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les dispositions du décret sur les industries nationales essentielles à propos desquelles le comité a précédemment conclu qu'elles donnent lieu à de graves violations des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, afin que le décret soit conforme aux conventions n^{os} 87 et 98, qui ont été ratifiées par les Fidji. Il demande au gouvernement de le tenir informé sans délai des progrès réalisés à cet égard.*
- e) *Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que des voies de recours véritables et effectives devant une juridiction judiciaire soient ouvertes aux fonctionnaires contre les décisions et autres mesures de l'Administration qui les concernent et elle le prie de fournir des informations d'ordre pratique sur les actions intentées par des fonctionnaires devant les juridictions administrative ou judiciaire (par exemple: circonstances, durée et issue des procédures). De plus, elle le prie à nouveau de donner des informations sur les voies ouvertes aux fonctionnaires lorsque le litige est collectif, et de faire connaître les résultats du réexamen de tous les décrets gouvernementaux relatifs à la fonction publique auquel a procédé le sous-comité ERAB sous l'angle de leur conformité aux conventions fondamentales de l'OIT.*

- f) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les parties s'accordent en vue de la restauration pleine et entière du système de retenue des cotisations syndicales à la source dans le secteur public et les secteurs pertinents considérés comme des «industries nationales essentielles».*
- g) S'il croit comprendre que M. Koroï a quitté le pays, le comité n'en attend pas moins de l'ERAB qu'il examine ce cas sans délai et, dans le cadre de cet examen, qu'il tienne dûment compte des conclusions formulées à ce sujet par le comité lors de sa réunion de novembre 2010 [voir 358^e rapport, paragr. 550-553] afin d'assurer la réhabilitation de M. Koroï et, si celui-ci devait revenir aux Fidji, d'envisager sa réintégration.*
- h) Le comité demande instamment au gouvernement de fournir sans délai ses observations en réponse aux nouvelles allégations des parties plaignantes.*
- i) Regrettant profondément de devoir observer que la mission de contacts directs du BIT, qui s'est rendue aux îles Fidji en septembre 2012, n'a toujours pas été autorisée à revenir dans le pays, conformément à sa recommandation antérieure et aux décisions adoptées par le Conseil d'administration, le comité prie fermement et instamment le gouvernement d'accepter sans autre délai que la mission de contacts directs puisse retourner aux Fidji dans le cadre du mandat que lui a assigné le Conseil d'administration sur le fondement des conclusions et recommandations du comité.*
- j) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*
- k) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2768

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala**présentées par****le Mouvement syndical, indigène et paysan du Guatemala (MSICG),****agissant par l'intermédiaire de son conseil politique****constitué par:**

- **la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)**
- **la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)**
- **le Comité paysan de l'Altiplano (CCDA)**
- **le Conseil national indigène, paysan et populaire (CNAICP)**
- **le Front national de lutte (FNL) et**
- **l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)**

Allégations: Modification unilatérale par les autorités des statuts de deux syndicats, discrimination antisyndicale à l'embauche, entraves à la liberté syndicale du fait de la conclusion de contrats civils aux fins de la prestation de services professionnels et licenciement antisyndical

- 445.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 363^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 313^e session (mars 2012), paragr. 620 à 644.]
- 446.** L'organisation plaignante a envoyé des informations additionnelles relatives à la plainte dans des communications en date des 10 mai 2012, 21 février et 6 mars 2013.
- 447.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 18 avril, 6 juin, 31 octobre et 23 novembre 2012, ainsi que du 21 mars 2013.
- 448.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 449.** A sa réunion de mars 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 363^e rapport, paragr. 644]:
- a) S'agissant de la modification unilatérale par les autorités des statuts de deux syndicats, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit fait mention dans les statuts des deux syndicats susmentionnés de leur affiliation à l'UNSITRAGUA (nouvelle ou historique) après avoir consulté les organisations concernées pour savoir à laquelle des deux fédérations elles souhaitent s'affilier et de le tenir informé sur ce point.
 - b) S'agissant des pratiques discriminatoires présumées à l'embauche, le comité exprime sa profonde préoccupation devant la gravité des allégations qui portent sur des aspects

relatifs à la vie privée et il fait part de ses craintes à l'effet que le recours à des détecteurs de mensonges lors des entretiens d'embauche puisse mener à des discriminations antisyndicales et, en conséquence, il prie le gouvernement de l'informer des conclusions et mesures adoptées par les autorités en ce qui concerne les plaintes dénonçant l'utilisation de tels appareils à des fins antisyndicales.

- c) S'agissant du refus d'octroyer des droits syndicaux du fait de la conclusion de contrats civils, le comité prie instamment le gouvernement de respecter pleinement les dispositions des conventions n^{os} 87 et 98 et, notamment, d'assurer la jouissance des droits syndicaux par les nombreux travailleurs engagés au titre de la «rubrique 029 du budget de l'Etat».
- d) S'agissant du licenciement de M^{me} Lesbia Guadalupe Amézquita Garnica, le comité prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations sur ce point, en mentionnant en outre les remarques des parties intéressées, y compris la FES, et d'indiquer si M^{me} Amézquita Garnica a déposé une plainte pour les faits en question. Le comité prie aussi le gouvernement de fournir des informations concernant les charges pénales demandées par la FES.

B. Informations additionnelles de l'organisation plaignante

450. Dans une communication en date du 10 mai 2012, l'organisation plaignante fournit des éléments supplémentaires au sujet des mesures prises par M^{me} Lesbia Guadalupe Amézquita Garnica suite à son licenciement. La travailleuse a déposé une plainte par écrit auprès de l'Inspection générale du travail le 24 juin 2010 dénonçant le caractère antisyndical de son licenciement et elle a engagé une procédure ordinaire relevant du droit du travail à l'encontre de la Fondation Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) en août 2010, demandant l'annulation de son licenciement ainsi que sa réintégration.

451. Par communications en date des 21 février et 6 mars 2013, l'organisation plaignante fait savoir que, dans le jugement rendu le 25 octobre 2012, le premier Tribunal du travail et de la prévoyance sociale a fait droit à la demande de la travailleuse, ordonnant qu'elle soit réintégrée à son poste de travail et que les salaires et autres prestations qu'elle ne percevait plus depuis son licenciement lui soient versés. Elle indique en outre que la travailleuse a de fait été réintégrée dans ses fonctions le 5 mars 2013 et que, par voie d'accord extrajudiciaire conclu avec la FES, les prestations mentionnées dans la décision judiciaire lui ont été versées en totalité. L'organisation plaignante estime que l'injustice dénoncée devant le Comité de la liberté syndicale a été réparée et qu'il est inutile de poursuivre l'analyse de cette allégation.

C. Réponse du gouvernement

452. Les observations transmises par le gouvernement traitent d'autres questions que celles à l'examen dans le présent cas.

D. Conclusions du comité

453. *En ce qui concerne le licenciement de M^{me} Lesbia Guadalupe Amézquita Garnica, le comité prend note des informations fournies par l'organisation plaignante indiquant que, à la suite d'un jugement rendu par le premier Tribunal du travail et de la prévoyance sociale et d'un accord extrajudiciaire conclu avec la FES, la travailleuse a été réintégrée à son poste de travail et a perçu les salaires et les prestations qui lui étaient dus. Le comité note par ailleurs que l'organisation plaignante considère que les violations dénoncées ont été corrigées et qu'il n'est plus nécessaire d'examiner les allégations y relatives. Tenant compte de cette information, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

454. Pour ce qui est des autres questions non résolues, le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis qu'il a examiné le présent cas pour la dernière fois, le gouvernement n'ait pas envoyé les informations demandées et le prie d'être plus coopératif à l'avenir. Le comité réitère donc ses recommandations antérieures:

- S'agissant de la modification unilatérale par les autorités des statuts du Syndicat des commerçants indépendants du marché municipal de Cahabón et du Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'Institut national des sciences criminalistiques, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit fait mention dans les statuts des deux syndicats susmentionnés de leur affiliation à l'UNSITRAGUA (nouvelle ou historique) après avoir consulté les organisations concernées pour savoir à laquelle des deux fédérations elles souhaitent s'affilier et de le tenir informé sur ce point.
- S'agissant des pratiques discriminatoires présumées à l'embauche, le comité exprime sa profonde préoccupation devant la gravité des allégations qui portent sur des aspects relatifs à la vie privée et il fait part de ses craintes à l'effet que le recours à des détecteurs de mensonges lors des entretiens d'embauche puisse mener à des discriminations antisyndicales et, en conséquence, il prie une nouvelle fois le gouvernement de l'informer des conclusions et mesures adoptées par les autorités en ce qui concerne les plaintes dénonçant l'utilisation de tels appareils à des fins antisyndicales.

Recommandation du comité

455. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Regrettant le silence du gouvernement au sujet des questions non résolues, le comité réitère une nouvelle fois ses recommandations antérieures:

- S'agissant de la modification unilatérale par les autorités des statuts du Syndicat des commerçants indépendants du marché municipal de Cahabón et du Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'Institut national des sciences criminalistiques, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit fait mention dans les statuts des deux syndicats susmentionnés de leur affiliation à l'UNSITRAGUA (nouvelle ou historique) après avoir consulté les organisations concernées pour savoir à laquelle des deux fédérations elles souhaitent s'affilier et de le tenir informé sur ce point.
- S'agissant des pratiques discriminatoires présumées à l'embauche, le comité exprime sa profonde préoccupation devant la gravité des allégations qui portent sur des aspects relatifs à la vie privée et il fait part de ses craintes à l'effet que le recours à des détecteurs de mensonges lors des entretiens d'embauche puisse mener à des discriminations antisyndicales et, en conséquence, il prie une nouvelle fois le gouvernement de l'informer des conclusions et mesures adoptées par les autorités en ce qui concerne les plaintes dénonçant l'utilisation de tels appareils à des fins antisyndicales.

**Plainte contre le gouvernement de Kiribati
présentée par
le Congrès syndical de Kiribati (KTUC)**

***Allégations: L'organisation plaignante allègue
une atteinte au droit de grève dans le secteur de
l'éducation***

- 456.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2012 et, à cette occasion, il a présenté au Conseil d'administration un rapport intérimaire. [Voir 365^e rapport, paragr. 1101 à 1109, approuvé par le Conseil d'administration à sa 316^e session (novembre 2012).]
- 457.** En l'absence de réponse de la part du gouvernement, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de mai-juin 2013 [voir 368^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement en indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a pas fait parvenir ses observations.
- 458.** Kiribati a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 459.** Lors de son examen antérieur du présent cas en novembre 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 365^e rapport, paragr. 1109]:
- a) Le comité regrette profondément que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement ait à nouveau omis de répondre aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à le faire à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement de se montrer plus coopératif concernant ce cas et l'invite à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées en réponse aux allégations selon lesquelles le ministre du Travail aurait déclaré la grève illégale bien que le KUT se soit conformé aux conditions requises par la législation en vigueur pour lancer un ordre de grève.
 - c) Le comité prie en outre instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées concernant les menaces et actes d'intimidation allégués du ministère de l'Éducation pendant la grève, lequel aurait laissé entendre que les grévistes seraient licenciés s'ils ne reprenaient pas le travail, ainsi que les sanctions et les mesures de licenciement dont auraient fait l'objet des membres du KUT pour avoir participé à ce mouvement. Il prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire en sorte que tout travailleur qui a été licencié pour l'exercice légitime de son droit de grève soit immédiatement réintégré dans son poste, sans perte de salaire, et que les éventuelles sanctions imposées aux grévistes soit levées.

- d) Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante d'indiquer l'état d'avancement des négociations entre le ministère de l'Education, le Bureau de la fonction publique et le KUT et de préciser si une nouvelle convention collective a maintenant été signée.

B. Conclusions du comité

- 460.** *Le comité regrette profondément que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait à nouveau pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à le faire à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant.*
- 461.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1971)], le comité se voit dans l'obligation de présenter à nouveau un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 462.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport, paragr. 31.]*
- 463.** *Dans ces conditions, rappelant que la plainte considérée concerne des violations alléguées du droit de grève du Syndicat des enseignants de Kiribati (KUT) par le gouvernement ainsi que des actes de discrimination syndicale qui seraient en lien avec la grève menée du 4 au 7 décembre 2009, le comité se voit dans l'obligation de réitérer les conclusions et les recommandations qu'il a formulées lors de l'examen du présent cas à sa réunion de novembre 2012. [Voir 365^e rapport, paragr. 1101 à 1109.]*

Recommandations du comité

- 464.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité regrette profondément que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait à nouveau pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à le faire à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement de se montrer plus coopératif en l'espèce et l'encourage fermement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.*
 - b) *Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées en réponse aux allégations selon lesquelles le ministre du Travail aurait déclaré la grève illégale bien que le KUT se soit conformé aux conditions requises par la législation en vigueur pour lancer un ordre de grève.*
 - c) *Le comité prie en outre instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées concernant les menaces et actes d'intimidation allégués du ministère de l'Education pendant la grève, lequel aurait laissé*

entendre que les grévistes seraient licenciés s'ils ne reprenaient pas le travail, ainsi que les sanctions et les mesures de licenciement dont auraient fait l'objet des membres du KUT pour avoir participé à ce mouvement. Il prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire en sorte que tout travailleur qui a été licencié pour l'exercice légitime de son droit de grève soit immédiatement réintégré dans son poste, sans perte de salaire, et que les éventuelles sanctions imposées aux grévistes soient levées.

- d) *Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante d'indiquer l'état d'avancement des négociations entre le ministère de l'Education, le Bureau de la fonction publique et le KUT et de préciser si une nouvelle convention collective a maintenant été signée.*

CAS N° 2961

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Liban
présentée par
la Ligue des professeurs de l'enseignement secondaire public
du Liban (LPESPL)
appuyée par
l'Internationale de l'éducation (IE)**

***Allégations: L'organisation plaignante dénonce
le déni des droits syndicaux dans le secteur
public, notamment dans le secteur de l'éducation***

465. La plainte figure dans une communication de la Ligue des professeurs de l'enseignement secondaire public du Liban (LPESPL) en date du 5 juin 2012. L'Internationale de l'éducation s'est associée à la plainte le 6 mars 2013.
466. Le gouvernement a répondu à ces allégations dans une communication en date du 11 octobre 2012.
467. Le Liban n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais il a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

468. Dans une communication en date du 5 juin 2012, l'organisation plaignante allègue le déni des droits syndicaux dans le secteur public, notamment dans le secteur de l'éducation. Elle dénonce la violation par le gouvernement des normes internationales du travail, notamment de la convention n° 87 en ce qui concerne le droit accordé aux employés du secteur public, tels les fonctionnaires, les professeurs et les enseignants, toutes catégories confondues, de constituer des syndicats indépendants, de transformer leurs associations actuelles en syndicats indépendants et d'entamer des négociations sur leurs conditions de travail et la défense de leurs intérêts légitimes.

- 469.** L'organisation plaignante indique que les difficultés socio-économiques croissantes auxquelles sont confrontés les travailleurs et les employés au Liban, le fait que le gouvernement insiste sur l'exclusion d'une importante catégorie de travailleurs salariés (les fonctionnaires, notamment les enseignants) de la protection syndicale et les restrictions légales permanentes imposées à d'autres catégories (travailleurs du secteur privé ainsi que travailleurs exclus du champ d'application du Code du travail) ont conduit à une sérieuse distorsion de la représentativité et de la structure du mouvement syndical libanais ainsi que de sa capacité à défendre les intérêts des travailleurs et des employés du secteur public au Liban. Cela a eu pour effet d'affaiblir considérablement la capacité du mouvement syndical d'engager, en tant que partenaire social, un dialogue social efficace et constructif et de parvenir à ses fins, à savoir renforcer et défendre les intérêts de ses membres.
- 470.** Eu égard à l'importance tenue par la législation dans la consécration des droits définis dans les pactes et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme (et parmi eux les normes internationales du travail), et compte tenu du fait que la législation libanaise régissant les relations de travail dans le secteur public et le secteur privé enfreint sous maints rapports les normes internationales du travail, que le Liban fait partie des Etats Membres qui ont approuvé la Constitution et les principes de l'OIT et que l'objet de la plainte relève de la compétence de l'OIT, l'organisation plaignante déclare qu'elle dépose plainte auprès du comité et qu'elle demande à l'OIT d'intervenir activement auprès du gouvernement pour que ce dernier mette fin à ces violations et parvienne à une application pleine et entière des principes et droits fondamentaux au travail.
- 471.** L'organisation plaignante indique que la Constitution libanaise contient un préambule qui a été ajouté par la loi constitutionnelle n° 18 du 21 septembre 1991. Dans la section C du préambule, il est déclaré que «Le Liban est une République démocratique, parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques et en premier lieu la liberté d'opinion et de conscience, sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens sans distinction ni préférence». Ce principe fondateur met en exergue le caractère démocratique du système libanais, lequel implique de garantir aux citoyens la possibilité de jouir des droits liés à ce système, notamment ceux explicitement «garantis dans les limites fixées par la loi» par la Constitution, à savoir notamment le droit à la liberté d'expression écrite et orale, le droit d'association et le droit de constituer des associations.
- 472.** L'organisation plaignante ajoute que la loi sur les associations a été adoptée en 1909 sous l'administration ottomane, avant la promulgation de la Constitution libanaise en 1926, et qu'elle est aujourd'hui toujours en vigueur au Liban. Bien qu'elle ait été adoptée il y a un siècle, cette loi est encore considérée comme une des lois les plus démocratiques permettant d'exercer l'une des libertés les plus fondamentales sans aucune restriction, si ce n'est celles qu'imposent le respect des principes sociaux les plus élevés et celui des exigences liées à la sécurité nationale, au maintien de l'ordre et à la moralité publique. L'article 2 de cette loi dispose que la constitution d'une association n'est pas soumise à une autorisation préalable et qu'il est suffisant de déposer la déclaration de constitution et ses annexes auprès de l'administration pour obtenir de cette dernière une attestation certifiant qu'elle est informée de l'existence de l'association en question et qu'elle en a pris note. Après de longues discussions sur la manière de mettre en œuvre ce mécanisme pourtant simple, le Conseil d'Etat a réglé la question dans le cadre d'une décision initiale confirmant la liberté de constituer des associations conformément à ce qu'énoncent les statuts de ces dernières. Le gouvernement s'est engagé dans cette voie et l'a entérinée dans une de ses déclarations ministérielles.
- 473.** L'organisation plaignante ajoute que le Code du travail accorde aux employeurs, d'une part, et aux travailleurs, d'autre part, le droit de constituer un syndicat dans chaque catégorie de professions, indique les fins que doivent poursuivre les syndicats, interdit à ces derniers «toute activité politique et toute participation à toute réunion ou manifestation

à caractère politique» et définit les modalités de leur formation et de leur administration ainsi que celles relatives à l'adhésion de leurs membres (art. 83 à 106).

474. En ce qui concerne le Code des fonctionnaires (décret législatif n° 112/1959), celui-ci interdit explicitement aux fonctionnaires d'adhérer à des syndicats et organisations professionnels (art. 15(2)), de faire grève ou d'inciter à la grève (art. 15(3)) et de présenter des requêtes collectives concernant leur travail ou de participer à leur élaboration pour quelque raison que ce soit (art. 15(9)). Selon l'organisation plaignante, il s'agit là d'une violation flagrante de la convention n° 87. Bien que le Code des fonctionnaires ait été considérablement modifié par la loi n° 144 du 6 mai 1992, laquelle élargit les droits politiques des fonctionnaires, celui-ci n'a fait l'objet d'aucune modification ayant pour effet d'accorder des droits syndicaux à ces derniers.

475. L'organisation plaignante renvoie également aux instruments suivants pour appuyer sa plainte:

- i) la Constitution libanaise telle qu'amendée qui dispose que Le Liban «est membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations Unies, engagé par ses pactes et par la Déclaration universelle des droits de l'homme» et que «L'Etat concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception» (préambule, section B). Elle énonce également que «Tous les Libanais sont égaux devant la loi, jouissent également des droits civils et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune» (art. 7) et que «la liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association sont garanties dans les limites fixées par la loi» (art. 13);
- ii) la Déclaration universelle des droits de l'homme qui consacre les droits et libertés de la personne, y compris le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats (art. 23(4));
- iii) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Liban en 1972, qui comporte des dispositions analogues dans son article 22 et énonce que l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui;
- iv) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, également ratifié par le Liban en 1972, qui garantit pareillement le droit de former des syndicats et de s'affilier à des syndicats en vue de favoriser ses intérêts économiques et sociaux ainsi que le droit de grève, conformément aux lois de chaque pays (art. 8);
- v) la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, selon laquelle l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir, notamment, la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- vi) la convention de l'OIT (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, qui confère aux fonctionnaires une indépendance totale par rapport aux autorités; et
- vii) la convention de l'OIT (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qui lie chaque Etat Membre, dont le Liban, du fait de la Déclaration

de 1998 qui consacre le principe de non-discrimination et le droit de constituer des syndicats sans autorisation préalable.

- 476.** Selon l'organisation plaignante, le fait que le gouvernement insiste à ne pas amender le Code des fonctionnaires et le Code du travail, notamment les articles relatifs aux syndicats, conformément aux normes internationales du travail, constitue une violation flagrante des droits syndicaux dans la mesure où la loi sur les associations de 1909 a levé les restrictions antérieures limitant la constitution d'associations. D'après l'organisation plaignante, le Liban a refusé de ratifier la convention n° 87 parce qu'elle concède aux travailleurs le droit de créer des syndicats sans distinction d'aucune sorte et sans autorisation préalable du ministre du Travail. L'organisation plaignante allègue que la pratique de l'autorisation préalable a conduit à une délivrance arbitraire des autorisations et s'est traduite par l'afflux au sein du mouvement syndical de pseudo-syndicats liés aux autorités. Les conséquences de cette situation, par ailleurs confirmées par les rapports de la commission d'experts, sont apparues pleinement lors de la négociation sur le réajustement des salaires et la fixation des salaires minima. La catégorie de fonctionnaires la plus importante et la plus concernée par ces négociations n'y était pas représentée alors que ses conditions de travail ont besoin d'être améliorées et qu'elle a justement besoin de se faire entendre à cet égard.
- 477.** L'organisation plaignante estime qu'autoriser les syndicats dans le secteur privé et dans le secteur public permettrait de renforcer la stabilité sociale et contribuerait à promouvoir la justice sociale dans la mesure où le syndicalisme est lié aux libertés civiles et très étroitement à la notion de société civile. Au vu des raisons constitutionnelles, juridiques, historiques, logiques et factuelles exposées ci-dessus, et afin de mettre un terme à l'injustice dont les fonctionnaires sont victimes au Liban et de respecter le principe d'égalité entre tous les citoyens, l'organisation plaignante prie l'OIT de transmettre sa plainte au comité et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le gouvernement respecte les conventions internationales du travail, notamment les conventions n°s 87 et 98, crée les conditions nécessaires à la participation des véritables représentants des travailleurs libanais dans le comité tripartite et annule toutes les décisions résultant des violations des conventions ratifiées.

B. Réponse du gouvernement

- 478.** Dans une communication en date du 11 octobre 2012, le gouvernement prend connaissance de la plainte introduite par la LPESPL relative à la «violation des normes internationales du travail par le gouvernement du Liban, notamment la convention n° 87, en ce qui concerne le droit accordé aux employés du secteur public, tels les fonctionnaires, les professeurs et les enseignants, toutes catégories confondues, de constituer des syndicats indépendants, de transformer leurs associations actuelles en syndicats indépendants et d'entamer des négociations sur leur conditions de travail et la défense de leurs intérêts légitimes».
- 479.** Le gouvernement réaffirme son respect des normes internationales du travail, respect illustré par la ratification par le Liban de 50 conventions internationales du travail dont sept des huit conventions fondamentales. La huitième convention fondamentale est la convention n° 87 au sujet de laquelle un projet de loi a été adopté en vue de permettre au gouvernement de la ratifier.
- 480.** Le gouvernement déclare que cette plainte, quant au fond, ne correspond pas à la réalité des faits et que, si la LPESPL avait pris connaissance des lois et décrets publiés, elle aurait constaté que les partenaires tripartites sont bien représentés dans les conseils et comités concernés. Les exemples ne manquent pas sur la participation des représentants de travailleurs et d'employeurs, que ce soit dans les conseils d'arbitrage du travail (justice du travail), le Comité d'arbitrage statuant sur les conflits collectifs du travail, la Commission

sur l'indice du coût de la vie ou dans beaucoup d'autres commissions ou comités de nature tripartite.

- 481.** D'après le gouvernement, la plainte en question démontre également que la LPESPL n'a pas pris connaissance du projet de loi visant à permettre au gouvernement de ratifier la convention n° 87. A cet égard, le gouvernement joint à sa réponse une copie de la correspondance échangée à ce sujet, le projet de loi autorisant le gouvernement à ratifier la convention n° 87 et sa raison d'être, ainsi que l'arrêté du Conseil des ministres n° 81 du 12 juin 2012 portant approbation du projet de loi et d'un projet de décret concernant sa présentation au Parlement.
- 482.** Le gouvernement conclut que les arguments avancés par la LPESPL dans la plainte concernant le texte de la Constitution et des lois nationales relatives aux droits et libertés montrent uniquement que le Liban demeure un pays qui respecte la liberté syndicale et garantit le libre exercice des droits syndicaux, ce dont témoigne par ailleurs la pratique des associations de fonctionnaires au sein de l'administration publique.
- 483.** Le gouvernement prie donc le comité de classer la plainte pour non-conformité à la réalité, laquelle est évidente au vu des mesures législatives prises pour promouvoir les droits syndicaux au Liban.

C. Conclusions du comité

- 484.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante dénonce le déni des droits syndicaux dans le secteur public, notamment dans le secteur de l'éducation.*
- 485.** *Le comité note que l'organisation plaignante allègue: i) le déni du droit des employés du secteur public, tels les fonctionnaires, les professeurs et les enseignants, toutes catégories confondues, de constituer des syndicats indépendants, de transformer leurs associations actuelles en syndicats indépendants et d'entamer des négociations sur leurs conditions de travail et la défense de leurs intérêts légitimes; ii) que l'exclusion d'importantes catégories de travailleurs salariés (par exemple les fonctionnaires, et notamment les enseignants) de la protection syndicale a conduit à une sérieuse distorsion de la représentativité et de la structure du mouvement syndical libanais et a diminué sa capacité à défendre les intérêts des travailleurs et des employés du secteur public au Liban; iii) qu'en violation du droit d'association consacré par la Constitution du Liban le Code des fonctionnaires interdit explicitement aux fonctionnaires d'adhérer à des syndicats et à des organisations professionnels (art. 15(2)), de faire grève ou d'inciter à la grève (art. 15(3)) et de présenter des requêtes collectives concernant le lieu de travail ou de participer à leur élaboration pour quelque raison que ce soit (art. 15(9)); iv) qu'en violation de la loi sur les associations, qui dispose qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour constituer une association, la constitution d'associations aux termes du Code du travail requiert l'autorisation préalable du ministère du Travail; v) que cette pratique a conduit à une délivrance arbitraire des autorisations et s'est traduite par l'afflux au sein du mouvement syndical de pseudo-syndicats liés aux autorités; et vi) que le Liban a refusé de ratifier la convention n° 87 du fait que l'article 2 accorde aux travailleurs le droit de créer des syndicats sans distinction d'aucune sorte et sans autorisation préalable du ministre du Travail.*
- 486.** *Le comité note les informations suivantes du gouvernement: i) les partenaires tripartites sont bien représentés dans les conseils et comités concernés, comme en témoigne la participation des travailleurs et des employeurs dans les conseils d'arbitrage (justice du travail), le Comité d'arbitrage statuant sur les conflits collectifs du travail, la Commission sur l'indice du coût de la vie et beaucoup d'autres commissions ou comités de nature tripartite; ii) le 12 juin 2012, le Conseil des ministres a décidé d'approuver le projet de loi*

autorisant le gouvernement à ratifier la convention n° 87 et d'émettre le projet de décret relatif à sa présentation au Parlement; et iii) d'après le gouvernement, la plainte devrait être classée dans la mesure où elle ne correspond pas à la réalité, comme en témoignent les mesures législatives prises pour promouvoir les droits syndicaux au Liban et la pratique des associations de fonctionnaires au sein de l'administration publique.

487. *Le comité observe qu'il a récemment examiné des allégations de même nature présentées par une autre organisation plaignante. [Voir 367^e rapport, cas n° 2952 (Liban), paragr. 863-880.] Tout en se félicitant des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le projet de loi autorisant le gouvernement à ratifier la convention n° 87 (présentée par le ministère du Travail) a récemment été approuvé par le Conseil des ministres de même que le décret relatif à sa présentation au Parlement, le comité note que, conformément à la décision du Conseil des ministres pertinente, le projet de loi a été approuvé avec une réserve quant à l'article 2 de la convention n° 87 (décision n° 81 du 12 juin 2012). Le comité rappelle que, en raison de la nature tripartite du processus d'élaboration des conventions internationales du travail, toute limitation autre que celles expressément prévues dans la convention concernant les obligations (par exemple une réserve) rendra impossible l'enregistrement de l'instrument de ratification. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant l'état d'avancement du processus de ratification.*
488. *En premier lieu, concernant le refus d'accorder des droits syndicaux aux employés du secteur public, notamment aux enseignants, le comité rappelle que les normes figurant dans la convention n° 87 s'appliquent à tous les travailleurs «sans distinction d'aucune sorte», et qu'elles sont donc applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Il a semblé en effet inéquitable d'établir une discrimination dans le domaine syndical entre les travailleurs du secteur privé et les agents de la fonction publique qui doivent, les uns comme les autres, être en mesure de s'organiser pour la défense de leurs intérêts. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 218.] En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires afin de lever l'interdiction faite aux employés du secteur public, notamment aux enseignants, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations, et de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits syndicaux. Il prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*
489. *En deuxième lieu, concernant la loi et la pratique relatives à l'obtention d'une autorisation préalable du ministère du Travail pour la constitution d'un syndicat, le comité rappelle que le principe de la liberté syndicale risquerait très souvent de rester lettre morte si les travailleurs et les employeurs devaient, pour pouvoir constituer une organisation, obtenir une autorisation quelconque. Il peut s'agir soit d'une autorisation visant directement la création de l'organisation syndicale elle-même, soit de la nécessité d'obtenir l'approbation discrétionnaire des statuts ou du règlement administratif, soit encore d'une autorisation dont l'obtention est nécessaire avant la création de cette organisation. Il n'en reste pas moins que les fondateurs d'un syndicat doivent observer les prescriptions de publicité et les autres dispositions analogues qui peuvent être en vigueur en vertu d'une législation déterminée. Toutefois, ces prescriptions ne doivent pas équivaloir en pratique à une autorisation préalable ni s'opposer à la création d'une organisation au point de constituer en fait une interdiction pure et simple. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 272.] Le comité prie donc instamment le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour modifier les dispositions pertinentes du Code du travail concernant la constitution de syndicats afin de garantir le respect du principe selon lequel, en droit et dans la pratique, les travailleurs ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

490. *En troisième lieu, le comité exprime sa préoccupation quant à l'allégation selon laquelle la pratique précitée a conduit à la délivrance arbitraire d'autorisations et s'est traduite par l'afflux au sein du mouvement syndical de pseudo-syndicats liés aux autorités, et observe que le gouvernement n'a ni contesté cette allégation ni explicité sa position sur le sujet. Le comité doit rappeler qu'en défavorisant une organisation donnée par rapport aux autres un gouvernement pourra influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. Un gouvernement qui agirait ainsi de manière délibérée enfreindrait de surcroît le principe contenu dans la convention n° 87 selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits conférés par cet instrument ou à en entraver l'exercice légal, ainsi que, plus indirectement, le principe qui prévoit que la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention. Dans des cas précédents, le comité a souligné l'importance qu'il convient d'attribuer à la résolution de 1952 concernant l'indépendance du mouvement syndical et a instamment prié le gouvernement de s'abstenir de faire preuve de favoritisme ou, au contraire, de discrimination à l'égard d'un syndicat donné, et d'adopter une attitude neutre. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 340 et 341.] Le comité s'attend donc fermement à ce que le gouvernement maintienne une attitude de complète neutralité lorsqu'il traite avec toutes les organisations de travailleurs et garantisse l'impartialité du processus de reconnaissance et d'autorisation administrative de tous les syndicats.*

491. *En dernier lieu, le comité souligne l'importance d'aligner la législation et la pratique nationales sur les principes de la liberté syndicale ainsi que sur les dispositions de la convention n° 87, eu égard à l'intention du gouvernement de ratifier cet instrument, et rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.*

Recommandations du comité

492. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a)** *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant l'état d'avancement du processus de ratification de la convention n° 87.*
- b)** *Pour ce qui est du refus d'accorder des droits syndicaux aux employés du secteur public, notamment aux enseignants, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires afin de lever l'interdiction faite aux employés du secteur public, notamment les enseignants, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations, et de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*
- c)** *Pour ce qui est des allégations relatives à la législation et à la pratique concernant la nécessaire obtention d'une autorisation préalable du ministère du Travail pour la constitution d'un syndicat, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour amender les dispositions pertinentes du Code du travail concernant la constitution de syndicats afin de garantir le respect des principes énoncés dans ses conclusions. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

- d) *Exprimant sa préoccupation concernant l'allégation selon laquelle les autorisations sont arbitrairement délivrées aux syndicats et que cette pratique s'est traduite par un afflux au sein du mouvement syndical de pseudo-syndicats liés aux autorités, et observant que le gouvernement n'a ni contesté cette allégation ni explicité sa position sur le sujet, le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement maintienne une attitude de complète neutralité lorsqu'il traite avec toutes les organisations de travailleurs et garantisse l'impartialité du processus de reconnaissance et d'autorisation administrative de tous les syndicats.*
- e) *Soulignant l'importance d'aligner la législation et la pratique nationales sur les principes de la liberté d'association ainsi que sur les dispositions de la convention n° 87 eu égard à l'intention du gouvernement de ratifier cet instrument, le comité rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.*

CAS N° 2969

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de Maurice
présentée par
la Fédération des travailleurs unis (FTU)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue:
1) le licenciement du secrétaire général et de quatre membres du Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie, des clubs privés et de la restauration par l'hôtel Blue Lagoon Beach ainsi que l'interdiction de toute réunion syndicale dans les locaux et l'interdiction pour tous les représentants du lieu de travail de communiquer au siège du syndicat pendant les heures de travail; 2) la reconnaissance par Ireland Blyth Ltd d'un nouveau syndicat (Syndicat de Ireland Blyth Ltd) à des fins de négociation collective, en violation de l'accord de procédure signé entre l'entreprise et l'Association syndicale Ireland Blyth Ltd, ainsi que de la législation applicable

- 493.** Cette plainte figure dans des communications de la Fédération des travailleurs unis (FTU) en date des 28 mai, 1^{er} juin et 16 juillet 2012.
- 494.** Le gouvernement a fait parvenir sa réponse à ces allégations dans une communication en date du 21 mars 2013.

495. Maurice a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

496. Dans des communications en date des 28 mai, 1^{er} juin et 16 juillet 2012, l'organisation plaignante, qui est une fédération syndicale de Maurice, dûment enregistrée, dénonce des violations des conventions n°s 87 et 98 par l'hôtel Blue Lagoon Beach et l'entreprise Ireland Blyth Ltd.

Hôtel Blue Lagoon Beach

497. Selon l'organisation plaignante, l'hôtel appartient à un groupe qui est la propriété d'une famille de Maurice très connue. Le Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie, des clubs privés et de la restauration, qui est affilié à la FTU, est légalement reconnu par l'hôtel depuis 1999 (certificat de reconnaissance octroyé par la Commission des relations professionnelles (IRC) en 1999 et annexé à la plainte).

498. Selon l'organisation plaignante, à partir du jour où le conseil d'administration a nommé un nouvel administrateur général en 2011, les relations professionnelles ont commencé à se détériorer après que l'administration de l'entreprise a pris unilatéralement les décisions suivantes:

- Lorsqu'il s'absente pour maladie, un travailleur est obligé de notifier l'employeur pour chaque jour d'absence consécutif, ce qui n'est pas conforme à la section 10 du règlement de 2004 concernant la rémunération dans les industries de la restauration et du tourisme. En outre, l'administration a refusé d'autoriser une travailleuse à demander l'aide de la police alors qu'elle était victime dans une affaire pénale.
- Le paiement des salaires n'est pas conforme à la section 5(1)(a) du règlement concernant la rémunération dans les industries de la restauration et du tourisme, 2004. Par exemple, les salaires de septembre n'ont été payés que le 3 octobre 2011.
- Les travailleurs qui souhaitent rencontrer un représentant de la direction pour faire entendre leurs revendications ne peuvent pas le faire sans rendez-vous formel, et ils doivent être accompagnés par leur chef de département.
- L'entreprise a installé plusieurs caméras à l'intérieur de l'hôtel pour contrôler les travailleurs à chaque instant.
- En avril 2012, le secrétaire général et quatre membres du Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie, des clubs privés et de la restauration ont été accusés d'avoir pris illégalement de la nourriture dans l'hôtel et ils ont été licenciés par l'entreprise (lettres d'accusation et de licenciement des membres syndicaux annexées à la plainte).
- Selon le rapport de police (annexé à la plainte), l'administration a porté plainte avec des accusations fallacieuses contre ces personnes. Les membres du syndicat piégés par l'administrateur général sont: i) Deepak Dassoo (secrétaire général); ii) Denis Manikion (membre); iii) Rakesh Judah (membre); iv) Ramjeeatoo Jootoo (membre); et v) Suresh Goomany (membre).
- L'entreprise a interdit unilatéralement toutes les réunions syndicales à l'intérieur de ses locaux. Ces réunions avaient lieu en principe pendant les temps de repos des

travailleurs dans le réfectoire du personnel. Ce droit existait depuis la reconnaissance du syndicat en 1999.

- L'entreprise a interdit à tous les représentants du lieu de travail de communiquer au siège du syndicat pendant les heures ouvrées. Ce droit existait depuis 1999.

499. L'organisation plaignante estime que ces actes commis par l'hôtel constituent des violations patentes des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

Ireland Blyth Ltd

500. Cette entreprise privée importante figure parmi les cinq premières entreprises de Maurice et elle s'est constituée en société en 1972. Ses travailleurs sont membres de l'Association du personnel de Ireland Blyth Ltd (IBLSA), qui est une affiliée de la FTU.

501. L'IBLSA est officiellement reconnue par l'entreprise depuis le 21 mai 2007, lorsque les parties ont signé un accord de procédure (annexé à la plainte). En vertu de la section 3(2) de cet accord, l'entreprise s'engage à ne pas reconnaître un autre syndicat à moins que la Commission des relations professionnelles (IRC) ne lui demande de le faire. L'organisation plaignante indique que l'IRC a désormais été remplacée par la Commission de conciliation et de médiation (CCM) en vertu de la loi sur les relations professionnelles, 2008 (EreA).

502. En 2010, l'IBLSA a présenté des revendications à l'entreprise concernant les conditions de travail et une augmentation de salaire, en vue d'une négociation. Au début de 2011, deux réunions ont eu lieu entre les parties au siège de l'entreprise. La troisième réunion, qui avait été prévue à l'avance par les parties, a été annulée unilatéralement par l'entreprise.

503. Un nouveau syndicat, le Syndicat du personnel de Ireland Blyth Ltd (IBLSU), a été immédiatement reconnu par l'entreprise, et un groupe paritaire de négociation a été imposé sans consentement et sans discussion. L'IBLSA a rejeté la décision de l'entreprise pour les raisons suivantes:

- Le 21 mars 2011, lorsque l'IBLSU a demandé à être reconnu, il n'était pas un syndicat enregistré au Registre des associations et, par conséquent, il n'avait pas de statut légal (document annexé à la plainte).
- La reconnaissance de l'IBLSU est une violation patente de l'accord de procédure signé entre l'entreprise et l'IBLSA.
- En outre, la reconnaissance de l'IBLSU porte atteinte à la section 36 de la loi sur les relations professionnelles (annexée à la plainte).

504. A ce jour, l'entreprise a cessé toute négociation avec l'IBLSA, qui a porté plainte contre l'entreprise auprès du Tribunal des relations professionnelles (TRP) au motif de pratiques du travail inéquitables (section 54 de la loi sur les relations professionnelles de 2008). Pendant l'audience, le 19 décembre 2011, un accord a été conclu de bonne foi selon lequel l'entreprise allait reprendre «les négociations en cours» avec l'IBLSA. Du coup, l'IBLSA a retiré sa réclamation (voir en annexe de la plainte). Au lieu de respecter l'accord précité conclu devant le Tribunal des relations professionnelles, l'entreprise a décidé unilatéralement d'annuler l'accord de procédure existant (voir en annexe de la plainte). En outre, au fil des mêmes procédures, le Tribunal des relations professionnelles a déclaré: «en ce qui nous concerne, c'est clair. Il faut en référer à la gestion des ressources humaines si vous ne pouvez résoudre la question à votre niveau; en tout cas, elle ne relève pas du tribunal. La législation établit clairement qu'il vaudrait mieux disposer d'un groupe de

négociation paritaire. Mais, si vous ne pouvez pas le mettre en place, vous ne pouvez pas non plus l'imposer. Est-ce le concept "d'imposition" qui pose problème?»

- 505.** Etant donné le refus persistant de l'employeur, l'IBLSA a porté plainte à nouveau auprès de la Commission de conciliation et de médiation du ministère du Travail et des Relations professionnelles (document annexé à la plainte), mais l'administration de l'entreprise n'a pas reconnu l'accord conclu devant le tribunal.
- 506.** En outre, l'IBLSA est aussi reconnue par Logidis Ltd (au sein de l'entreprise) depuis 2007; le 15 mars 2012, Logidis Ltd a également reconnu l'IBLSU sans discussion et sans le consentement de l'IBSLA, et elle a cessé toute négociation avec l'IBLSA (document annexé à la plainte). Cette reconnaissance est une violation patente de l'accord de procédure existant et de la section 38 de la loi sur les relations professionnelles de 2008. En d'autres termes, l'employeur a délibérément cessé de reconnaître l'IBLSA.
- 507.** Enfin, l'organisation plaignante fait savoir que le président de l'IBLSU occupait précédemment le même poste à l'IBLSA dont il était membre, mais il a été licencié par l'association syndicale au motif de son étroite collaboration avec l'entreprise. En outre, l'IBLSA lutte de toutes ses forces pour que l'employeur reprenne la négociation, alors que l'IBLSU garde le silence. Cette stratégie de l'employeur a été planifiée de toute évidence par le président de l'IBLSU et par l'entreprise.
- 508.** Compte tenu de ce qui précède, la FTU a de bonnes raisons de croire que les actes de l'entreprise violent les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

B. Réponse du gouvernement

- 509.** Dans une communication en date du 21 mars 2013, le gouvernement transmet les informations suivantes.

Hôtel Blue Lagoon Beach

- 510.** A la suite de plaintes présentées les 7 mai et 23 novembre 2012 au ministère du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi par le Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie, des clubs privés et de la restauration affilié à la FTU, et compte tenu des questions soulevées par la FTU dans sa plainte présentée à l'OIT, des mesures ont été prises par la Section de conciliation et de médiation (CMS) et la Section d'inspection et d'application (IES) du ministère concernant l'employeur. Voici les résultats de l'enquête et de l'intervention du ministère:

- *Allégation d'une notification obligatoire en cas de maladie pour chaque journée d'absence consécutive.* L'enquête a révélé que la plainte n'était pas fondée et que la notification était requise le premier jour de l'absence ou au plus tard le deuxième, conformément au règlement concernant la rémunération dans les industries de la restauration et du tourisme, 2004 (GN n^o 178 de 2004, tel qu'amendé).
- *Refus de l'administration d'autoriser une travailleuse, qui alléguait être victime dans le cadre d'une affaire pénale, à demander l'aide de la police.* L'administrateur général a démenti cette allégation.
- *Paiement tardif des salaires.* Selon l'administration, le versement tardif des salaires n'a eu lieu qu'au mois de septembre 2011, à cause d'un problème technique qui a surgi à la banque et qui empêchait les travailleurs de retirer leur argent. Ce problème ne s'est pas reproduit depuis.

- *L'administration n'applique pas de politique de portes ouvertes pour entendre les revendications de travailleurs.* L'enquête a révélé qu'il n'en était rien et que l'administration applique une politique de portes ouvertes. Les travailleurs qui souhaitent se faire entendre et exposer leurs difficultés peuvent prendre contact avec l'administrateur général d'une manière informelle à travers son secrétariat qui organise une réunion.
- *Installation de caméras à l'intérieur de l'hôtel afin de surveiller les travailleurs.* Selon l'administration, cette installation de caméras n'avait pas pour but de contrôler les mouvements des travailleurs mais plutôt d'assurer la sécurité des clients. C'est également une exigence des autorités du tourisme qui sont sous la juridiction du ministère du Tourisme et des Loisirs.
- *Licenciement de cinq membres du Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie, des clubs privés et de la restauration en avril 2012.* Cinq travailleurs accusés d'avoir participé à un vol de nourriture ont été suspendus et ont comparu devant une commission de discipline pour répondre des charges prononcées contre eux. Ils ont ensuite été licenciés le 25 avril 2012 au motif de faute grave. Ces travailleurs ont porté plainte auprès de l'IES en septembre 2012, et le cas a été déféré au tribunal du travail le 28 février 2013 car ils demandaient une indemnité au motif d'un licenciement injustifié.
- *Interdiction de tenir des réunions dans les locaux de l'hôtel pendant le temps de repos à 15 heures.* L'administration a fait savoir que les réunions syndicales étaient toujours possibles dans les locaux de l'entreprise pendant l'heure du déjeuner ainsi qu'à 15 heures ou 16 heures. Des travailleurs et des représentants du lieu de travail, rencontrés sur place, ont confirmé la version de l'employeur.

Ireland Blyth Ltd

511. Le gouvernement indique que, le 6 avril 2012, l'IBLSA a signalé à la Commission de conciliation et de médiation (CCM) un conflit du travail avec l'entreprise, au motif que cette dernière ne respectait pas l'accord conclu le 19 décembre 2011 auprès du Tribunal des relations professionnelles. Ce conflit n'est pas résolu car l'entreprise soutient que les négociations en cours avec l'IBLSA ne se poursuivront qu'après la conclusion d'un nouvel accord de procédure avec l'association syndicale, alors que l'association est d'avis que les négociations concernant les questions en suspens relatives aux conditions de travail devraient se poursuivre avant même la conclusion du nouvel accord.
512. Le gouvernement indique également que, le 11 avril 2012, l'IBLSA a signalé un autre conflit à la CCM sur la question de savoir si l'entreprise ne devrait pas organiser des réunions permettant de débattre des conditions de travail toutes les fois que l'association syndicale le lui demande. Lors d'une réunion de conciliation organisée par la CCM en octobre 2012, l'entreprise a accepté d'ouvrir des négociations sur l'accord de procédure en premier lieu et de poursuivre ensuite les négociations normales liées aux conditions de travail des salariés. La CCM a fait savoir que l'objet du différend a été résolu à la satisfaction des deux parties.
513. En ce qui concerne la demande d'enregistrement de l'IBLSU, le gouvernement observe que, selon les informations qu'il a obtenues du Registre des associations, elle a été soumise le 24 mars 2011, et l'IBLSU a été enregistré le 25 avril 2011. En vertu de la loi sur les relations professionnelles de 2008, un syndicat se définit comme une association de personnes, enregistrée ou non, ayant parmi ses objectifs la réglementation des relations professionnelles entre employeurs et travailleurs. La section 4 de la loi prévoit que tout syndicat doit, dans un délai égal ou inférieur à trente jours après sa constitution, faire une

demande d'enregistrement au Registre des associations. Du point de vue du gouvernement, en dépit du fait que l'IBLSU n'a présenté sa demande que le 24 mars 2011, le syndicat jouissait déjà d'un statut légal dès le 23 mars 2011, contrairement à ce qu'allègue l'organisation plaignante.

- 514.** Cependant, le gouvernement déclare que la reconnaissance de l'IBLSU pourrait constituer une violation de l'accord de procédure conclu entre l'entreprise et l'IBLSA, accord qui était encore en vigueur en mars 2011. Sa section 3(2) prévoit que l'entreprise ne doit reconnaître aucun autre syndicat, à moins que la Commission des relations professionnelles ne lui demande de le faire conformément aux dispositions prévues dans la loi sur les relations professionnelles de 1973.
- 515.** En outre, le gouvernement indique que la section 36 de la loi sur les relations professionnelles de 2008 prévoit la procédure que doit suivre un syndicat ainsi que la documentation qu'il doit soumettre lorsqu'il demande à être reconnu, y compris un exemplaire du certificat d'enregistrement. L'IBLSU ne pouvait donc pas avoir produit un exemplaire de son certificat d'enregistrement, qui n'a été délivré que le 25 avril 2011 par le Registre des associations. Par conséquent, la demande de reconnaissance de l'IBLSU n'était pas conforme.
- 516.** Le gouvernement fait également remarquer que la reconnaissance de l'IBLSU par l'entreprise va à l'encontre de l'esprit de la section 37(5) de la loi sur les relations professionnelles de 2008, qui prévoit qu'un employeur peut reconnaître un syndicat dont la composition représente moins de 30 pour cent des salariés uniquement lorsqu'il n'y a pas d'autre syndicat reconnu. Cependant, la loi ne dit pas si un employeur peut accorder cette reconnaissance, même lorsqu'un syndicat dont la composition représente moins de 30 pour cent des salariés a fait l'objet d'une reconnaissance volontaire.
- 517.** En outre, le gouvernement indique que, selon l'employeur: i) l'accord de procédure a été signé entre les parties le 16 mai 2007, après que l'IBLSA (affiliée à la FTU) a été reconnue; ii) conformément à une demande présentée le 23 mars 2011, l'IBLSU a été reconnu par l'entreprise comme représentant la même catégorie de salariés que les membres de l'IBLSA, étant donné que la demande indiquait clairement le souhait d'un certain nombre de travailleurs de la même catégorie de constituer un nouveau syndicat; iii) l'entreprise a accordé la reconnaissance à l'IBLSU dans le respect des bonnes relations professionnelles et des principes énoncés dans la loi sur les relations professionnelles de 2008, en dépit du fait que le syndicat n'était pas enregistré et que sa composition représentait moins de 30 pour cent des salariés de l'entreprise; iv) au moment où l'IBLSU a fait sa demande de reconnaissance, la composition de l'IBLSA représentait elle aussi moins de 30 pour cent des salariés de l'entreprise; v) suite à la décision de l'entreprise de reconnaître l'IBLSU et d'inviter les deux syndicats à des négociations communes, l'IBLSA a porté plainte auprès du Tribunal des relations professionnelles; vi) le 19 décembre 2011, un accord a été conclu entre les parties devant le tribunal, selon lequel il n'y aurait pas d'autre partie présente pendant les négociations en cours entre l'IBLSA et l'entreprise, mais sans que l'entreprise se voie privée de la possibilité de négocier avec d'autres syndicats sur d'autres questions; vii) le 27 janvier 2012, conformément à l'article 13 de l'accord de procédure, l'entreprise a signifié par un préavis de trois mois à l'IBLSA l'échéance de ce même accord au 28 avril 2012, compte tenu du fait qu'il avait été conclu en vertu d'une loi sur les relations professionnelles qui avait été abrogée et remplacée en février 2009 par la loi sur les relations professionnelles de 2008, et qu'il était donc obsolète; viii) le refus de l'IBLSA de rejoindre la table des négociations avec l'IBLSU est une violation des paragraphes 98, 112, 113, 125 et 126 du Code de directives pratiques de la loi sur les relations professionnelles de 2008; ix) en tentant d'empêcher la reconnaissance d'un autre syndicat, l'IBLSA porte atteinte à l'article 2 de la convention n° 87 de l'OIT, qui garantit la liberté des travailleurs de s'affilier aux organisations de leur

choix; et x) la plainte n'est pas fondée et elle viole la législation locale et les traités internationaux.

- 518.** En outre, selon les informations transmises par l'entreprise à travers le gouvernement, la reconnaissance de l'IBLSU et l'accord de procédure sont deux questions concomitantes qui relèvent de l'IBLSA, mais elles sont cependant distinctes et doivent être traitées séparément.
- 519.** Concernant la reconnaissance de l'IBLSU, l'entreprise indique que: i) un exemplaire de sa demande de reconnaissance a été dûment envoyé à l'IBLSA, dont l'unique commentaire a été que l'IBLSU n'était pas un syndicat enregistré; ii) après que l'IBLSU lui a fait suivre les documents relatifs à l'enregistrement, l'entreprise l'a reconnu et a invité les deux syndicats à se joindre à la négociation; iii) l'employeur a mis un terme à l'accord de procédure devenu obsolète, et il a ensuite invité l'IBLSA à entamer des négociations en vue de l'élaboration d'un nouvel accord dans le cadre de la législation révisée; iv) cependant, en violation de la loi sur les relations professionnelles de 2008 et agissant de mauvaise foi, l'IBLSA a refusé catégoriquement de constituer un groupe paritaire de négociation avec l'IBLSU, même si ce comportement porte préjudice aux travailleurs; v) par conséquent, l'employeur n'a pas pu conduire les négociations comme il l'aurait souhaité et il se voit obligé de consulter chaque syndicat individuellement sur toutes les questions concernant les travailleurs; vi) la plainte et les comportements de l'IBLSA sont une tentative évidente de forcer l'employeur à ne pas reconnaître un syndicat, en violation des sections 29 et 30 de la loi sur les relations professionnelles de 2008; vii) l'IBLSA est mue par le désir de demeurer l'unique syndicat reconnu dans l'entreprise, et l'on pourrait y voir une tentative de monopole syndical, ce qui est spécifiquement interdit en vertu de la section 34 de la loi, notamment lorsqu'il est clair que les travailleurs souhaitent constituer un autre syndicat; viii) le refus de l'IBLSA de reconnaître l'IBLSU ou de négocier de concert avec ce syndicat relève de la mauvaise foi et équivaut à des «pratiques de travail déloyales» qui sapent le processus de négociation au sein de l'entreprise; ix) les allégations extrêmement graves selon lesquelles l'IBLSU serait contrôlé ou de connivence directement ou indirectement avec l'administration de l'entreprise sont infondées et catégoriquement rejetées; x) l'IBLSA n'a pas fourni la moindre preuve de l'existence de liens illicites entre l'IBLSU et l'employeur, et elle s'est contentée de faire un commentaire désobligeant sur le président de l'IBLSU.
- 520.** En ce qui concerne l'accord de procédure, l'entreprise fait savoir que: i) l'accord de procédure a été signé en 2007 pour une durée minimum de trois ans, renouvelable tant qu'un préavis d'échéance de trois mois n'a pas été donné par l'une ou l'autre des parties; ii) en 2008, une nouvelle législation du travail a été adoptée à Maurice, rendant ainsi obsolète l'accord de procédure conclu en vertu de la législation abrogée; iii) par conséquent, le 27 janvier 2012, en vertu de la section 13, l'employeur a notifié que l'accord de procédure ne serait plus en vigueur à dater du 28 avril 2012; iv) le 13 août 2012, l'IBLSA a envoyé une lettre à l'entreprise demandant aux parties d'entamer des discussions relatives à un nouvel accord; v) la position de l'entreprise selon laquelle les négociations doivent avoir lieu avec elle-même et non pas avec elle et l'IBLSU a été acceptée par l'IBLSA; vi) l'entreprise a toujours souhaité négocier, le souhaite encore et, en fait, elle a entamé des négociations sur l'élaboration d'un nouvel accord de procédure; vii) l'IBLSA a présenté la présente plainte fondée sur une violation de l'ancien accord, dont elle avait elle-même accepté l'abrogation puisque les négociations ont démarré en vue de l'élaboration d'un nouvel accord; viii) les affaires portées devant le Tribunal des relations professionnelles et auxquelles l'IBLSA a fait référence traitaient des négociations entre les parties concernant l'accord de procédure et/ou les conditions de travail, et elles n'étaient en aucun cas liées à la présente plainte, qui porte sur la reconnaissance d'un autre syndicat; ix) l'IBLSA a choisi la voie de l'accusatoire en renvoyant systématiquement l'entreprise devant les instances juridiques (le 4 mai 2011, différend soumis au Tribunal

des relations professionnelles et retiré suite à la conclusion d'un accord le 19 décembre 2011, selon lequel les négociations en cours entre l'entreprise et l'IBLSA devaient prévaloir, sans que soit refusée à l'entreprise la possibilité de négocier avec l'autre syndicat sur d'autres questions); le 6 avril 2012, un conflit porté devant la Commission de conciliation et de médiation (CCM) concernant les détails de l'accord conclu devant le Tribunal des relations professionnelles n'a pas été résolu; le 11 avril 2012, la CCM a été saisie d'un différend demandant que des réunions soient organisées pour discuter des conditions de travail, et il a été résolu à la suite de la conclusion d'un accord par les parties selon lequel les négociations sur l'accord de procédure devaient commencer, avant que l'on ne débâte d'autres conditions de travail; le 26 juin 2012, l'IBLSA a demandé au Tribunal des relations professionnelles, en vertu de la section 73 de la loi sur les relations professionnelles de 2008, l'interprétation d'un arbitrage, mais elle a retiré sa demande lorsqu'il lui a été signifié que l'accord de décembre 2011 ne constituait pas une sentence arbitrale; le 16 juillet 2012, l'IBLSA a porté plainte auprès du comité; x) de l'avis de l'entreprise, l'IBLSA semble vouloir davantage donner de la publicité à cette affaire que s'engager dans des négociations sensées et saines avec l'entreprise en vue de la conclusion d'un nouvel accord de procédure.

C. Conclusions du comité

521. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue: 1) le licenciement du secrétaire général et de quatre membres du Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie, des clubs privés et de la restauration par l'hôtel Blue Lagoon Beach ainsi que l'interdiction de toutes les réunions syndicales dans les locaux, et l'interdiction pour tous les représentants du lieu de travail de communiquer au siège du syndicat pendant les heures ouvrées; et 2) la reconnaissance par Ireland Blyth Ltd d'un nouveau syndicat (IBLSU) à des fins de négociation collective, en violation d'un accord de procédure conclu entre l'entreprise et l'IBLSA et de la législation applicable.*

Hôtel Blue Lagoon Beach

522. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, le Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie, des clubs privés et de la restauration, affilié à la FTU, est légalement reconnu par l'hôtel depuis 1999. Selon l'organisation plaignante, après la désignation d'un nouvel administrateur général en 2011, les relations professionnelles ont commencé à se détériorer du fait de la prise unilatérale de plusieurs mesures. Le comité observe que certaines mesures alléguées par l'organisation plaignante portent sur les conditions de travail et d'emploi en général et rappelle que le mandat du comité consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 6.] Par conséquent, le comité considère que certaines questions, telles que les retards dans le paiement des salaires, la notification des congés de maladie, la question générale de l'installation de caméras dans l'hôtel et l'absence de politique de «portes ouvertes» de l'administration à l'égard des travailleurs, ne relèvent pas du mandat spécifique du comité, qui se limite aux violations des droits syndicaux. Par conséquent, le comité examinera uniquement les allégations de violations faites par l'organisation plaignante et dont il estime qu'elles relèvent de son mandat.*

523. *A cet égard, le comité note l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle: i) en avril 2012, l'administration a proféré des accusations mensongères à l'encontre du secrétaire général et de quatre membres du Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie, des clubs privés et de la restauration, à savoir Deepak Dassoo, Denis Manikion, Rakesh Judah, Ramjeeatoo Jootoo et Suresh Goomany, qui auraient emporté illégalement de la*

nourriture de l'hôtel, et elle les a tous licenciés à ce motif; ii) l'entreprise a interdit unilatéralement toutes les réunions syndicales dans ses locaux pendant les temps de repos dans le réfectoire des travailleurs et elle a interdit à tous les représentants du lieu de travail de communiquer au siège du syndicat pendant les heures ouvrées (ces droits existaient depuis 1999). L'organisation plaignante estime que ces mesures prises par l'hôtel constituent des violations patentes des conventions n^{os} 87 et 98.

524. Le comité note que, selon le gouvernement, à la suite des dépôts de plaintes du Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie, des clubs privés et de la restauration auprès du ministère du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi les 7 mai et 23 novembre 2012 et auprès du BIT, des mesures ont été prises par la CMS et l'IES du ministère concernant l'employeur. Le comité note la déclaration du gouvernement concernant les résultats de l'enquête et de l'intervention du ministère: i) pour ce qui est du licenciement d'un dirigeant syndical et de quatre membres du syndicat en avril 2012, cinq travailleurs qui avaient été accusés de vol de nourriture ont été suspendus, ont comparu devant une commission de discipline pour répondre aux accusations portées contre eux et ont ensuite été licenciés le 25 avril 2012 au motif de faute grave. Ces travailleurs ont présenté une plainte à l'IES en septembre 2012, et l'affaire a été renvoyée au tribunal du travail le 28 février 2013, assortie d'une demande d'indemnité pour licenciement injustifié; ii) concernant l'interdiction des réunions syndicales à l'intérieur des locaux de l'hôtel pendant les heures de repos, l'administration a fait savoir que les réunions syndicales étaient encore possibles dans les locaux de l'entreprise pendant l'heure du déjeuner ainsi qu'à 15 heures ou 16 heures. Les travailleurs ainsi que les représentants du lieu de travail rencontrés sur place ont confirmé la version de l'employeur.
525. En ce qui concerne le licenciement de cinq syndicalistes en avril 2012 au motif de faute grave, à savoir un vol de nourriture, le comité note que le gouvernement ne fait pas de commentaire direct sur la grave allégation de l'organisation plaignante selon laquelle les accusations de délit étaient fallacieuses et le dirigeant syndical et les quatre membres du syndicat ont été piégés par l'administration. Le comité se voit contraint d'exprimer sa profonde préoccupation devant l'indication, dans le rapport de police fourni par l'organisation plaignante à titre de preuve, que l'un des trois membres du personnel de la sécurité, dont il était dit qu'il avait reçu de la nourriture de la part des cinq membres du personnel de cuisine et syndicalistes, avait fait par la suite une autre déclaration selon laquelle sa déclaration antérieure avait été prononcée sous la contrainte et la menace de l'administrateur général. Le comité rappelle que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciements, transferts, rétrogradations et autres actes préjudiciables. Cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. L'une des manières d'assurer la protection des délégués syndicaux est de prévoir que ces délégués ne peuvent être licenciés ni dans l'exercice de leurs fonctions ni pendant un certain laps de temps suivant la fin de leur mandat, sauf évidemment en cas de faute grave. À cet égard, le comité a toujours fait remarquer que le principe selon lequel un travailleur ou un dirigeant syndical ne doit pas subir de préjudice en raison de ses activités syndicales n'implique pas nécessairement que le fait de détenir un mandat syndical doive conférer à son détenteur une immunité contre tout licenciement quelles que puissent être les circonstances de celui-ci. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 789, 804, 801.]

526. *En vue de la nature grave des allégations de l'organisation plaignante, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante concernant les allégations d'actes de discrimination antisyndicale subis par les syndicalistes cités ci-dessus afin de vérifier leur véracité et de fournir des informations détaillées sur les résultats de cette enquête. S'il s'avère que les cinq licenciements étaient fondés sur de fausses accusations et par conséquent qu'ils étaient de nature antisyndicale, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le dirigeant syndical et les membres du syndicat seront pleinement réintégrés dans leurs postes sans perte de salaire. Si la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et contraignantes, le gouvernement devrait s'assurer que les travailleurs en question reçoivent une compensation appropriée qui représenterait une sanction suffisamment dissuasive en cas de licenciement antisyndical. Le comité demande à être informé de tous faits nouveaux à cet égard. Notant par ailleurs que le cas est actuellement devant le tribunal du travail et qu'il est assorti d'une demande de compensation pour licenciement injustifié, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard et de transmettre un exemplaire du jugement dès qu'il aura été rendu.*
527. *Concernant la possibilité de tenir des réunions syndicales dans les locaux de l'hôtel pendant les heures de repos, le comité note que les parties présentent des versions contradictoires puisque l'organisation plaignante allègue qu'elles ont été interdites par l'administration de l'entreprise tandis que le gouvernement (après avoir fait une enquête sur le lieu de travail) fait savoir que, selon l'administration et comme cela a été confirmé par certains travailleurs et certains représentants du lieu de travail, les réunions syndicales sont encore possibles dans les locaux de l'entreprise pendant l'heure du déjeuner ainsi qu'à 15 heures ou à 16 heures. Certes, le comité ne dispose pas d'informations suffisantes pour tirer des conclusions à cet égard, mais il souhaite néanmoins exprimer sa préoccupation sur le fait que, selon les documents fournis par l'organisation plaignante, trois demandes ultérieures présentées par le syndicat (dans la période allant du 11 avril au 7 mai 2012) concernant la tenue de réunions syndicales à 15 heures ou à 15 heures 30 dans le réfectoire des travailleurs ont été rejetées par l'administration au motif que la date et l'heure ne convenaient pas. Le comité rappelle un principe général selon lequel le droit des organisations professionnelles de tenir des réunions pour débattre de questions de travail constitue un élément essentiel de la liberté syndicale. Notant que l'entreprise autorise l'utilisation de ses locaux pour la tenue de réunions syndicales depuis plus de dix ans, le comité souligne que le changement sans raison impérieuse d'une politique traditionnelle qui entraînerait la suppression de facilités autrefois accordées ne saurait engendrer des relations professionnelles harmonieuses. Le comité demande au gouvernement d'intercéder auprès des parties afin de trouver une solution mutuellement acceptable et de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.*
528. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'entreprise a interdit à tous les représentants du lieu de travail de communiquer avec des travailleurs au siège du syndicat pendant les heures de travail, le comité, observant que le gouvernement ne répond pas à cette allégation, rappelle que, pour que le droit syndical ait vraiment un sens, les organisations de travailleurs doivent être en mesure de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres en bénéficiant des facilités nécessaires au libre exercice des activités liées à la représentation des travailleurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1106.] En outre, le comité réitère que, s'il doit être tenu compte des caractéristiques du système de relations professionnelles prévalant dans un pays et si l'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise, les représentants des travailleurs dans l'entreprise devraient bénéficier du temps libre nécessaire pour pouvoir remplir leurs fonctions de représentants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1110.] Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes énoncés ci-dessus à l'avenir.*

Ireland Blyth Ltd

529. *Le comité note les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles:*

- i) *l'IBLSA, affiliée à l'organisation plaignante, est légalement reconnue par l'entreprise depuis le 21 mai 2007, lorsque les parties ont signé un accord de procédure en vertu duquel l'entreprise s'engageait à ne pas accorder la reconnaissance à un autre syndicat à moins que la Commission de conciliation et de médiation (CCM) ne lui demande de le faire;*
- ii) *après la présentation en 2010 par l'IBLSA d'un cahier de revendications à l'entreprise en vue d'une négociation, deux réunions ont eu lieu au début de 2011 mais la troisième, prévue à l'avance, a été annulée unilatéralement par l'entreprise;*
- iii) *un nouveau syndicat, l'IBLSU, a été reconnu par l'entreprise et un groupe paritaire de négociation a été imposé sans consentement et sans discussion;*
- iv) *la décision de l'entreprise de reconnaître l'IBLSU constitue une violation évidente de l'accord de procédure conclu entre l'entreprise et l'IBLSA, de la section 36 de la loi sur les relations professionnelles de 2008, et cette décision est viciée parce que, lorsque l'IBLSU a demandé à être reconnu le 21 mars 2011, ce n'était pas un syndicat enregistré et par conséquent il n'avait pas de statut légal;*
- v) *à ce jour, l'entreprise a cessé toute négociation avec l'IBLSA;*
- vi) *l'IBLSA a saisi le Tribunal des relations professionnelles qui, selon le compte rendu des audiences fourni par l'organisation plaignante, a estimé que, compte tenu de la situation actuelle, le mieux serait de créer un groupe paritaire de négociation, sans toutefois l'imposer;*
- vii) *suite à un accord conclu de bonne foi le 19 décembre 2011 auprès du Tribunal des relations professionnelles selon lequel l'entreprise reprendrait la négociation avec l'IBLSA «concernant les négociations en cours», l'IBLSA a retiré sa plainte;*
- viii) *au lieu de respecter cet accord, l'entreprise a décidé unilatéralement de dénoncer l'accord de procédure existant;*
- ix) *compte tenu du refus persistant de l'employeur, l'IBLSA a déposé une autre plainte auprès de la CCM mais l'administration a désavoué l'accord conclu devant le Tribunal des relations professionnelles;*
- x) *par ailleurs, le Logidis Ltd (au sein de l'entreprise), qui avait aussi reconnu l'IBLSA depuis 2007, a également reconnu l'IBLSU le 15 mars 2012 sans aucune discussion et a cessé toute négociation avec l'IBLSA;*
- xi) *le président de l'IBLSU occupait auparavant le même poste dans l'IBLSA mais il a été licencié par l'association syndicale au motif de sa collaboration étroite avec l'entreprise;*
- xii) *alors que l'IBLSA lutte âprement pour que l'employeur reprenne la négociation, l'IBLSU garde le silence;*
- xiii) *la reconnaissance de l'IBLSU est une stratégie commune de l'ancien président de l'IBLSA et de l'entreprise;*
- xiv) *l'organisation plaignante estime que les actes de l'entreprise constituent des violations patentes des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.*

530. *Le comité observe dans la réponse du gouvernement que, selon l'employeur:*

- i) la reconnaissance de l'IBLSU et de l'accord de procédure sont deux questions parallèles mais distinctes concernant l'IBLSA et qui doivent être traitées séparément;*
- ii) lorsque l'IBLSU a présenté une demande de reconnaissance le 23 mars 2011, une copie a été dûment envoyée à l'IBLSA dont le seul commentaire a été que l'IBLSU n'était pas un syndicat enregistré;*
- iii) lorsque l'entreprise a reçu les documents d'enregistrement, elle a accordé la reconnaissance à l'IBLSU, aux termes de laquelle le syndicat représente la même catégorie d'employeurs que l'IBLSA étant donné le souhait manifeste d'un certain nombre de travailleurs de la même catégorie de constituer un nouveau syndicat;*
- iv) c'est au nom du respect des bonnes relations professionnelles et des principes de la loi sur les relations professionnelles de 2008 que l'entreprise a accordé la reconnaissance à l'IBLSU, bien que le syndicat n'ait pas été enregistré et que sa composition représente moins de 30 pour cent des travailleurs de l'entreprise;*
- v) au moment où l'IBLSU a fait sa demande de reconnaissance, la composition de l'IBLSA représentait elle aussi moins de 30 pour cent des travailleurs de l'entreprise;*
- vi) depuis que l'entreprise a invité les deux syndicats à se joindre aux négociations, l'IBLSA a choisi la voie de l'accusatoire et dénonce constamment l'entreprise auprès des instances juridiques;*
- vii) le 4 mai 2011, l'IBLSA a saisi le Tribunal des relations professionnelles d'un différend et a retiré sa plainte lorsque les parties ont conclu un accord le 19 décembre 2011 aux termes duquel aucune autre partie n'assisterait aux négociations en cours entre l'IBLSA et l'entreprise, sans pour autant que l'entreprise ne soit privée de la possibilité de négocier avec d'autres syndicats sur d'autres questions;*
- viii) le 27 janvier 2012, l'entreprise a donné un préavis de trois mois à l'IBLSA concernant l'abrogation de l'accord de procédure, avec effet le 28 avril 2012, au motif que cet accord avait été conclu en vertu de l'ancienne loi sur les relations professionnelles (qui avait été abrogée et remplacée par la nouvelle à partir de février 2009) et qu'il était donc désormais obsolète;*
- ix) le 6 avril 2012, l'IBLSA a soumis un conflit du travail à la Commission de conciliation et de médiation (CCM) au motif que l'entreprise ne respectait pas l'accord conclu auprès du Tribunal des relations professionnelles, ce conflit n'ayant pas été résolu car l'entreprise avait fermement décidé que les négociations en cours avec l'IBLSA ne continueraient qu'après la signature d'un nouvel accord avec l'association syndicale alors que cette dernière maintenait que les négociations concernant les conditions de travail devaient se poursuivre avant même que ne soit conclu un nouvel accord de procédure;*
- x) le 11 avril 2012, l'IBLSA a soumis un conflit à la CCM demandant que des réunions soient prévues pour débattre des conditions de travail, conflit qui a été résolu par la conclusion d'un accord entre les parties en octobre 2012 aux termes duquel les négociations porteraient d'abord sur l'accord de procédure et ensuite sur les conditions de travail;*

- xi) le 26 juin 2012, l'IBLSA a saisi le Tribunal des relations professionnelles en vue de l'interprétation d'une sentence arbitrale mais elle a retiré sa demande dès qu'elle a été informée que l'accord de décembre 2011 n'en était pas une;
- xii) le 13 août 2012, l'IBLSA a envoyé une lettre à l'entreprise lui demandant d'entamer les discussions afin de rédiger un nouvel accord de procédure conforme à la législation révisée; et l'entreprise a entamé des négociations sur ce thème;
- xiii) de l'avis de l'entreprise, l'IBLSA semble plus préoccupée de donner de la publicité à cette affaire que de s'engager dans des négociations raisonnables et sensées avec l'entreprise;
- xiv) les allégations extrêmement graves selon lesquelles l'IBLSU serait contrôlé par l'administration de l'entreprise et/ou directement ou indirectement de connivence avec elle sont sans fondement et fermement réfutées; l'IBLSA n'a pas fourni la moindre preuve de lien illicite entre l'IBLSU et l'employeur et s'est contentée de faire des commentaires désobligeants sur le président de l'IBLSU;
- xv) en refusant de constituer un groupe de négociation paritaire avec l'IBLSU, l'IBLSA sape le processus de négociation au sein de l'entreprise au détriment des travailleurs puisque l'employeur n'a pas pu mener à bien des négociations dans un climat raisonnable et qu'il est désormais obligé de consulter chaque syndicat individuellement;
- xvi) en s'efforçant d'empêcher la reconnaissance d'un autre syndicat, l'IBLSA agit en violation de l'article 2 de la convention n° 87 de l'OIT.

531. En outre, le comité note l'avis du gouvernement selon lequel:

- i) selon la définition de «syndicat» et la section 4 de la loi sur les relations professionnelles de 2008, même si l'IBLSU n'a demandé son enregistrement que le 24 mars 2011, il jouissait déjà d'un statut légal le 23 mars 2011, contrairement aux allégations de l'organisation plaignante;
- ii) la reconnaissance de l'IBLSU serait une violation de l'accord de procédure conclu entre l'entreprise et l'IBLSA, accord qui était encore en vigueur en mars 2011;
- iii) la demande de reconnaissance de l'IBLSU n'était pas conforme parce que l'IBLSU n'était pas en mesure de produire un exemplaire de son certificat d'enregistrement (qui n'a été délivré que le 25 avril 2011) en vertu de la procédure stipulée dans la section 36 de la loi sur les relations professionnelles de 2008;
- iv) la reconnaissance de l'IBLSU par l'entreprise va également à l'encontre de l'esprit de la section 37(5) de la loi sur les relations professionnelles de 2008, qui prévoit qu'un employeur peut reconnaître un syndicat dont la composition est inférieure à 30 pour cent des travailleurs de l'entreprise uniquement lorsqu'il n'y a pas d'autre syndicat reconnu (cependant, la loi ne dit rien quant à la question de savoir si un employeur peut accorder une telle reconnaissance même lorsqu'un syndicat dont la composition représente elle aussi moins de 30 pour cent des travailleurs de l'entreprise a fait l'objet d'une reconnaissance volontaire).

532. Le comité note que, selon la section 3(2) de l'accord de procédure, l'entreprise s'est engagée à ne pas accorder la reconnaissance à un autre syndicat à moins que la Commission des relations professionnelles ne le lui demande. Le comité observe également que cet accord de procédure a été signé en 2007 pour une durée minimum de trois ans, et qu'il est renouvelable à partir de ce terme tant que l'une des parties ne donne pas un

préavis d'échéance de trois mois (section 13); cette échéance a été signifiée par l'entreprise au 27 janvier 2012 et est entrée en vigueur le 28 avril 2012. Tout en notant que l'entreprise fait référence à l'adoption de la nouvelle loi sur les relations professionnelles de 2008, le comité observe que, selon le gouvernement, l'accord de procédure était encore valable en mars 2011. Il observe également que, selon le gouvernement, la reconnaissance de l'IBLSU était contraire à l'accord de procédure conclu entre l'entreprise et l'IBLSA. Dans ces conditions, le comité regrette la violation de cet accord par l'entreprise et rappelle que les accords doivent être obligatoires pour les parties. Il réitère que la négociation collective est un processus de concessions mutuelles, basé sur la certitude raisonnable que les engagements négociés seront tenus, au moins pendant la durée de validité de la convention, ladite convention résultant de compromis auxquels les deux parties ont abouti sur certains aspects ainsi que d'exigences qu'elles ont abandonnées pour obtenir d'autres droits auxquels les syndicats et leurs membres accordaient une priorité plus élevée. Si les droits acquis en vertu de concessions accordées sur d'autres points peuvent être annulés unilatéralement, on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que les relations professionnelles soient stables ni à ce que les accords négociés soient suffisamment fiables. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 939 et 941.] Le comité espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer à l'avenir le respect du principe énoncé ci-dessus.

533. Cependant, le comité observe que l'IBLSU a été reconnu par l'entreprise il y a bientôt deux ans et demi et que, selon le gouvernement et l'entreprise (aucune information n'ayant été fournie par l'organisation plaignante), au moment de la reconnaissance de l'IBLSU, la composition de l'IBLSA tout comme celle de l'IBLSU représentaient moins de 30 pour cent des travailleurs dans l'entreprise (en vertu de la section 36 de la loi sur les relations professionnelles de 2008, une composition représentant 32 pour cent des travailleurs est le seuil au-delà duquel la reconnaissance par l'employeur du syndicat en tant qu'agent de négociation devient un droit et en deçà duquel elle reste volontaire). Etant donné que la constitution d'un groupe de négociation paritaire a échoué à cause de divergences entre les deux syndicats de l'entreprise et que la principale demande de l'IBLSA lorsqu'elle a saisi diverses instances juridiques contre l'entreprise a toujours été de reprendre les négociations, le comité rappelle que, lorsque dans un système de désignation d'un agent négociateur exclusif aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négociation collective devraient être accordés aux syndicats de l'unité au moins au nom de leurs propres membres. Le comité souligne également que le principe selon lequel les employeurs comme les syndicats doivent négocier de bonne foi et s'efforcer de parvenir à un accord suppose que soit évité tout retard injustifié dans le déroulement des négociations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 976 et 937.] Le comité demande au gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour intercéder auprès des parties afin qu'elles trouvent une solution qui les satisfasse l'une et l'autre, pour que des négociations réelles et constructives reprennent rapidement entre l'entreprise et l'IBLSA afin de réglementer les conditions de travail par le biais de conventions collectives.

534. Quant aux allégations selon lesquelles l'IBLSU, et notamment son président qui est aussi l'ancien président de l'IBLSA, collabore avec l'administration et entretient des liens étroits avec elle et selon lesquelles la reconnaissance de l'IBLSU a été le résultat d'une stratégie de collusion entre le président de l'IBLSU et l'employeur, allégation vigoureusement démentie par l'entreprise, le comité estime que les informations dont il dispose ne lui permettent pas de conclure que des actes d'ingérence antisyndicale tels que la création d'un syndicat fantôme et la domination de l'IBLSU par l'entreprise se sont réellement produits. Cependant, le comité souhaite rappeler d'une manière générale que tant les autorités gouvernementales que les employeurs doivent éviter toute discrimination entre les organisations syndicales et que l'article 2 de la convention n° 98, ratifiée par Maurice, établit l'indépendance totale des organisations de travailleurs vis-à-vis des

*employeurs dans l'exercice de leurs activités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 343 et 855.] Compte tenu de la gravité des allégations de l'organisation plaignante, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante concernant les allégations d'actes d'ingérence antisyndicale afin de vérifier leur véracité et de fournir des informations détaillées sur les résultats de cette enquête.*

Recommandations du comité

535. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

Hôtel Blue Lagoon Beach

- a) *Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante concernant les allégations d'actes de discrimination antisyndicale dont ont été victimes le secrétaire général et quatre membres du Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie, des clubs privés et de la restauration (Deepak Dassoo, Denis Manikion, Rakesh Judah, Ramjeeatoo Jootoo et Suresh Goomany), pour vérifier leur véracité, et de lui fournir des informations détaillées sur les résultats de cette enquête. Si cette dernière démontre que les cinq licenciements étaient fondés sur des accusations mensongères et par conséquent de nature antisyndicale, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le dirigeant syndical et les quatre membres du syndicat seront pleinement réintégrés à leurs postes sans perte de salaire. Si la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et contraignantes, le gouvernement devrait veiller à ce que les travailleurs concernés reçoivent une compensation appropriée représentant une sanction suffisamment dissuasive en cas de licenciement antisyndical. Le comité demande à être tenu informé de tous faits nouveaux à cet égard. Notant également que cette affaire est actuellement portée devant le tribunal du travail pour demande de compensation en raison d'un licenciement injustifié, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tous progrès réalisés à cet égard et de transmettre copie du jugement dès qu'il sera rendu.*
- b) *Observant que l'entreprise autorise l'utilisation de ses locaux pour la tenue de réunions syndicales depuis plus de dix ans, le comité, soulignant que le changement d'une politique traditionnelle sans raison impérieuse et prenant la forme de retrait de facilités précédemment accordées ne conduira pas à des relations professionnelles harmonieuses, demande au gouvernement d'intercéder auprès des parties afin qu'elles trouvent une solution qui les satisfasse et de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.*
- c) *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'entreprise aurait interdit à tous les représentants du lieu de travail de communiquer avec des travailleurs au siège du syndicat pendant les heures ouvrées de travail, le comité rappelle que, s'il doit être tenu compte des caractéristiques du système de relations professionnelles prévalant dans un pays et si l'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise, les représentants des travailleurs dans l'entreprise devraient bénéficier, sans perte de salaire ni de prestations et avantages sociaux, du temps libre*

nécessaire pour pouvoir remplir leurs fonctions de représentant. Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces principes à l'avenir.

Ireland Blyth Ltd

- d) Regrettant la violation de l'accord de procédure par l'entreprise et rappelant que les accords doivent être obligatoires pour les parties, le comité espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect de ce principe à l'avenir.*
- e) Le comité demande au gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour intercéder auprès des parties afin qu'elles trouvent une solution qui les satisfasse et pour assurer que des négociations réelles et constructives reprendront rapidement entre l'entreprise et l'IBLSA en vue de régler les conditions de travail par le biais de conventions collectives.*
- f) Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante concernant les allégations d'actes d'ingérence antisyndicale afin de déterminer leur véracité et de lui fournir des informations détaillées sur les résultats de cette enquête.*

CAS N° 2694

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement du Mexique

présentées par

la Fédération internationale des organisations de travailleurs

de la métallurgie (FIOM)

appuyée par

- **la Confédération syndicale internationale (CSI)**
- **le Syndicat indépendant des travailleurs de l'Université autonome métropolitaine (SITUAM)**
- **le Syndicat des travailleurs de l'industrie du métal, de l'acier, du fer et des branches connexes et apparentées (STIMAHCA)**
- **le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique et**
- **le Syndicat des employés du téléphone de la République du Mexique (STRM)**

Allégations: Remise en cause générale du système de relations de travail en raison de la multitude de conventions collectives de protection patronale

536. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de juin 2012 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 364^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 315^e session (juin 2012), paragr. 729 à 759].

537. Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations dans une communication en date du 22 mai 2013.

538. Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

539. A sa réunion de juin 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 364^e rapport, paragr. 759]:

- a) Le comité prie le gouvernement d'examiner dans le cadre du dialogue tripartite demandé les questions soulevées dans cette plainte concernant l'application de la législation du travail et du droit syndical. Cette procédure de dialogue devrait comprendre, comme le comité l'a exprimé dans son précédent examen du cas: 1) les questions relatives aux clauses de sécurité syndicale dites «d'exclusion» déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême pouvant conduire à certaines situations envisagées dans la plainte; 2) les questions relatives au degré minimum de représentativité exigé des organisations syndicales pour pouvoir négocier collectivement; et 3) les allégations relatives au manque d'impartialité des conseils de conciliation et d'arbitrage ainsi qu'à la durée excessive de leurs procédures.
- b) Le comité exprime le ferme espoir que le dialogue est instauré avec les organisations d'employeurs et de travailleurs nationales les plus représentatives ainsi qu'avec les six organisations plaignantes et celles qui ont soutenu la plainte.
- c) Le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de l'informer à cet égard et s'attend à constater des résultats dans un avenir proche, et plus particulièrement la mise en place de mesures législatives et d'un autre ordre visant à renforcer la protection contre les pratiques antisyndicales et contraires à la négociation collective soulevées dans la présente plainte.

B. Nouvelle réponse du gouvernement

540. Dans une communication en date du 22 mai 2013, le gouvernement indique que, grâce à ses et à ceux des différents partenaires sociaux, et suite aux nombreuses discussions qui se sont tenues entre le congrès et les représentants des employeurs et des travailleurs, il a été promulgué un décret portant modification, adjonction et abrogation de plusieurs dispositions de la loi fédérale du travail (LFT) (*Journal officiel* de la Fédération du 30 novembre 2012). Pour le cas à l'examen, les changements les plus importants sont: a) les dispositions sur la sécurité syndicale, avec la suppression de ladite «clause d'exclusion pour cessation de service» (art. 395, deuxième paragraphe, de la LFT); b) l'efficacité, car le respect des obligations des syndicats auprès des autorités d'enregistrement est facilité au moyen d'outils électroniques pour la présentation de rapports, la déclaration de changements intervenus au comité directeur et des modifications des statuts, ainsi que pour la notification des affiliations et des défections de membres (art. 377 de la LFT); c) la démocratie, car il est établi que les statuts du syndicat doivent prévoir la procédure d'élection du comité directeur ainsi que le nombre de ses membres, en préservant le libre exercice du droit de vote selon les modalités fixées par l'assemblée générale – scrutin indirect et secret ou scrutin direct et secret (art. 371, alinéa IX, de la LFT); et d) la transparence, car il est établi l'obligation pour le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage de rendre publique la teneur des conventions collectives de travail, et donc de porter celle-ci à la connaissance des travailleurs qui disposent ainsi d'outils juridiques pour faire modifier, le cas échéant, les conditions pouvant les concerner (art. 391bis de la LFT).

541. Le gouvernement ajoute qu'il est prévu d'accélérer le fonctionnement de la justice du travail en procédant aux changements suivants: i) suppression des conseils fédéraux et locaux de conciliation; les conseils fédéraux de conciliation et d'arbitrage restant les seuls habilités à connaître des conflits du travail et à les régler; ii) incorporation du principe de la conciliation dans les procédures engagées sur des questions de travail; iii) instauration du service professionnel de carrière spécial pour l'embauche, l'avancement, le maintien dans l'emploi, l'évaluation des performances, la cessation de service et le départ à la retraite des fonctionnaires du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage; iv) professionnalisation du personnel juridique des conseils de conciliation et d'arbitrage, des représentants auxdits conseils et des plaidants sur des questions de travail; v) modification de la structure de la première audience dans le cadre de la procédure ordinaire; vi) utilisation d'outils technologiques pour faciliter la tâche de la justice du travail, et établissement de règles en matière de présentation, d'admission et de production de preuves électroniques; vii) instauration d'une procédure simplifiée pour le traitement des conflits survenant à propos de l'octroi de prestations de sécurité sociale, d'allocations d'aide au logement et de prestations découlant du système d'épargne-retraite; et viii) renforcement des mesures disciplinaires et de contrainte, et augmentation des montants des amendes afin de sanctionner tout recours en révision et en réclamation clairement irrecevable qui est interjeté contre des actes exécutoires.

542. Par ailleurs, s'agissant du niveau minimum de représentativité requis pour qu'une organisation syndicale puisse participer à une négociation collective, le gouvernement indique qu'un syndicat doit compter au moins 20 travailleurs en vertu de l'article 364 ci-après de la loi fédérale du travail:

Article 364. Un syndicat doit être constitué d'au moins 20 travailleurs en activité ou trois employeurs. Dans ce nombre minimal de travailleurs, on prendra en considération les personnes pour lesquelles la relation de travail a été rompue ou résiliée au cours de la période comprise entre les trente jours précédant la date du dépôt de la demande d'enregistrement du syndicat et la date à laquelle l'enregistrement a été accordé.

543. Le gouvernement signale que, dans les entreprises dans lesquelles il existe plus d'un syndicat en activité, le signataire de la convention collective de travail sera celui qui compte le plus grand nombre de travailleurs affiliés, conformément à ce qui est prévu aux articles 386 et 388 ci-après de la loi fédérale du travail:

Article 386. La convention collective de travail est l'accord conclu entre un ou plusieurs syndicats de travailleurs et un ou plusieurs employeurs, ou un ou plusieurs syndicats patronaux, qui régit les conditions dans lesquelles le travail doit être effectué dans une ou plusieurs entreprises ou établissements.

Article 388. Si, dans une même entreprise, coexistent plusieurs syndicats, les règles ci-après s'appliqueront:

- I. s'il s'agit de syndicats d'entreprise ou de branche ou les deux, la convention collective sera signée avec celui qui réunit le plus grand nombre de travailleurs dans l'entreprise;
- II. s'il s'agit de syndicats de profession, la convention collective sera conclue avec l'ensemble des syndicats majoritaires qui représentent les professions, du moment qu'ils s'accordent entre eux. Dans le cas contraire, chaque syndicat signera une convention collective pour sa profession; et
- III. s'il s'agit de syndicats de profession et d'entreprise ou de branche, les premiers pourront signer une convention collective pour leur profession, à condition que le nombre de leurs affiliés soit supérieur à celui des travailleurs de la même profession qui font partie du syndicat d'entreprise ou de branche.

544. Quant à la qualité de signataire de la convention collective, la loi fédérale du travail établit ce qui suit:

Article 389. La perte de la majorité mentionnée dans un article précédent, déclarée par le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, entraîne la perte de la qualité de signataire de la convention collective de travail.

545. Le gouvernement précise que l'autorité du travail respecte rigoureusement l'autonomie syndicale et, sur ce principe, les organisations syndicales, dotées des attributions et des pouvoirs que leur confèrent leur réglementation interne (dont font partie leurs statuts), entament des négociations devant l'autorité du travail par l'intermédiaire d'un membre du syndicat habilité à le faire ou du comité directeur (seul ou secondé par des commissions syndicales spéciales), les accords issus des négociations devant être soumis à l'approbation de l'assemblée générale du syndicat. Au cours de la négociation collective, le nombre de représentants syndicaux n'est soumis à aucune limite ni restriction quelles qu'elles soient.
546. Le gouvernement poursuit en disant que, lorsqu'il existe un conflit concernant la qualité de signataire de la convention collective, c'est au Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage qu'il appartient de le connaître, dans les limites de sa compétence, et ses décisions respectent le droit et tiennent compte de la jurisprudence concernant les critères de représentativité aux fins de la négociation collective avec l'employeur:

- *Droits des syndicats de négocier collectivement.* Si un syndicat a été constitué et enregistré, il acquiert la personnalité juridique à partir d'une date donnée, et il est clair que son droit à la négociation collective naît à cette même date même si, après la négociation, un certain nombre de travailleurs affiliés ont été suspendus, et malgré le fait qu'il a été mis ultérieurement un terme à la relation de travail de certains de ces travailleurs, s'il est constaté que l'objectif était de faire éclater l'organisation syndicale pour priver celle-ci de la personnalité juridique et exiger ensuite la signature de la convention collective. Dans l'hypothèse où les travailleurs dont les contrats ont été résiliés seraient considérés comme n'étant plus employés par l'entreprise, ces travailleurs sont quand même membres du syndicat, et l'entreprise visée ne nie pas ce fait en soutenant seulement que le syndicat a été dissous du fait que les travailleurs en question n'avaient pas le droit de faire partie de cette organisation, sans que l'autorité du travail ait pris dans le cas d'espèce une quelconque décision, en rapport avec toutes démarches qui auraient été entreprises à cet égard. Par conséquent, la décision qui impose à l'entreprise l'obligation de signer une convention collective avec un syndicat, dans ces conditions, ne porte pas atteinte à ses droits.

Recours en *amparo* direct en matière de travail n° 9301141, Société Vergara et Rangel, 4 juin 1942. A l'unanimité de quatre voix. Absent: Antonio Islas Bravo. Rapporteur: Hermilo López Sánchez.

- *Les syndicats minoritaires n'ont pas le droit d'engager des négociations collectives contrairement aux syndicats majoritaires signataires de la convention collective.* La liberté syndicale constitue un droit fondamental prévu par l'article 123 de la Constitution fédérale. Son essence est développée dans des instruments internationaux et dans l'interprétation et l'application de ceux-ci par des organes spécialisés comme le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail, lequel, par ses décisions et principes, rend compte du fait que ce droit essentiel est doté d'une structure complexe faisant intervenir divers pouvoirs. Ainsi, le droit constitutionnel de la liberté syndicale comprend non seulement le droit des individus de fonder un syndicat et de s'affilier à celui de leur choix, mais aussi le droit pour les syndicats constitués d'assumer les fonctions qui leur incombent. La teneur essentielle du droit de la liberté syndicale s'exprime dans les droits et pouvoirs

suivants: 1) la faculté de tout travailleur de s'affilier à un syndicat déjà constitué ou d'en fonder un nouveau; 2) le droit de tout travailleur de ne pas s'affilier à un syndicat donné et de ne pas se syndiquer du tout; 3) la faculté de tout travailleur de partir ou de renoncer à faire partie de l'organisation; 4) le droit de tout syndicat de déployer les moyens d'action nécessaires pour pouvoir assumer les fonctions qui lui incombent en vertu de la constitution; 5) l'exercice par les syndicats des pouvoirs liés à la négociation et aux conflits; 6) la faculté du syndicat de soumettre un conflit collectif du travail à la justice; 7) le droit de tout syndicat d'établir son programme d'action en le protégeant par ailleurs des ingérences illégitimes ou indues d'autres syndicats; et 8) le droit du travailleur de ne pas pâtir d'un quelconque désavantage dans ses activités professionnelles ou économiques sur son lieu de travail, en raison de son affiliation à un syndicat ou de ses activités syndicales. Cela suppose le droit de toute organisation syndicale d'exercer son action librement par tous les moyens licites et sans ingérence indue de la part de tiers. Toutefois, quand un syndicat est minoritaire, il ne jouit pas du droit de négociation collective, mais il peut mener ses activités et avoir au moins le droit de parler au nom de ses membres et de représenter ces derniers en cas de réclamation individuelle. C'est ce qui a été établi au paragraphe 359 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, cinquième édition, 2006, selon lequel: «Les organisations syndicales minoritaires auxquelles sont déniés les droits de négocier collectivement doivent pouvoir mener leur action et avoir au moins le droit de se faire les porte-parole de leurs membres et de les représenter en cas de réclamation individuelle.» Dans ce contexte, il est incontestable que les organisations syndicales minoritaires sont privées du droit de négociation collective, étant donné que celui-ci est réservé aux syndicats majoritaires signataires de la convention collective, sans que cela porte atteinte à la liberté syndicale, du moment que ces organisations peuvent mener leur action et bénéficier du droit d'être les porte-parole de leurs affiliés et de les représenter à titre individuel. [Tribunal collégial du dixième circuit en matière administrative et du travail, action directe en *amparo* n° 490/2010. Syndicat démocratique indépendant des employés du Colegio de Bachilleres de Tabasco, 13 janvier 2011, unanimité des voix. Rapporteur: José Luis Caballero Rodríguez. Greffière: Lucía Guadalupe Calles Hernández.]

547. Par ailleurs, le gouvernement déclare que, pour donner une plus grande sécurité juridique aux relations collectives de travail, la réforme de la loi a notamment pour objectifs fondamentaux: la transparence et la démocratie syndicale, et la définition des pouvoirs de réglementation et de surveillance dans le cadre de l'application de la législation dans le domaine du travail et en matière syndicale.
548. La modernisation du cadre juridique vise à: assurer une meilleure sécurité juridique aux secteurs productifs grâce à une amélioration du fonctionnement de la justice du travail pour rendre celle-ci rapide, professionnelle et fiable; promouvoir la transparence et une réelle responsabilisation au sein des organisations syndicales, au profit de leurs membres, dans le respect absolu de l'autonomie et de la liberté syndicales; et doter les autorités de technologies de surveillance et d'application de la loi.
549. Le personnel juridique des conseils fédéraux de conciliation et d'arbitrage (actuels, greffiers, fonctionnaires conciliateurs, auxiliaires, greffiers auxiliaires, secrétaires généraux et présidents de conseil spécial), les représentants auxdits conseils et les plaidants en matière de travail ont été professionnalisés; en ce qui concerne les premières personnes mentionnées, on prévoit qu'elles doivent posséder le titre et le diplôme de licencié en droit ou d'avocat, avoir une spécialité en droit du travail et jouir d'une bonne réputation; les deuxièmes doivent détenir le titre de licencié en droit ou d'avocat et la carte correspondante, sauf dans le cas de représentants des travailleurs qui peuvent mener leurs activités, munis d'une attestation de formation dans le domaine du travail, et, pour les

dernières, on exigera qu'elles détiennent le titre d'avocat ou de licencié en droit, une carte professionnelle ou un certificat de fin d'études (*carta de pasante*) en droit (art. 626, 627, 627-8, 628, 629, 630 et 692 de la LFT). De cette manière, outre la professionnalisation de la justice du travail, il sera possible d'empêcher les pratiques irrégulières au cours du déroulement des procédures, lesquelles causent un préjudice aux parties et engendrent des retards dans le prononcé des jugements.

550. Par ailleurs, la loi fédérale du travail actuelle contient une série de dispositions visant à renforcer les conseils de conciliation et d'arbitrage, en vertu desquelles par exemple les secrétaires généraux et auxiliaires seront au nombre considéré comme approprié et seront désignés conformément aux règles approuvées en assemblée plénière qui régissent le service professionnel de carrière et l'évaluation des performances (art. 605 de la LFT).
551. Il est évoqué par ailleurs les dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des conseils, par exemple celles qui prévoient la modification du quorum exigé pour les sessions de l'assemblée plénière, lequel est porté des deux tiers à la majorité des représentants des travailleurs et des employeurs (art. 615, alinéa II, de la LFT).
552. Afin d'éviter les pratiques inappropriées ou de corruption, il est interdit au personnel juridique des conseils d'agir en qualité de fondé de pouvoir, conseil ou avocat-conseil sur des questions de travail (art. 632 de la LFT).
553. Les organisations de travailleurs et d'employeurs constateront une nette amélioration de la vitesse de la justice du travail. En outre, des sanctions seront appliquées aux avocats qui retardent ou entravent délibérément les procédures judiciaires en matière de travail et aux fonctionnaires qui provoquent ce retard (suspension ou destitution avec avis au ministère public) (art. 48, avant-dernier et dernier paragraphes, de la LFT). On entend ainsi empêcher les comportements malhonnêtes de certains représentants ou avocats qui, de manière indue, essaient d'allonger artificiellement la durée des procédures au détriment des travailleurs ou de leurs organisations.
554. En ce qui concerne le dialogue social, le gouvernement souligne que la politique du travail du gouvernement du Président Enrique Peña Nieto, conjuguée avec les réformes et les changements institutionnels que le pays connaît actuellement, a pour but essentiel d'ouvrir de nouveaux horizons aux travailleurs de la classe ouvrière et leur permettre d'offrir de meilleures conditions de vie à leurs familles. L'un des axes de cette politique du travail engage le secrétariat au Travail et à la Prévoyance sociale à promouvoir la paix sociale, le dialogue tripartite et le respect des droits individuels et collectifs des travailleurs pour contribuer à la bonne gouvernance du pays et pour attirer et retenir les investissements qui génèrent des emplois. Dans ce contexte, le secrétariat au Travail et à la Prévoyance sociale entretient un dialogue permanent avec les secteurs productifs et avec les autorités fédérales et locales, et il convient de noter que:
 - Le dialogue est constant avec les organisations de travailleurs et d'employeurs sur le réexamen des conditions générales de travail et, en mars 2013, on dénombrait 2 282 révisions des salaires et des contrats, menées à bien par l'actuel gouvernement, dans le cadre desquelles il avait été obtenu une augmentation salariale pondérée par travailleur de 4,38 pour cent, équivalente à un gain de pouvoir d'achat de 0,75 pour cent.
 - Par l'intermédiaire du sous-secrétariat au Travail, il est entretenu un dialogue continu et permanent avec toutes les représentations de travailleurs. Des réunions périodiques ont lieu avec l'Union nationale des travailleurs (UNT), le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (qui a appuyé la plainte présentée par la FIOM) et l'Union nationale des

salariés techniques et professionnels du pétrole (UNTyPP). Par ailleurs, la communication est ininterrompue avec les syndicats grâce à des rencontres et à des réunions durant lesquelles un échange respectueux de préoccupations et de points de vue sur des thèmes d'intérêt favorise la recherche de solutions communes.

555. Le dialogue inclusif, pluriel et transparent a été étendu aux organismes internationaux, comme la Confédération syndicale internationale (CSI) qui a appuyé la plainte, et à d'autres organisations internationales, dans le cadre de la présidence mexicaine du G20.
556. Au cours de 2012 et au début de 2013, le dialogue s'est poursuivi avec diverses organisations syndicales et organisations d'employeurs qui ont présenté au secrétariat au Travail et à la Prévoyance sociale leurs problèmes particuliers.
557. A l'initiative de l'actuel gouvernement, le secrétaire au Travail et à la Prévoyance sociale, Alfonso Navarrete Prida, a tenu une réunion de travail avec des membres de l'UNT, dirigée par ses présidents collégiaux Francisco Hernández Juárez (secrétaire général du Syndicat des employés du téléphone de la République du Mexique, qui a appuyé la plainte), Agustín Rodríguez Fuentes et Carlos Manuel Díaz Morineau.
558. Le sous-secrétaire au Travail a tenu également, avec des organisations affiliées à l'UNT, comme l'UNTyPP, constituant l'un des motifs de la plainte, des réunions au cours desquelles, notamment, un dialogue engagé avec la participation de l'entreprise Petróleos Mexicanos a abouti, s'agissant des questions soulevées par l'organisation syndicale, à une collaboration entre les deux parties qui se sont donné pour tâche d'examiner chacun des cas des membres de celle-ci.
559. Pour conclure, le gouvernement souligne que: 1) comme il s'y est engagé, il entretient dans le cadre du dialogue tripartite une communication respectueuse et ouverte avec les organisations de travailleurs et d'employeurs nationales les plus représentatives et favorise un rapprochement avec les organisations qui ont présenté ou appuyé la plainte, en application des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective; 2) la réforme de la loi fédérale du travail a été un processus ouvert à tous, étant donné qu'elle a donné lieu à de grands débats au congrès, ainsi qu'avec les représentants des travailleurs et des employeurs, universitaires et experts en la matière; 3) la loi fédérale du travail en vigueur contient des dispositions importantes sur la transparence et la démocratie syndicale et sur la définition précise des pouvoirs et responsabilités des autorités et juridictions du travail ainsi que sur les recours juridiques dont disposent les organisations de travailleurs, comme d'employeurs, pour faire valoir leurs droits, qui ont pour objectif de supprimer les éventuelles pratiques irrégulières dans le cadre des conventions collectives de travail; et 4) la «clause d'exclusion pour cessation de service» ne peut plus être appliquée.

C. Conclusions du comité

560. *Le comité observe que les questions en suspens dans le présent cas ont trait à la nécessité de prendre des mesures législatives et autres pour renforcer la protection contre les pratiques antisyndicales et contraires à la négociation collective qui font l'objet de la plainte. Il s'agit: 1) des questions relatives aux clauses de sécurité syndicale dites «d'exclusion», déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême, pouvant conduire à certaines situations visées dans la plainte; 2) des questions relatives au niveau minimum de représentativité exigé des organisations syndicales pour pouvoir négocier collectivement; et 3) des allégations relatives au manque d'impartialité des conseils de conciliation et d'arbitrage ainsi qu'à la durée excessive de leurs procédures. Le comité avait demandé au gouvernement d'examiner les questions soulevées par le présent cas, dans le cadre du dialogue tripartite engagé avec les organisations de travailleurs et*

d'employeurs les plus représentatives et avec les six organisations qui ont présenté ou appuyé la plainte.

561. *Le comité note avec intérêt que, dans sa réponse, le gouvernement mentionne des progrès sur les questions soulevées et, en particulier, il observe que, le 30 novembre 2012, une réforme de la loi fédérale du travail est entrée en vigueur et a supprimé la clause d'exclusion pour cessation de service dans les conventions collectives (qui autorisait le licenciement du travailleur qui renonçait à l'affiliation syndicale), oblige le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage à rendre publique la teneur des conventions collectives et supprime les conseils locaux de conciliation, les conseils fédéraux de conciliation et d'arbitrage restant les seuls habilités à régler les conflits du travail. Le comité prend note, par ailleurs, qu'il ressort de la réponse du gouvernement que la réforme de la loi prévoit aussi une plus grande transparence et le respect de la démocratie syndicale, la professionnalisation du personnel juridique des conseils mentionnés, l'adoption de règles visant à empêcher les pratiques irrégulières ou de corruption dans la procédure, une plus grande rapidité et simplicité des procédures et le renforcement des mesures en cas de manœuvres dilatoires.*
562. *Le comité prend note des renseignements communiqués par le gouvernement sur les dispositions juridiques et la jurisprudence nationale relative au nombre minimal de travailleurs requis pour constituer un syndicat, la qualité de signataire de la convention collective accordée au syndicat majoritaire, les droits des syndicats minoritaires, le droit de tout travailleur de s'affilier ou non à un syndicat ou d'en constituer un nouveau, et le droit de renoncer à l'affiliation. Le comité observe que les dispositions décrites par le gouvernement ne paraissent pas enfreindre les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective.*
563. *Le comité prend note des renseignements communiqués par le gouvernement sur sa politique en matière de dialogue social et concernant le dialogue tripartite ainsi que du dialogue permanent que le secrétariat au Travail et à la Prévoyance sociale entretient avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, lequel a abouti à 2 282 révisions des salaires et des contrats (mars 2013), et notamment du dialogue ou de la communication que le secrétariat maintient avec les organisations syndicales nationales (dont certaines font partie des organisations plaignantes dans le présent cas) et avec les organisations qui ont appuyé la plainte, et les organisations auxquelles ces dernières sont affiliées.*
564. *Tout en faisant bon accueil des informations fournies par le gouvernement, le comité souligne que l'effet de la réforme de la loi fédérale du travail sur le règlement des problèmes soulevés dans le présent cas doit être évalué, au niveau de la législation mais surtout sur le plan pratique, par les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et par les six organisations qui ont présenté ou appuyé la plainte. Le comité demande donc au gouvernement d'évaluer, en dialoguant avec ces organisations, l'effet de la réforme de la législation sur les questions soulevées et de déterminer, le cas échéant, les points qui n'ont pas été réglés au niveau de la législation ou sur le plan pratique.*
565. *Le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé à cet égard.*
566. *Le comité rappelle au gouvernement la possibilité, s'il le souhaite, de faire appel à l'assistance technique du Bureau dans le cadre du processus d'évaluation de la législation et de la pratique.*

Recommandations du comité

567. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Tout en faisant bon accueil des informations fournies par le gouvernement, le comité souligne que l'effet de la réforme de la loi fédérale du travail sur le règlement des problèmes soulevés dans le présent cas doit être évalué, au niveau de la législation mais surtout sur le plan pratique, par les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et par les six organisations qui ont présenté ou appuyé la plainte. Le comité demande donc au gouvernement d'évaluer, en dialoguant avec ces organisations, l'effet de la réforme de la législation sur les questions soulevées et de déterminer, le cas échéant, les points qui n'ont pas été réglés au niveau de la législation ou sur le plan pratique.*
- b) Le comité prie le gouvernement et les organisation plaignantes de le tenir informé à cet égard.*
- c) Le comité rappelle au gouvernement la possibilité, s'il le souhaite, de recourir à l'assistance technique du Bureau dans le cadre du processus d'évaluation de la législation et de la pratique.*

CAS N° 2973

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Mexique
présentée par
le Syndicat légitime des travailleurs académiques du CONALEP
dans l'Etat de Jalisco (SILTACEJ)
appuyée par
la Fédération nationale des syndicats académiques du CONALEP
(FENSACONALEP)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des obstacles à l'accès de représentants de l'organisation à des institutions éducatives

- 568.** La plainte figure dans une communication du Syndicat légitime des travailleurs académiques du CONALEP dans l'Etat de Jalisco (SILTACEJ) en date du 8 mars 2012, appuyée par la Fédération nationale des syndicats académiques du CONALEP (FENSACONALEP) en date du 26 juillet 2012.
- 569.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 17 juin 2013 ainsi qu'une communication reçue au Bureau le 8 octobre 2013.
- 570.** Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

571. Dans une communication en date du 8 mars 2012, le Syndicat légitime des travailleurs académiques du CONALEP dans l'Etat de Jalisco (SILTACEJ) allègue que l'on a interdit à ses représentants d'accéder à des établissements du Collège national d'enseignement professionnel technique (CONALEP), un organe public décentralisé; de même, les autorités éducatives du CONALEP ont déclaré que l'accès au centre sera interdit en invoquant l'inexistence d'une disposition légale les obligeant expressément à permettre le libre accès à leurs installations.
572. Le SILTACEJ explique que, le 10 mars 2010, à l'occasion de la notification de la preuve de son enregistrement à la direction étatique et aux différents établissements du CONALEP, le Syndicat unique des travailleurs académiques du CONALEP dans l'Etat de Jalisco (SUTACEJ), titulaire de la convention collective, leur a violemment interdit l'entrée dans l'établissement mexicain/italien situé à Zapopan, Etat de Jalisco.
573. L'organisation plaignante ajoute que, à l'occasion d'une réunion tenue avec le directeur du CONALEP Jalisco de l'époque, le 18 mars 2010, ce dernier a fait savoir qu'il ne permettrait pas aux syndicats d'accéder aux centres du CONALEP, en prétendant qu'il existait déjà une convention collective signée. En réponse à la demande formulée le 14 juin 2010, le directeur du CONALEP Jalisco a fait parvenir sa réponse écrite au SILTACEJ réitérant le fait que l'on ne permettrait pas aux représentants syndicaux d'accéder aux établissements en fondant sa décision sur la supposée inexistence de disposition légale les obligeant expressément à permettre le libre accès aux centres du CONALEP dans l'Etat. Le 7 décembre 2010, une réunion a eu lieu avec le nouveau directeur du CONALEP au niveau de l'Etat de Jalisco qui a réitéré le refus exprimé par son prédécesseur. Sur ce fait, le 21 septembre 2010, l'organisation plaignante a engagé une procédure ordinaire devant le Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Jalisco qui a déclaré, le 14 octobre 2011, la demande de l'organisation irrecevable. L'organisation plaignante a formé un recours en *amparo* contre la sentence définitive qui est à ce jour toujours en instance.
574. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que, le 17 novembre 2011 et les 17 janvier et 2 février 2012, elle a demandé l'intervention du gouverneur de l'Etat de Jalisco pour trouver une solution au conflit et que, à ce jour, elle n'a pas reçu de réponse. Elle s'est également adressée au Secrétaire du gouvernement de l'Etat de Jalisco le 15 février 2012. Le 22 février 2010, une table ronde a eu lieu avec le personnel du Sous-secrétariat aux affaires internes du gouvernement dudit Etat, au cours duquel il a été demandé à l'organisation plaignante un délai de deux semaines; ce délai s'est écoulé sans qu'aucune solution n'ait été trouvée.

B. Réponse du gouvernement

575. Dans sa communication en date du 12 juin 2013, s'agissant de l'allégation selon laquelle le personnel du Syndicat unique des travailleurs académiques du CONALEP dans l'Etat de Jalisco (SUTACEJ) aurait interdit aux membres du Syndicat légitime des travailleurs académiques du CONALEP dans l'Etat de Jalisco (SILTACEJ) d'entrer dans leurs locaux, le gouvernement indique que le secrétaire général du SUTACEJ a déclaré que son organisation respecte les traités internationaux signés et ratifiés par le gouvernement du Mexique; que son organisation est titulaire de la convention collective de travail signée avec le CONALEP de Jalisco; que son organisation compte près de 1 000 travailleurs dûment affiliés et actifs dans ladite institution et ne compte aucun membre du dénommé SILTACEJ dans l'institution précitée.
576. En ce qui concerne la supposée interdiction faite au SILTACEJ d'entrer dans les différents centres du CONALEP Jalisco pour mener des actions d'information auprès des travailleurs

des centres éducatifs, le gouvernement indique, dans le cas d'espèce, que la direction générale étatique du CONALEP de l'Etat de Jalisco a déclaré, comme elle l'a fait dans la plainte devant le Comité de la liberté syndicale, que le SILTACEJ a obtenu son enregistrement comme syndicat par la procédure adéquate et devant les autorités compétentes et que cette situation n'est aucunement contestée par le CONALEP de Jalisco. De plus, le gouvernement souligne que cette institution a fait savoir qu'elle est libre de refuser l'entrée à toute personne n'ayant pas l'intention de mener des actions en lien avec les travaux des centres, et ce aux fins de sauvegarder la sécurité et l'intégrité des personnes qui en qualité de professeurs, d'étudiants et de membres du personnel administratif se rendent quotidiennement dans les bâtiments éducatifs, et il est inexact que l'exercice de ces obligations par le CONALEP de Jalisco constitue une violation du droit syndical en question. Ainsi, en aucune manière, le CONALEP de Jalisco a empêché que le SILTACEJ mène ses actions tendant à faire connaître son programme d'action en tant qu'organisation syndicale et, d'ailleurs, aucune disposition légale ne prévoit que ces actions devront se tenir dans les installations éducatives et pendant les horaires des classes; elles peuvent du reste avoir lieu sous d'autres formes qui ne portent pas atteinte au fonctionnement normal des centres d'études.

577. En outre, le gouvernement fait savoir que, le 16 novembre 2001, le SILTACEJ a formé un recours en *amparo* contre la sentence du Conseil local de conciliation et d'arbitrage en date du 14 octobre 2011. Le dossier original a été envoyé au tribunal collégial siégeant par roulement pour les questions du travail du troisième circuit et, en raison du roulement, il est revenu au premier tribunal collégial pour les questions du travail du troisième circuit d'examiner le cas. Il se trouve que, dernièrement, on a reçu du troisième tribunal collégial pour les questions du travail du troisième circuit une communication indiquant qu'un des magistrats n'était pas en mesure de juger. Le premier tribunal a ordonné de transmettre le dossier au troisième tribunal collégial; l'argument du magistrat a été déclaré recevable et un autre fonctionnaire a été désigné pour remplacer le magistrat excusé. A ce jour, aucune décision n'a été adoptée concernant ce recours en *amparo*.
578. En ce qui concerne les cahiers de revendications présentés par les diverses autorités de l'Etat de Jalisco leur demandant d'intervenir pour trouver une solution au conflit syndical exposé dans les paragraphes antérieurs, le gouvernement indique que le gouvernement de l'Etat de Jalisco a précisé que, le 6 décembre 2011, le directeur général de l'enseignement moyen supérieur du secrétariat de l'éducation de Jalisco a répondu à la secrétaire générale de l'organisation plaignante en lui indiquant que le Collège de l'enseignement professionnel et technique de l'Etat, le CONALEP, est un organisme public décentralisé, raison pour laquelle il faudrait s'adresser au directeur du centre pour que les faits présentés au gouverneur reçoivent l'attention voulue. Le gouvernement de l'Etat a également précisé que ni le gouverneur de l'Etat ni le secrétaire général du gouvernement ne sont compétents pour recevoir et régler la plainte envoyée par la secrétaire générale du SILTACEJ dans l'Etat de Jalisco puisque, par décret n° 18026 publié le 2 novembre 1999, il est créé un organisme public décentralisé dénommé le Collège de l'enseignement professionnel et technique de l'Etat de Jalisco doté d'une personnalité juridique et d'un patrimoine propre [...] et que, en raison de cela, le syndicat devrait s'adresser au comité exécutif dudit collège en vue de la détermination des principes directeurs permettant de trouver une solution au conflit avec le syndicat.
579. Le gouvernement conclut que: 1) l'analyse de la plainte ne révèle pas de violations de la convention n° 87 pas plus que des droits consacrés par celle-ci, étant donné que le droit d'association a été respecté, ce qui a été démontré par le fait que le Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Jalisco a enregistré l'organisation plaignante; 2) de même, on ne constate pas que les autorités ont empêché le SILTACEJ de rédiger ses statuts et règlements administratifs, d'élire librement ses représentants, d'organiser son administration interne et ses activités ou de formuler son programme d'action; 3) il n'y a

aucune violation de la convention n° 135 dans la mesure où il ressort des informations envoyées par le SUTACEJ que tant la secrétaire générale du SILTACEJ que son comité exécutif ne font pas partie des travailleurs de cette institution; enfin, 4) on constate que le CONALEP de Jalisco n'a pas empêché le SILTACEJ de mener à bien ses actions tendant à faire connaître son programme d'action en tant qu'organisation syndicale, action qu'elle pourrait mener d'une manière qui ne porte pas atteinte au fonctionnement normal des centres d'études et que le refus d'accéder aux centres d'études a été motivé par le souci de sauvegarder la sécurité et l'intégrité des personnes qui se rendent dans les centres éducatifs en tant qu'enseignants, élèves et membres du personnel administratif.

580. Dans une communication reçue le 8 octobre 2013, le gouvernement indique que le 14 décembre 2012 le troisième tribunal collégial chargé des questions du travail du troisième circuit a approuvé le recours en *amparo* au motif que l'autorité responsable doit annuler la sentence visée par le recours et, à la place, en rendre une nouvelle qui, indépendamment de la considération qu'il n'existe pas de loi ni de norme accordant le droit revendiqué par le syndicat demandeur et de la réflexion sur le champ que l'OIT a suggéré dans la recommandation n° 143 en ce qui concerne les facilités à accorder aux représentants des travailleurs, détermine de quelle manière ces facilités doivent être accordées pour que le syndicat représentant la minorité puisse s'exprimer et pénétrer dans les campus de l'institution éducative ainsi que les conditions pour diffuser son programme d'action aux travailleurs, selon les circonstances qui prévalent en l'espèce, tout en garantissant le fonctionnement correct et efficace des écoles, et compte tenu des caractéristiques respectives du système ouvrier-patronal.
581. Le gouvernement ajoute que le 15 février 2013, conformément à l'arrêt 319/2012 rendu directement en *amparo*, la commission de conciliation et d'arbitrage de Jalisco a rendu une deuxième sentence résultant de l'action intentée par le SILTACEJ et donc condamné le CONALEP de Jalisco à:

Autoriser l'accès à l'intérieur de chacun des campus du collège aux représentants syndicaux du SILTACEJ, non seulement les membres du syndicat mais également les membres du comité exécutif de l'organisation indépendamment du fait que ces derniers soient ou non salariés du collège, afin qu'ils soient en mesure d'exercer leurs fonctions de représentants et présenter et promouvoir leur plate-forme syndicale aux ouvriers et disposer d'un espace qui permet à l'organisation de participer en tant qu'organisation alternative dans le lieu de travail et de s'assurer qu'aucune mesure ne porte atteinte à son fonctionnement efficace car il s'agit de l'endroit où les salariés s'informent généralement pour, ensuite, discuter de la meilleure option syndicale.

Permettre aux représentants du syndicat de communiquer avec la direction de l'entreprise dans la mesure nécessaire à l'accomplissement efficace de leurs fonctions.

Autoriser les représentants des travailleurs qui agissent au nom du syndicat à afficher des notices syndicales dans les locaux de l'entreprise aux endroits fixés d'un commun accord avec la direction et auxquels les travailleurs ont un accès facile et à distribuer des bulletins, des affiches, des publications et autres documents du syndicat aux travailleurs de l'entreprise.

Les mesures citées ci-dessus doivent être mises en œuvre de telle manière à ne pas entraver le fonctionnement normal de l'entreprise et des campus.

582. Suite à cette décision, l'autre syndicat (SUTACEJ) a présenté divers recours, et il est en attente des résultats de son dernier recours en révision.

C. Conclusions du comité

583. Le comité note que, dans le présent cas, il est allégué que l'on a refusé l'entrée à des établissements du Collège national d'enseignement professionnel et technique (CONALEP) situés dans l'Etat de Jalisco aux représentants du Syndicat légitime des

travailleurs académiques du CONALEP dans l'Etat de Jalisco (SILTACEJ). L'organisation plaignante signale, d'une part, qu'un autre syndicat [le Syndicat unique des travailleurs académiques du CONALEP de l'Etat de Jalisco (SUTACEJ)] leur a refusé l'accès au centre et, d'autre part, que les autorités de la direction du CONALEP de Jalisco ont fait savoir à deux reprises qu'elles ne leur permettraient pas d'accéder à leurs installations.

584. *Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle: 1) le SUTACEJ est titulaire de la convention collective de travail signée avec le CONALEP de Jalisco et compte près de 1 000 travailleurs dûment affiliés et actifs dans cette institution; par ailleurs, selon le syndicat SUTACEJ, le syndicat SILTACEJ ne compte pas de travailleurs au sein du CONALEP de l'Etat de Jalisco; 2) il n'y a aucune violation de la convention n° 135 dans la mesure où ni la secrétaire générale du SILTACEJ ni les membres de son comité exécutif ne font partie des travailleurs de cette institution; 3) il n'a pas été interdit au SILTACEJ (qui a obtenu son enregistrement) de mener à bien ses activités pour autant qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal du centre d'études; 4) les autorités n'ont pas empêché le SILTACEJ d'exercer les droits consacrés par la convention n° 87; et 5) le CONALEP est ouvert pour que l'organisation plaignante fasse connaître son plan d'action dans le cadre de schémas qui ne portent pas atteinte au fonctionnement normal des centres d'études.*

585. *Le comité note avec intérêt que, selon les observations du gouvernement, le recours en amparo directement formé par l'organisation plaignante le 16 novembre 2011 et soumis au troisième tribunal collégial chargé des questions du travail du troisième circuit a donné lieu à une décision en faveur de l'organisation et, suite à cela, la commission de conciliation et d'arbitrage de Jalisco a rendu une sentence ordonnant au CONALEP de prendre une série de mesures pour garantir à l'organisation plaignante et à ses représentants l'accès aux différents campus du CONALEP, la possibilité de communiquer avec la direction, d'afficher des avis syndicaux et de distribuer des documents. Le comité observe que cette décision a fait l'objet d'un recours de la part de l'autre syndicat (SUTACEJ) qui n'a pas encore abouti à ce jour.*

586. *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat du recours en révision formulé par le SUTACEJ.*

Recommandation du comité

587. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat du recours en révision formulé par le SUTACEJ.

CAS N° 2902

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Pakistan
présentée par
le Syndicat de la Compagnie de distribution d'électricité
de Karachi (KESC)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue le refus de la direction de la Compagnie de distribution d'électricité de Karachi d'appliquer un accord tripartite auquel elle est partie. Elle allègue par ailleurs que la direction de la compagnie a donné l'ordre d'ouvrir le feu sur des travailleurs qui manifestaient, dont neuf ont été blessés, et a porté plainte au pénal contre 30 responsables syndicaux

- 588.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2012 où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 365^e rapport, paragr. 1110-1123, approuvé par le Conseil d'administration à sa 316^e session (novembre 2012).]
- 589.** En l'absence de réponse de la part du gouvernement, le comité a dû ajourner l'examen de ce cas à deux reprises. Lors de sa réunion de mai-juin 2013 [voir 368^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement et a attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de cette affaire même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps.
- 590.** Le Pakistan a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 591.** Lors de son dernier examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 365^e rapport, paragr. 1123]:
- a) Le comité prie le gouvernement de préciser à quel accord il fait référence dans sa réponse et, s'il s'avère qu'un nouvel accord a bien été conclu, d'en communiquer une copie. Le comité prie en outre le gouvernement et l'organisation plaignante d'indiquer si l'accord de juillet 2011 est maintenant appliqué.
 - b) Compte tenu de la gravité des allégations, le comité prie le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête judiciaire indépendante au sujet: i) des allégations de recours à la violence à l'encontre de syndicalistes, dont neuf ont été blessés, alors que ceux-ci manifestaient contre le refus de la compagnie d'appliquer l'accord tripartite; et ii) des allégations de licenciement de 30 responsables syndicaux ou de dépôt de plaintes au pénal à leur encontre, suite à cette manifestation, et ce en vue d'éclaircir pleinement les faits, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition de tels actes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de

cette enquête ainsi que de toute mesure qui pourra être prise à l'issue de celle-ci. Dans le cas où il s'avérerait que les militants syndicaux en question ont été licenciés ou ont fait l'objet d'une plainte pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir leur réintégration et l'abandon de toutes les charges qui pèsent sur eux. Si la réintégration n'est pas possible, pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les syndicalistes concernés reçoivent une indemnité adéquate et de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre la discrimination antisyndicale.

- c) Notant que, d'après les allégations de l'organisation plaignante, des plaintes ont été déposées contre les responsables syndicaux en vertu de la loi antiterroriste, le comité prie le gouvernement d'indiquer précisément les dispositions de la loi antiterroriste que les responsables syndicaux ont été accusés d'avoir enfreintes et l'invite à s'assurer que les charges soient abandonnées s'il s'avère qu'elles sont liées à l'exercice d'une activité syndicale légitime.

B. Conclusions du comité

592. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen du cas, le gouvernement n'ait donné suite à aucune de ses recommandations antérieures bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises, y compris par le biais d'un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur le cas. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
593. *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
594. *Le comité rappelle que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ces derniers doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre.*
595. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, l'organisation plaignante a allégué que la direction de la Compagnie de distribution d'électricité de Karachi a, d'une part, refusé d'appliquer un accord tripartite, conclu le 26 juillet 2011, auquel elle était partie et, d'autre part, donné l'ordre à ses agents de sécurité d'ouvrir le feu sur les travailleurs qui manifestaient contre son refus d'appliquer ledit accord, faisant neuf blessés, suite à quoi elle a licencié 30 responsables syndicaux ou a déposé des plaintes au pénal à leur encontre. Le comité rappelle également que, d'après l'organisation plaignante, les services de police ont refusé d'enregistrer des plaintes au pénal contre la direction de la compagnie et que l'organisation plaignante n'a pu déposer une telle plainte qu'après injonction du tribunal. Lors de son dernier examen du cas, le comité a observé que le gouvernement n'avait communiqué que des informations partielles dont il ressortait qu'un accord avait été conclu entre la direction et le Syndicat de la Compagnie de distribution d'électricité de Karachi grâce à l'intervention décisive du gouverneur de la province du Sindh et que, par la suite, le gouvernement de cette province avait en outre été prié de ne ménager aucun effort pour faire en sorte que cet accord soit appliqué à la lettre et conformément à l'esprit dans lequel il avait été conclu. Rien ne permettait de déterminer clairement si le gouvernement faisait référence à l'accord de juillet 2011 ou à un autre accord qui serait intervenu plus récemment en réaction aux événements regrettables d'août 2011. Aucune nouvelle information n'ayant été communiquée par le gouvernement,*

le comité demande à nouveau à ce dernier de préciser à quel accord il fait référence et, s'il s'avère qu'un nouvel accord a bien été conclu, d'en communiquer une copie. Le comité prie en outre le gouvernement et l'organisation plaignante d'indiquer si l'accord de juillet 2011 est maintenant appliqué.

- 596.** *En ce qui concerne les allégations de recours à la violence contre une manifestation pacifique, le comité prie à nouveau le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête judiciaire indépendante au sujet: i) des allégations de recours à la violence à l'encontre de syndicalistes, dont neuf ont été blessés, alors que ceux-ci manifestaient contre le refus de la compagnie d'appliquer l'accord tripartite; et ii) des allégations de licenciement de 30 responsables syndicaux ou de dépôt de plaintes au pénal à leur rencontre, suite à cette manifestation, et ce en vue d'éclaircir pleinement les faits, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition de tels actes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête ainsi que de toute mesure qui pourra être prise à l'issue de celle-ci. Dans le cas où il s'avérerait que les militants syndicaux en question ont été licenciés ou ont fait l'objet d'une plainte pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir leur réintégration et l'abandon de toutes les charges qui pèsent sur eux. Si la réintégration n'est pas possible, pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les syndicalistes concernés reçoivent une indemnité adéquate et de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre la discrimination antisyndicale.*
- 597.** *Rappelant que l'ordonnance présidentielle n° IV de 1999 portant amendement de la loi antiterroriste, qui rendait passibles d'emprisonnement les troubles à l'ordre public, y compris les grèves et les grèves du zèle illicites, a été abrogée et n'est donc plus en vigueur et notant que, d'après les allégations de l'organisation plaignante, des plaintes ont été déposées contre les responsables syndicaux en vertu de la loi antiterroriste, le comité prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions de cette loi que les responsables syndicaux ont été accusés d'avoir enfreintes et l'invite une nouvelle fois à s'assurer que les charges soient abandonnées s'il s'avère qu'elles sont liées à l'exercice d'une activité syndicale légitime.*

Recommandations du comité

- 598.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen de la plainte, le gouvernement n'ait donné suite à aucune de ses recommandations antérieures. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
 - b) Le comité prie le gouvernement de préciser à quel accord il fait référence dans sa réponse et, s'il s'avère qu'un nouvel accord a bien été conclu, d'en communiquer une copie. Le comité rappelle qu'il a déjà prié le gouvernement et l'organisation plaignante d'indiquer si l'accord de juillet 2011 est maintenant appliqué et il ne peut que réitérer fermement sa requête précédente.*
 - c) Compte tenu de la gravité des allégations, le comité prie à nouveau le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête judiciaire indépendante au sujet: i) des allégations de recours à la violence à*

l'encontre de syndicalistes, dont neuf ont été blessés, alors que ceux-ci manifestaient contre le refus de la compagnie d'appliquer l'accord tripartite; et ii) des allégations de licenciement de 30 responsables syndicaux ou de dépôt de plaintes au pénal à leur encontre, suite à cette manifestation, et ce en vue d'éclaircir pleinement les faits, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition de tels actes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête ainsi que de toute mesure qui pourra être prise à l'issue de celle-ci. Dans le cas où il s'avérerait que les militants syndicaux en question ont été licenciés ou ont fait l'objet d'une plainte pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir leur réintégration et l'abandon de toutes les charges qui pèsent sur eux. Si la réintégration n'est pas possible, pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les syndicalistes concernés reçoivent une indemnité adéquate et de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre la discrimination antisyndicale.

- d) *Le comité prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions de la loi antiterroriste que les responsables syndicaux ont été accusés d'avoir enfreintes et l'invite à s'assurer que les charges soient abandonnées s'il s'avère qu'elles sont liées à l'exercice d'une activité syndicale légitime.*

CAS N° 2922

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Panama
présentée par
le Syndicat des travailleurs des services juridiques du Panama
(SITRASEJUP)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que l'autorité administrative a refusé sa demande d'octroi de la personnalité juridique et empêche ainsi les travailleurs représentés par l'organisation plaignante d'exercer leur droit syndical

599. La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs des services juridiques du Panama (SITRASEJUP) en date du 31 janvier 2012.

600. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication en date du 3 mai 2013.

601. Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 602.** Dans sa communication en date du 31 janvier 2012, le Syndicat des travailleurs des services juridiques du Panama (SITRASEJUP) se définit comme une organisation d'avocats en formation présente à l'échelle nationale et indique qu'il a déposé, le 28 octobre 2011, une demande d'octroi de la personnalité juridique auprès du Département des organisations sociales de la Direction générale du travail du ministère du Travail et du Développement professionnel. Il allègue que la demande a été refusée, comme énoncé dans l'ordonnance n° DM205-2011 en date du 13 décembre 2011.
- 603.** Selon l'organisation plaignante, l'autorité administrative empêche les travailleurs qu'elle représente d'exercer leur droit syndical et enfreint l'article 68 de la Constitution, dans lequel le droit syndical est reconnu pour l'ensemble des employeurs, des salariés et des personnes exerçant une profession libérale, ainsi que l'article 342, alinéa 1, du Code du travail qui reconnaît l'existence des syndicats professionnels et les définit comme des entités formées par des personnes exerçant une même profession, un même métier ou une même spécialité.

B. Réponse du gouvernement

- 604.** Dans sa communication du 3 mai 2013, le gouvernement déclare que le ministère du Travail et du Développement professionnel a décidé, comme énoncé dans l'ordonnance n° M205-2011 du 13 décembre 2011, de ne pas accepter la demande d'octroi de la personnalité juridique du SITRASEJUP, étant donné que cette demande ne répond pas aux conditions établies dans le Code du travail. Selon le gouvernement, le dossier présenté par l'organisation plaignante ne remplit pas les exigences minimales énoncées dans l'article 352 du Code du travail. Le gouvernement signale également que huit secrétariats figurent dans les statuts du syndicat, alors que l'acte constitutif de l'organisation n'en mentionne que sept, et que le secrétariat à la condition de la femme apparaît dans l'acte constitutif, mais pas dans les statuts. Le gouvernement déclare que, suite à l'examen de la demande et étant donné les lacunes et les incohérences de celle-ci, la décision susmentionnée a été prise.
- 605.** Le gouvernement indique que, après notification de la décision au syndicat, le représentant de ce dernier a fait appel de la décision mais n'a pas apporté les arguments nécessaires à étayer le recours dans le délai prévu par la loi. Le recours a donc été déclaré infondé.
- 606.** Enfin, le gouvernement signale que l'affaire devait être examinée par la Commission de traitement rapide des plaintes relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective instituée en vertu de l'Accord tripartite du Panama signé en 2012, mais que le fonctionnement de ladite commission est suspendu depuis novembre 2012 suite au retrait des travailleurs.

C. Conclusions du comité

- 607.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que le Département des organisations sociales de la Direction générale du travail du ministère du Travail et du Développement professionnel a refusé sa demande d'octroi de la personnalité juridique, présentée le 28 octobre 2011, par le biais de l'ordonnance n° DM205-2011 datée du 13 décembre 2011, et que ce refus empêche par conséquent les travailleurs représentés par l'organisation plaignante d'exercer leur droit syndical.*

608. *A cet égard, le comité prend note des informations présentées par le gouvernement: 1) le ministère du Travail et du Développement professionnel a décidé, par le biais de l'ordonnance n° DM205-2011 du 13 décembre 2011, de ne pas accepter la demande d'octroi de la personnalité juridique présentée par le SITRASEJUP, étant donné qu'elle ne répond pas aux conditions et exigences minimales établies par le Code du travail, dans son article 352 en particulier; 2) huit secrétariats figurent dans les statuts de l'organisation, mais seulement sept sont mentionnés dans l'acte constitutif, et le secrétariat à la condition de la femme apparaît dans l'acte constitutif mais pas dans les statuts; 3) après notification de la décision au syndicat, le représentant de ce dernier a fait appel de la décision mais, étant donné qu'il n'a pas apporté les arguments nécessaires à étayer le recours dans le délai prévu par la loi, le recours a été déclaré infondé; et 4) cette affaire devait être examinée par la Commission de traitement rapide des plaintes relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective instituée en vertu de l'Accord tripartite du Panama signé en 2012, mais le fonctionnement de ladite commission est suspendu depuis novembre 2012 suite au retrait des travailleurs.*

609. *Le comité prend note de ces informations et en particulier de celle selon laquelle l'organisation plaignante n'a pas apporté, d'après le gouvernement, les arguments nécessaires à étayer le recours qu'elle a déposé contre la décision prise par l'autorité administrative de lui refuser la personnalité juridique. Par ailleurs, en ce qui concerne l'examen de l'affaire dans le cadre de la Commission de traitement rapide des plaintes relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective et les problèmes de fonctionnement de cette commission, le comité note avec intérêt que, pendant la session de la Conférence internationale du Travail de juin 2013, le Département des normes a organisé une réunion de la délégation tripartite du Panama à l'issue de laquelle a été signé un accord en vertu duquel le gouvernement et les partenaires sociaux s'engagent à «réaliser tous les efforts nécessaires pour dynamiser le fonctionnement des instances de dialogue afin qu'elles reprennent officiellement leurs travaux dans les plus brefs délais». Dans ces conditions, étant donné que le droit d'organisation est un droit fondamental, le comité veut croire que le cas en question pourra être prochainement examiné dans le cadre de la commission susmentionnée, que les lacunes de la demande signalées par le gouvernement seront comblées et que la personnalité juridique sollicitée par le SITRASEJUP lui sera finalement accordée.*

Recommandation du comité

610. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité veut croire que le cas en question pourra être prochainement examiné dans la cadre de la Commission de traitement rapide des plaintes relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective et que la personnalité juridique sollicitée par le SITRASEJUP lui sera finalement accordée.

CAS N° 2900

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des pratiques antisyndicales de la part de la Banque Falabella Perú à l'encontre du Syndicat des travailleurs de la Banque Falabella (SUTBAF) et de ses membres, notamment le licenciement du secrétaire général du syndicat et des pressions pour que les membres renoncent à leur affiliation syndicale

- 611.** La plainte figure dans une communication de la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT) en date du 15 septembre 2011.
- 612.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 24 février, 6 et 20 août 2012, ainsi que des 15 janvier et 28 mai 2013.
- 613.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 614.** Dans sa communication du 15 septembre 2011, la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT) indique que le Syndicat des travailleurs de la Banque Falabella (SUTBAF), affilié à la centrale, fait l'objet de pratiques antisyndicales qui sont à l'origine de la réduction du nombre de ses membres. Selon l'organisation plaignante, parmi les 24 travailleurs qui ont fondé le SUTBAF en juin 2012, seuls dix sont encore membres du syndicat, les 14 autres y ayant renoncé suite aux pressions exercées par l'entreprise (cinq d'entre eux ont quitté l'entreprise, les neuf autres y travaillent encore mais indiquent avoir trouvé un accord avec la direction). L'organisation plaignante ajoute que l'entreprise a contesté l'enregistrement du syndicat SUTBAF et refusé le cahier de revendications qui lui avait été remis dans le but d'entamer une négociation collective.
- 615.** La CUT ajoute que les membres du SUTBAF font l'objet d'actes antisyndicaux consistant en des appels les invitant à se présenter à des rendez-vous individuels avec la direction, au cours desquels ils sont sommés de quitter le syndicat et se voient proposer des primes et des augmentations. La CUT allègue que, dans ce contexte de non-reconnaissance du syndicat et de refus d'engager une négociation collective, le secrétaire général du SUTBAF, M. Hugo Rey Douglas, a été licencié le 2 décembre 2010 pour de présumés infractions et manquements au droit du travail. Elle signale également que, malgré les demandes d'intervention adressées à plusieurs reprises au ministère du Travail et les conclusions des inspections du travail faisant constamment état d'actes antisyndicaux, l'employeur n'a jamais été sanctionné et les victimes de ces actes ne se sont pas vu restituer les droits dont elles ont été privées (en particulier le secrétaire général du syndicat qui a dû engager une procédure en justice suite à son licenciement).

B. Réponse du gouvernement

- 616.** Dans sa communication du 24 février 2012, le gouvernement signale que la Banque Falabella a envoyé un rapport daté du 6 décembre 2011 dans lequel il est indiqué que, à la date du rapport, un cahier de revendications était en cours de négociation et que des réunions avaient été tenues pour poursuivre la négociation collective (une copie de l'acte d'ouverture de la négociation collective est jointe à la réponse).
- 617.** Pour ce qui est de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle le SUTBAF ferait l'objet de pratiques antisyndicales, ce qui serait à l'origine de la réduction progressive de ses effectifs, la banque affirme que les membres du syndicat sont au nombre de 34, ce qui contredit les chiffres avancés par l'organisation plaignante faisant état de seulement dix membres. En ce qui concerne la demande d'annulation de l'acte administratif d'enregistrement automatique du syndicat SUTBAF, elle précise que l'unique motif à l'origine de cette demande a été l'indication dans la communication envoyée par le syndicat de la présence, parmi les dirigeants de l'organisation, de M. Henry Llerena Córdova, qui avait volontairement démissionné et cessé d'exercer ses fonctions avant l'enregistrement du syndicat. Elle signale également que l'organisation plaignante n'a présenté aucune preuve démontrant que l'entreprise appellerait les travailleurs syndiqués pour les sommer de quitter le syndicat, qu'elle les inciterait à le faire en leur proposant des primes ou qu'elle ferait la promotion du renoncement à l'affiliation syndicale.
- 618.** Le gouvernement indique par ailleurs que, dans le cadre de ses compétences, le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a infligé à la banque (par le biais de l'arrêté sous-directorial n° 608-2011 du 17 octobre (dossier n° 422-2011)) une amende de 12 672,100 nouveaux soles (environ 4 600 dollars E.-U.) pour non-respect de la législation relative au travail (selon l'arrêté transmis par le gouvernement, «il a été constaté que le sujet faisant l'objet de l'inspection se rend coupable des infractions à la législation du travail suivantes: I. Suspension sans solde de neuf travailleurs affiliés à un syndicat – dont les noms sont mentionnés – les 21, 22 et 23 septembre 2010, infraction qui a également lésé les 28 autres membres de l'organisation syndicale pendant la durée de cette suspension qui va à l'encontre des principes de liberté syndicale. Par conséquent, le ministère condamne l'entreprise à une amende d'un montant de 6 336 nouveaux soles; II. Infraction très grave de la législation relative au travail: actes portant atteinte au droit à la liberté syndicale d'un travailleur ou d'une organisation syndicale, tels que ceux faisant la promotion du renoncement à l'affiliation syndicale, infraction qui a lésé les 37 travailleurs membres du Syndicat des travailleurs de la Banque Falabella, mentionnés au point I du présent document. Par conséquent, le ministère condamne l'entreprise à une amende d'un montant de 6 336 nouveaux soles.») Le gouvernement ajoute que, le 2 janvier 2012, la banque a fait appel de cette décision et que, le 6 janvier de la même année, l'appel a été jugé recevable.
- 619.** Le gouvernement signale également que le recours en nullité de licenciement déposé par M. Rey est examiné dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours. A l'issue de cette procédure, il sera déterminé si le licenciement constitue ou non un acte antisyndical.
- 620.** Dans sa communication du 6 août 2012, le gouvernement indique que la quatrième sous-direction de l'inspection du travail s'est de nouveau prononcée sur ce cas par le biais de l'arrêté sous-directorial n° 350-2012-MTPE/1/20.44 du 25 mai 2012, dans le cadre du dossier n° 422-2011 susmentionné, et a décidé de sanctionner le lieu de travail dénommé Banque Falabella d'une amende de 19 008 nouveaux soles (environ 6 800 dollars E.-U.). Dans sa communication du 20 août 2012, il signale que la banque a déposé un recours contre la décision susmentionnée qui a été rejeté et que la quatrième sous-direction de l'inspection du travail a remis le dossier à l'unité de contrôle des amendes afin qu'il engage une procédure de recouvrement. Dans sa communication du 15 janvier 2013, il

indique que l'unité de contrôle des amendes du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a fait savoir que la Banque Falabella a procédé au paiement de l'amende qui lui a été infligée.

C. Conclusions du comité

621. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que la Banque Falabella aurait commis des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence à l'encontre des membres du Syndicat des travailleurs de la Banque Falabella (SUTBAF) (sont allégués le licenciement du secrétaire général et des pressions exercées sur les membres pour qu'ils renoncent à leur affiliation syndicale, ce qui serait à l'origine d'une baisse des effectifs du syndicat), contesté l'enregistrement du syndicat SUTBAF et refusé le cahier de revendications qui lui avait été remis dans le but d'entamer une négociation collective.*
622. *En ce qui concerne les actes allégués de discrimination antisyndicale et d'ingérence à l'encontre des membres du SUTBAF (pressions exercées sur les travailleurs afin qu'ils renoncent à leur affiliation syndicale, ce qui serait à l'origine d'une baisse des effectifs du syndicat), le comité note que le gouvernement indique que, selon la banque, les membres du syndicat sont au nombre de 34, ce qui contredit les chiffres avancés par l'organisation plaignante faisant état de seulement dix membres, et que l'organisation plaignante n'a présenté aucune preuve démontrant que l'entreprise appellerait les travailleurs syndiqués pour les sommer de quitter le syndicat, qu'elle les inciterait à le faire en leur proposant des primes ou qu'elle ferait la promotion du renoncement à l'affiliation syndicale.*
623. *Le comité observe que le gouvernement fait par ailleurs savoir que: 1) dans le cadre de ses compétences, le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a infligé à la banque (par le biais de l'arrêté sous-directorial n° 608-2011 du 17 octobre (dossier n° 422-2011)) une amende de 12 672,100 nouveaux soles (environ 4 600 dollars E.-U.) pour non-respect de la législation relative au travail (selon l'arrêté transmis par le gouvernement, la banque s'est rendue coupable des infractions à la législation du travail suivantes: I. Suspension sans solde de neuf travailleurs affiliés à un syndicat – dont les noms sont mentionnés – les 21, 22 et 23 septembre 2010, infraction qui a également lésé les 28 autres membres de l'organisation syndicale pendant la durée de cette suspension qui va à l'encontre des principes de liberté syndicale; II. Infraction très grave de la législation relative au travail: actes portant atteinte au droit à la liberté syndicale d'un travailleur ou d'une organisation syndicale, tels que ceux faisant la promotion du renoncement à l'affiliation syndicale, infraction qui a lésé les 37 travailleurs membres du Syndicat des travailleurs de la banque, mentionnés au point I du document en question); 2) le 2 janvier 2012, la banque a fait appel de cette décision et, le 6 janvier de la même année, l'appel a été jugé recevable; 3) la quatrième sous-direction de l'inspection du travail s'est de nouveau prononcée sur ce cas par le biais de l'arrêté sous-directorial n° 350-2012-MTPE/1/20.44 du 25 mai 2012, dans le cadre du dossier n° 422-2011 susmentionné, et a décidé d'infliger à la banque une amende plus élevée d'un montant de 19 008 nouveaux soles (environ 6 800 dollars E.-U.); 4) la banque a déposé un recours contre la décision susmentionnée qui a été rejeté; et 5) l'unité de contrôle des amendes du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a fait savoir que la banque a procédé au paiement de l'amende qui lui a été infligée.*
624. *A cet égard, le comité observe que l'autorité administrative a constaté et sanctionné les actes antisyndicaux allégués; cependant, étant donné qu'il s'agit d'infractions très graves à la liberté syndicale, le comité observe avec préoccupation que la procédure administrative à l'issue de laquelle une amende a finalement été imposée a duré plus de 13 mois (octobre 2011 à janvier 2013) et rappelle que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées*

promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration de dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 826.]

625. *En ce qui concerne l'allégation de licenciement antisyndical du secrétaire général du SUTBAF, M. Hugo Rey Douglas, le 2 décembre 2010, le comité note que le gouvernement signale que le recours en nullité de licenciement déposé par M. Rey est examiné dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours et que, à l'issue de cette procédure, il sera déterminé si le licenciement constitue ou non un acte antisyndical. A cet égard, le comité note avec préoccupation que plus de deux ans se sont écoulés depuis le licenciement du dirigeant syndical en question et rappelle que «l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 105.] Dans ces conditions, le comité s'attend fermement à ce que l'autorité judiciaire rende une décision très prochainement et que, si le caractère antisyndical du licenciement venait à se confirmer, M. Rey soit réintégré sans délai et perçoive les salaires qui lui sont dus.*
626. *Pour ce qui est de l'allégation de contestation par la banque de l'enregistrement du syndicat SUTBAF, le comité note que le gouvernement signale que, selon la banque, l'unique motif à l'origine de ladite contestation a été l'indication dans la communication envoyée par le syndicat de la présence, parmi les dirigeants de l'organisation, de M. Henry Llerena Córdova, qui avait volontairement démissionné et cessé d'exercer ses fonctions avant l'enregistrement du syndicat. A cet égard, constatant avec regret que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations concernant cette allégation, le comité prie le gouvernement de l'informer de la situation concernant l'enregistrement du syndicat SUTBAF.*
627. *En ce qui concerne l'allégation de refus de la part de la banque d'engager une négociation collective avec le SUTBAF, le comité note que le gouvernement indique que, selon le rapport en date du 6 décembre 2011 transmis par la banque, un cahier de revendications était en cours de négociation et que des réunions s'étaient tenues dans le but de poursuivre la négociation collective (le gouvernement a transmis une copie de l'acte d'ouverture de la négociation collective). A cet égard, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations plus détaillées à ce sujet et qu'il se soit contenté de communiquer l'information fournie par la banque indiquant que des négociations étaient en cours en décembre 2011. Rappelant que «des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi» [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 880], le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des négociations entre la banque et le SUTBAF et d'indiquer si un accord relatif aux conditions d'emploi dans l'établissement en question a été conclu.*

Recommandations du comité

628. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne l'allégation de licenciement antisyndical du secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la Banque Falabella (SUTBAF), M. Hugo Rey Douglas, le 2 décembre 2010, le comité s'attend fermement à*

ce que l'autorité judiciaire rende une décision très prochainement et que, si le caractère antisyndical du licenciement venait à se confirmer, M. Rey soit réintégré sans délai et perçoive les salaires qui lui sont dus. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- b) Pour ce qui est de l'allégation de contestation par la banque de l'enregistrement du syndicat SUTBAF, constatant avec regret l'absence de réponse du gouvernement à ce sujet, le comité prie le gouvernement de l'informer de la situation concernant l'enregistrement de ladite organisation.*
- c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des négociations entre la banque et le SUTBAF et d'indiquer si un accord relatif aux conditions d'emploi dans l'établissement en question a finalement été conclu.*

CAS N° 2966

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes de discrimination et de persécution antisyndicales au sein de la Surintendance nationale des registres publics (SUNARP)

- 629.** La plainte figure dans une communication de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) en date du 1^{er} juin 2012.
- 630.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications des 17 août et 22 et 26 octobre 2012.
- 631.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 632.** Dans sa communication en date du 1^{er} juin 2012, la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) déclare que, comme il ressort d'une analyse approfondie de la situation syndicale, depuis le changement de gouvernement en juillet 2011, la Surintendance nationale des registres publics (SUNARP) a fait montre systématiquement, jusqu'à ce jour, d'une attitude hostile et discriminatoire contre les dirigeants, délégués de section ou membres qui revendiquent les droits des travailleurs ou l'application des sentences arbitrales (ceci a eu lieu notamment au siège central, au sein de la zone de registre n° XI d'Ica, au sein de la zone de registre n° V de Trujillo, au sein de la zone de registre n° IV d'Iquitos et au sein de la zone de registre n° III, siège de Tacna). La CATP signale plus concrètement que: 1) depuis le lancement des actions syndicales menées à bien par le

secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la SUNARP, siège central, conjointement avec les dirigeants syndicaux de la zone de registre n° IX, pour refuser la politique du travail mise en œuvre par l'employeur et demander des mesures d'inspection du travail pour vérifier l'application de la convention collective, un climat de harcèlement et de discrimination antisyndicale a commencé au préjudice du secrétaire général du SITRASUNARP, M. Jorge Aliaga Montoya, qui a finalement été réprimandé au moyen de la résolution n° 119-2012-SUNARP/SN en date du 16 mai; 2) M. Agustín Mendoza Champion, secrétaire à la culture et à la formation du Syndicat de la zone de registre n° IX, zone d'Ica, a été sanctionné pour ne pas avoir respecté l'ordre qui lui a été intimé de cesser de mener des activités syndicales (en particulier, la promotion de cours sur la liberté syndicale et la préparation de commentaires sur l'application des conventions n°s 135, 151 et 154); 3) dans le but de l'intimider, des procédures administratives disciplinaires ont été engagées contre M. Carlos Holguín Nacarino, secrétaire général du Syndicat de la zone de registre n° V de Trujillo, qui avait commencé à présenter des réclamations pour le licenciement d'un membre du syndicat; 4) M. Rolando Valdivia Cornejo, secrétaire de l'organisation du Syndicat des travailleurs de la zone de registre n° XIII, siège de Tacna, a fait l'objet d'une mutation qui a entravé l'exercice de ses activités syndicales; enfin 5) M. Elvis Félix Zavala Guerra, secrétaire aux affaires sociales de la Fédération nationale des travailleurs du système des registres publics (FETRASINARP), a fait l'objet d'une suspension pour avoir présenté une réclamation en lien avec la situation des travailleurs sanctionnés. Par la suite, le 14 mai 2012, le dirigeant syndical en question a été licencié.

633. Enfin, l'organisation plaignante indique que devant ces faits elle a informé le Président de la République et le Surintendant national des registres publics des violations de la liberté syndicale qui ont eu lieu et a demandé que soit ordonnée la fin des actes discriminatoires au niveau national au sein de la surintendance, mais sa demande est restée sans réponse. L'organisation plaignante estime que, au vu de ces faits, on peut considérer qu'il y a une campagne de persécution systématique contre les dirigeants syndicaux qui ont fait l'objet de sanctions pour avoir respecté la loi et à qui il est reproché des fautes passibles de sanctions, un manque de loyauté et d'efficacité, une incapacité ou des manquements dans les fonctions assignées pour les sanctionner ou les licencier, avec pour seul but de semer la panique chez les affiliés et de démembrer l'organisation syndicale pour la rendre inopérante.

B. Réponse du gouvernement

634. Dans ses communications en date des 17 août et 22 octobre 2012, le gouvernement déclare que les faits dénoncés concernent des travailleurs qui ont participé ou participent à la direction de divers syndicats au sein de la SUNARP au niveau national. Il ajoute que les mesures adoptées et mises en œuvre par la SUNARP par l'intermédiaire de ses différents fonctionnaires et administrations respectent strictement les normes administratives et du travail en vigueur, lesquelles sont appliquées de manière objective en cas de manquement. En lien avec les allégations relatives aux cas de cinq dirigeants syndicaux mentionnés par les organisations plaignantes, le gouvernement déclare ce qui suit:

- en ce qui concerne M. Jorge Aliaga Montoya, il a été établi, dans le cadre d'une procédure administrative disciplinaire, qu'en sa qualité de spécialiste du personnel il a manqué de signaler l'accumulation de jours de congé non pris par un groupe important de travailleurs – accumulation pour laquelle la SUNARP a été mise à l'amende par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi – et, à ce titre, a reçu une réprimande écrite. Le gouvernement ajoute que d'autres personnes n'appartenant pas au syndicat ont subi la même sanction pour de mêmes faits, par exemple le chef des ressources humaines. Pour l'heure, M. Aliaga Montoya reste spécialiste des ressources humaines et dirigeant syndical. Il dispose de facilités pour

exercer ses activités syndicales sans violation de ses droits et bénéficie ainsi de la protection attachée à son mandat syndical;

- en ce qui concerne M. Agustín Hermes Mendoza Champion, officier du registre de la zone n° IX, deux procédures administratives ont été engagées contre lui pour s'être livré à des conduites contraires au règlement interne de l'entité, et l'intéressé a fait l'objet de mesures de suspension de trente et de soixante jours par le biais des résolutions administratives n°s 259-2010/ZRN et 201-2011/ZRN en date des 8 novembre 2010 et 17 juin 2011. L'intéressé a fait appel de ces résolutions devant le Tribunal de la fonction publique et a également déposé un recours en *amparo* devant le deuxième tribunal civil d'Ica qui est en instance. Le gouvernement ajoute, au sujet des recours interjetés contre les résolutions susmentionnées devant le Tribunal de la fonction publique, que l'un d'entre eux a été déclaré dénué de fondement, la preuve de la faute imputée ayant été apportée, et que l'autre est en instance. Les sanctions infligées au fonctionnaire en question résultent de l'exercice de ses fonctions, et ce dernier continue d'exercer ses fonctions d'officier du registre au siège d'Ica;
- en ce qui concerne M. Carlos Holguín Nacarino, une enquête administrative a été ordonnée pour utilisation indue du courrier électronique qui a établi que le travailleur n'avait pas commis de faute professionnelle. Par ailleurs, par l'intermédiaire de la résolution n° 224-2012 en date du 22 mai 2012, une procédure administrative a été engagée après que l'on a constaté que le fonctionnaire en question avait approuvé une résolution qui a permis à des travailleurs de bénéficier d'avantages alors que les personnes en question n'étaient pas couvertes par la convention collective; cette résolution a causé un préjudice économique à l'administration et l'intéressé a été sanctionné par la résolution n° 393-2012. Le fonctionnaire en question a fait appel de cette résolution devant le Tribunal de la fonction publique. Enfin, une procédure administrative disciplinaire a également été engagée contre M. Holguín Nacarino, qui occupe également les fonctions de spécialiste du patrimoine et des avoirs de la zone de registre n° V, sur la base d'indices montrant qu'il ne s'acquittait pas de ses obligations professionnelles comme, par exemple, gérer et contrôler le patrimoine de l'entité. La procédure est actuellement au stade de l'évaluation par l'employeur. M. Holguín Nacarino exerce ses tâches sans que ses droits syndicaux ne soient violés;
- en ce qui concerne M. Rolando Valdivia Cornejo, son transfert du bureau de Llo à celui de Moquegua est dû à des raisons justifiées liées à la nécessité d'améliorer temporairement le climat de travail dans les bureaux de Llo et a été accepté par le travailleur. De plus, l'intéressé perçoit un supplément de rémunération mensuelle de 1 000 nouveaux soles. Il ne fait l'objet d'aucune discrimination et son transfert a été décidé pour une période de six mois;
- en ce qui concerne M. Elvis Félix Zavala Guerra, l'intéressé a été transféré avec son consentement exprès en tenant compte des nécessités du service, sans qu'il ait été porté atteinte à son grade ou à sa rémunération au sein de la même juridiction et région pour raisons familiales. En outre, un supplément de salaire lui a été accordé pour ses frais de séjour. L'intéressé a déposé une plainte pénale contre le chef de la zone de registre d'Iquitos qui a été rejetée. Il a été licencié pour avoir commis une faute grave en imputant à l'employeur un fait délictueux qui s'est avéré faux selon les conclusions du ministère public.

635. Enfin, le gouvernement déclare qu'aucun travailleur n'a fait l'objet de mesures préjudiciables à son emploi en raison de son affiliation syndicale, qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura aucune discrimination à leur égard. Les travailleurs mentionnés dans la plainte ont fait l'objet de sanctions et de mesures disciplinaires pour manquement aux normes professionnelles et administratives en vigueur dans le plein respect des règles applicables.

C. Conclusions du comité

- 636.** *Le comité note que, dans le présent cas, la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) allègue des actes de discrimination et de persécution antisyndicales dans différents bureaux de la Surintendance nationale des registres publics (SUNARP). Concrètement, le comité observe que la CATP allègue que, dans le cadre d'un climat de persécution antisyndicale, les autorités de la SUNARP: 1) ont réprimandé le secrétaire général du SITRASUNARP, M. Jorge Aliaga Montoya; 2) ont sanctionné M. Agustín Mendoza Champion, secrétaire à la culture et à la formation du Syndicat de la zone de registre n° IX, zone d'Ica; 3) ont engagé des procédures disciplinaires à l'encontre de M. Carlos Holguín Nacarino, secrétaire général du Syndicat de la zone de registre n° V de Trujillo; 4) ont transféré M. Rolando Valdivia Cornejo, secrétaire de l'organisation du Syndicat des travailleurs de la zone de registre n° XIII, siège de Tacna; et 5) ont licencié M. Elvis Félix Zavala Guerra, secrétaire aux affaires sociales de la Fédération nationale des travailleurs du système des registres publics (FETRASINARP).*
- 637.** *En ce qui concerne les allégations relatives à la sanction de réprimande infligée au secrétaire général du SITRASUNARP, M. Jorge Aliaga Montoya, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles: 1) il a été établi, dans le cadre d'une procédure administrative disciplinaire, qu'en sa qualité de spécialiste du personnel l'intéressé a manqué de signaler une accumulation de vacances non utilisées par un groupe important de travailleurs. Ladite accumulation a conduit le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi à infliger une amende à la SUNARP, et le fonctionnaire a reçu pour cela une réprimande écrite; 2) la même sanction pour les mêmes faits a été infligée à d'autres personnes n'appartenant pas au syndicat comme, par exemple, le chef des ressources humaines. Enfin, M. Aliaga Montoya reste spécialiste des ressources humaines et, en tant que dirigeant syndical, bénéficie de facilités pour exercer ses activités syndicales sans violation de ses droits syndicaux et bénéficie ainsi de la protection attachée à son mandat syndical. Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 638.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle M. Agustín Mendoza Champion, secrétaire à la culture et à la formation du Syndicat de la zone de registre n° IX, zone d'Ica, pour ne pas avoir suivi l'ordre de cesser ses activités syndicales, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles: 1) deux procédures administratives ont été engagées à l'encontre de l'intéressé pour conduite contraire aux règles internes de l'entité et ont abouti à des mesures de suspension de trente et soixante jours par le biais des résolutions administratives n°s 259-2010/ZRN et 201-2011/ZRN en date des 8 novembre 2010 et 17 juin 2011; 2) le fonctionnaire en question a déposé des recours contre lesdites résolutions devant le Tribunal de la fonction publique (l'un d'entre eux a été déclaré dénué de fondement et l'autre est en instance) et a également déposé un recours en amparo devant le deuxième tribunal civil d'Ica qui est encore en instance; 3) les sanctions infligées au fonctionnaire en question sont la conséquence d'actes commis dans l'exercice de ses fonctions, et l'intéressé continue d'exercer ses fonctions de responsable de l'enregistrement public au siège d'Ica. Le comité prend note de ces informations, observe que le gouvernement ne fournit pas de détails sur les faits qui auraient été constitutifs d'infractions aux règles internes de l'entité et prie le gouvernement de le maintenir informé du résultat des recours formés par le dirigeant en question en lien avec les sanctions de suspension qui lui ont été infligées.*
- 639.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, dans le but d'intimider M. Carlos Holguín Nacarino, secrétaire général du Syndicat de la zone de registre n° V de Trujillo, des procédures administratives disciplinaires ont été engagées à son encontre, le comité prend note des informations suivantes communiquées par le gouvernement: 1) une enquête administrative pour utilisation indue du courrier électronique a été ordonnée qui a établi*

que le travailleur n'avait pas commis de faute professionnelle; 2) par l'intermédiaire de la résolution n° 224-2012 en date du 22 mai 2012, une procédure administrative a été engagée après que l'on a constaté que le fonctionnaire en question a approuvé une résolution qui a permis de payer des avantages à des travailleurs non couverts par la convention collective. Cette résolution a causé un préjudice économique à l'entité, et l'intéressé a été sanctionné par la résolution n° 393-2012 (le fonctionnaire sanctionné a fait appel de cette résolution devant le Tribunal de la fonction publique); 3) une procédure administrative disciplinaire a également été engagée contre M. Holguín Nacarino qui exerce la charge de spécialiste du contrôle du patrimoine et des actifs de la zone de registre n° V en raison d'indices tendant à montrer que l'intéressé ne s'acquitte pas de ses obligations professionnelles, à savoir gérer et contrôler le patrimoine de l'entité (la procédure est au stade de l'évaluation par l'employeur); enfin 4) M. Holguín Nacarino s'acquitte de ses fonctions sans que ses droits syndicaux ne soient violés. Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat du recours en appel formé par M. Holguín Nacarino contre la résolution administrative par laquelle il a fait l'objet d'une sanction, ainsi que du résultat de la procédure administrative disciplinaire en cours à son encontre. De plus, compte tenu des nombreuses procédures administratives engagées contre le dirigeant syndical en question, le comité demande au gouvernement de s'assurer que ces dernières ne visent pas à harceler le travailleur pour l'exercice de ses activités syndicales.

- 640.** En ce qui concerne le transfert allégué de M. Rolando Valdivia Cornejo, secrétaire de l'organisation du Syndicat des travailleurs de la zone de registre n° XIII, siège de Tacna, faisant ainsi obstacle à ses activités syndicales, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles: 1) le transfert du fonctionnaire du bureau de Llo au bureau de Moquegua est dû à des raisons justifiées liées à la nécessité d'améliorer temporairement le climat de travail au bureau de Llo et a eu lieu avec le consentement du travailleur; 2) l'intéressé s'est vu accorder un supplément de rémunération de 1 000 nouveaux soles; 3) il n'y a aucune discrimination à l'encontre de l'intéressé, et son transfert a été décidé pour une période de six mois. Compte tenu de ces informations et relevant que le transfert a un caractère temporaire et qu'il a eu lieu avec le consentement du dirigeant syndical, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.
- 641.** En ce qui concerne l'allégation relative à la suspension puis au licenciement de M. Elvis Félix Zavala Guerra, secrétaire aux affaires sociales de la Fédération nationale des travailleurs du système des registres publics (FETRASINARP), pour avoir présenté une réclamation en lien avec la situation des travailleurs sanctionnés, le comité prend note des informations suivantes du gouvernement: 1) le dirigeant en question a été transféré avec son consentement exprès en tenant compte des nécessités du service, sans qu'il ait été porté atteinte à son grade ou à sa rémunération, au sein de la même juridiction et région pour des raisons familiales; 2) il lui a été accordé un supplément de rémunération pour couvrir ses frais de séjour; 3) M. Elvis Félix Zavala Guerra a présenté une plainte pénale contre le chef de la zone de registre d'Iquitos qui a été rejetée; enfin 4) l'intéressé a été licencié pour avoir commis une faute grave en engageant une action pénale contre son employeur et en lui imputant un délit allégué d'abus d'autorité (il ressort des documents envoyés par le gouvernement que le ministère public a ordonné le classement de définitif de l'affaire et a déclaré la plainte présentée par M. Elvis Félix Zavala Guerra sans fondement). Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

Recommandation du comité

642. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat: 1) des recours interjetés par le dirigeant syndical M. Agustín Mendoza Champion, secrétaire à la culture et à la formation du Syndicat de la zone de registre n° IX, zone d'Ica, en lien avec les sanctions de suspension qui lui ont été infligées; et 2) du recours en appel présenté par M. Holguín Nacarino, secrétaire général du Syndicat de la zone de registre n° V de Trujillo, contre la résolution administrative lui infligeant une sanction, ainsi que du résultat de la procédure administrative disciplinaire en cours à son encontre.

CAS N° 2745

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par le Kilusang Mayo Uno Labor Center (KMU)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que l'Autorité des zones franches d'exportation des Philippines (PEZA), de connivence avec les organismes gouvernementaux locaux et nationaux, met en œuvre une politique officieuse «antisyndicats, antigrèves», qui se traduit par: des licenciements illégaux de syndicalistes; un processus contraignant d'enregistrement des syndicats; des fermetures d'entreprises afin d'empêcher la constitution de syndicats et la négociation collective; l'ingérence des autorités publiques locales dans les affaires syndicales; et des violations des libertés publiques – agressions, menaces, intimidation, harcèlement, inscription sur des listes noires, criminalisation, enlèvement et meurtre de syndicalistes

643. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2012 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 364^e rapport, paragr. 971-1008, approuvé par le Conseil d'administration à sa 315^e session (juin 2012).]

644. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 26 avril et 2 mai 2013.

645. Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

646. A sa session de juin 2012, au vu des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:

- a) Le comité s'attend à ce que le gouvernement continue de collaborer avec le KMU en rapport avec les cas concernant ses membres et dirigeants, et invite l'organisation plaignante à coopérer autant que possible avec le gouvernement à cette fin. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés dans l'adoption du projet de loi renforçant les droits des syndicats indépendants de travailleurs.
- c) Rappelant que la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale dispose que les incitations particulières destinées à attirer les investissements étrangers ne devraient pas se traduire par des restrictions quelconques à la liberté syndicale des travailleurs ou à leur droit d'organisation et de négociation collective, le comité prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes prises ou envisagées pour garantir l'exercice plein et effectif des droits syndicaux dans les ZFE.
- d) S'agissant des allégations concrètes d'ingérence des autorités locales dans les affaires internes du syndicat à l'usine Nagkakaisang Manggagawa sa Hoffen Industries-OLALIA (Hoffen), et dans les sociétés Samahan ng Manggagawa sa Mariwasa Siam Ceramics Inc. (Siam Ceramics), Golden Will Fashion et Samahan ng Manggagawa sa EDS Mfg. Inc. (EDS Inc.), le comité prie le gouvernement de le tenir informé des enquêtes que la CDH devait mener, de sa propre initiative, sur ces allégations, s'attend à ce que le gouvernement soit bientôt en mesure de faire état de progrès dans le règlement de ces dossiers, et lui demande de prendre toutes les mesures voulues pour assurer le plein respect du principe selon lequel les autorités publiques doivent faire preuve de la plus grande retenue en rapport avec les interventions dans les affaires internes des syndicats.
- e) S'agissant des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles, suite à la reconnaissance d'un syndicat, plusieurs entreprises installées dans des ZFE (notamment les sociétés Goldilocks, Sensuous Lingerie et Golden Will Fashion Philippines) ont fermé soit la totalité de l'établissement, soit des services stratégiques où travaillaient la plupart des syndicalistes, le comité considère que, si la fermeture ou la restructuration réelle d'une entreprise n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale, une fermeture ou une restructuration et la mise à pied d'employés spécifiquement en réponse à l'exercice des droits syndicaux équivalent à la négation de ces droits et doivent être évitées; le comité prie instamment le gouvernement de garantir que le Code du travail, qui régit les relations professionnelles dans les entreprises des zones franches d'exportation, est appliqué dans la pratique. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations concernant les enquêtes menées, de sa propre initiative, par la CDH à cet égard et s'attend à ce que le gouvernement veille à ce que les organes compétents règlent rapidement les cas mentionnés ci-dessus. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- f) Quant aux allégations de discrimination antisyndicale, et plus particulièrement celles concernant le licenciement illégal de membres du syndicat dans les sociétés Enkei Philippines, Sun Ever Lights, Daiho Philippines Inc., Hanjin Garments, Asia Brewery, Nagkakaisang Manggagawa sa Chong Won (NMCW) et Anita's Home Bakeshop, le comité prie le gouvernement, en ce qui concerne la première société, de prendre les mesures nécessaires pour que, dans l'attente de l'issue des recours engagés par la société, les syndiqués licenciés soient réintégrés immédiatement dans leur emploi, aux conditions en vigueur avant leur licenciement, et indemnisés pour la perte de leur salaire et avantages sociaux, conformément à l'ordonnance de réintégration rendue en 2007 par la NLRC. Si la réintégration n'était pas possible, pour des raisons objectives et

impérieuses, le gouvernement devrait veiller à ce que les travailleurs concernés reçoivent une indemnisation adéquate, constituant une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. Dans le même sens, en ce qui concerne la seconde société, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne l'exécution de l'ordonnance de réintégration rendue en 2008 par la NLRC, actuellement en instance devant cet organe. S'agissant des allégations de licenciement illégal dans les autres sociétés, le comité demande au gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur ces licenciements et, s'il s'avère qu'il s'agit d'actes antisyndicaux, de prendre les mesures voulues pour assurer la réintégration des travailleurs concernés, sans délai. Si, pour des raisons objectives et impérieuses, leur réintégration est impossible, le gouvernement devrait s'assurer que les travailleurs concernés reçoivent une compensation adéquate, constituant une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. En outre, dans le cas de la dernière société susmentionnée, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir informé de tout jugement pertinent rendu, notamment les décisions NLRC RAB VII ou de la 4^e Chambre de la NLRC de Cebu. Le comité demande en outre au gouvernement de le tenir informé des enquêtes menées par la CDH, de sa propre initiative, sur les allégations mentionnées ci-dessus. Il s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour assurer un règlement rapide et équitable de tous ces cas par les organes compétents.

- g) S'agissant des allégations concernant le déni du droit de grève, le comité veut croire que la réforme législative en cours aboutira et prie le gouvernement de continuer à le tenir informé des progrès réalisés dans l'adoption du projet de loi sénatorial n° 632, qui vise à rendre l'article 263(g) du Code du travail conforme aux critères des services essentiels en vertu de la convention n° 87. Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne sans délai les mesures voulues pour garantir dans la pratique le plein respect des droits syndicaux des travailleurs des ZFE, y compris le droit de grève, ainsi que pour assurer le règlement rapide du différend au sein de la société NMCW.
- h) S'agissant des allégations de listes noires et de dénigrement des membres du syndicat dans les sociétés Daiho Philippines et Anita's Home Bakeshop, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des enquêtes menées par la CDH et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces cas font l'objet d'une enquête et d'un règlement rapides.
- i) S'agissant des graves allégations selon lesquelles, à de nombreuses reprises, la PEZA et les autorités municipales ont fait appel à la Police nationale des Philippines (PNP) ou aux forces de sécurité pour intimider ou disperser les travailleurs lors de manifestations, de grèves ou sur les lignes de piquetage (intervention qui a entraîné la mort d'un manifestant lors du conflit à la société Hanjin Garments), le comité prie à nouveau le gouvernement de diligenter sans délai une enquête judiciaire indépendante devant l'instance compétente sur l'allégation d'assassinat d'un manifestant, afin de faire toute la lumière sur les faits et circonstances pertinents, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition d'événements semblables. Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures voulues pour que ce cas fasse l'objet d'une enquête et d'un examen judiciaire rapides et demande à être tenu informé à cet égard. Quant aux allégations d'intervention de l'armée et de la police dans la dispersion des lignes de piquetage et dans les actions syndicales collectives au sein des sociétés Sun Ever Lights, Sensuous Lingerie, Hanjin Garments et Asia Brewery, au vu des versions contradictoires données par l'organisation plaignante, les autorités et la direction des entreprises, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit menée sur ces allégations de l'organisation plaignante, afin d'identifier et de punir rapidement les responsables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des enquêtes menées par la CDH à cet égard et de prendre toutes les dispositions pour faire progresser rapidement le règlement de ces affaires.
- j) S'agissant des allégations relatives à la présence prolongée de l'armée dans les locaux des sociétés Sun Ever Lights, Aichi Forging Company et Siam Ceramics, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des enquêtes menées à cet égard par la CDH et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le règlement rapide de ces affaires. Il prie également le gouvernement de lui communiquer copie des lignes directrices PNP sur

l'imputabilité de l'officier directement responsable pour la participation de ses subordonnés à des infractions pénales.

- k) S'agissant des allégations de fausses accusations pénales déposées contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes lors de la constitution de syndicats, de négociations collectives, de protestations, de grèves et de piquets de grève, dans les sociétés Hanjin Garment, Asia Brewery, Golden Will Fashion, Sensuous Lingerie et Kaisahan ng Manggagawa sa Phils. Jeon Inc., le comité prie le gouvernement de veiller à ce que toutes les informations pertinentes soient recueillies de manière indépendante, afin de faire toute la lumière sur la situation et les circonstances entourant l'arrestation des syndicalistes mentionnés ci-dessus; s'il s'avère qu'ils ont été arrêtés en relation avec leurs activités syndicales, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient immédiatement libérés et que toutes les accusations soient abandonnées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des enquêtes menées à cet égard par la CDH, de faire tout son possible pour rendre compte rapidement des progrès réalisés dans les enquêtes sur toutes les allégations d'arrestation et de détention, et de communiquer les textes de tous les jugements rendus dans ces cas.
- l) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

647. Dans sa communication du 2 mai 2013, le gouvernement réitère que l'organe de contrôle du Conseil tripartite national de la paix sociale (CTPS) a pris, le 15 février 2012, la résolution n° 8, série de 2012, par laquelle 17 cas de violation présumée de droits syndicaux impliquant des sociétés implantées dans des zones économiques spéciales ont été classés comme des cas susceptibles de relever des différends du travail au titre de la convention n° 87 de l'OIT. Sur ce nombre, l'organe de contrôle du CTPS a recommandé le classement d'une seule affaire et a pris des résolutions distinctes pour les quatre cas ci-dessous, étant donné qu'ils avaient déjà été soulevés précédemment dans le cadre d'autres cas de l'OIT:

- a) Le cas Samahan ng mga Manggagawa sa EMI-Independent implique les meurtres de Gerardo Cristobal et de Jesus Butch Servida, qui ont tous deux été évoqués dans le cas n° 2528. Ces cas ont été soumis à la Commission des droits de l'homme (CDH) par la résolution n° 2, série de 2010, pour une enquête approfondie ou un examen final. Après avoir évalué la recommandation de la CDH par rapport aux autres informations rassemblées sur ces cas, l'organe de contrôle du CTPS a décidé de renvoyer les affaires au groupe de travail Usig de la Police nationale des Philippines (PNP) par la résolution n° 1, série de 2012, pour complément d'enquête et validation des faits. Le groupe de travail Usig de la PNP a recommandé que ces cas soient traités comme des affaires habituelles, les circonstances et les données recueillies donnant à penser qu'ils ne constituent pas une atteinte à l'exercice de la liberté syndicale.
- b) Le cas Kaisahan ng Manggagawa sa Phils. Jeon Inc., qui implique l'allégation d'enlèvement et d'introduction d'une procédure pénale contre Normelita Galon et Aurora Afable, a été évoqué dans le cas n° 2528. Par la résolution n° 2, série de 2012, l'organe de contrôle du CTPS a renvoyé l'affaire devant l'Autorité des zones franches d'exportation des Philippines (PEZA), le groupe de travail Usig de la PNP et la CDH pour la validation et l'élaboration commune de rapports qui pourront servir de preuves factuelles pour résoudre l'affaire et pour demander les informations les plus récentes sur l'affaire en suspens auprès du tribunal municipal de première instance de Rosario, Cavite.
- c) Le cas Aniban Manggagawang Inaapi sa Hanjin Garments implique l'allégation d'introduction d'une procédure pénale à l'encontre de Christopher Capistrano *et al.*, qui a également été évoquée dans le cas n° 2528 de l'OIT et figure dans la résolution

n° 3, série de 2012. Il faut noter que les informations en provenance du ministère de la Justice (DOJ) montrent que les poursuites pour agression directe engagées contre Capistrano *et al.* ont déjà fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu rendue le 10 mars 2011.

- d) Le cas PAMANTI (Solidarité des travailleurs dans le Southern Tagalog)-KMU, qui implique l'allégation d'introduction de poursuites pénales à l'encontre de Jay Abhan *et al.*, a été évoqué à titre de cas additionnel dans le cadre du cas n° 2528 et figure dans la résolution n° 7, série de 2012. Les premières informations fournies par le DOJ indiquaient que l'affaire était enregistrée sous le numéro UA n° 08C-02358 devant le bureau du procureur adjoint. Toutefois, après vérification auprès du bureau du procureur de Manille, les registres font apparaître que le cas n'existe pas.

648. Pour ce qui a trait aux cas restants, le gouvernement apporte les informations actualisées ci-après recueillies auprès des divers organismes concernés par l'intermédiaire de l'organe de contrôle du CTPS:

- a) Le cas Goldilocks Ant-Bel implique une fermeture d'entreprise. L'association des travailleurs de l'entreprise a déposé plainte pour pratique de travail déloyale et licenciements illégaux, en demandant une indemnisation du préjudice moral et des dommages-intérêts exemplaires, ainsi que le règlement des honoraires d'avocat. Cette plainte a été tranchée par l'arbitre du travail de la Commission nationale des relations professionnelles (NLRC) en faveur du syndicat le 27 janvier 2011. Toutefois, le 18 juillet 2011, la NLRC a pris une décision annulant l'ordonnance du 27 janvier 2011, rejetant la plainte et ordonnant à la défenderesse de verser aux plaignants leurs indemnités de licenciement. Le syndicat a alors porté l'affaire devant la cour d'appel. L'organe de contrôle du CTPS a pris la décision de saisir la cour d'appel de l'affaire pour accélérer son règlement. Le 19 juin 2012, la demande d'ordonnance de certiorari a été rejetée et classée au motif qu'elle était infondée. La cour a déclaré que la décision de mettre fin à une activité est une prérogative de la direction revenant exclusivement à l'employeur et qu'aucun tribunal ne peut s'ingérer dans son exercice, sauf lorsqu'il s'avère que l'employeur ne respecte pas les conditions requises de l'article 283 du Code du travail, qui reconnaît que la cessation de l'activité économique d'une entreprise est un motif valable. En l'espèce, il a été régulièrement mis fin aux prestations des requérantes par suite du non-renouvellement de l'accord de franchise des entreprises privées défenderesses avec Goldilocks Bakeshop, Inc. après son expiration le 17 novembre 2008. La fermeture de Goldilocks Harrison Plaza à Manille était inévitable dès lors que le franchiseur ne renouvelait pas la franchise par suite de l'incapacité permanente d'Ant-Bel Marketing, Inc. de se conformer aux normes du «système Goldilocks» en entreprenant des travaux de rénovation du magasin. Selon la cour, une fois établie la légalité de la cessation et de la fermeture de l'activité des entreprises privées défenderesses, il va de soi que l'on ne saurait parler d'aucun licenciement illégal et, partant, d'aucune obligation de régler des arriérés de salaires, une indemnité pour le préjudice moral et des dommages-intérêts exemplaires, pas plus que des honoraires d'avocat. Une demande de réexamen a été déposée mais elle a été rejetée le 25 septembre 2012.
- b) Golden Will Fashion Phils. Workers Organization-Independent – Ce cas implique des allégations de licenciements illégaux, de fermeture d'entreprise et d'ingérence des administrations locales (LGU) dans les affaires syndicales. Il y aurait eu des menaces, du harcèlement et l'intervention du bureau du gouvernement provincial au titre du Groupe consultatif sur la paix sociale de Cavite, ce qui constituait une violation des droits syndicaux. L'organe de contrôle du CTPS a décidé de renvoyer le cas devant les organes compétents pour un complément d'enquête sur les allégations d'ingérence des fonctionnaires des administrations locales, qui auraient tenté d'empêcher la syndicalisation en faveur de la direction, et pour validation du rapport de la PEZA.

Selon cette dernière, il s'avère que, lorsque le syndicat a été enregistré dans l'entreprise, la direction a invité le maire à faire un exposé sur le comité direction-syndicat. Mais l'entreprise est déjà fermée et son enregistrement par la PEZA a été annulé en 2009.

- c) Le cas Tunay na Pagkakaisa ng Manggagawa sa Asia Brewery Incorporated-Independent (TPMA-Independent) et PIMA-Independent contre Asia Brewery implique des allégations de licenciements illégaux, d'agression et de criminalisation de conflits du travail. Bonifacio Fenol *et al.* ont fait l'objet de poursuites pénales pour avoir lancé des pierres sur un groupe de policiers qui tentaient de les calmer pendant la grève qui se déroulait devant l'entreprise le 4 février 2009. De même, Rodrigo Perez *et al.* ont été accusés de dégradation volontaire de matériel pour avoir cassé deux fenêtres en plastique et crevé tous les pneus d'une navette sur le site de l'entreprise le 4 octobre 2004. L'organe de contrôle du CTPS a décidé de renvoyer ces cas à la Cour suprême et au DOJ pour permettre un règlement rapide des poursuites pénales engagées contre Bonifacio Fenol *et al.* et Rodrigo Perez *et al.*, qui sont enregistrées au pénal auprès du tribunal municipal de première instance de Cabuyao sous les n^{os} 10061 et 9338, respectivement. Sur la base des informations fournies, il s'est avéré qu'une ordonnance de non-lieu a déjà été rendue le 11 août 2011 dans l'affaire pénale n^o 10061 (*People of the Philippines c. Bonifacio Fenol et al.*). Dans l'intervalle, l'organe de contrôle du CTPS continue d'assurer le suivi de l'affaire pénale n^o 9338 (*People of the Philippines c. Rodrigo Perez et al.*) pour laquelle, selon les toute dernières informations reçues, le nouveau juge qui avait repris l'affaire avait besoin d'examiner les pièces du dossier et une audience a été convoquée en vue d'obtenir des éclaircissements.
- d) Nagkakaisang Manggagawa sa Chong Won (NMCW) – Ce cas implique des allégations de licenciements illégaux, de fermeture d'entreprise et de criminalisation d'un conflit du travail. Il a toutefois été noté que toutes les affaires pénales (n^{os} 09-34) ont été classées en 2009. Qui plus est, l'entreprise a fermé en février 2007 et a fait l'objet d'une demande de mise en liquidation judiciaire. L'avocat des travailleurs a été désigné pour distribuer l'actif de l'entreprise aux travailleurs requérants dans l'affaire. L'organe de contrôle du CTPS a décidé de renvoyer le cas à la PEZA pour qu'elle assure le suivi de la mise en liquidation judiciaire demandée par l'entreprise et de la distribution de l'actif de l'entreprise aux travailleurs. La PEZA a fait savoir qu'elle a vendu aux enchères les biens de l'entreprise pour un montant approximatif de 1,6 million de pesos philippins (PHP). Le tribunal a rédigé un rapport sur la distribution des fonds, dont une copie doit être transmise à l'organe de contrôle du CTPS.

649. Le gouvernement observe que les problèmes habituellement évoqués portent notamment sur les licenciements illégaux; l'ingérence des administrations locales dans les affaires syndicales; la criminalisation et l'agression des piquets de grève. Il réitère que ces cas sont survenus sous l'ancienne administration et qu'aucun acte de violence ne se produit à présent dans les zones économiques. Cette situation peut être attribuée à la mise en œuvre des lignes directrices communes DOLE (ministère du Travail et de l'Emploi)-PNP-PEZA sur la conduite du personnel de la PNP, des agents de police et de sécurité des zones économiques, des agents de sécurité et du personnel similaire de l'entreprise pendant les conflits du travail. Le renforcement des capacités étant actuellement mené à bien en s'appuyant sur les lignes directrices de même que sur la liberté syndicale, la négociation collective et les normes internationales du travail s'avèrent réellement utiles pour sensibiliser toutes les parties prenantes (notamment la police et les fonctionnaires des administrations locales) à leurs responsabilités et limites respectives en matière de conflits du travail et d'exercice des droits syndicaux.

650. En outre, pour veiller à ce que les conflits du travail ne se transforment pas en affaires pénales, le DOLE et le DOJ coordonnent actuellement leurs efforts pour édicter un renforcement des dispositions des circulaires n° 15, série de 1982, et n° 9, série de 1986, exigeant que les ministères publics/procureurs et autres substituts obtiennent l'autorisation du DOLE et/ou du bureau du président «avant de prendre connaissance de plaintes en vue d'une enquête préliminaire et de l'enregistrement au tribunal des informations correspondantes des cas relatifs ou liés à un conflit du travail», notamment assortis d'«allégations de violence, coercition, lésions corporelles, agression d'une personne ayant autorité et autres actes similaires d'intimidation entravant le libre accès à ou la libre sortie d'une usine ou d'un lieu de fonctionnement des machines d'une telle usine, ou des locaux de l'employeur».

Réformes législatives

651. Concernant les progrès réalisés en matière de réformes législatives, le gouvernement indique que la mesure législative visant à s'attaquer au caractère éventuellement arbitraire de l'exercice de la prise de compétence du ministre du Travail et de l'Emploi a été adoptée par le Sénat en seconde lecture, tandis que la version de la Chambre des représentants a bloqué au niveau des délibérations en commission. Par ailleurs, le projet de loi sur l'enregistrement des syndicats et celui sur le renforcement des droits des syndicats indépendants de travailleurs portant modification des articles 234, 235, 236, 237 et 270 du Code du travail ont été adoptés par la Chambre des représentants mais ont bloqué en seconde lecture au Sénat. Selon le gouvernement, il n'y a que très peu de chances que ces deux projets de loi puissent être adoptés au cours de ce 15^e congrès car les vacances parlementaires jusqu'en juin 2013 ont déjà commencé ainsi que la campagne électorale pour siéger au 16^e congrès.

652. Toutefois, le gouvernement fait remarquer que, dans l'ordonnance ministérielle du DOLE n° 40-G-03, la mesure provisoire prévoyant des règles d'application en matière d'exercice de la prise de compétence du ministre du Travail et de l'Emploi pour s'attaquer à son caractère arbitraire allégué a été complétée par la mise en œuvre du programme d'enregistrement unique (SEnA) ou ordonnance ministérielle du DOLE n° 107-10 prévoyant, en première intention, une procédure de conciliation-médiation obligatoire de trente jours dans tous les différends du travail individuels et collectifs. L'usage intensif fait de la conciliation-médiation s'est avéré efficace car il a permis de réduire le recours à des mécanismes obligatoires de règlement des différends, notamment à la prise de compétence. Le gouvernement présente des statistiques indiquant que, depuis la mise en œuvre du SEnA à la mi-2010, le nombre de demandes d'aide réglées au titre du SEnA a augmenté, le nombre des procédures collectives du travail traité a baissé, le nombre des procédures d'arbitrage obligatoire a diminué et le nombre de cas de prise de compétence a nettement reculé.

653. La mesure législative destinée à institutionnaliser le recours en premier ressort à la conciliation-médiation au titre du SEnA dans tous les conflits du travail, en modifiant l'article 228 du Code du travail, et le projet de loi relatif au renforcement du tripartisme ont été adoptés (lois de la République n°s 10396 et 10395 du 14 mars 2013). Selon le gouvernement, ces dispositions législatives sont essentielles pour l'institutionnalisation de réformes en matière de règlement des différends, dans la mesure où elles prévoient des mécanismes permettant un règlement rapide et non accusatoire des différends. Le SEnA et l'approche tripartite de la prestation de services de conciliation-médiation se sont jusqu'ici avérés efficaces dans le règlement des conflits collectifs et pourraient finalement rendre inutile le recours à l'exercice de la prise de compétence car ils empêchent que des différends dégénèrent en conflits du travail déclarés.

654. Le gouvernement affirme également que l'acquisition du statut de loi par les projets de loi relatifs au SEnA et au tripartisme est due en grande partie au fait que les ordonnances ministérielles et les textes administratifs ont été publiés avant d'être soumis au congrès. Les textes administratifs ont été élaborés par le CTPS, et les partenaires tripartites ont eu la possibilité de les examiner. En outre, ils ont été à même d'en affiner les éléments lors de leur mise en œuvre, et les expériences positives ont contribué à leur adoption tripartite au congrès. Cette approche sera utilisée pour obtenir un consensus afin de déplacer l'exercice de l'attribution de la compétence du critère des «secteurs indispensables à l'intérêt national» vers celui des «services essentiels» à travers le projet de loi proposé, qui sera de nouveau présenté dans le cadre du 16^e congrès réuni en juillet 2013.
655. La discussion tripartite au sein de la Commission exécutive tripartite (TEC) du CTPS en vue de produire une liste de secteurs indispensables à l'intérêt national en utilisant le critère de l'OIT en matière de services essentiels a démarré les 10 et 11 avril 2013. On prévoit que le texte administratif devrait préciser les conditions de l'exercice de la compétence par le ministre du Travail et de l'Emploi sur les éléments suivants: a) les secteurs considérés comme indispensables à l'intérêt national tels que figurant dans la liste établie en utilisant le critère des services essentiels; et b) les secteurs non considérés comme indispensables à l'intérêt national. Dans les deux cas, l'une ou l'autre partie devra demander par requête l'application de l'exercice de la prise de compétence et, si elle est demandée par les deux parties, sa mise en œuvre devra être automatique, et ce indépendamment de la catégorie dont relève le secteur d'activité.

Activités de renforcement des capacités

656. Le gouvernement réitère que les lignes directrices communes DOLE-PNPPEZA ont été publiées le 23 mai 2011 et celles relatives à la conduite du DOLE, du ministère de l'Intérieur et de l'Administration locale (DILG), du ministère de la Défense nationale (DND), du DOJ, des Forces armées des Philippines (FAP) et de la PNP concernant l'exercice des droits et activités des travailleurs ont été signées et publiées le 7 mai 2012. Les deux ensembles de lignes directrices prescrivent spécifiquement la conduite devant être observée par les intervenants, de même que par les autres parties prenantes, si et lorsque surviennent des conflits du travail, de manière à ne pas porter atteinte à l'exercice des droits des travailleurs.
657. Afin de relayer en cascade les lignes directrices communes DOLE-PNP-PEZA de 2011, quatre séminaires d'orientation générale ont été organisés fin 2011 à Luzon, Mindanao et Visayas à l'intention des membres des conseils régionaux tripartites pour la paix sociale (CRTPS) et des conseils régionaux de coordination. L'exercice visait à faire naître une compréhension commune des lignes directrices ainsi que des fonctions et des compétences du DOLE, de la PNP et de la PEZA et favorisant leur étroite coordination. Quatre ateliers de sensibilisation seront organisés de septembre à décembre 2013 sur les lignes directrices de 2012 relatives à la conduite du DOLE, du DILG, du DND, du DOJ, des FAP et de la PNP à l'intention des partenaires sectoriels/tripartites (DOLE, CRTPS, organes de contrôle des CRTPS, DILG, en particulier les administrations locales (LGU), DND, DOJ, FAP et PNP). L'objectif est de bien faire comprendre l'importance des lignes directrices, de manière à favoriser leur respect par toutes les parties prenantes; de les sensibiliser à leurs rôles et fonctions pour ce qui a trait à l'exercice des droits des travailleurs et des activités syndicales; d'améliorer la coordination au sein du gouvernement en matière de traitement des conflits du travail; de renforcer les liens en réseau et la coopération entre travailleurs et employeurs; et d'aider à prévenir et à surveiller au niveau tripartite les actes de violence contre les travailleurs et les syndicats.

- 658.** Du côté des militaires, depuis la signature des lignes directrices relatives à la conduite des DOLE, DILG, DND, DOJ, FAP et PNP en mai 2012, les FAP ont adopté une approche comportant deux grands axes pour intégrer les lignes directrices dans leurs éléments de base. La première approche porte sur l'éducation et la formation des soldats, au niveau individuel, lorsqu'ils commencent leurs cours de formation professionnelle respectifs dans l'armée en abordant les lignes directrices. La seconde approche prend la forme de campagnes de sensibilisation et d'information destinées aux unités constituées dans les environnements opérationnels et tactiques. Jusqu'ici, toutes les unités se sont montrées très coopératives et ont adopté les deux grands axes des programmes avec zèle, décidant de défendre les droits des travailleurs selon les conventions n^{os} 87 et 98. Les initiatives ont été conduites par le chef d'état-major des FAP avec, aux commandes, le bureau du major général pour l'éducation et la formation, le J8, le bureau des droits de l'homme des FAP et les bureaux des droits de l'homme respectifs de l'armée de terre, des forces aériennes et des forces navales des Philippines. Concernant les orientations opérationnelles actuelles des FAP pour 2013, cette question est exposée d'une manière générale dans l'ordre fragmentaire 01-2013 du 18 février 2013 portant sur le Plan pour la paix et la sécurité intérieures «BAYANIHAN» dans le cadre des impératifs au cours des opérations et activités militaires combattantes et non combattantes. De même, cette question fait partie intégrante des efforts des FAP pour promouvoir la culture des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de la primauté du droit.
- 659.** Sur le terrain, les soldats qui bénéficient de ces initiatives donnent une impression de respect et d'engagement importants en faveur des lignes directrices. En fait, ils sont collectivement d'accord avec la directive préconisant que les FAP doivent être écartées des conflits et/ou problèmes du travail, sauf en cas de demande écrite spécifique du DOLE ou d'actes de violence réellement commis, pour protéger les personnes et les collectivités contre les pertes de vie ou les mutilations indésirables et prévenir l'escalade de la violence. Ils se sont aussi vu apporter des éclaircissements sur les dispositions destinées à empêcher tout fichage ou toute surveillance électronique injustifié(e), toute implication ou présence pendant des élections d'accréditation et toute mise en place de détachements ou de patrouilles à proximité d'une telle activité ou d'un tel conflit du travail. Dans l'ensemble, les soldats, officiers et autres personnels enrôlés dans les FAP font bon accueil et sont tout à fait réceptifs aux lignes directrices des FAP. Les FAP intensifient actuellement leurs efforts d'éducation et de formation et leurs campagnes de sensibilisation et de diffusion de l'information au moyen d'une coordination et de consultations avec le DOLE et le BIT. Une série de projets de formation et de sensibilisation seront ainsi conduits de mai 2013 à la fin de l'année en cours. Ils seront entrepris dans le cadre de niveaux de commandement unifiés avec les responsables des droits de l'homme et/ou des officiers d'état-major ou des responsables d'opérations civilo-militaires en charge. Grâce à l'introduction de ces éléments dans l'ordre fragmentaire 01-2013 susmentionné, les FAP s'attellent sans discontinuer à ces efforts.
- 660.** Depuis leur parution, les lignes directrices ont servi d'instrument majeur pour prescrire aux intervenants et aux parties prenantes la conduite à observer lors d'un conflit du travail. Dans les cas où ces lignes directrices ont été invoquées, elles ont chaque fois réussi à garantir qu'aucun incident ou acte de violence fâcheux ne s'invite dans les activités concertées des travailleurs. Du côté de la PNP, les lignes directrices communes DOLE-PNP-PEZA se sont à ce jour avérées très efficaces et ont effectivement abouti à un degré zéro de violence liée à un conflit du travail, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones économiques, et à la coordination efficace de toutes les parties prenantes pendant les conflits du travail.
- 661.** Au titre du programme de coopération technique intitulé «Promouvoir la reconnaissance et la mise en œuvre effectives des droits fondamentaux de liberté syndicale et de négociation collective aux Philippines», le renforcement des capacités opérationnelles de la PNP et des

FAP afin de créer un environnement propice à la jouissance des libertés publiques et des droits syndicaux garantis par la Constitution ainsi que des programmes de renforcement des capacités et de sensibilisation sont actuellement mis en œuvre. Conformément à l'engagement du gouvernement de mettre un terme aux ingérences de la police et de l'armée dans les campagnes syndicales et dans les conflits de travail, le DOLE, la PNP, la PEZA, les FAP et les Administrations locales (LGU) ont convenu d'organiser des séminaires communs sur la mise en œuvre effective des deux ensembles de lignes directrices. De nouvelles activités de sensibilisation générale destinées à l'armée, à la police et aux partenaires sectoriels devront être organisées entre mars et décembre 2013 en utilisant des modules de formation du BIT et en animant des conférences et des discussions intensives.

- 662.** En outre, en coordination avec le BIT, une formation de formateurs portant sur les normes internationales du travail, la liberté syndicale et la négociation collective a été organisée du 21 au 25 janvier 2013 à l'intention des intervenants du DOLE pour leur inculquer une compréhension et une interprétation communes des normes internationales du travail, tout particulièrement en matière de liberté syndicale, de négociation collective, d'actions concertées et d'autres activités syndicales. Vingt-et-un participants du DOLE et de la PEZA ont reçu une formation de formateurs dans ces domaines. Les autres activités qui doivent être organisées de mars à décembre 2013 à l'aide de modules de formation du BIT comprennent notamment: i) quatre formations de deux jours à l'intention des intervenants du DOLE et de la PEZA; ii) des ateliers de renforcement des capacités en matière de prévention et de règlement des conflits à l'intention des fonctionnaires du DOLE; iii) une deuxième série d'ateliers séminaires sur un meilleur usage par les juristes, arbitres, conciliateurs et médiateurs, au niveau national, des normes internationales du travail; iv) des séminaires d'orientation générale sur les normes internationales du travail, la liberté syndicale et la négociation collective à l'intention des fonctionnaires du DOLE chargés de faire appliquer le droit du travail; et v) des séminaires d'orientation et de sensibilisation sur les mêmes sujets destinés aux étudiants en droit d'universités triées sur le volet. Les modules du BIT devront par la suite être intégrés dans le programme de formation de la PNP et des FAP en matière de droits de l'homme et devenir une condition requise pour les demandes ou les renouvellements de licence du personnel de sécurité du secteur privé et des agents de sécurité.

C. Conclusions du comité

- 663.** *Le comité note que le présent cas concerne des allégations de déni des droits d'organisation syndicale, de grève et de négociation collective dans les zones franches d'exportation (ZFE) des Philippines, les zones économiques spéciales, les enclaves industrielles et les secteurs connexes, en raison de la mise en œuvre d'une politique officielle «antisyndicats, antigrèves» par la PEZA, en collusion avec les autorités locales et nationales. Les éléments de cette politique antisyndicale donnent notamment lieu à des allégations de licenciements illégaux de syndicalistes, de processus restrictif d'enregistrement des syndicats, de fermeture d'entreprises afin d'entraver la formation de syndicats et la négociation collective, d'ingérence des autorités locales dans les affaires syndicales, de violation des libertés civiles – y compris agressions, menaces, intimidation, harcèlement, établissement de listes noires, criminalisation, militarisation des lieux de travail, enlèvements et meurtre de syndicalistes. Ces événements se sont produits dans plus de 15 entreprises différentes.*
- 664.** *Le comité note que certaines questions évoquées dans la réponse du gouvernement sont actuellement traitées dans le cas n° 2528 et ont déjà été examinées par le comité dans son 364^e rapport, paragraphes 913-970. Ces éléments, qui ne seront pas repris dans le présent cas, concernent: i) les meurtres de Jesus Butch Servida (président du syndicat Samahan ng Manggagawa sa EDS Mfg., Inc.-Independent (SM-EMI-Ind)) et de Gerardo Cristobal*

(ancien président et fondateur du SM-EMI-Ind) le 11 décembre 2006 et le 10 mars 2008, respectivement; et ii) l'enlèvement, le 5 août 2007, de Normelita Galon et Aurora Afable, respectivement présidente et déléguée syndicale du syndicat en place de la société Kaisahan ng Manggagawa sa Phils. Jeon Inc.-Independent.

665. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur le renforcement des droits des syndicats indépendants portant modification des articles 234, 235, 236, 237 et 270 du Code du travail a été adopté par la Chambre des représentants, mais que la version du Sénat a bloqué en seconde lecture. Le comité note également que le 15^e congrès est déjà en vacances parlementaires et que le 16^e congrès se réunit en juillet 2013. Le comité s'attend à ce que ce projet de loi, qui abolit le seuil de 20 pour cent minimum des membres exigé pour l'enregistrement des organisations de travailleurs indépendantes, abaisse le nombre de sections syndicales locales requis pour l'enregistrement des fédérations et supprime l'autorisation gouvernementale exigée des syndicats pour recevoir des fonds en provenance de l'étranger, soit très prochainement adopté. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de toute avancée réalisée à cet égard.
666. Concernant les allégations concrètes d'ingérence des administrations locales dans les affaires internes des syndicats de Nagkakaisang Manggagawa sa Hoffen Industries-OLALIA factory (Hoffen), Samahan ng Manggagawa sa Mariwasa Siam Ceramics, Inc. (Siam Ceramics), Samahan ng Manggagawa sa EDS Mfg, Inc. (EDS Inc.) et Golden Will Fashion Phils., le comité note que le gouvernement indique, pour ce qui a trait à la dernière entreprise, que: i) l'organe de contrôle du CTPS a décidé de renvoyer le cas devant les organes compétents pour un complément d'enquête sur les allégations d'ingérence de fonctionnaires des administrations locales (y compris le bureau du gouverneur provincial au titre du Groupe consultatif sur la paix sociale de Cavite), qui auraient tenté au profit de la direction d'empêcher la syndicalisation, et pour validation du rapport de la PEZA; ii) selon la PEZA, lorsque le syndicat Golden Will Fashion Workers Organization-Independent a été enregistré dans l'entreprise, la direction a invité le maire à faire un exposé sur le comité direction-syndicat; et iii) l'entreprise est fermée et son enregistrement auprès de la PEZA a été annulé en 2009. Le comité prend bonne note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat du complément d'enquête mené sur l'allégation d'ingérence de fonctionnaires de l'administration locale. En ce qui concerne les trois entreprises restantes susmentionnées, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de le tenir informé des enquêtes que la CDH devait de sa propre initiative mener sur les allégations d'ingérence gouvernementale dans les affaires syndicales, et il espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état de progrès dans le règlement de ces affaires. Rappelant que le respect des principes de la liberté syndicale suppose que les autorités publiques et les employeurs fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 859], le comité demande également au gouvernement de le tenir informé des mesures prises ou envisagées pour assurer à l'avenir le plein respect de ce principe.
667. S'agissant des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles, à plusieurs reprises, des entreprises des ZFE ont fermé soit la totalité de l'établissement, soit des services stratégiques où travaillaient la plupart des syndicalistes, après la reconnaissance d'un syndicat (en particulier Sensuous Lingerie, Golden Will Fashion Phils. et Goldilocks), le comité note que le gouvernement indique, en ce qui concerne la dernière entreprise, que: i) la plainte déposée par le syndicat pour pratique de travail déloyale et licenciements illégaux, en demandant une indemnisation du préjudice moral et des dommages-intérêts exemplaires, a été tranchée par l'arbitre du travail en faveur du syndicat le 27 janvier 2011; ii) le 18 juillet 2011, la NLRC a annulé la décision et rejeté la

plainte; iii) le syndicat a porté l'affaire devant la cour d'appel; iv) le 19 juin 2012, la demande d'ordonnance de certiorari a été rejetée et classée au motif qu'elle était infondée, la cour considérant que la décision de fermer une activité est une prérogative de la direction revenant exclusivement à l'employeur, sous réserve du respect de l'article 283 du Code du travail, qui reconnaît la cessation de l'activité économique de l'entreprise comme un motif valable de licenciement; et que, en l'espèce, il a été régulièrement mis fin aux prestations des requérantes après la cessation et la clôture de l'activité par suite du non-renouvellement de l'accord de franchise des entreprises privées expiré le 17 novembre 2008, du fait de l'incapacité permanente de la franchisee de se conformer aux normes de l'entreprise en entreprenant des travaux de rénovation du magasin; et v) une demande de réexamen a été rejetée le 25 septembre 2012. Le comité prend bonne note de ces informations.

- 668.** Le comité note également que, concernant Golden Will Fashion Phils., le gouvernement indique simplement que l'organe de contrôle du CTPS a décidé de renvoyer ce cas devant les organes compétents pour un complément d'enquête sur les allégations d'ingérence des fonctionnaires des administrations locales, et que l'entreprise est fermée et son enregistrement auprès de la PEZA annulé depuis 2009. Considérant que, si la fermeture ou la restructuration de bonne foi d'entreprises n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale, la fermeture ou la restructuration et la mise à pied d'employés spécifiquement en réponse à l'exercice de droits syndicaux équivalent à la négation de ces droits et devraient être évitées, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations concernant les enquêtes qui devaient être menées de sa propre initiative par la CDH sur les allégations en question relatives à l'entreprise susmentionnée ainsi qu'à Sensuous Lingerie, et il espère que le gouvernement s'efforcera de veiller à un règlement rapide de ces cas par les organes concernés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- 669.** En ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale sous la forme de licenciements illégaux de syndicalistes dans plusieurs entreprises, le comité note les informations fournies par le gouvernement concernant l'entreprise NMCW selon lesquelles, après sa fermeture en février 2007, sa mise en liquidation judiciaire a été demandée par l'entreprise; l'organe de contrôle du CTPS a décidé de renvoyer le cas à la PEZA pour qu'elle assure le suivi de la mise en liquidation judiciaire et de la distribution de l'actif de l'entreprise (vendue aux enchères pour un montant approximatif de 1,6 million de PHP); et le tribunal a rédigé un rapport sur la distribution des fonds aux travailleurs requérants dans l'affaire, qui doit être transmis à l'organe de contrôle du CTPS. Tout en prenant bonne note de ces informations, le comité rappelle au gouvernement qu'il a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompt, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. Les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 817 et 826.]
- 670.** Eu égard aux principes énoncés ci-dessus, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur les licenciements survenus chez Daiho Philippines Inc., Hanjin Garments, Asia Brewery, Anita's Home Bakeshop et NMCW et, s'il s'avère qu'ils constituent des actes antisyndicaux, de prendre des mesures pour assurer la réintégration immédiate des travailleurs concernés. Si leur réintégration

est impossible pour des raisons objectives et impérieuses (comme dans le cas de NMCW du fait de la fermeture de l'activité), le gouvernement devra veiller à ce que les travailleurs concernés reçoivent une indemnisation adéquate représentant une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. En outre, le comité demande instamment au gouvernement de le tenir informé de tout jugement pertinent rendu dans le cas de l'entreprise Anita's Home Bakeshop, et en particulier des décisions prises par la RAB VII de la NLRC ou par la 4^e Chambre de la NLRC de Cebu. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de le tenir informé des enquêtes menées par la CDH de sa propre initiative sur les allégations susmentionnées. Il espère que le gouvernement fera tout son possible pour assurer un règlement rapide et équitable de tous ces cas par les organes concernés.

671. *En outre, en l'absence d'informations de la part du gouvernement, le comité le prie une nouvelle fois, en ce qui concerne la société Enkei Philippines, de prendre les mesures nécessaires pour que, dans l'attente de l'issue des recours engagés par la société, les syndiqués licenciés soient réintégrés immédiatement dans leur emploi aux conditions en vigueur avant leur licenciement et indemnisés pour la perte de leurs salaires et avantages sociaux, conformément à l'ordonnance de réintégration rendue en 2007 par la NLRC; si la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le gouvernement devra veiller à ce que les travailleurs reçoivent une indemnisation adéquate représentant une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. De même, dans le cas de Sun Ever Lights, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne l'exécution de l'ordonnance de réintégration rendue en 2008 par la NLRC, actuellement en instance devant cet organe.*

672. *S'agissant des allégations relatives au déni du droit de grève, le comité note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle: i) la mesure législative destinée à s'attaquer au caractère éventuellement arbitraire de l'exercice de la prise de compétence du ministre du Travail et de l'Emploi a été adoptée par le Sénat en seconde lecture, tandis que la version de la Chambre des représentants a bloqué au niveau des délibérations en commission; ii) il n'y a que très peu de chances que ce projet de loi soit approuvé au cours de ce 15^e congrès car les vacances parlementaires jusqu'en juin 2013 ont déjà commencé; iii) l'ordonnance ministérielle du DOLE n° 40-G-03, la mesure provisoire prévoyant des règles d'application en matière d'exercice de la prise de compétence du ministre du Travail et de l'Emploi pour s'attaquer à son caractère arbitraire allégué a été complétée par la mise en œuvre du programme SEnA ou ordonnance ministérielle du DOLE n° 107-10 prévoyant, en première intention, un service de conciliation-médiation obligatoire de trente jours dans tous les différends professionnels et syndicaux individuels et collectifs; iv) l'usage intensif fait de la conciliation-médiation s'est avéré efficace dans le règlement des conflits collectifs car il a permis de réduire le recours à des mécanismes obligatoires de règlement des différends, notamment à la prise de compétence; v) la mesure législative destinée à institutionnaliser le recours en premier ressort à la conciliation-médiation au titre du SEnA dans tous les conflits du travail, en modifiant l'article 228 du Code du travail, et le projet de loi relatif au renforcement du tripartisme ont été adoptés (lois de la République n°s 10396 et 10395 du 14 mars 2013); vi) ces deux mesures législatives prévoient des mécanismes permettant un règlement rapide et non accusatoire des différends et pourront, selon le gouvernement, rendre finalement inutile le recours à la prise de compétence; vii) le succès de l'adoption de ces lois est en grande partie dû au fait que les ordonnances ministérielles et les textes administratifs élaborés par le CTPS ont été publiés et mis en œuvre avant d'être soumis au congrès; viii) la même approche sera utilisée pour obtenir un consensus en faveur du projet de loi proposé sur la prise de compétence ou les services essentiels, qui sera de nouveau présenté au 16^e congrès devant se réunir en juillet 2013; ix) la discussion tripartite au sein de la Commission exécutive tripartite (TEC) du CTPS a démarré le 10 avril 2013 en vue de*

produire un texte administratif présentant une liste des secteurs indispensables à l'intérêt national selon le critère de l'OIT en matière de services essentiels et de préciser les conditions de l'exercice de la prise de compétence par le ministre du Travail et de l'Emploi.

- 673.** *Le comité s'attend à ce que la réforme législative en cours et les mesures prises dans le cadre du CTPS en vue de l'élaboration d'un texte administratif progressent rapidement et de manière satisfaisante, et il prie instamment le gouvernement de continuer à le tenir informé à cet égard. Rappelant que les travailleurs des ZFE – malgré les arguments économiques souvent mis en avant – doivent comme tous les autres travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, jouir des droits syndicaux prévus par les conventions sur la liberté syndicale [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 264], le comité espère que le gouvernement prendra sans tarder les mesures nécessaires pour garantir dans la pratique le plein respect des droits syndicaux des travailleurs des ZFE, y compris le droit de grève.*
- 674.** *S'agissant des allégations d'établissement de listes noires et de dénigrement des membres du syndicat dans les sociétés Daiho Philippines et Anita's Home Bakeshop, le comité avait antérieurement pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces affaires avaient été renvoyées aux organes compétents (cour d'appel, NLRC, CDH, PEZA, DOLE, DILG, Cour suprême et DOJ) afin d'être réglées rapidement et de manière appropriée. En l'absence de nouvelles informations de la part du gouvernement à ce sujet, le comité réitère que le fait de restreindre à une région limitée la liberté de mouvement d'une personne et de lui interdire l'accès de la région où le syndicat auquel elle appartient exerce son activité, et où elle remplit normalement ses fonctions syndicales, est incompatible avec la jouissance normale du droit d'association et avec l'exercice du droit de poursuivre une activité syndicale et de remplir des fonctions syndicales; et que toutes les pratiques consistant à établir des listes noires de dirigeants et militants syndicaux met gravement en péril le libre exercice des droits syndicaux et, d'une manière générale, les gouvernements devraient prendre des mesures sévères à l'égard de telles pratiques. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 129 et 803.] Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de le tenir informé du résultat de toutes enquêtes menées par la CDH sur ces allégations et de faire tout son possible pour veiller à ce que ces cas fassent l'objet d'une enquête et d'un règlement rapides.*
- 675.** *S'agissant des allégations d'arrestation, de détention et de fausses accusations pénales déposées contre des dirigeants syndicaux, le comité note avec satisfaction l'information selon laquelle, afin de veiller à ce que les conflits du travail ne se transforment pas en affaires pénales, le DOLE et le DOJ coordonnent actuellement leurs efforts pour édicter un renforcement des dispositions des circulaires n° 15, série de 1982, et n° 9, série de 1986, exigeant que les ministères publics/procureurs et autres substituts obtiennent l'autorisation du DOLE et/ou du bureau du président avant de prendre connaissance, en vue d'une enquête préliminaire et de l'enregistrement au tribunal, des cas relatifs ou liés à un conflit du travail (notamment assortis d'allégations de violence, d'intimidation, etc.).*
- 676.** *Quant aux allégations de fausses accusations pénales déposées contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes lors de la constitution de syndicats, de négociations collectives, de piquets de grève et de grèves dans les sociétés Sensuous Lingerie, Kaisahan ng Manggagawa sa Phils. Jeon Inc., Golden Will Fashion, Asia Brewery et Hanjin Garments, le comité note les informations transmises par le gouvernement au sujet de la dernière société, selon lesquelles l'affaire relative à l'allégation de fausses accusations pénales déposées contre Christopher Capistrano et al. a été traitée par résolution n° 3, série de 2012, et, selon les informations en provenance du DOJ, les poursuites pour agression directe engagées contre Capistrano et al. ont déjà fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu rendue le 10 mars 2011. Le comité prend bonne note de ces informations.*

677. Concernant Asia Brewery, le comité note les indications du gouvernement selon lesquelles: i) l'affaire pénale n° 10061 (People of the Philippines c. Bonifacio Fenol et al.), impliquant des poursuites pénales pour avoir lancé des pierres sur le groupe de policiers qui tentaient de les calmer pendant la grève qui se déroulait devant l'entreprise le 4 février 2009, a déjà fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu rendue le 11 août 2011; et ii) l'organe de contrôle du CTPS continue d'examiner l'affaire pénale n° 9338 (People of the Philippines c. Rodrigo Perez et al.) impliquant des poursuites pénales pour dégradation volontaire de matériel pour avoir cassé deux fenêtres en plastique et crevé tous les pneus d'une navette sur le site de l'entreprise le 4 octobre 2004; et le cas était toujours en instance au pénal auprès du tribunal municipal de première instance de Cabuyao, Laguna, où le nouveau juge qui avait repris l'affaire avait besoin d'examiner les pièces du dossier, et une audience a été convoquée en vue d'obtenir des éclaircissements. Le comité rappelle que, dans les cas impliquant l'arrestation, la détention ou la condamnation d'un dirigeant syndical, le comité, rappelant que l'intéressé devrait bénéficier d'une présomption d'innocence, a considéré qu'il appartenait au gouvernement de montrer que les mesures prises par lui n'avaient pas leur origine dans les activités syndicales de la personne à laquelle lesdites mesures s'étaient appliquées. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 94.] Soulignant que les événements à l'origine des accusations contre Rodrigo Perez et al. remontent déjà à neuf ans, le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'enquête que la CDH devait mener de sa propre initiative et de faire tout son possible pour lui faire part sans plus tarder des progrès réalisés dans l'instruction de ce cas. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de s'assurer que toute information pertinente soit collectée de façon indépendante et, dans le cas où il serait établi que l'arrestation des personnes employées dans les sociétés susmentionnées aurait un lien avec leurs activités syndicales, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les accusations à leur encontre soient immédiatement abandonnées. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation, notamment de tout jugement rendu.
678. S'agissant des graves allégations d'intervention de l'armée et de la police (unités de la PNP, des forces d'intervention spéciales régionales de la PNP et/ou groupe spécial d'intervention des FAP (SWAG) ou d'agents de sécurité envoyés par la PEZA et les autorités municipales) pour intimider et/ou disperser les travailleurs lors de manifestations, de grèves ou sur les lignes de piquetage, aux sociétés Sun Ever Lights, Sensuous Lingerie, Asia Brewery et Hanjin Garments, intervention qui, dans le cas de cette dernière société, a entraîné la mort d'un manifestant, le comité avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle ces affaires avaient été renvoyées aux organes compétents (cour d'appel, NLRC, CDH, PEZA, DOLE, DILG, Cour suprême ou DOJ) pour qu'ils prennent les mesures appropriées en vue d'un règlement immédiat, et il note qu'aucune information n'a depuis lors été fournie par le gouvernement à cet égard.
679. Le comité rappelle que les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que si l'ordre public est réellement menacé. L'intervention de la force publique devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue de supprimer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 647.] Le comité prie donc à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit menée sur les incidents susmentionnés allégués par l'organisation plaignante, afin d'identifier et de sanctionner sans plus tarder les responsables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des enquêtes que la CDH devait mener de sa propre initiative et de prendre toutes les dispositions pour faire en sorte que l'on parvienne rapidement à régler ces affaires. Rappelant également que, dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques ou de manifestations par la police a entraîné la perte

de vies humaines ou des blessures graves, le comité a attaché une importance spéciale à ce qu'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action prise par la police et pour déterminer les responsabilités [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 49], le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de diligenter sans délai une enquête et une procédure judiciaires indépendantes devant les instances compétentes concernant l'allégation de meurtre d'un manifestant chez Hanjin Garments, afin de faire toute la lumière sur les faits et circonstances en question et de déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et empêcher que des faits similaires se reproduisent. Le comité espère fermement que le gouvernement prendra toutes les mesures voulues pour que ce cas fasse l'objet d'une enquête et d'un examen judiciaires rapides et demande à être tenu informé à cet égard.

680. *Concernant les allégations relatives à une présence prolongée de l'armée dans les lieux de travail des entreprises Sun Ever Lights et Siam Ceramics, le comité avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle ces affaires avaient été renvoyées aux organes compétents (cour d'appel, NLRC, CDH, PEZA, DOLE, DILG, Cour suprême ou DOJ) pour qu'ils prennent les mesures appropriées en vue d'un règlement immédiat. En l'absence de nouvelles informations, le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

681. *En vue de donner des instructions aux autorités chargées de faire appliquer la loi en vue d'éliminer les risques découlant des excès de violence lors du contrôle des manifestations, le comité note avec intérêt les indications du gouvernement selon lesquelles: i) afin de relayer en cascade les lignes directrices communes DOLE-PNP-PEZA de 2011 relatives à la conduite du personnel de la PNP, de la police et des agents de sécurité des zones économiques, des agents de sécurité des entreprises et des personnels similaires lors des conflits du travail, quatre séminaires d'orientation générale ont été organisés fin 2011 pour les membres des conseils régionaux tripartites pour la paix sociale (CRTPS) et des conseils de coordination régionaux, de manière à faire naître une compréhension commune des lignes directrices, ainsi que des fonctions et de la compétence du DOLE, de la PNP et de la PEZA et en favorisant leur étroite coordination; ii) s'agissant des lignes directrices de 2012 relatives à la conduite du DOLE, du DILG, du DND, du DOJ, des FAP et de la PNP pour ce qui a trait à l'exercice des droits et des activités des travailleurs, quatre ateliers de sensibilisation, d'une journée chacun, sont prévus de septembre à décembre 2013 à l'intention des partenaires sectoriels/tripartites (DOLE, CRTPS, organes de contrôle des CRTPS, DILG, en particulier les administrations locales DND, DOJ, FAP et PNP), de manière à bien faire comprendre l'importance des lignes directrices, à favoriser leur respect, à approfondir la compréhension des rôles et des fonctions et à améliorer la coordination dans le cadre du traitement de conflits du travail; iii) depuis la signature de ces dernières lignes directrices, les FAP ont adopté une approche comportant deux grands axes pour intégrer les lignes directrices dans leurs éléments de base, ces deux grands axes étant, d'une part, l'éducation et la formation des soldats au niveau individuel lorsqu'ils commencent leurs cours de formation professionnelle respectifs dans l'armée et, d'autre part, des campagnes de sensibilisation et de diffusion de l'information destinées aux unités constituées dans les environnements opérationnels et tactiques et qui, jusqu'ici, ont été conduites avec zèle et détermination; iv) concernant les orientations opérationnelles actuelles des FAP pour 2013, cette question est exposée d'une manière générale dans l'ordre fragmentaire 01-2013 du 18 février 2013 portant sur le Plan pour la paix et la sécurité intérieures «BAYANIHAN» dans le cadre des impératifs au cours des opérations et activités militaires combattantes et non combattantes; v) les soldats sont très réceptifs à ces lignes directrices, et ils ont bien pris connaissance de celle préconisant que les FAP doivent être écartées des conflits du travail, sauf en cas de demande écrite spécifique du DOLE ou d'actes de violence réellement commis, pour protéger les personnes et les collectivités contre les pertes de vie ou les mutilations indésirables et*

prévenir l'escalade de la violence, ainsi que des dispositions destinées à empêcher tout fichage ou toute surveillance électronique injustifié(e), toute implication ou présence pendant des élections d'accréditation et toute mise en place de détachements ou de patrouilles à proximité d'une telle activité ou d'un tel conflit du travail; vi) une série de projets de formation et de sensibilisation est programmée de mai à décembre 2013; et vii) depuis leur parution, les deux ensembles de lignes directrices se sont avérées efficaces pour prévenir les actes de violence contre des travailleurs et des syndicats lors de conflits du travail.

682. *Le comité prie le gouvernement de continuer à le tenir informé des activités de renforcement des capacités mises en œuvre en 2013 en vue de donner des instructions aux autorités chargées de faire appliquer la loi afin d'éliminer les risques découlant des excès de violence lors du contrôle des manifestations ainsi que de leur impact. Il prie en outre le gouvernement de lui fournir copies des lignes directrices de la PNP sur l'imputabilité de l'officier directement responsable pour la participation de ses subordonnés à des infractions pénales, évoquées dans l'examen antérieur du cas.*

683. *S'agissant de sa recommandation antérieure demandant au gouvernement de lui indiquer les mesures concrètes prises ou envisagées pour garantir l'exercice plein et effectif des droits syndicaux dans les ZFE, le comité accueille avec satisfaction les assurances générales du gouvernement selon lesquelles les problèmes habituellement évoqués dans le présent cas, tels que les licenciements illégaux, l'ingérence des administrations locales dans les affaires syndicales, la criminalisation et l'agression des piquets de grève, sont survenus sous l'ancienne administration et qu'aucun acte de violence ne se produit à présent dans les zones économiques. Le comité note avec intérêt que cette évolution positive peut être attribuée à la mise en œuvre effective des lignes directrices, aux activités de renforcement des capacités actuellement mises en œuvre à cet égard (telles que soulignées plus haut) ainsi qu'aux activités de renforcement des capacités actuellement menées en matière de liberté syndicale, de négociation collective et de normes internationales du travail en général, qui ont été programmées tout au long de l'année 2013 et s'avèrent utiles dans l'éducation de toutes les parties prenantes (notamment la police et les fonctionnaires des administrations locales) à leurs responsabilités et limites respectives par rapport aux conflits du travail et à l'exercice des droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de continuer à le tenir informé des prochaines activités de renforcement des capacités ainsi que de leur impact sur l'allégation de mise en œuvre d'une politique «antisyn dicats, antigrèves» dans les ZFE du pays. Il prie également le gouvernement de fournir des statistiques sur les plaintes de discrimination antisyn dicale dans les ZFE.*

Recommandations du comité

684. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a)** *Le comité espère que le projet de loi sur le renforcement des droits des syndicats indépendants portant modification des articles 234, 235, 236, 237 et 270 du Code du travail, qui abolit le seuil de 20 pour cent minimum des membres exigé pour l'enregistrement des organisations de travailleurs indépendantes, abaisse le nombre de sections syndicales locales requis pour l'enregistrement des fédérations et supprime l'autorisation gouvernementale exigée des syndicats pour recevoir des fonds en provenance de l'étranger, sera très prochainement adopté. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de toute avancée réalisée à cet égard.*

- b) *Concernant les allégations concrètes d'ingérence des administrations locales dans les affaires internes des syndicats de Nagkakaisang Manggagawa sa Hoffen Industries-OLALIA factory (Hoffen), Samahan ng Manggagawa sa Mariwasa Siam Ceramics, Inc. (Siam Ceramics), Samahan ng Manggagawa sa EDS Mfg, Inc. (EDS Inc.) et Golden Will Fashion Phils., le comité prend bonne note des informations fournies par le gouvernement pour ce qui a trait à la dernière entreprise et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat du complément d'enquête mené sur l'allégation d'ingérence de fonctionnaires de l'administration locale. En ce qui concerne les trois entreprises restantes susmentionnées, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de le tenir informé de la situation des enquêtes que la CDH devait de sa propre initiative mener sur les allégations d'ingérence gouvernementale dans les affaires syndicales, et il espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état de progrès dans le règlement de ces affaires. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé des mesures prises ou envisagées pour assurer à l'avenir le plein respect du principe en vertu duquel les autorités publiques et les employeurs devraient faire preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats.*
- c) *S'agissant des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles, à plusieurs reprises, des entreprises des ZFE ont fermé soit la totalité de l'établissement, soit des services stratégiques où travaillaient la plupart des syndicalistes, après la reconnaissance d'un syndicat (en particulier Sensuous Lingerie et Golden Will Fashion Phils.), le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations concernant les enquêtes qui devaient être menées de sa propre initiative par la CDH sur les allégations en question concernant ces sociétés, et il espère que le gouvernement s'efforcera de veiller à un règlement rapide de ces cas par les organes concernés. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *En ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale sous la forme de licenciements illégaux de syndicalistes dans plusieurs entreprises, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur les licenciements survenus chez Daiho Philippines Inc., Hanjin Garments, Asia Brewery, Anita's Home Bakeshop et NMCW et, s'il s'avère qu'ils constituent des actes antisyndicaux, de prendre des mesures pour assurer la réintégration immédiate des travailleurs concernés. Si leur réintégration est impossible pour des raisons objectives et impérieuses (comme dans le cas de la dernière entreprise), le gouvernement devra veiller à ce que les travailleurs concernés reçoivent une indemnisation adéquate représentant une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. En outre, le comité demande instamment au gouvernement de le tenir informé de tout jugement pertinent rendu dans le cas de l'entreprise Anita's Home Bakeshop, et en particulier des décisions prises par la RAB VII de la NLRC ou par la 4^e Chambre de la NLRC de Cebu. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de le tenir informé des enquêtes qui devaient être menées par la CDH de sa propre initiative sur les allégations susmentionnées. Il espère que le gouvernement fera tout son possible pour assurer un règlement rapide et équitable de tous ces cas par les*

organes concernés. En outre, le comité prie à nouveau le gouvernement, en ce qui concerne la société Enkei Philippines, de prendre les mesures nécessaires pour que, dans l'attente de l'issue des recours engagés par la société, les syndiqués licenciés soient réintégrés immédiatement dans leur emploi aux conditions en vigueur avant leur licenciement et indemnisés pour la perte de leurs salaires et avantages sociaux, conformément à l'ordonnance de réintégration rendue en 2007 par la NLRC; si la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le gouvernement devra veiller à ce que les travailleurs concernés reçoivent une indemnisation adéquate représentant une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. De même, dans le cas de Sun Ever Lights, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne l'exécution de l'ordonnance de réintégration rendue en 2008 par la NLRC, actuellement en instance devant cet organe.

- e) S'agissant des allégations relatives au déni du droit de grève, le comité s'attend à ce que la réforme législative en cours et les mesures prises dans le cadre du CTPS en vue de l'élaboration d'un texte administratif progressent rapidement et de manière satisfaisante et prie instamment le gouvernement de continuer à le tenir informé à cet égard. Le comité espère que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour garantir dans la pratique le plein respect des droits syndicaux des travailleurs des ZFE, y compris le droit de grève.
- f) S'agissant des allégations d'établissement de listes noires et de dénigrement des membres du syndicat dans les sociétés Daiho Philippines et Anita's Home Bakeshop, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de le tenir informé du résultat de toutes enquêtes menées par la CDH sur ces allégations et de faire tout son possible pour veiller à ce que ces cas fassent l'objet d'une enquête et d'un règlement rapides.
- g) Quant aux allégations de fausses accusations pénales déposées contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes lors de la constitution de syndicats, de négociations collectives, de piquets de grève et de grèves, dans les sociétés Sensuous Lingerie, Kaisahan ng Manggagawa sa Phils. Jeon Inc., Golden Will Fashion et Asia Brewery, le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'enquête qui devait être menée de sa propre initiative par la CDH sur les allégations relatives à la dernière société, et de faire tout son possible pour lui faire part sans plus tarder des progrès réalisés dans l'instruction de ce cas. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de s'assurer que toute information pertinente soit collectée de façon indépendante et, dans le cas où il serait établi que l'arrestation des personnes employées dans les sociétés susmentionnées aurait un lien avec leurs activités syndicales, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les accusations à leur encontre soient immédiatement abandonnées. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation, notamment de tout jugement rendu.
- h) S'agissant des graves allégations d'intervention de l'armée et de la police (unités de la PNP, des forces d'intervention spéciales régionales de la PNP

et/ou groupe spécial d'intervention des FAP (SWAG) ou d'agents de sécurité envoyés par la PEZA et les autorités municipales) pour intimider et/ou disperser les travailleurs lors de manifestations, de grèves ou sur les lignes de piquetage aux sociétés Sun Ever Lights, Sensuous Lingerie, Asia Brewery et Hanjin Garments, intervention qui, dans le cas de cette dernière société, a entraîné la mort d'un manifestant, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit menée sur les incidents susmentionnés allégués par l'organisation plaignante afin d'identifier et de sanctionner sans plus tarder les responsables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des enquêtes que la CDH devait mener de sa propre initiative et de prendre toutes les dispositions pour faire en sorte que l'on parvienne rapidement à régler ces affaires. Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de diligenter sans délai une enquête et une procédure judiciaires indépendantes devant les instances compétentes dès que possible concernant l'allégation de meurtre d'un manifestant chez Hanjin Garments, afin de faire toute la lumière sur les faits et circonstances en question et de déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et empêcher que des faits similaires se reproduisent. Le comité espère fermement que le gouvernement fera tout son possible pour veiller à ce que ce cas fasse l'objet d'une enquête et d'un examen judiciaires rapides et demande à être tenu informé à cet égard.

- i) Concernant les allégations de présence prolongée de l'armée dans les lieux de travail des entreprises Sun Ever Lights et Siam Ceramics, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises en vue du règlement de ces affaires.*
- j) Le comité prie le gouvernement de continuer à le tenir informé des activités de renforcement des capacités mises en œuvre en 2013 en vue de donner des instructions aux autorités chargées de faire appliquer la loi afin d'éliminer les risques découlant des excès de violence lors du contrôle des manifestations ainsi que de leur impact. Il prie en outre le gouvernement de lui fournir copies des lignes directrices de la PNP sur l'imputabilité de l'officier directement responsable pour la participation de ses subordonnés à des infractions pénales, évoquées dans l'examen antérieur du cas.*
- k) Le comité prie le gouvernement de continuer à le tenir informé des prochaines activités de renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre effective des lignes directrices ou concernant la liberté syndicale, la négociation collective et les normes internationales du travail en général ainsi que de leur impact sur l'allégation de mise en œuvre d'une politique «antisyndicats, antigrevés» dans les ZFE du pays. Il prie également le gouvernement de fournir des statistiques sur les plaintes de discrimination antisyndicale dans les ZFE.*
- l) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

**Plainte contre le gouvernement de la République
démocratique du Congo
présentée par
la Centrale congolaise du travail (CCT)**

***Allégations: Enlèvement et détention arbitraire
de trois syndicalistes, dont le président de la
Centrale congolaise du travail, par les services
spéciaux***

- 685.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2012 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 364^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 315^e session (2012), paragr. 1009-1018.]
- 686.** A sa réunion de juin 2013 [voir 368^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration (1971), il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information. Cependant, une mission d'assistance technique du Bureau a pu recueillir dans le pays des informations sur le cas auprès de représentants gouvernementaux.
- 687.** La République démocratique du Congo a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

- 688.** Lors de son précédent examen du cas en juin 2012, déplorant que, malgré le temps écoulé, le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet des actes allégués, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 364^e rapport, paragr. 1018]:
- a) De manière générale, le comité ne peut que déplorer le fait que le gouvernement n'ait toujours pas fourni la moindre information concernant cinq plaintes consécutives présentées depuis 2009 qui ont toutes déjà été examinées en l'absence de réponse de sa part et qui portent sur des violations graves de liberté syndicale. Le comité note une nouvelle fois avec un profond regret que le gouvernement persiste dans son manquement malgré les assurances données au président du comité lors d'une réunion tenue en juin 2011 et s'attend à ce qu'il fasse preuve de plus de coopération à l'avenir. Pour le présent cas, le comité déplore profondément le fait que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2009, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par trois appels pressants, à présenter ses observations sur les faits allégués et en réponse aux recommandations formulées par le comité.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante de nature à expliquer l'arrestation de deux syndicalistes de la CCT, MM. Richard Kambale Ndayango et Israël Kanumbaya Yambasa, ainsi que du président de l'organisation, M. Nginamau Malaba, respectivement les 11, 16 et 19 janvier 2009

par des agents de l'ANR, à déterminer les charges retenues contre ces derniers pour justifier leur détention et, s'il s'avère qu'ils sont détenus uniquement pour des motifs liés à l'exercice légitime d'activités syndicales, de procéder immédiatement à leur libération, de les compenser pour toute perte de rémunération et de sanctionner les responsables de manière suffisamment dissuasive pour que de tels actes antisyndicaux ne puissent plus se reproduire.

- c) Le gouvernement est prié de fournir copie des décisions de justice dans cette affaire, notamment la décision du 26 février 2009 du tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, la décision de la juridiction d'appel dont l'audience était prévue le 13 mars 2009, et d'indiquer les suites données à la décision de justice.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête concernant le fait que les trois syndicalistes seraient demeurés un mois en détention avant d'être auditionnés et que ces derniers auraient fait l'objet de traitements inhumains et dégradants et d'en indiquer le résultat.
- e) Le comité demande au gouvernement ou à l'organisation plaignante d'indiquer les suites données à la plainte déposée par la CCT auprès du Procureur général de la République le 28 janvier 2009.
- f) Le comité prie le gouvernement d'accepter une mission de haut niveau pour traiter l'ensemble des plaintes concernant la République démocratique du Congo en suspens devant le comité.

B. Conclusions du comité

689. *Le comité note avec intérêt que le gouvernement a accepté une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail afin de recueillir des informations relatives aux différents cas que le comité examine depuis de nombreuses années sans qu'aucun progrès réel ne soit enregistré dans le suivi de ses recommandations. Le comité a pris note du rapport de la mission d'assistance technique (en annexe au présent rapport) et fait bon accueil du nouvel esprit de collaboration dont fait preuve le gouvernement. Il espère que les recommandations qu'il aura à formuler seront suivies d'effet dans le même esprit.*

690. *S'agissant du présent cas, le comité prend note des informations selon lesquelles MM. Richard Kambale Ndayango, Israël Kanumbaya Yambasa et Nginamau Malaba, tous trois représentants de la CCT au secrétariat à l'Economie, ont été arrêtés en janvier 2009. Ils ont ensuite été gardés en détention pendant un mois sur présomption de faux et usage de faux (production d'un ordre de mission falsifié). Le 2 mars 2009, le juge du tribunal de paix de Kinshasa/Gombe a ordonné leur libération provisoire au motif de défaut d'indice de culpabilité. Cependant, le ministère public a fait appel de la décision et ils sont demeurés en prison. Le comité note qu'ils ont été libérés par ordonnance du 18 mars 2009 du Tribunal de grande instance de Gombe qui a confirmé le défaut d'indice de culpabilité (copies des décisions de justice ont été fournies à la mission par l'organisation plaignante).*

691. *Le comité note que les syndicalistes ont déposé plainte en mai 2009 devant le parquet général de la République pour mauvais traitement durant leur détention et pour exiger réparation. Cependant, le comité note qu'à ce jour il n'aurait pas été donné suite à leur plainte. Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne sans délai des mesures pour l'examen de la plainte déposée par les membres de la CCT pour détention abusive et mauvais traitement et le prie de le tenir informé à cet égard. Il s'attend à une décision qui tienne compte des principes de réparation contenus dans ses recommandations précédentes (voir ci-dessus, paragr. 688 b)).*

692. *Le comité note la déclaration faite à la mission par le représentant du Secrétariat général à l'Economie selon laquelle l'administration n'est pas à l'origine de l'arrestation et de la détention des syndicalistes en question. Elle était spectatrice de la situation et, lorsque ces*

derniers ont été libérés, ils ont pu réintégrer leurs postes de travail et continuer à exercer leurs activités syndicales. Le comité observe que les syndicalistes ont confirmé à la mission qu'ils menaient leurs activités syndicales sans entrave.

693. Le comité regrette profondément la longue période de détention subie par les syndicalistes (près de deux mois) sur la simple base «d'indices sérieux de leur culpabilité pour faux et usage de faux» avancés par le ministère public, alors même que les juridictions saisies ont constaté dans leurs jugements que ce dernier n'était pas en mesure de démontrer l'existence de ces indices sérieux de culpabilité. En conséquence, même si aucun élément dans cette affaire ne permet d'appuyer l'allégation selon laquelle l'arrestation et la détention de MM. Richard Kambale Ndayango, Israël Kanumbaya Yambasa et Nginamau Malaba sont liées à leurs activités syndicales, le comité observe néanmoins que les événements décrits ne permettent pas d'écarter totalement cette possibilité. Sur ce point, le comité attire l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel l'arrestation de syndicalistes contre lesquels aucune charge n'est ultérieurement retenue comporte des restrictions à la liberté syndicale, et les gouvernements devraient prendre des dispositions afin que des instructions appropriées soient données pour prévenir les risques que comportent, pour les activités syndicales, de telles arrestations. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 70.] Le comité attend du gouvernement qu'il veille au strict respect de ce principe de liberté syndicale.

Recommandation du comité

694. *A la lumière des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne sans délai des mesures pour l'examen de la plainte déposée par les membres de la CCT en mai 2009 pour détention abusive et mauvais traitement et le prie de le tenir informé à cet égard. Il s'attend à une décision qui tienne compte des principes de réparation contenus dans ses recommandations précédentes (voir paragr. 688 b)).

Annexe

Mission d'assistance technique du Bureau international du Travail en République démocratique du Congo (14-20 juillet 2013)

A. Contexte de la mission

1. Depuis 2009, le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plusieurs plaintes présentées par différentes centrales syndicales contre le gouvernement de la République démocratique du Congo. A ce jour, le comité a été saisi de six plaintes. Comme l'exige la procédure devant le comité, le gouvernement a été invité à fournir ses observations en réponse aux allégations formulées dans les plaintes. Or, jusqu'à très récemment, le gouvernement n'a réagi sur aucun des cas et, malgré les rappels réguliers du Bureau, aucune observation sur les allégations ou sur les recommandations du comité n'est parvenue au Bureau. Le président du Comité de la liberté syndicale a eu à rencontrer une délégation

gouvernementale afin de rappeler l'importance de fournir des informations et, à cet égard, le comité a proposé à plusieurs reprises l'assistance technique du Bureau.

2. Le gouvernement a envoyé des informations partielles concernant trois cas sur les six en janvier 2013 et a accepté une mission d'assistance du Bureau afin de collecter des informations sur les cas. La mission, composée d'un spécialiste juridique sur les questions de liberté syndicale du Département des normes internationales du travail et du spécialiste en normes internationales du travail du bureau de l'OIT à Yaoundé, s'est rendue à Kinshasa du 14 au 20 juillet 2013.
3. La mission a bénéficié de l'appui logistique du bureau de l'OIT à Kinshasa et de la collaboration du ministère du Travail pour l'élaboration du calendrier des rencontres. La mission a ainsi pu rencontrer toutes les parties prenantes dans les six cas examinés par le comité, ainsi que le ministre du Travail et le directeur de cabinet du Premier ministre, ce dernier ayant été empêché à la dernière minute.

B. Informations recueillies par la mission au sujet du cas n° 2712

4. S'agissant du cas n° 2712, la mission a rencontré les membres de la CCT impliqués dans l'affaire au siège de l'organisation. Nommément, il s'agit de M. Nginamau Malaba, président de la CCT au ministère de l'Economie nationale et du Commerce, de M. Richard Kambale Ndayango et de M. Israël Kanumbaya Yambasa. La mission s'est également entretenue avec un représentant du Secrétariat général à l'Economie sur l'affaire.
5. Selon les informations recueillies par la mission, MM. Kambale Ndayango, Kanumbaya Yambasa et Nginamau Malaba ont été arrêtés en janvier 2009 par des agents de l'Agence nationale des renseignements (ANR). Ils ont été gardés en détention pendant un mois sur présomption de faux et usage de faux (production d'un ordre de mission falsifié). Le 2 mars 2009, le juge du tribunal de paix de Kinshasa/Gombe a ordonné leur libération provisoire au motif de défaut d'indice de culpabilité. Cependant, le ministère public a fait appel de la décision et ils sont demeurés en prison. Se prononçant sur le recours en appel, le Tribunal de grande instance de Gombe a confirmé le défaut d'indice de culpabilité et ordonné leur libération le 18 mars 2009. Selon ces derniers, ils ont repris le travail au secrétariat général à l'Economie et exercent depuis leurs mandats syndicaux sans entrave. Cependant, assistés par l'Association africaine des droits de l'homme (ASADO), ils ont déposé plainte en mai 2009 devant le parquet général de la République pour mauvais traitement durant leur détention et pour exiger réparation. A ce jour, il n'a pas été donné suite à leur plainte.
6. Le représentant du Secrétaire général à l'Economie a indiqué à la mission que son administration n'est pas à l'origine de l'arrestation et de la détention des syndicalistes en question. Elle était donc spectatrice de la situation et, lorsque ces derniers ont été libérés, ils ont pu réintégrer leurs postes de travail et continuer à exercer leurs activités syndicales.

**Plainte contre le gouvernement de la République
démocratique du Congo
présentée par
la Centrale congolaise du travail (CCT)**

***Allégations: Actes de harcèlement et
d'intimidation à l'encontre de dirigeants
syndicaux***

695. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 363^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 313^e session (2012), paragr. 1088-1097.]
696. A sa réunion de juin 2013 [voir 368^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information. Cependant, une mission d'assistance technique du Bureau a pu recueillir dans le pays des informations sur le cas auprès de représentants gouvernementaux.
697. La République démocratique du Congo a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

698. Lors de son précédent examen du cas, en mars 2012, déplorant que, malgré le temps écoulé, le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet des actes allégués, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 363^e rapport, paragr. 1097]:
- a) De manière générale, le comité constate avec un profond regret que le gouvernement n'a toujours pas fourni la moindre information concernant cinq plaintes consécutives présentées depuis 2009 qui ont déjà été examinées en l'absence de réponse de sa part et qui font état de violations graves de la liberté syndicale. Le comité note avec un profond regret que le gouvernement persiste dans son manquement malgré les assurances données au président du comité lors d'une réunion tenue en juin 2011 et s'attend à ce qu'il fasse preuve de plus de coopération concernant ce cas.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées sur les motifs ayant entraîné les mesures disciplinaires prises à l'encontre de MM. Basila Baelongandi et Bushabu Kwete, dirigeants syndicaux de la CCT, en juin 2008 et janvier 2009, et d'indiquer notamment si ces derniers font toujours l'objet d'une suspension de leurs fonctions et sur quels motifs. S'il s'avère que les mesures n'avaient d'autres motifs que l'exercice d'activités syndicales légitimes, le comité s'attend à ce que les syndicalistes en question soient réintégrés sans délai à leurs postes avec paiement des salaires échus et autres indemnités et que le gouvernement s'assure que de tels actes de discrimination antisyndicale ne puissent plus se reproduire à l'avenir. Si, pour des raisons impérieuses et objectives, la réintégration s'avère impossible, le comité prie le

gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des indemnités adéquates soient versées, de telle sorte qu'elles constituent une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale.

- c) Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations sans délai sur la convocation de M. Bushabu Kwete par le parquet général de la République et, en particulier, d'en indiquer les motifs.
- d) Le comité, rappelant qu'il revient aux syndicats de nommer leurs propres représentants au sein des instances de consultation, prie le gouvernement de répondre sans délai et en détail aux allégations de l'organisation plaignante sur la nomination d'un syndicaliste au sein du Comité de répartition des bonus qui, selon cette dernière, ne disposerait d'aucun mandat syndical.
- e) Le comité prie le gouvernement ou l'organisation plaignante de fournir des informations sur la composition des instances de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation (DGRAD) et de préciser le rôle des syndicats à cet égard.
- f) Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

B. Conclusions du comité

699. *Le comité note avec intérêt que le gouvernement a accepté une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail afin de recueillir des informations relatives aux différents cas que le comité examine depuis de nombreuses années sans qu'aucun progrès réel ne soit enregistré dans le suivi de ses recommandations. Le comité a pris note du rapport de la mission d'assistance technique (en annexe du présent rapport) et fait bon accueil du nouvel esprit de collaboration dont fait preuve le gouvernement. Il espère que les recommandations qu'il aura à formuler seront suivies d'effet dans le même esprit.*

700. *S'agissant du présent cas, le comité prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles, de 2009 à 2012, M. Basila Baelongandi, membre de la CCT au secrétariat général au commerce extérieur, a fait régulièrement l'objet de harcèlement et a subi des mesures disciplinaires, y compris la suspension de fonctions, pour avoir exercé ses fonctions syndicales. Le comité note que la dernière suspension de fonctions et de salaire de M. Baelongandi remonte à la période de juillet à octobre 2010. Cependant, l'action disciplinaire ouverte à son encontre n'a jamais abouti et ce dernier a bénéficié d'une décision de réhabilitation en date du 16 avril 2012 du ministère de la Fonction publique. Dans cette décision, le ministère constate la caducité de l'action disciplinaire qui a été ouverte en août 2010 et dont le ministère n'a été saisi que dix mois après, en violation de la loi portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat qui prévoit un délai réglementaire de trois mois. La décision réintègre M. Baelongandi au sein du secrétariat général au commerce à ses grade et fonctions au moment de sa suspension et ordonne le versement de sa rémunération et des autres indemnités à dater de sa suspension. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, M. Baelongandi a effectivement réintégré son poste de chef de division des actions sociales.*

701. *Le comité note cependant que ce dernier demande à l'administration de lui verser l'intégralité des rémunérations dues pendant sa période de suspension, cela en application de la décision du 16 avril 2012, ce qui n'a semble-t-il pas encore été fait. Le comité note que le représentant du secrétaire général au commerce extérieur, qui s'est entretenu avec la mission du BIT, a confirmé que les salaires des agents sont versés, pour une partie, par le ministère de la Fonction publique et, pour l'autre, par l'administration au sein de laquelle ils exercent leurs fonctions. S'agissant du cas de M. Baelongandi, les mesures seront prises par l'administration du secrétariat général du commerce extérieur pour le calcul et le versement des primes échues lors de la période de sa suspension. Le comité*

prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'intégralité des rémunérations dues à M. Baelongandi lui soit versée sans délai et de le tenir informé à cet égard.

702. *En conclusion, le comité, tout en notant que l'organisation plaignante a informé la mission du BIT que ses représentants syndicaux exerçaient désormais leurs fonctions syndicales sans entrave au sein du secrétariat général au commerce extérieur, souhaite exprimer sa profonde préoccupation que des syndicalistes exerçant leurs fonctions syndicales légitimes aient régulièrement fait l'objet au sein de cette administration de mesures disciplinaires demeurées sans suite sans que les responsables de ces actes antisyndicaux ne soient mis en cause. Le comité rappelle que nul ne doit faire l'objet d'une discrimination ou subir un préjudice dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes et que les responsables de tels actes doivent être punis. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition (révisée), 2006, paragr. 772]. Le comité attend du gouvernement qu'il veille au strict respect de ce principe et à ce que tous actes de discrimination antisyndicale en matière d'emploi dans l'administration publique soient désormais sévèrement sanctionnés.*

Recommandations du comité

703. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'intégralité des rémunérations dues à M. Baelongandi lui soit versée sans délai et de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Le comité, rappelant que nul ne doit faire l'objet d'une discrimination ou subir un préjudice dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes et que les responsables de tels actes doivent être punis, attend du gouvernement qu'il veille au strict respect de ce principe et à ce que tous actes de discrimination antisyndicale en matière d'emploi dans l'administration publique soient désormais sévèrement sanctionnés.*

Annexe

Mission d'assistance technique du Bureau international du Travail en République démocratique du Congo (14-20 juillet 2013)

A. Contexte de la mission

1. Depuis 2009, le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plusieurs plaintes présentées par différentes centrales syndicales contre le gouvernement de la République démocratique du Congo. A ce jour, le comité a été saisi de six plaintes. Comme l'exige la procédure devant le comité, le gouvernement a été invité à fournir ses observations en réponse aux allégations formulées dans les plaintes. Or, jusqu'à très récemment, le gouvernement n'a réagi sur aucun des cas et, malgré les rappels réguliers du Bureau, aucune observation sur les allégations ou sur les recommandations du comité n'est parvenue au Bureau. Le président du Comité de la liberté syndicale a eu à rencontrer une délégation gouvernementale afin de rappeler l'importance de fournir des informations et, à cet égard, le comité a proposé à plusieurs reprises l'assistance technique du Bureau.

2. Le gouvernement a envoyé des informations partielles concernant trois cas sur les six en janvier 2013 et a accepté une mission d'assistance du Bureau afin de collecter des informations sur les cas. La mission, composée d'un spécialiste juridique sur les questions de liberté syndicale du Département des normes internationales du travail et du spécialiste en normes internationales du travail du bureau de l'OIT à Yaoundé, s'est rendue à Kinshasa du 14 au 20 juillet 2013.
3. La mission a bénéficié de l'appui logistique du bureau de l'OIT à Kinshasa et de la collaboration du ministère du Travail pour l'élaboration du calendrier des rencontres. La mission a ainsi pu rencontrer toutes les parties prenantes dans les six cas examinés par le comité, ainsi que le ministre du Travail et le directeur de cabinet du Premier ministre, ce dernier ayant été empêché à la dernière minute.

**B. Informations recueillies par la mission
au sujet du cas n° 2714**

4. S'agissant du cas n° 2714, la mission a rencontré un membre de la CCT impliqué dans l'affaire au siège de l'organisation. Il s'agit de M. Basila Baelongandi. La mission a été informée que M. Hervé Bushabu Kwete n'est plus partie à la plainte et a quitté l'organisation plaignante (ce dernier est demeuré dans le service et s'est affilié à une autre organisation). La mission s'est également entretenue avec un représentant du secrétariat général au commerce extérieur sur l'affaire.
5. Selon les informations recueillies par la mission: M. Basila Baelongandi, membre de la CCT au secrétariat général au commerce extérieur, a fait régulièrement l'objet de harcèlement et a subi des mesures disciplinaires, y compris la suspension de fonctions, pour avoir exercé ses fonctions syndicales. Selon les informations fournies à la mission, la dernière suspension de fonctions et de salaire de M. Baelongandi remonte à la période de juillet à octobre 2010. Cependant, l'action disciplinaire ouverte à son encontre n'a jamais abouti et ce dernier a bénéficié d'une décision de réhabilitation de la part du ministère de la Fonction publique du 16 avril 2012. Dans cette décision, le ministère constate la caducité de l'action disciplinaire qui a été ouverte en août 2010 et dont le ministère n'a été saisi que dix mois après, en violation de la loi portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat qui prévoit un délai réglementaire de trois mois. La décision réintègre M. Baelongandi au sein du secrétariat général au commerce à ses grade et fonctions au moment de sa suspension et ordonne le versement de sa rémunération et des autres indemnités à dater de sa suspension.
6. L'organisation plaignante a informé la mission que M. Baelongandi exerce actuellement les fonctions de chef de division des actions sociales ainsi que ses activités syndicales sans entrave. Elle demande cependant à l'administration de verser à M. Baelongandi l'intégralité des rémunérations dues pendant sa période de suspension, cela en application de la décision du 16 avril 2012, ce qui n'a semble-t-il pas encore été fait.
7. Le représentant du secrétaire général au commerce extérieur a confirmé à la mission que les salaires des agents sont versés, pour une partie, par le ministère de la Fonction publique et, pour l'autre, par l'administration au sein de laquelle ils exercent leurs fonctions. Il s'est engagé à ce que des mesures soient prises par l'administration du secrétariat général au commerce extérieur pour le calcul et le versement des primes échues lors de la période de suspension de M. Baelongandi.

**Plainte contre le gouvernement du Swaziland
présentée par
le Congrès des syndicats du Swaziland (TUCOSWA)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce la radiation par le gouvernement et le déni par l'intermédiaire de la police et des forces armées de son droit de protester contre cette radiation et de célébrer le 1^{er} mai

- 704.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2013 et a, à cette occasion, présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 367^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 317^e session (mars 2013), paragr. 1186-1225.]
- 705.** Le gouvernement a fait parvenir des observations supplémentaires dans des communications datées du 19 mars et du 29 mai 2013.
- 706.** Le Swaziland a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 707.** Lors de son examen antérieur de ce cas, à sa réunion de mars 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 367^e rapport, paragr. 1225]:
- a) Tout en prenant dûment note que le gouvernement a manifesté sa volonté de remédier dans les meilleurs délais à l'omission législative concernant l'enregistrement et le regroupement de fédérations, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, le comité se dit vivement préoccupé par le fait que, près d'un an après que l'enregistrement du TUCOSWA a été invalidé, la question n'a apparemment pas encore été résolue, ce qui entrave l'exercice effectif des droits syndicaux de cette organisation. Le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de modifier la loi sur les relations professionnelles (IRA).
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le TUCOSWA soit enregistré sans délai supplémentaire et prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises à cet égard.
 - c) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures, y compris celles nécessaires à l'enregistrement du TUCOSWA, pour faire en sorte que ses représentants participent aux structures tripartites pertinentes et d'indiquer les mesures spécifiques prises à cette fin.
 - d) Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à l'avenir au plein respect des principes de la liberté syndicale concernant le droit de manifestation pacifique ainsi que de célébration du 1^{er} mai qui constitue une manifestation traditionnelle de l'action syndicale.

B. Réponse du gouvernement

708. Dans une communication en date du 19 mars 2013, le gouvernement fournit ses observations en réponse aux dernières allégations du TUCOSWA. Il indique notamment ce qui suit:

- Lorsqu’il a notifié le Conseil consultatif du travail de son intention de mener une action de protestation, le TUCOSWA n’était pas enregistré comme prévu par l’article 40 de la loi sur les relations professionnelles (IRA).
- La non-reconnaissance du TUCOSWA affecte uniquement sa participation à toute structure établie en vertu de la législation du travail du pays. Pour ce faire, l’organisation doit être préalablement enregistrée.
- La décision du gouvernement de radier le TUCOSWA du registre des organisations créé en vertu de l’IRA n’est pas illégale, non plus que sa radiation subséquente. La justice a, du reste, confirmé la licéité des mesures prises par le gouvernement, qui avaient pour principal objectif de garantir le respect de la loi. Le gouvernement n’a jamais eu de quelconque mauvaise intention à l’égard du TUCOSWA, comme en témoignent sa décision de modifier à titre prioritaire la loi sur les relations professionnelles et le fait que le TUCOSWA ait participé aux travaux de l’instance qui a élaboré les projets de modification de cette loi. Le gouvernement a également bénéficié à cet égard des commentaires du BIT.
- Les parties ont présenté leurs arguments au tribunal pour la dernière fois le 18 décembre 2012, soit deux jours après la clôture de sa troisième audience. Les audiences ont repris le 4 février 2013. Le gouvernement n’a donc pas influé sur le prononcé du jugement, le 26 février 2013.
- Dire que le tribunal a cité sans les comprendre toutes les dispositions de la convention n° 87 est regrettable et irresponsable de la part du TUCOSWA, notamment parce que cette affirmation est irrévérencieuse à l’égard d’une instance composée d’arbitres qualifiés et expérimentés qui, au fil des ans, ont considérablement développé la jurisprudence du pays et orienté les relations professionnelles dans la bonne direction. Quoi qu’il en soit, le TUCOSWA peut toujours faire appel de la décision du tribunal.
- S’agissant de la participation du TUCOSWA à des structures tripartites, le gouvernement, conformément aux directives du tribunal, a appelé tous les syndicats enregistrés constituant la fédération à trouver le moyen d’aller de l’avant dans l’attente de la promulgation de la loi portant modification de l’IRA. Le gouvernement a même proposé d’établir une structure tripartite provisoire.
- Le 8 mars 2013, lors d’une réunion organisée à la demande du Commissaire au travail, la Fédération des milieux d’affaires swazis (FESBC) a été informée qu’elle ne constituait pas une fédération au sens de la loi sur les relations professionnelles attendu qu’elle était enregistrée en vertu de la même disposition de celle-ci que le TUCOSWA. Une lettre l’informant de sa radiation du registre des organisations lui a par conséquent été adressée.
- Le 13 mars 2013, le ministère du Travail a invité toutes les organisations affiliées au TUCOSWA à lui faire savoir quelle serait, à leur sens, la meilleure manière pour amener les parties à travailler de concert, comme prescrit par le tribunal. La réunion a été ajournée faute de participants. Les syndicats ont à nouveau été invités le 19 mars 2013, sans guère plus de succès.

- Le gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir pour garantir que la loi sur les relations professionnelles soit modifiée le plus rapidement possible. Le gouvernement rappelle cependant que, une fois le projet de loi portant modification de l'IRA soumis au Parlement, le texte échappera à tout contrôle de l'exécutif, ce dernier n'étant pas habilité à instruire le Parlement sur la conduite à suivre.
- Cela ne saurait toutefois porter préjudice ni aux relations professionnelles, en général, ni au dialogue social, en particulier. La Fédération des syndicats et des associations d'employeurs jouit toujours de la liberté d'association. La seule chose sensée qu'il convient immédiatement de faire consiste à promulguer une loi pour permettre l'enregistrement des fédérations professionnelles. A la différence du cas des partis politiques, un cadre législatif est actuellement élaboré en vue de l'enregistrement des fédérations.

709. En conclusion, le gouvernement réitère sa détermination à faciliter la modification de la loi sur les relations professionnelles dans les meilleurs délais en vue de permettre l'enregistrement et la fusion des fédérations. Il est disposé à travailler aux côtés des partenaires sociaux pour trouver un moyen mutuellement acceptable d'aller de l'avant, dans l'esprit de la décision du tribunal. Le gouvernement indique, par ailleurs, que le ministère du Travail a soumis le projet de loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles au Conseil des ministres pour examen. Le gouvernement joint une copie du projet de loi intitulé «Loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles, 2000, relative à l'enregistrement des fédérations et à d'autres questions connexes».

710. Dans une communication en date du 29 mai 2013, le gouvernement signale que le projet de loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles, qui vise à autoriser l'enregistrement des fédérations, a été approuvé par le Conseil des ministres et publié dans un numéro spécial du *Journal officiel* en tant que projet de loi n° 14 de 2013 (le projet de loi est joint à la communication du gouvernement). Le gouvernement précise que ce texte a été élaboré en consultation avec les partenaires sociaux par le truchement du Conseil consultatif du travail et qu'il sera soumis au Parlement dans le cadre d'une procédure d'urgence.

711. En outre, conformément à la directive du tribunal dans l'affaire n° 342/12, plusieurs réunions consultatives ont été organisées entre le gouvernement et les représentants de travailleurs et d'employeurs afin de convenir des principes devant orienter les relations tripartites dans le pays. Lesdits principes ont été publiés au *Journal officiel* sous le titre de Notice générale n° 56 (2013) (jointe à la communication du gouvernement). D'après le gouvernement, ces principes auront des répercussions sur la Fédération des milieux d'affaires swazis, la Fédération des employeurs du Swaziland et la Chambre de commerce (FSE/CC), et le TUCOSWA et Swazi Commercial Amadoda en tant qu'entités établies «selon les termes de leurs constitutions respectives». La Notice générale a force de loi et a un effet contraignant sur les partenaires sociaux. Les principes en question ont été publiés au *Journal officiel* afin d'en assurer la diffusion la plus large possible; ils garantissent l'encadrement des parties par un pacte contraignant et exécutoire en vertu de la loi.

712. En dernier lieu, le gouvernement indique que la Notice générale prévoit le rétablissement de toutes les structures tripartites. A cet égard, le gouvernement a déjà reçu un courrier du TUCOSWA l'informant de sa décision de prendre part de nouveau à toutes les structures tripartites (lettre datée du 28 mai 2013 jointe à la communication du gouvernement). Par conséquent, le gouvernement indique avoir l'intention de convoquer une réunion du Comité directeur national du dialogue social afin d'élaborer un plan de travail sur toutes les questions pendantes devant le comité.

C. Conclusions du comité

713. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations de radiation d'une fédération par le gouvernement et du déni par l'intermédiaire de la police et des forces armées de son droit de protester contre cette radiation.*
714. *Le comité prend note des explications fournies par le gouvernement dans ses communications en réponse à l'organisation plaignante concernant la manière dont les événements se sont déroulés en l'espèce. Il prend également note de l'information sur les mesures prises pour modifier la loi sur les relations professionnelles afin de permettre l'enregistrement et la fusion des fédérations. Le comité relève en particulier que le ministère du Travail a soumis le projet de loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles au Conseil des ministres pour examen en mars 2013. Le projet en question est intitulé «Loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles, 2000, relative à l'enregistrement des fédérations et à d'autres questions connexes». Le comité prend bonne note du fait que la dernière communication du gouvernement indique que la modification de la loi sur les relations professionnelles a été approuvée par le Conseil des ministres et publiée dans un numéro spécial du Journal officiel en tant que projet de loi n° 14 (2013). Il note que ce texte a été élaboré en consultation avec les partenaires sociaux par le truchement du Conseil consultatif du travail et doit être soumis au Parlement dans le cadre d'une procédure d'urgence. Le comité se félicite de la présentation de ce projet de loi, dont il s'attend à ce qu'il donne plein effet, en droit comme en pratique, aux articles 2 et 5 de la convention n° 87 qui prévoient que les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer et de rejoindre les fédérations et les confédérations de leur choix.*
715. *Le comité note qu'il ressort de la réponse du gouvernement et des débats de la Commission de l'application des normes au cours de la 102^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2013) concernant l'application de la convention n° 87 par le Swaziland que ce nouveau projet de loi n'a pas encore été soumis au Parlement.*
716. *Le comité note avec une profonde préoccupation que la question relative à l'enregistrement du TUCOSWA n'a toujours pas été résolue un an après l'invalidation de son enregistrement, ce qui entrave l'exercice effectif des droits syndicaux de cette organisation. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des vues des partenaires sociaux lors de la finalisation du projet de loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles et à ce qu'il soit adopté sans délai afin que les fédérations de travailleurs et d'employeurs puissent être enregistrées et fonctionner dans le pays. Le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises à cet égard et de lui adresser copie des modifications apportées à ladite loi dès qu'elles auront été adoptées.*
717. *Dans l'intervalle, le comité espère fermement que le TUCOSWA sera effectivement en mesure d'exercer tous ses droits syndicaux sans actes d'ingérence ou mesures de représailles contre ses dirigeants, conformément aux principes de la liberté d'association, y compris au droit de prendre part à une action de protestation et d'organiser des manifestations pacifiques pour défendre les intérêts professionnels de ses membres.*
718. *Le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du cas, il avait exprimé sa profonde préoccupation quant au retard pris pour résoudre la question de la reconnaissance et de l'enregistrement du TUCOSWA et aux conséquences que cela avait eu sur l'existence d'un véritable dialogue social tripartite dans le pays. A cet égard, le comité note que, en application de la directive du tribunal du travail dans l'affaire n° 342/12, plusieurs réunions consultatives ont eu lieu entre le gouvernement et les représentants de travailleurs et d'employeurs au sujet des principes devant orienter les relations tripartites*

dans le pays. Le gouvernement a par la suite publié ces principes au Journal officiel sous le titre de Notice générale n° 56 (2013). Le comité relève avec intérêt qu'il semblerait que la Notice générale prévoit le rétablissement de toutes les structures tripartites et que le gouvernement a reçu une lettre datée du 28 mai 2013 par laquelle le TUCOSWA l'informe de sa décision de prendre part de nouveau à ces structures. En conséquence, le gouvernement indique avoir l'intention de convoquer une réunion du Comité directeur national du dialogue social afin d'élaborer un plan de travail sur toutes les questions pendantes devant le comité. Le comité prend dûment note de cette information et espère vivement que le rétablissement des structures tripartites permettra à l'avenir aux partenaires sociaux de dialoguer de façon constructive.

- 719.** *Le comité note que la Commission de l'application des normes de la Conférence a appelé le gouvernement à accepter une mission d'enquête de haut niveau du BIT afin d'évaluer les progrès effectués dans la mise en œuvre de la convention n° 87, y compris en ce qui concerne la modification de la loi sur les relations professionnelles qui vise à permettre l'enregistrement des fédérations et du TUCOSWA. Constatant que le gouvernement a fait savoir qu'il ne sera pas en mesure de recevoir une telle mission avant le début de 2014, le comité regrette profondément qu'aucune solution n'ait été trouvée pour régler ces importantes questions toujours en suspens depuis le dépôt de la plainte en mai 2012. Le comité demande instamment au gouvernement d'accepter cette mission sans délai pour lui permettre d'enregistrer des progrès tangibles sur les questions soulevées dans la plainte.*

Recommandations du comité

- 720.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des vues des partenaires sociaux lors de la finalisation du projet de loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles et à ce que ce texte soit adopté sans délai afin que les fédérations de travailleurs et d'employeurs puissent être enregistrées et fonctionner dans le pays. Le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises à cet égard et de lui communiquer copie des modifications apportées à ladite loi dès leur adoption.*
 - b) Dans l'intervalle, le comité espère fermement que le TUCOSWA sera effectivement en mesure d'exercer tous ses droits syndicaux sans actes d'ingérence ou mesures de représailles contre ses dirigeants, conformément aux principes de la liberté syndicale, y compris au droit de prendre part à une action de protestation et d'organiser des manifestations pacifiques pour défendre les intérêts professionnels de ses membres.*
 - c) Le comité note que la Commission de l'application des normes de la Conférence a appelé le gouvernement à accepter une mission d'enquête de haut niveau du BIT afin d'évaluer les progrès effectués dans la mise en œuvre de la convention n° 87, y compris en ce qui concerne la modification de la loi sur les relations professionnelles qui vise à permettre l'enregistrement des fédérations et du TUCOSWA. Le comité demande instamment au gouvernement d'accepter cette mission sans délai pour lui permettre d'enregistrer des progrès tangibles sur les questions soulevées dans la plainte.*

CAS N° 2994

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la Tunisie
présentée par
la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce des actes d'ingérence dans ses affaires internes, le fait d'être privée des cotisations de ses membres et d'être exclue des consultations tripartites en vue de l'élaboration d'un contrat social national. En outre, elle dénonce des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de ses membres par la compagnie de transport aérien TUNIS AIR

721. La plainte figure dans une communication de la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT) en date du 4 juin 2012.
722. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de juin 2013 [voir 368^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
723. La Tunisie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

724. Dans une communication en date du 4 juin 2012, la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT) indique que, bien que la reconnaissance légale de l'organisation ait été obtenue le 1^{er} février 2011, la majorité de ses syndicats affiliés se voient dénier le droit d'exercer librement leurs activités dans les entreprises. L'organisation plaignante regrette que, malgré le fait que la Tunisie ait ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, les autorités n'aient pas encore pris d'arrêté qui permettrait le libre exercice du droit syndical dans les entreprises et, notamment, de reconnaître le pluralisme syndical afin de protéger tous les représentants des travailleurs. Aussi, l'organisation plaignante dénonce les violences antisyndicales dont sont victimes de nombreux militants, et ce dans tous les secteurs économiques (santé, banque, transport, énergie, etc.). L'organisation plaignante regrette que les services d'inspection du travail soient incapables de faire respecter le droit syndical dans les entreprises.
725. A titre d'exemple des actes antisyndicaux subis par ses militants, l'organisation plaignante se réfère à la situation au sein de la compagnie nationale de transport aérien, TUNIS AIR. A cet égard, conformément à la législation en vigueur, la CGTT avait déposé un préavis de

grève pour les 22 et 23 mai 2012, à savoir quinze jours avant le déclenchement de la grève alors que l'article 376 bis du Code du travail prévoit un minimum de dix jours de préavis. Les autorités ont ignoré le préavis en violation de l'article 380 du Code du travail qui les oblige à réunir la Commission centrale de conciliation pour trouver une solution à l'amiable au conflit collectif objet du préavis de grève. La situation s'est donc aggravée et la grève s'est poursuivie jusqu'au 24 mai 2012. Selon l'organisation plaignante, la grève a été dénoncée dans les médias nationaux tant par la direction de la compagnie aérienne que par le ministre des Affaires sociales. Des responsables syndicaux de la CGTT ont été suspendus de leurs fonctions et ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Il s'agit notamment des dirigeants suivants: Belgacem Aouina, Adnane Jemaiel, Faouzi Belam, Imed Hannachi, Walid Ben Abdellatif et Nabil Ayed. En outre, l'organisation plaignante allègue faire l'objet d'une campagne de dénigrement à travers les médias.

- 726.** Par ailleurs, l'organisation plaignante dénonce le refus du gouvernement d'établir des critères objectifs de la représentativité syndicale tant au niveau de l'entreprise qu'aux niveaux sectoriel et national, ceci au mépris des dispositions du Code du travail. A cet égard, l'organisation plaignante rappelle qu'aux termes de l'article 39 du Code du travail, relatif aux conventions collectives, «au cas d'un différend au sujet de la représentativité d'une ou de plusieurs organisations, un arrêté du ministre des Affaires sociales, pris après avis de la Commission nationale du dialogue social, déterminera celles de ces organisations...». Or, selon l'organisation plaignante, cette commission prévue par l'article 335 du Code du travail n'a jamais vu le jour.
- 727.** L'organisation plaignante dénonce le fait que le gouvernement tirerait avantage de cette situation afin de justifier l'exclusivité de la représentativité d'une autre organisation faîtière, notamment l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), dans les consultations tripartites. L'organisation plaignante, qui déclare pâtir de cette situation, considère que la Commission nationale du dialogue social serait le cadre approprié pour gérer la nouvelle situation de pluralisme syndical qui est une réalité depuis le printemps 2011. A titre d'exemple de son exclusion de toutes consultations tripartites, la CGTT dénonce son exclusion des concertations nationales organisées par le ministère des Affaires sociales en vue de l'élaboration d'un contrat social national signé en janvier 2013.
- 728.** Enfin, l'organisation plaignante dénonce des actes graves d'ingérence dans ses affaires. Ainsi, rappelant que la liberté syndicale implique que les autorités publiques fassent preuve de retenue s'agissant du fonctionnement interne des syndicats, l'organisation plaignante regrette que le gouvernement, à travers le ministre des Affaires sociales, se soit permis d'intervenir dans les médias nationaux pour s'interroger sur la situation interne de la CGTT, en faisant des insinuations sur le nombre réel de ses adhérents ou en faisant état d'une éventuelle affaire devant la justice. Par ailleurs, l'organisation plaignante déclare avoir été privée des cotisations syndicales de ses adhérents dans le secteur public pour l'année 2012, et ce sans aucune raison valable, alors qu'elle les avait normalement reçues pour l'année 2011 en vertu d'une circulaire du Premier ministre du 13 août 2011. Par ailleurs, la CGTT n'a toujours pas reçu le montant qui lui revient du Fonds public de développement économique, au même titre que les autres organisations syndicales et patronales.

B. Conclusions du comité

- 729.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*

730. Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.
731. Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]
732. Le comité note que, dans le présent cas, les allégations de l'organisation plaignante, la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT), ont trait à des actes d'ingérence des autorités dans ses affaires, à son exclusion de toutes les consultations tripartites nationales et à des actes antisyndicaux de certaines entreprises à l'égard de ses dirigeants sans que l'inspection du travail ne puisse les sanctionner.
733. De manière liminaire, le comité observe que le dernier cas qu'il a examiné concernant la Tunisie en mars 2010 concernait déjà la situation de la CGTT, et en particulier le refus des autorités d'enregistrer légalement sa constitution. [Voir 356^e rapport, cas n° 2672, paragr. 1263-1280.] A cette occasion, tout en regrettant le laps de temps écoulé depuis la demande initiale d'enregistrement, le comité avait demandé aux autorités de reconnaître rapidement la personnalité juridique de la CGTT dès lors que cette dernière se conformerait aux formalités prescrites dans le Code du travail. Le comité avait en outre demandé au gouvernement de le tenir informé du processus d'élaboration supposé en cours des critères objectifs et préétablis pour déterminer la représentativité des partenaires sociaux en application de l'article 39 du Code du travail. Le comité constate avec regret que la CGTT semble rencontrer encore des difficultés pour développer ses activités syndicales malgré son enregistrement il y a plus de deux ans.
734. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, malgré sa reconnaissance légale en février 2011, la majorité de ses syndicats affiliés se voient dénier le droit d'exercer librement leurs activités dans les entreprises. Le comité note avec préoccupation les allégations d'ordre général de violences antisyndicales dont seraient victimes de nombreux militants, et ce dans tous les secteurs économiques (santé, banque, transport, énergie, etc.). Il note en particulier la situation décrite au sein de la compagnie nationale de transport aérien, TUNIS AIR où, suite au dépôt d'un préavis de grève resté sans suite en violation du Code du travail – alors que l'article 380 du Code du travail oblige les autorités publiques à réunir la Commission centrale de conciliation pour trouver une solution à l'amiable au conflit collectif objet du préavis de grève –, la grève qui s'est déroulée aurait été dénoncée dans les médias nationaux tant par la direction de la compagnie aérienne que par les autorités. Des responsables syndicaux de la CGTT, nommément Belgacem Aouina, Adnane Jemaiel, Faouzi Belam, Imed Hannachi, Walid Ben Abdellatif et Nabil Ayed, auraient été suspendus de leurs fonctions et feraient l'objet de poursuites judiciaires.
735. Le comité souhaite rappeler, concernant l'exercice du droit de grève, qu'il a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations un tel droit comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux, et que nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime. Et, à cet égard, la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006,

paragr. 521, 628 et 660.] Le comité prie le gouvernement de transmettre sans délai ses observations concernant la grève intervenue du 22 au 24 mai 2012 à la compagnie TUNIS AIR, d'indiquer en particulier les raisons de la suspension des dirigeants syndicaux de la CGTT suite à celle-ci et de faire état de la situation des recours judiciaires intentés, notamment de toute décision rendue dans ces affaires.

- 736.** Par ailleurs, le comité prend note avec préoccupation des allégations de l'organisation plaignante concernant des actes d'ingérence dans ses affaires, notamment les déclarations du gouvernement dans les médias nationaux concernant la situation interne de la CGTT. A cet égard, le comité est d'avis que le droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action implique que les pouvoirs publics s'abstiennent de commenter ou d'intervenir dans le fonctionnement de ces organisations, cela dans l'intérêt du développement normal du mouvement syndical et de relations professionnelles harmonieuses.
- 737.** Notant les allégations de l'organisation plaignante concernant les cotisations syndicales de ses adhérents dans le secteur public pour l'année 2012 qui ne lui auraient pas été versées, et ce sans aucune raison valable, alors qu'elle les avait normalement reçues pour l'année 2011 en vertu d'une circulaire du Premier ministre du 13 août 2011, le comité prie le gouvernement de fournir sans délai des observations à cet égard. Le comité rappelle sur ce point qu'il considère que les cotisations syndicales retenues à la source sur les salaires de fonctionnaires n'appartiennent pas aux autorités et ne constituent pas des fonds publics; il s'agit de sommes que les autorités ont en dépôt, mais dont elles ne peuvent disposer sous aucun prétexte autre que celui de les remettre sans délai à l'organisation concernée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 479.]
- 738.** Enfin, le comité prend note avec préoccupation des allégations concernant le fait que le gouvernement n'a pas encore établi des critères objectifs de la représentativité syndicale tant au niveau de l'entreprise qu'aux niveaux sectoriel et national. L'organisation plaignante, qui déclare pâtir de cette situation, dénonce le fait que cette situation a permis son exclusion des concertations nationales organisées par le ministère des Affaires sociales en vue de l'élaboration du contrat social national signé en janvier 2013. Le comité rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la représentativité d'une quelconque structure syndicale, que ce soit au niveau de l'entreprise, sectoriel ou national. Néanmoins, le comité est d'avis qu'il importe que la détermination de la représentativité des syndicats aux fins de négociation collective à tous les niveaux soit fondée sur des critères objectifs et préétablis afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus. Le comité rappelle que, dans un précédent cas examiné en mars 2010, il avait déjà demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour les fixer en consultation avec les partenaires sociaux. Le comité constate avec préoccupation qu'aucun progrès ne semble avoir été accompli à cet égard. Le comité se voit contraint de réitérer avec fermeté sa recommandation et de demander au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau.

Recommandations du comité

- 739.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:
- a) **Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le**

comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.

- b) Le comité prie le gouvernement de transmettre sans délai ses observations concernant la grève intervenue du 22 au 24 mai 2012 à la compagnie TUNIS AIR, d'indiquer en particulier les raisons de la suspension des dirigeants syndicaux de la CGTT suite à celle-ci (nommément Belgacem Aouina, Adnane Jemaiel, Faouzi Belam, Imed Hannachi, Walid Ben Abdellatif et Nabil Ayed) et de faire état de la situation des recours judiciaires intentés, notamment de toute décision rendue dans ces affaires.*
- c) Le comité prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations en réponse aux allégations de la CGTT concernant les cotisations syndicales de ses adhérents dans le secteur public pour l'année 2012 qui ne lui auraient pas été versées.*
- d) Rappelant qu'il importe que la détermination de la représentativité des syndicats aux fins de négociation collective à tous les niveaux soit fondée sur des critères objectifs et préétablis afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus, le comité se voit contraint de réitérer avec fermeté sa recommandation faite en 2010 dans un cas précédent au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour fixer de tels critères en consultation avec les partenaires sociaux et de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau.*

CAS N° 3006

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela
présentée par
le Syndicat national des travailleurs de la presse (SNTP)**

Allégations: L'organisation plaignante fait état du licenciement de 25 membres du Syndicat unifié des travailleurs des arts graphiques, similaires et connexes du District fédéral et de l'Etat du Miranda (SUTAGSC) par décision des entreprises Visión de Hoy Comunicaciones C.A. et C.A. Editorial Diario Vea, et de l'inaction de l'inspection du travail

740. La plainte figure dans une communication du Syndicat national des travailleurs de la presse (SNTP) du 11 décembre 2012.

741. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 11 décembre 2012.

742. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

743. Dans sa communication du 11 décembre 2012, le Syndicat national des travailleurs de la presse (SNTTP) affirme que deux entreprises, Visión de Hoy Comunicaciones C.A. et C.A. Editorial Diario Veá, ont commis des violations graves et répétées de la convention n° 87 en licenciant, le 29 octobre 2010, 25 de leurs employés au motif que ceux-ci étaient membres du Syndicat unifié des travailleurs des arts graphiques et des activités apparentées du District fédéral et de l'Etat du Miranda (SUTAGSC), et qu'à cause de l'inaction de l'inspection du travail «Pedro Ortega Díaz», rattachée au ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, les dispositions de cette convention n'ont pas été appliquées.
744. L'organisation plaignante précise que les deux entreprises mènent leurs activités dans la même structure physique; que leurs activités concernent l'élaboration, l'impression et la diffusion de produits d'édition; et que les salariés licenciés travaillaient dans les deux entreprises. Le 27 août 2010, les employés qui ont par la suite été licenciés avaient notifié au Service des organisations syndicales de l'inspection du travail de la municipalité Libertador du District Capitale la nomination de deux délégués syndicaux du SUTAGSC. Le 16 septembre 2010, ils ont présenté les formulaires d'autorisation de retenue sur salaire des cotisations syndicales et, le 14 octobre 2010, ils ont adressé à la présidente de l'entreprise Visión de Hoy Comunicaciones C.A. une communication dans laquelle ils lui faisaient part de leur volonté de rester membres du syndicat. Le 28 octobre 2010, les travailleurs ont envoyé à l'inspection du travail de la municipalité Libertador du District Capitale une communication écrite dans laquelle ils expliquaient que les deux entreprises ne reconnaissaient ni l'affiliation au Syndicat unifié des travailleurs des arts graphiques et des activités apparentées du District fédéral et de l'Etat du Miranda (SUTAGSC) ni la nomination des délégués syndicaux.
745. Le 29 octobre 2010, les deux entreprises ont licencié 25 employés sans justification; le 5 novembre 2010, les travailleurs licenciés ont présenté une demande de réintégration à leur poste et de versement des salaires non perçus auprès de l'inspection du travail «Pedro Ortega Díaz». Le 8 novembre 2010, l'inspection du travail s'est prononcée «à titre conservatoire» en faveur de la réintégration des travailleurs licenciés et du versement des salaires échus; cette mesure devait donner lieu à la conclusion d'un accord ou à reconnaissance de faute à l'amiable. Cependant, lorsque le Commissaire spécial pour l'inspection du travail s'est rendu dans les installations de l'entreprise Visión de Hoy Comunicaciones C.A, le 12 novembre 2010, et dans celles de l'entreprise C.A. Editorial Diario Veá, le 17 novembre 2010, il a constaté que la mesure préventive ordonnée n'avait pas été appliquée. La non-application par l'employeur de la mesure préventive aurait dû donner lieu à l'engagement d'une procédure administrative à l'issue de laquelle l'inspecteur du travail prend une décision administrative; or deux ans se sont écoulés sans qu'aucune décision ne soit prononcée.

B. Réponse du gouvernement

746. Dans sa communication du 24 mai 2013, le gouvernement indique que l'inspection du travail «Pedro Ortega Díaz», qui est rattachée au ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, en pleine conformité avec la convention n° 87, a pris des décisions administratives ordonnant la réintégration et le paiement des salaires échus et autres prestations non perçues en faveur de Any del Carmen Charama Panacual, Jorge

Gerardo Sanz, Robert Jose Migua Vargas, Wandit Rafael Charaya Panacual, Jorge Gerardo Marrero, Jesús Francisco Rodríguez Bustamante, César Augusto Charama Pascual, Edgar Alberto Rastran Sánchez, Rudy Marcano, Alexander Rafael Guete Hernández, Jose Antonio Aguilera et Alberto José Rodríguez Yáñez, ainsi que de Henry Landaeta Freddy Gómez, Jesús Alberto Pérez, Pablo César Gamboa Castellano, Jose Ricardo Moreno, Juan Carlos Gamboa, Gerardo Cerone Ruvo, Jose Vidal Vásquez, Carlos Roman Corro, Henry González Quintero, Jean Carlos Vega, Adolfo Vegas, Ernesto-José Rodríguez Rodríguez et Adolfo Antonio Castañeda González.

747. Le gouvernement ajoute que les décisions administratives rendues par l'inspection du travail n'ont pas été respectées par les entreprises Visión de Hoy Comunicaciones C.A. et C.A. Editorial Diario Veja, dont le représentant légal a déclaré: «les travailleurs ne seront pas réintégrés car des négociations sont engagées auprès du bureau du Défenseur du peuple en vue du versement des prestations sociales». Devant le refus desdites entreprises de réintégrer les travailleurs, l'inspection du travail «Pedro Ortega Díaz» a engagé la procédure de sanction correspondante, conformément aux articles 531 et 538 de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses. Les recours administratifs sont donc épuisés, mais les travailleurs et travailleuses qui s'estiment lésés peuvent engager une action en justice en saisissant les tribunaux du travail.

C. Conclusions du comité

748. *Le comité note que le présent cas concerne des allégations relatives au licenciement à caractère antisyndical, par les entreprises Visión de Hoy Comunicaciones C.A. et C.A. Editorial Diario Veja, de 25 travailleurs en raison de leur adhésion au syndicat plaignant et à la nomination de deux délégués syndicaux, en octobre 2010, ainsi qu'à l'inaction de l'inspection du travail, laquelle, jusqu'au dépôt de la plainte (soit presque deux ans plus tard), n'a pas pris les décisions administratives prévues par la loi.*
749. *Le comité note que, dans sa réponse du 11 décembre 2012, le gouvernement déclare que l'inspection du travail «Pedro Ortega Díaz», qui est rattachée au ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, en pleine conformité avec la convention n° 87, a prononcé des décisions administratives ordonnant la réintégration des 25 travailleurs mentionnés par l'organisation plaignante et le paiement des salaires échus et des autres prestations non perçues.*
750. *Le comité note également que le gouvernement affirme que les décisions administratives n'ont pas été respectées par les deux entreprises, dont le représentant légal a déclaré que les travailleurs ne seraient pas réintégrés car des négociations étaient engagées auprès du bureau du Défenseur du peuple en vue du versement des prestations sociales. Le gouvernement ajoute que, devant le refus des entreprises de réintégrer les travailleurs, l'inspection du travail «Pedro Ortega Díaz» a engagé la procédure de sanction correspondante et que les travailleuses et travailleurs qui s'estiment lésés peuvent engager une action en justice en saisissant les tribunaux du travail.*
751. *Le comité rappelle que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 770.] L'inspection du travail ayant constaté, dans ce cas, le caractère illégal des licenciements, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour faire respecter la législation du travail, en particulier pour que les travailleurs licenciés soient réintégrés, conformément à la décision rendue par les inspecteurs. Le comité demande également au gouvernement de lui faire savoir si les travailleurs licenciés ont engagé une action en justice et de l'informer de l'issue de la procédure administrative de sanction.*

752. Enfin, le comité observe que le syndicat plaignant souligne le retard pris par les autorités dans le traitement de son cas. Il constate que les licenciements datent d'octobre 2010 et que la procédure administrative de sanction ne semble pas être arrivée à son terme. Le comité déplore ce retard et demande au gouvernement de prendre des mesures pour accélérer la procédure.

Recommandations du comité

753. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a)** *L'inspection du travail ayant constaté le caractère illégal des licenciements, le comité lui demande de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour faire respecter la législation du travail, en particulier pour que les 25 travailleurs licenciés soient réintégrés, conformément à la décision de l'inspection du travail.*
- b)** *Le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si les travailleuses et travailleurs qui s'estiment lésés ont engagé une action en justice en saisissant les tribunaux du travail et de l'informer de l'issue de la procédure administrative de sanction.*
- c)** *Le comité demande au gouvernement d'obtenir les commentaires des entreprises en question par le biais de l'organisation nationale d'employeurs concernée.*

Genève, le 25 octobre 2013

(Signé) Professeur Paul van der Heijden
Président

<i>Points appelant une décision:</i>	paragraphe 129	paragraphe 455
	paragraphe 143	paragraphe 464
	paragraphe 168	paragraphe 492
	paragraphe 194	paragraphe 535
	paragraphe 226	paragraphe 567
	paragraphe 292	paragraphe 587
	paragraphe 318	paragraphe 598
	paragraphe 332	paragraphe 610
	paragraphe 342	paragraphe 628
	paragraphe 354	paragraphe 642
	paragraphe 363	paragraphe 684
	paragraphe 391	paragraphe 694
	paragraphe 400	paragraphe 703
	paragraphe 412	paragraphe 720
	paragraphe 425	paragraphe 739
	paragraphe 444	paragraphe 753